RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

AN V (1796-1797).

BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH,
IMPRIMEUR DU ROI.
1875

RÉCUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

ACTES PUBLICS. — PATENTE. — MENTION [1].

Bur. du civil, N° 6193, B. — Paris, le 1er vendémiaire an V (22 sept. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils.

Vous connaissez, citoyens, les dispositions de la loi du 6 fructidor an IV sur le droit de patentes :

Ces dispositions doivent s'exécuter à compter de ce jour, et c'est principalement de votre zèle, de votre activité, que cette exécution dépend.

(1) *Gillet*, n° 159. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 2. *Voy.* loi du 21 mai 1819, art. 31.

Aux termes de l'article 18, nul ne peut former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte, pour tout ce qui est relatif à son commerce, à sa profession ou à son industrie, s'il ne justifie de sa patente, qui doit être énoncée en tête des actes, à peine de nullité.

Cet article, et les dispositions pénales du précédent, sont les principaux moyens d'exécution de cette loi.

Veillez donc, et veillez sans cesse, à ce que l'un et l'autre soient fidèlement observés; que nulle contravention ne vous échappe; que tout contrevenant soit poursuivi sans le moindre retard; que votre vigilance ne se renferme pas dans les tribunaux près lesquels vous êtes placés, qu'elle s'étende sur les justices de paix, sur les tribunaux de commerce, sur les huissiers, sur les notaires; que partout la fraude vous trouve en sentinelle, et que partout elle soit punie suivant la volonté suprême de la loi.

MERLIN.

PROCÉDURE CIVILE. — ARRÊTÉS DE DÉCHÉANCE. — ABROGATION. RECOURS (1).

3 vendémiaire an V (24 septembre 1796). — Loi qui détermine la manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures.

COMPTABILITÉ. — DÉPENSES DÉPARTEMENTALES. — LIQUIDATION PAR LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR (2).

4 vendémiaire an V (25 septembre 1796). — Loi portant que les ministres de l'intérieur et de la justice ordonnanceront, pour le 1er trimestre de l'an V, les détails des dépenses mises à la charge des départements par la loi du 28 messidor an IV.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 79, n° 727; *Pasinomie*, t. VII, p. 411.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 79, n° 731; *Pasinomie*, t. VII, p. 412.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — REGISTRE INVENTAIRE DES LOIS ET DE LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE (1).

5 vendémiaire an V (26 septembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION (2).

Bur. civil, N° 6134, B. — Paris, le 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de la Lys.

Vous me consultez, citoyens, par votre lettre du 27 fructidor dernier, sur le point de savoir si tous jugements par défaut sont susceptibles d'opposition et même dans le cas où il serait intervenu entre les parties des jugements interlocutoires sur plaidoiries contradictoires.

Les seuls jugements par défaut qui ne puissent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la huitaine de leur signification, sont ceux qui prononcent un débouté d'opposition à un précédent jugement par défaut. De pareils déboutés d'opposition sont des jugements définitifs, contre lesquels on ne peut plus revenir par une nouvelle opposition et qu'on ne peut attaquer que par les autres voies de droit telles que l'appel ou la cassation. Ces déboutés définitifs exceptés, tous autres jugements par défaut, soit faute de comparaître, soit faute de défendre, soit faute de plaider, peuvent être réformés par le juge même qui les a prononcés; pour que l'opposition soit recevable, il suffit que la partie défaillante n'ait point été entendue, lors du jugement qui l'a condamnée. Les instructions préparatoires et interlocutoires qui ont pu se faire contradictoirement dans le cours de la contestation n'élèvent point de fins de non recevoir contre cette opposition qui doit être jugée par le seul mérite du fond.

MERLIN.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 79, n° 735; *Pasinomie*, t. VII, p. 412.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 3, en copie.

Voy. Code de proc. civ. art. 20 et suiv., 113, 157, 165.

LÉGISLATION. — LOIS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES DOMAINES NATIONAUX. PUBLICATION (1).

9 vendémiaire an V (30 septembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication, dans les départements réunis, des lois des 19 pluviôse et 4 ventôse derniers, relatives aux dispositions des domaines nationaux.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — BUREAUX DE PAIX. — AMEUBLEMENT ET MENUES DÉPENSES. — CHARGE DES MUNICIPALITÉS (2).

Bur. de Comp^e, N° 4157. — Paris, le 12 vendémiaire an V (3 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de la Dyle, à Bruxelles.

Vous me témoignez, citoyens, votre embarras sur la conduite que vous devez tenir à l'égard des juges de paix qui sont dans l'étendue de votre département. Vous m'exposez que vous avez fait fournir aux uns les meubles nécessaires pour leurs bureaux, ainsi que d'autres objets de consommation journalière pour le service, conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1791, article 19, qu'à d'autres vous avez assigné une somme de 150 francs payable par les municipalités de leur canton pour faire face aux mêmes ameublements et frais de bureau. Vous ajoutez que certaines municipalités n'ont pas satisfait à cet objet et que les juges de paix réclament continuellement le remboursement des frais qu'ils ont faits ainsi que celui du papier, plumes, ports de lettres, etc.; vous demandez, attendu votre incertitude sur l'exécution de la loi du 27 mars 1791, si les juges de paix ont droit de jouir du chauffage, lumière et autres objets de consommation journalière, soit qu'ils tiennent leurs bureaux chez eux, ou dans un local distinct et par quelle caisse cette dépense doit être acquittée.

La loi du 27 mars 1791 que vous citez, citoyens, ne concernait absolument que les bureaux de paix qui avaient été établis près les tribunaux

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, 130; *Pasinomie*, t. VII, p. XCV. — *Voy.* la lettre du 6 brumaire an V, insérée ci-après.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 4 en copie. *Voy.* loi du 30 mars 1836, art. 131, n° 8.

de districts; aujourd'hui que les uns et les autres sont supprimés, l'article de cette loi ne peut plus recevoir d'application.

Quant aux justices de paix proprement dites, aucune loi n'accorde de fonds pour frais de bureau ou menues dépenses.

Mais, en tant que bureaux de paix et de conciliation, et comme tribunaux de simple police, les frais nécessaires à leur entretien et à leur service sont des dépenses locales qui doivent être acquittées par les municipalités et vous avez eu raison de l'ordonner ainsi.

Au surplus, j'ai fait un rapport au Directoire exécutif qui a adressé au Corps législatif un message relativement aux menues dépenses qu'occasionne aux juges de paix l'instruction des délits criminels et correctionnels par voie de police judiciaire; il est indispensable d'attendre la détermination qu'il prendra sur cet objet.

A l'égard de l'ameublement, il ne doit point en être fourni aux juges de paix pour les objets du ressort de la justice de paix qu'ils ont la faculté de traiter et de juger, soit à leur domicile, soit sur les lieux mêmes où ils se trouvent dans l'arrondissement de leur juridiction. Mais le local qui leur est assigné pour tenir les audiences du tribunal de police doit être garni des meubles strictement nécessaires à ce service.

Toutes ces distinctions de dépenses ainsi établies, vous pourrez, citoyens, en satisfaisant aux réclamations des juges de paix, admettre celles qui sont fondées et rejeter celles qui ne le seront pas.

En ce qui touche le port des lettres qui fait partie des réclamations des juges de paix, le Directoire exécutif a pourvu à ce que le port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ne soit pas à leur charge. En conséquence, il en a déterminé le mode de remboursement par les arrêtés des 23 pluviôse, 5 prairial, 25 messidor et 12 thermidor derniers qui se trouvent insérés au Bulletin des lois.

J'ai écrit aux administrateurs des postes et messageries pour l'exécution des arrêtés ci-dessus, notamment de ceux des 25 messidor et 12 thermidor; ils m'ont répondu qu'ils avaient donné les ordres nécessaires à leurs préposés.

MERLIN.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du département de la Dyle,
J. PARADIS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS NON PRÉVUS PAR LES LOIS NOUVELLES. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX A DÉTERMINER PAR LA NATURE DE LA PEINE (1).

Paris, le 12 vendémiaire an V (3 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris.

Vous demandez, citoyen, par votre lettre du 21 fructidor, quelles mesures le bureau central doit prendre relativement aux nombreux délits de police non prévus par les lois nouvelles et devant quels juges ceux qui en sont prévenus doivent être traduits.

Chez un peuple libre, c'est la loi seule qui règne, en matière de délits; c'est elle qui condamne, et le juge prononce. Il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les jugements : tous les délits, par conséquent, doivent être classés dans le livre de la loi, avec des peines proportionnées au genre de trouble qu'ils apportent à l'ordre social. Pour remplir cet objet important, il faut que la sagesse fasse des méditations profondes sur la perversité.

Ce n'est pas dans les premières années d'un gouvernement nouveau, que le législateur peut se flatter de ne rien laisser à désirer sur cette matière, et dans la nécessité de punir tous les genres de délits, même ceux non prévus par la législation nouvelle, il faut recourir aux règlements ou ordonnances anciennes, dans tout ce qui ne contrarie pas les principes et les bases posés par les lois nouvelles.

Ainsi, quand un délit de police ne se trouve point énoncé dans l'article 605 du Code du 3 brumaire, dans les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, dans celles du 20 messidor an III et quelques autres, il faut recourir aux anciennes ordonnances qui statuent sur ces délits.

C'est, d'après la nécessité d'une pareille mesure, que la loi du 19 juillet 1791 ordonne l'exécution d'anciens règlements dans certaines parties de police dont elle ne contient pas les détails, et que le Code du 3 brumaire renvoie à l'ordonnance de 1669 pour les peines encourues par les délits forestiers.

Il existe, d'ailleurs, sur cette matière, une disposition plus générale dans le deuxième des décrets rendus le 21 septembre 1792. Il porte que,

(1) *Gillet*, n° 160; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 5, en copie.

« *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées.* »

Mais il faut, dans la poursuite des délits non prévus par les lois nouvelles, se conformer aux règles établies pour l'ordre judiciaire actuel.

Or, une de ces règles, qui est infiniment sage, est de déterminer la compétence du tribunal par la nature de la peine, d'attribuer aux tribunaux de simple police la connaissance des délits dont la peine n'excède pas une amende de la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement; et aux tribunaux correctionnels, celle des délits qui excèdent cette peine, sans être néanmoins afflictive ou infamante.

Il résulte de là, que si le délit non prévu par la loi nouvelle est puni par un ancien règlement, d'une peine qui n'excède pas la valeur de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement de trois jours, il suffit qu'il soit constaté par le procès verbal d'un commissaire de police. Le commissaire de police remettra son procès verbal entre les mains du commissaire du pouvoir exécutif, qui fera citer le délinquant devant le tribunal de police et poursuivra contre lui la peine portée par l'ancien règlement.

Mais si le délit dont il s'agit est puni par cet ancien règlement d'une peine qui soit de la compétence du tribunal correctionnel, comme l'objet a plus de gravité, c'est au juge de paix du lieu du délit qu'il appartient de faire l'instruction préparatoire et de procéder d'après la voie tracée par le nouveau code.

MERLIN.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — RÉFÉRÉS. — PÉTITIONS. — FORME (1).

Paris, le 15 vendémiaire an V (6 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE rappelle aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui correspondent avec lui, que pour s'épargner l'embarras de copier, en entier, sur double feuille, les mémoires ou lettres qu'ils lui adressent, ils peuvent, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Directoire exécutif du 21 fructidor an IV, écrire leurs mémoires ou lettres sur une feuille simple, en y joignant une autre feuille datée et signée, sur laquelle il ne doit être porté que la question ou la demande à laquelle se réduisent ces mémoires ou lettres.

(1) *Gillet*, n° 162. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 6, en copie.

Dans le cas où les mémoires ou lettres ne pourraient pas se résumer en une ou plusieurs questions, on pourra encore économiser le temps qu'exigerait une double transcription, en joignant une feuille qui, outre la date et la signature, contiendra les deux ou trois premières lignes de chaque mémoire ou lettre et si le mémoire ou lettre présente plusieurs objets connexes, les premières lignes de la partie qui concerne chaque objet. Le ministre expédiera ses réponses sur cette feuille, et il sera facile d'en saisir le sens et l'objet, en les rapprochant de la minute que l'auteur du mémoire ou de la lettre aura gardée par devers lui.

Il n'y aurait, au surplus, aucun inconvénient à ce que les fonctionnaires publics lui adressassent, pour feuille double, leurs propres minutes, pourvu que les renvois dont elles pourraient être chargées, au lieu d'être à la marge latérale, fussent placés dans une marge qu'ils laisseraient exprès, au bas de chaque page. Le ministre expédierait ses réponses sur ces minutes, qui, par ce moyen, retourneraient à leurs auteurs.

Les fonctionnaires publics qui préféreraient ce dernier parti, pourraient, pour se rendre compte à eux-mêmes, en attendant les réponses du ministre, de l'époque et de l'objet de chaque lettre qu'ils lui auraient adressée, tenir un registre très sommaire de l'envoi qu'ils lui en auraient fait.

Le ministre de la justice invite les fonctionnaires publics à qui cet avertissement parviendra, par la voie du *Rédacteur*, d'en faire part aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui ne reçoivent pas, comme eux, ce journal; ils auront en cela l'avantage de concourir à la levée de toutes les petites entraves qu'éprouve, dans ses commencements, un mode de correspondance dont les excellents effets se font de plus en plus sentir chaque jour.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ATTRIBUTIONS AU SUJET DES PRISES MARITIMES (1).

15 vendémiaire an V (6 octobre 1796). — Circulaire du ministre de la justice portant que la vente des prises maritimes est étrangère aux attributions des juges de paix.

(1) *Gillet*, n° 163; *Massabiau*, V° Commerce, n° 1; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 7.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION [1].

Du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796).

(Du 16 fructidor.) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, sur le rapport de sa commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet de résolution ci-après, savoir : la première le 27 messidor, la seconde le 2 thermidor, et la troisième le 11 fructidor, présent mois; après avoir aussi déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

ART. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

ART. 2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

ART. 3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

ART. 4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

ART. 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

ART. 6. Ceux des dits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

ART. 7. Les administrations centrales de département se feront

[1] PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

2, *Bull.* 81, n° 753 ; *Mon.* du 22 vendémiaire an V ; *Pasinomie*, t. VII, p. 419. — *Voy.* loi du 23 messidor an II ; arrêtés du 23 brumaire an V ; du 29 pluviôse an V ; du 20 ventôse an V ; du 25 messidor an V et du 16 messidor an VII ; avis du Conseil d'Etat du 28 prairial an XI.

remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

Art. 8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Art. 9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public aux dits hospices.

Art. 10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé aux dits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

Art. 11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé aux dits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

Art. 12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

Art. 13. La présente résolution sera imprimée.

(Signé) Emm. Pastoret, *président;* Peyre, Noaille, Bourdon, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures de la résolution faites dans les séances des 20, 26 fructidor et de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 16 vendémiaire, an V de la République française.

(Signé) Roger-Ducos, *président*; Poullain-Grandprey, Ligeret, Fauvre-La-Brunerie, Marbot, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, (Signé) L. M. Revellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, La Garde; et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme,
Le Ministre de la justice,
Merlin.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HUISSIERS. — RÉPARTITION [1].

Bur. du civil, Nos 6083 et 6355, B. — Paris, le 18 vend. an V (9 oct. 1796).

Le Ministre de la justice,

Aux tribunaux civils de département.

D'après les diverses réclamations qui m'ont été adressées, j'ai cru apercevoir, citoyens, que les huissiers étant peut-être répartis trop inégalement dans les départements de la République, le service est nécessairement ralenti dans certains cantons, et que les citoyens qui se trouvent dans la nécessité de recourir à ces officiers ministériels, se voient exposés, soit à négliger ou même abandonner leurs affaires, soit à payer des frais considérables de voyage et de transport.

Pour bien connaître les mesures qu'il conviendrait de prendre sur ce point, j'ai cru devoir consulter les tribunaux civils de département.

Je vous invite donc, citoyens, à me transmettre, le plus tôt possible, l'état et le nombre des huissiers, quels qu'ils soient, ayant droit d'instrumenter, et instrumentant en effet, dans votre ressort, avec la résidence de chacun d'eux.

Pour vous procurer les instructions dont vous pourrez avoir besoin sur les huissiers de cantons, vous pourrez recourir à vos collègues de service auprès des tribunaux correctionnels, ou même, à leur défaut, aux juges de paix des lieux. A ces états, citoyens, vous pourriez joindre vos observations et vos vues personnelles pour le perfectionnement de cette partie de l'ordre judiciaire. Je recevrai toujours avec sensibilité et avec confiance la communication de vos pensées, persuadé d'avance qu'elles seront dirigées par l'amour du bien et par l'intérêt public.

Merlin.

[1] *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 8.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉLITS DE DROIT COMMUN. — POURSUITE SANS AUTORISATION PRÉALABLE (1).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département des Landes, à Mont-de-Marsan.

Paris, le 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796).

Je m'empresse, citoyen, de répondre à la question qui vous a été proposée par le procureur national de l'administration forestière de Bordeaux, et que vous m'avez transmise par votre lettre du 11 de ce mois.

Il est certain qu'un officier municipal qui, hors de l'exercice de ses fonctions et comme simple individu, commet des dégâts dans une forêt nationale, doit être poursuivi par l'agent forestier et puni par les tribunaux, de la même manière que le serait toute autre personne coupable des mêmes délits.

Il est inutile, en pareil cas, de recourir à l'administration du département, pour obtenir d'elle l'autorisation de citer le délinquant devant les tribunaux.

Si cette autorisation était nécessaire dans les circonstances de ce genre (comme elle l'est toujours lorsqu'il est question de délits commis dans l'exercice ou par l'abus de fonctions administratives), ce ne serait pas de l'administration départementale qu'il faudrait l'obtenir, mais bien du Directoire exécutif.

Il est, en effet, bien constant (et vous en trouverez les preuves développées dans un arrêté du 14 fructidor an IV inséré ci-après (2),

(1) *Gillet*, n° 164. — *Archives du ministère de la justice*. Reg. B, n° 9, en copie.

(2) Du 14 fructidor an IV (31 août 1796).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le Ministre de la justice et vu :

1° La lettre de ce Ministre au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Oise, en date du 5 de ce mois, par laquelle il le charge de requérir le rapport de l'arrêté pris par cette administration, le 22 thermidor dernier, et contenant dénonciation à l'accusateur public, du citoyen L..., commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de G...-V..., comme prévenu d'attentat à la sûreté individuelle dans la personne de l'agent municipal de la commune de B... ;

2° La copie du réquisitoire présenté en conséquence à l'administration cen-

qu'au Directoire exécutif seul appartient, d'après les articles 196 et 203

trale du département de l'Oise, par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration ;

3° L'arrêté de cette même administration, en date du 7 de ce mois, portant qu'il n'y a lieu au rapport de celui du 22 thermidor dernier ;

Considérant qu'en même temps que la Constitution proscrit la détention arbitraire, et ordonne la punition de ceux qui s'en rendraient coupables, elle veut impérieusement que les membres des autorités administratives ne puissent être cités devant les tribunaux, pour délits prétendus commis par eux, dans l'exercice ou par abus de leurs fonctions, qu'en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif ; que cette volonté résulte de la combinaison des articles 196 et 203 de l'acte constitutionnel ; qu'en effet, l'article 203 pose pour règle générale, que les juges ne peuvent citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ; que cette règle générale n'est limitée que par la seule exception consignée dans l'article 196, et que ce dernier article n'attribuant qu'au Directoire exécutif le droit d'envoyer les membres des autorités administratives devant les tribunaux, l'interdit par cela même, à toute autre autorité ; que cette vérité est d'autant moins sujette à contestation, que dans ce même article 196, les administrateurs de canton sont, à cet égard, assimilés aux administrateurs de département ;

Considérant que la Constitution n'a pas excepté le délit de détention arbitraire de la disposition générale qui résulte des articles 196 et 203, et qu'il suffit que le membre d'une autorité administrative à qui l'on impute n'en soit prévenu qu'en sa qualité, pour qu'il ne puisse être traduit devant les tribunaux qu'en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif ;

Considérant que, dans le cas particulier dont il s'agit, c'est dans l'exercice de ses fonctions que le citoyen L... a ordonné l'arrestation de l'agent municipal de la commune de B..., et qu'il l'a ordonnée, s'y croyant autorisé par la loi relative aux fuyards de la réquisition, attendu que cet agent municipal en avait favorisé un, et l'avait même soustrait à la gendarmerie qui l'avait arrêté, en se soumettant, par écrit, à le représenter, ce qu'il n'avait pas fait.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés de l'administration du département de l'Oise, des 22 thermidor dernier et 7 du présent mois, ci-dessus mentionnés, sont déclarés nuls, de nul effet et comme non avenus.

Art. 2. Il est défendu de donner aucune suite à ces mêmes arrêtés, sous la peine de forfaiture, portée par l'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790.

Art. 3. Le Ministre de la police générale fera incessamment un rapport au Directoire exécutif, sur le point de savoir s'il y a lieu de traduire devant les tribunaux le citoyen L..., son commissaire près l'administration municipale de G...-V...

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

(Signé) Revellière-Lépeaux, président, Lagarde, secrétaire-général.

de la Constitution, le pouvoir d'envoyer devant les tribunaux les administrateurs de canton et de département qui prévariquent dans leurs fonctions, ou abusent de leur autorité, soit pour troubler l'ordre public, soit pour violer les droits des citoyens.

Mais, je le répète, tout administrateur, soit de canton, soit de département, qui, dans sa conduite privée, commet un délit quelconque, est sujet aux poursuites immédiates de la police judiciaire et à l'action directe des tribunaux, comme s'il n'était pas fonctionnaire public.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INSTANCES EN MATIÈRE DE DOUANES. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE AUX DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

23 vendémiaire an V (14 octobre 1796). — Loi qui étend aux neuf départements réunis le mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOINS A DÉCHARGE. — CITATION A LA DEMANDE DES ACCUSÉS. — UTILITÉ. — APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF (2).

Bur. crim., N° 9397, L. — Paris, le 23 vendémiaire an V (14 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au président du tribunal criminel du département de la Lys.

En m'observant dans votre lettre du 13 fructidor dernier, citoyen, que les accusés font citer une grande quantité de témoins qui ne font que d'insignifiantes dépositions, vous me demandez si on ne pourrait pas limiter ces citations aux seuls témoins utiles.

L'indemnité des témoins assignés par les accusés est à la charge de ceux-ci, hors le cas où ils sont dans l'impossibilité d'en faire la dépense,

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, p. 168 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 423.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B., n° 9*bis*, en copie.

alors ils doivent demander au commissaire du pouvoir exécutif de faire assigner ces témoins à sa requête et c'est à lui de convenir avec le conseil des accusés des témoins qu'il leur importe de faire entendre. Il n'est pas contraint, il ne doit même pas faire citer tous ceux qu'il plairait aux accusés d'indiquer, ce qui deviendrait ruineux pour la république.

MERLIN.

LÉGISLATION. — CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — RÉVISION DES JUGEMENTS MILITAIRES. — CHOIX DES DÉFENSEURS. — RECOURS EN CASSATION. VACANCES DES TRIBUNAUX. — JUGEMENT DES ÉMEUTIERS. — ACTES RÉVOQUÉS PAR LES LOIS POSTÉRIEURES. — LIQUIDATION DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES. — RÉPERTOIRES DES TRIBUNAUX. — BIENS DES HOSPICES. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (1).

24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les départements réunis des lois suivantes :

1° Arrêté du 21 fructidor an IV sur le mode de correspondance des autorités constituées ;

2° La loi du 18 fructidor an IV concernant la révision des jugements militaires ;

3° La loi du 21 fructidor an IV sur le recours en cassation ;

4° La loi du même jour sur les vacances des tribunaux ;

5° La loi du 24 fructidor an IV sur le jugement des émeutiers ;

6° La loi du 27 fructidor an IV sur les défenseurs des prévenus de délits militaires ;

7° La loi du 3 vendémiaire an V concernant les effets des actes révoqués par les lois postérieures ;

8° La loi du 4 vendémiaire an V relative à l'ordonnancement des dépenses départementales ;

9° L'arrêté du 5 vendémiaire an V concernant les répertoires des tribunaux ;

Et 10° La loi du 16 vendémiaire an V relative aux hospices civils, etc.

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, 321 ; *Pasinomie*, t. VII, p. XCVI.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — TARIF [1].

Bur. de compt., N° 4372, F. — Paris, le 26 vendém. an V (17 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels.

Depuis longtemps, citoyens, on sollicite un tarif uniforme et général des droits d'actes faits par les officiers ministériels de la justice. L'assemblée constituante n'a pu prendre à cet égard qu'une détermination provisoire; c'est l'objet de l'article 32 de la loi du 6 mars 1791. Les termes dans lesquels est conçue cette disposition, et les détails qu'elle contient, ne laissent aucun doute sur la nécessité de fixer définitivement la quotité de chacun de ces droits. Déjà même j'ai provoqué l'attention du gouvernement sur cette partie importante de l'ordre judiciaire; mais j'ai senti que pour obtenir un résultat convenable, il fallait en fournir les bases, en recueillant et combinant les différents tarifs, règlements ou usages locaux sur la matière, et en facilitant, par leur ensemble, les moyens de balancer dans un juste équilibre les intérêts respectifs. Il est évident qu'un pareil travail ne peut être fait d'une manière utile et efficace, sans la réunion préalable des éléments propres à le former. C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de seconder mes efforts en ce point, et d'en assurer le succès par la recherche, dans votre ressort, de tous les matériaux analogues, dont vous composeriez ensuite un double tableau; savoir : l'un pour la procédure civile, et l'autre pour la procédure criminelle ou correctionnelle; et vous auriez soin d'y présenter en autant de colonnes:

1° La nature de chaque acte de procédure;

2° Les droits qui s'en percevaient avant la révolution;

3° Ceux qui s'en perçoivent actuellement;

4° Ceux qu'il serait à propos d'allouer;

5° Un aperçu de la quantité et de l'importance des actes de chaque espèce;

6° Enfin, le nombre des individus qui pourraient être employés à chaque greffe.

Ce mode m'a paru le plus favorable à la précision et à la clarté qu'il est essentiel de mettre dans ces renseignements. Je compte sur votre zèle à me les procurer le plus tôt possible.

[1] *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 10.

Les commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux correctionnels voudront bien, à cet égard, s'occuper de ce qui concerne les justices de paix et tribunaux de police de leur arrondissement.

MERLIN.

NOTAIRES. — OPTION POUR DES PLACES JUDICIAIRES. — REMISE DES MINUTES. REPRISE DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — AUTORISATION MOMENTANÉE (1).

Paris, le 26 vendémiaire an V (17 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Dyle.

Par votre lettre du 8 de ce mois, vous demandez, citoyen :

1° Si un notaire qui, postérieurement à la loi du 26 frimaire, aurait opté pour une place judiciaire, pourrait maintenant, à la faveur de cette loi, reprendre l'exercice de son notariat;

2° Si les notaires qui ont accepté des fonctions judiciaires peuvent conserver leurs anciennes minutes, ou au moins en reprenant les fonctions de notaires, ils peuvent également reprendre ces mêmes minutes.

La clarté et la précision des termes dans lesquels la loi du 26 frimaire dernier est conçue, n'admettent aucune ambiguité dans la manière d'en interpréter le sens. Voici comme s'exprime la seconde partie de cette loi :

« Les notaires publics qui avaient opté pour remplir des places judi-
« ciaires, et qui se trouvent aujourd'hui hors de ces places, sont auto-
« risés à reprendre l'exercice du notariat. »

Il n'existe dans cet article aucune expression qui porte à induire que son application peut s'étendre jusque dans l'avenir; au contraire, il aurait été difficile au législateur de choisir des expressions plus fortes et plus caractéristiques, pour manifester l'intention dans laquelle il était de ne rendre cette loi applicable qu'aux options qui avaient eu lieu à cette époque; elle ne pourrait s'étendre à celles qui se feraient par la suite, sans recevoir une extension que vous savez n'être permis, à qui que ce soit, de lui donner.

Je pense donc, citoyen, qu'un notaire, en optant pour une des places

(1) *Coll. de Huyghe*, t. IX, p. 436.

judiciaires, abandonne son notariat. Dès ce moment, il ne peut rester dépositaire de ses minutes; elles doivent être remises à celui qui lui a succédé, et elles appartiennent à ce dernier jusqu'à ce qu'il lui plaise de renoncer à cette place.

MERLIN.

En conséquence, l'administration centrale du département de la Dyle invite tous ceux qui seraient dans le cas mentionné dans la lettre qui précède, de faire connaître incessamment leurs intentions au département, avant qu'on fasse définitivement afficher la liste des nouveaux notaires et de ceux supprimés.

Bruxelles, le 29 vendémiaire, l'an V.
N. CORNELISSEN, secrétaire général.

CODE CIVIL. — PROJET. — COMMUNICATION AUX TRIBUNAUX [1].

Bur. du civil, N° 5277, B. — Paris, le 26 vendémiaire an V (17 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal civil du département de...

Je vous réitère, au nom de l'intérêt public, citoyens, l'invitation que je vous ai déjà faite de m'adresser vos observations sur le projet de Code civil, dont vous avez dû recevoir deux exemplaires.

Vous le sentez, citoyens, un ouvrage de cette importance ne peut être porté à son degré de perfection que par le concours des réflexions de tous les hommes instruits.

C'est dans cette vue que la commission de la classification des lois, qui en rédige le projet, veut s'enrichir des idées que le génie, l'expérience et l'amour du bien public peuvent inspirer à tous les citoyens probes et éclairés.

Empressez vous donc, citoyens, d'environner les législateurs de tous les rayons de lumière que l'étude et l'application journalière des principes et des lois, ainsi que la connaissance du cœur de l'homme et des passions humaines peuvent vous avoir fait recueillir. Je ne puis assez vous répéter que la commission attend avec impatience le fruit de vos travaux.

MERLIN.

(1) *Gillet*, n° 165; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 11.

BULLETIN DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE CASSATION. — PUBLICATION (1).

28 vendémiaire an V (19 octobre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui fixe le mode et les époques de la publication du Bulletin des jugements du tribunal de cassation.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — MISE EN VIGUEUR. — PROROGATION (2).

28 vendémiaire an V (19 octobre 1796). — Loi portant prorogation du terme ci-devant fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONDAMNÉS AUX FERS. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION DU JUGEMENT DE CONDAMNATION (3).

Bur. du crim., N° 5138, D.—Paris, le 29 vendémiaire an V (20 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels de département.

Le Ministre de la marine m'annonce, citoyens, que l'insuffisance des renseignements contenus dans les pièces relatives aux condamnés à la peine des fers, fait naître chaque jour des difficultés insurmontables pour la reconnaissance des forçats qui parviennent à s'échapper des bagnes.

Afin d'éviter cet inconvénient, il est essentiel d'envoyer toujours avec les condamnés aux fers, non un simple extrait de leur jugement, mais une expédition exacte. Vous savez, d'ailleurs, que chaque jugement doit contenir le signalement de celui contre lequel il est rendu; que ses nom et prénoms, son âge, sa profession, le lieu de sa naissance et de son domicile au moment de la condamnation, doivent être désignés avec le plus grand soin.

(1) *Dalloz*, Rep. v° Cassation, n° 19.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

2, *Bull.* 84, n° 794; *Mon.* du 4 brumaire an V; *Pasinomie*, t. VII, p. 425.

(3) *Gillet*, n° 166, *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 12.

Je vous renouvelle aussi la recommandation que je vous ai déjà faite par ma circulaire du 5 florial dernier, de joindre à l'expédition du jugement le certificat du jour où l'exposition du condamné a été faite ; cette pièce est indispensable pour que l'agent maritime du port dans lequel la détention a lieu, puisse savoir précisément l'époque où elle doit cesser.

Vous sentez trop, citoyens, combien l'objet de ces mesures intéresse la société entière, pour ne pas apporter à leur exécution la plus grande exactitude.

MERLIN.

PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNES. — ACTIONS EN JUSTICE. — MODE (1).

29 vendémiaire an V (20 octobre 1796). — Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — FONCTIONNAIRES. — TRAITEMENT ET FRAIS DE BUREAU (2).

29 vendémiaire an V (20 octobre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la fixation du nombre et du traitement des employés et des frais de bureau des administrations et des fonctionnaires publics, tant civils que militaires.

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

2, *Bull.* 84, n° 796 ; *Pasinomie.* t. VII, p. 426.

Voy. lois du 14 décembre 1789, art. 54 ; du 24 brumaire an V ; du 28 pluviôse an VIII, tit. II, art. 4 et 15 ; arrêtés du 17 vendémiaire an X ; du 21 frimaire an XII ; avis du conseil d'État du 28 juin — 3 juillet 1806. — Pour les sections de communes, voyez arrêté du 24 germinal an XI.

Id. loi du 30 mars 1836, art. 148 et suiv.

(2) *Coll. de Huyghe*, 10, 392; *Pasinomie*, t. VII, p. 428.

LÉGISLATION. — RÉGIE DES DOMAINES NATIONAUX. — EMBAUCHEURS. LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (1).

30 vendémiaire an V (21 octobre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les départements réunis :

1° De l'art. 4 de la loi du 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines nationaux ;

2° De la loi du 4 nivôse an IV, relative aux embaucheurs, aux provocateurs et aux fauteurs de la désertion.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES ET NOTAIRES. — ÉTAT NOMINATIF (2).

2 brumaire an V (23 octobre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation et l'envoi d'états nominatifs des membres composant les tribunaux civils et criminels, des juges de paix, de leurs assesseurs et des notaires.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — AUDIENCE PUBLIQUE. — JUGE EMPÊCHÉ. NOUVELLE DISCUSSION. — JUGEMENT NON EXÉCUTÉ. — TIERCE OPPOSITION. DEMANDE NOUVELLE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION OBLIGATOIRE. RÔLE DES JUGES SUPPLÉANTS. — DÉLAIS D'APPEL. — ACTIONS RELATIVES A DES BIENS DONT LA VALEUR N'EST PAS DÉTERMINÉE. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE A CHARGE D'APPEL (3).

Bur. civ., N° 6585. B. — Paris, le 5 brumaire an V (26 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils de la République et aux commissaires du Pouvoir exécutif près ces tribunaux.

Nous touchons, citoyens, à l'époque où la justice va recommencer son cours annuel, et continuer à répandre son active et féconde influence dans toutes les parties du corps social. L'intervalle de repos heureusement

(1) *Coll. de Huyghe*, t. X, p. 171 ; *Pasinomie*, t. VII p. XCVII.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

2, *Bull.* 85, n° 804; *Pasinomie*, t. VII, p. 428.

(3) *Gillet*, n° 167 ; *Coll. de Huyghe*, t. X, p. 397 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 13.

ménagé à ses organes, n'aura pas sans doute été perdu pour la chose publique; loin du tumulte des villes et dans le recueillement qu'inspire la paix des campagnes, vous aurez dirigé vos pensées vers l'objet habituel de vos travaux, vous aurez préparé d'utiles applications qui n'échappent que trop souvent au milieu des affaires; et vous allez reprendre vos fonctions avec ce dégagement d'intérêt, cette pureté de vues, ce courage élevé que l'homme honnête rapporte toujours du sein de la retraite et du commerce de la nature.

Au moment où vous rentrez dans la carrière, il m'est doux de jeter un regard sur les traces que vous y avez laissées et d'y chercher le témoignage du bien que vous avez fait. C'est pour moi une vraie satisfaction de reconnaître qu'en général les magistrats du peuple ont été dignes de leur destination, qu'ils ont donné à la justice la marche calme et ferme qui lui convient, et que leur conduite offre des preuves multipliées de leur respect pour les lois. Ces heureux effets se sont manifestés dans le passage de l'anarchie au régime constitutionnel, dans des temps où les passions conservaient encore leur violence, au milieu des agitations et des troubles que le crime cherchait à perpétuer; et c'est un grand exemple de sagesse que nous pouvons offrir avec une sorte d'orgueil à nos amis, à nos ennemis, à l'Europe entière, et placer à côté de l'imposant spectacle que leur a présenté la valeur française.

Mais il ne faut pas nous dissimuler que ces avantages n'ont pas été sans mélange, et que nous ne sommes pas arrivés au point de perfection dont nos institutions nouvelles sont susceptibles. Il s'est introduit des irrégularités qui souvent ont altéré les bienfaits de la justice; je dois indiquer à votre vigilance celles qui se sont plus fréquemment renouvelées, afin d'en prévenir le retour, et de profiter ainsi des fruits de l'expérience, le guide le plus sûr du magistrat comme du législateur.

I. Parmi les erreurs communes à plusieurs tribunaux, j'ai remarqué celles qui se sont commises dans divers jugements rendus en chambre du conseil. Il est arrivé plus d'une fois que les juges, après le développement des moyens des parties en séance publique, se sont retirés pour la délibération, et qu'ils ont prononcé sans reparaître à l'audience. Quelquefois aussi, après avoir entendu les parties, cinq juges, réduits à quatre, par l'effet de l'absence ou de l'empêchement de l'un d'eux, en ont appelé un autre qui n'avait pas assisté à la plaidoirie, ont délibéré avec lui en chambre du conseil, et après y avoir arrêté le jugement, ont été le prononcer à l'audience.

L'une et l'autre marche est une infraction positive aux formalités

prescrites par les lois. En toutes circonstances, a dit le législateur, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics ; et dans les procès jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport, et les parties seront entendues après le rapport (1). L'observation de ces conditions est rigoureusement nécessaire ; la peine de nullité est prononcée en cas de contravention, et le tribunal de cassation, jaloux de conserver la pureté des principes, n'a pas négligé l'occasion de montrer sa sévérité sur ces deux points véritablement importants.

D'une part, en effet, vous devez sentir que la publicité est la garantie de la justice : elle donne un appui à la pudeur du magistrat et à la confiance du citoyen ; c'est le flambeau qui dissipe toutes les ténèbres ; et quel est l'homme intègre qui pourrait craindre sa lumière? On peut en abuser sans doute, et les passions en font quelquefois une torche incendiaire ; mais la raison reprend bientôt son empire, et la vérité sort plus éclatante de l'épreuve à laquelle elle a été soumise.

D'autre part, le premier devoir de tout juge qui doit prononcer sur une contestation quelconque, est d'entendre par lui-même les parties qu'elle intéresse, et il est évident qu'il manque à cette loi sacrée, s'il s'en tient au compte que d'autres juges lui rendent de ce qui a été dit devant eux ; ce compte seul ne peut être pour lui la base d'une opinion légale. Il faut, en pareil cas, que le nouveau juge réuni à ceux qui ont déjà entendu les parties paraisse avec eux à l'audience, et que les plaidoiries soient recommencées en entier.

II. J'ai dû remarquer encore que dans certaines circonstances où des parties s'étaient pourvues contre un jugement par la voie de la tierce opposition, des tribunaux les avaient déclarées non recevables, en se fondant sur ce que le jugement avait reçu son exécution. L'article 2 du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 admet en thèse générale la tierce opposition contre les jugements en dernier ressort : il ne fait aucune distinction entre les jugements exécutés et ceux qui ne le sont pas. Il y a donc eu, dans les cas désignés, une exception qui n'est établie par aucune disposition de la loi, et qui, dès lors, est une entreprise sur les fonctions législatives. Car la loi ne se prête point à des interprétations arbitraires ; elle est une, elle est entière dans ses dispositions littérales ; le magistrat chargé d'en faire l'application, en est l'organe impassible, et il n'est fidèle à ses devoirs qu'en rejetant avec sévérité tout ce qui peut présenter la plus légère apparence d'une extension ou d'une restriction quelconque.

(1) Loi du 24 août 1790, titre II, art. 14 ; loi du 1er décembre 1790, art. 13.

III. Il est une observation que je ne dois pas vous laisser échapper, parce qu'elle porte sur l'une des parties les plus heureusement combinées de nos institutions judiciaires. Dans le cours d'une procédure, il s'est présenté quelquefois des demandes toutes nouvelles, sur lesquelles les tribunaux ont prononcé, quoiqu'elles n'eussent point été précédées de citation à conciliation. C'est là sans doute une des omissions dont il importe davantage de prévenir les effets. La loi veut positivement qu'aucune action principale ne soit reçue au civil, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. Vous devez vous montrer inflexibles sur ce point; mais vous savez que lorsque la demande a été rejetée, le demandeur n'en est pas moins recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende qu'il a encourue et le certificat de présentation au bureau de paix. Quant au défendeur, lorsqu'il n'a pas comparu à la citation, la loi du 21 germinal an II veut qu'il ne puisse être entendu dans ses défenses, qu'après avoir justifié de la quittance de l'amende à laquellei est assujetti par sa non comparution. Ces formalités ne peuvent être trop rigoureusement exigées; un des plus précieux bienfaits de notre législation nouvelle est l'établissement de ces bureaux de conciliation. L'austérité des tribunaux serait blessée des ménagements souvent nécessaires à la faiblesse humaine, et le législateur, en ouvrant un asile où l'esprit de conciliation pût s'accommoder aux prétentions opposées des parties, et leur parler, avec l'empire de la sagesse, le langage même de leur intérêt, a préparé les heureux résultats que nous devons attendre de l'avancement progressif des lumières. On a vainement attaqué cette institution bienfaisante; les avantages en seront chaque jour plus vivement sentis chez un peuple qui respecte les décrets absolus de la justice, mais qui sait aussi aimer les conseils maternels de la raison.

IV. Je vous dois encore des avertissements sur la fixation du nombre des juges nécessaire à la validité d'un jugement. La Constitution, vous le savez, ne permet pas que vous jugiez au-dessous du nombre de cinq : elle ne vous défend pas de juger à un plus grand nombre. Mais, s'ensuit-il de là que des juges réunis en nombre suffisant puissent s'adjoindre un suppléant pour délibérer avec eux? Non, sans doute. La loi du 27 mars 1791 veut, article 4, que les suppléants ne soient admis par les tribunaux, que lorsque leur assistance est indispensable; et le tribunal de cassation, fondé sur cette disposition, a annulé plusieurs jugements auxquels des suppléants avaient concouru sans nécessité.

V. En continuant à parcourir avec vous les résultats de ma corres-

pondance, je n'omettrai pas quelques considérations essentielles sur la durée du délai marqué pour l'appel des jugements. Quelque précises que soient, à cet égard, les expressions de la loi du 24 août 1790, elles n'ont pas néanmoins été partout bien entendues.

En se reportant à l'article 14 du titre V, on voit que nul appel ne peut être interjeté, ni avant les huit jours qui suivent la prononciation du jugement, ni après les trois mois qui en suivent la signification. Ces deux termes, dit la loi, sont de rigueur; leur inobservation emporte la déchéance de l'appel, et l'on sent qu'ils ont été sagement établis, tant pour prévenir les suites d'une démarche précipitée à laquelle l'homme peut être entraîné dans le premier mouvement d'humeur qui suit une condamnation, que pour mettre les parties dans l'heureuse nécessité d'oublier des discussions que la raison aurait assoupies pendant quelques instants, et que la passion pourrait ranimer ensuite.

Mais, d'un côté, on a prétendu, et il a même été jugé par un tribunal d'appel, que celui qui était déchu d'une appellation pour l'avoir signifiée trop tôt, pouvait, en s'en désistant, en interjeter une nouvelle, pourvu qu'il fût encore dans les trois mois. C'était éluder visiblement le but du législateur, et contrevenir à sa volonté. Aussi, le tribunal de cassation n'a-t-il pas laissé subsister un pareil jugement.

D'un autre côté, il ne faut pas conclure des dispositions citées, que ce soit une obligation de relever l'appel dans le délai de trois mois accordé pour le signifier; nos lois nouvelles ne prescrivent rien sur cet objet, et dès lors, il faut se reporter à la marche indiquée par les anciennes ordonnances. Aussi, d'après ce principe, le tribunal de cassation a-t-il annulé, le 22 nivôse an IV, un jugement qui avait déclaré un appelant non recevable, faute d'avoir relevé son appel dans les trois mois de la signification du jugement attaqué.

VI. Je dois aussi appeler votre attention sur un des points de la compétence des tribunaux, qui ne me paraît pas avoir été suffisamment éclairci. Il s'agit du genre des actions qui s'élèvent sur des biens dont la valeur n'est point déterminée; divers tribunaux ont cru qu'ils pouvaient en connaître en premier et dernier ressort, et il a été rendu dans ce sens un assez grand nombre de jugements, qui tous ont été déclarés non valides. Vous savez que la compétence était une des sources les plus fécondes des désordres de l'ancienne administration judiciaire; les règles que nous suivons aujourd'hui ont fait cesser ce scandale : elles sont simples et faciles, on les trouve rassemblées dans un petit nombre d'articles de la loi; le magistrat qui veut en faire son étude, ne les consultera jamais en vain; et quant à l'espèce que je vous présente, vous

trouverez, pour ainsi dire, le sommaire de la loi dans cet article, qui porte que le jugement en premier et en dernier ressort ne peut avoir lieu que dans les affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et dans les affaires réelles dont l'objet principal est de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

VII. J'ajouterai une réflexion sur la compétence des tribunaux où les affaires peuvent être portées après la cassation. Ces expressions de la loi du 27 novembre 1790, *dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort*, ont donné lieu à quelques difficultés : on n'avait pas fait attention que ce n'est que par erreur qu'elles ont été insérées dans la rédaction, et que la loi du 14 avril 1791 en a ordonné le retranchement, pour ne laisser subsister que le surplus de l'article qui établit la voie des actions après la cassation, comme à l'égard des appels. Cette disposition est d'ailleurs confirmée par l'article 24 de la loi du 2 brumaire an IV, et il me suffit sans doute de vous en prévenir pour déterminer votre conduite ultérieure.

VIII. Vous entretiendrai-je, citoyens, des abus qui se sont sans cesse reproduits dans la manière de procéder? Ils sont alimentés, la plupart, sans doute, par le vice même des règlements établis. Le Corps législatif embrasse, dans le plan de ses travaux, la réforme de ces règlements; mais il se repose provisoirement sur vous du soin de pourvoir à ce que les procédures soient ramenées à la plus grande simplicité. Vous pouvez, en veillant soigneusement sur les officiers ministériels, écarter les subtilités, les artifices qu'ils enseignent souvent à la mauvaise foi, et prévenir ces désordres de la cupidité dont les deux parties sont presque toujours également victimes. Cette entreprise est digne de vous, elle appartient à votre courage, et des succès assurés vous attendent, si vous vous rappelez constamment que la célérité dans la distribution de la justice, est une partie de la justice même, et que la première vertu du magistrat est d'aplanir les voies qui conduisent à son sanctuaire.

Telles sont, citoyens, les dispositions principales sur lesquelles j'ai dû fixer vos regards; elles n'embrassent, pour ainsi dire, que des règles matérielles d'ordre judiciaire; en vous y conformant, vous auriez satisfait à la loi, mais auriez-vous accompli vos devoirs dans toute leur étendue?

Chercher l'erreur et le mensonge sous les formes qui les parent, reconnaître la vérité au milieu des nuages dont les passions l'obscurcissent, se consacrer à l'étude unique de la loi, en maintenir la religieuse observation, sacrifier ses affections, ses plaisirs, ses besoins, se sacrifier

soi-même au bien public, ce sont là quelques-uns des devoirs du magistrat du peuple; vous les retracer tous, ce serait parcourir les diverses circonstances de la vie civile, et vous en montrer partout l'infinie, l'universelle application. Dépositaires des intérêts de vos concitoyens, et de leurs droits les plus chers, contemplez la carrière ouverte devant vous, montrez-vous dignes de la confiance qui vous y a placés, portez aux tribunaux le zèle de la justice, le courage, l'intégrité, toutes les vertus qu'exige votre auguste mission, et dont vous trouverez la source pure dans l'amour de la patrie et de la République.

Vous vous fortifierez, citoyens, dans ces salutaires principes, en vous unissant entre vous par les sentiments d'une estime mutuelle. Je n'ai pas vu sans peine s'élever dans quelques tribunaux, des préventions entre les juges et les Commissaires du pouvoir exécutif, et je ne sais quel malheureux esprit de dissension les éloigner les uns des autres. Certes, si le besoin de la concorde se fait aujourd'hui sentir dans toutes les classes de la société, c'est aux membres d'une même autorité qu'il convient surtout de se rapprocher, de se réunir par tous les liens de la fraternité. Chargés de concilier les intérêts des citoyens, et de maintenir l'ordre et la paix dans les familles, leur premier moyen de succès n'est-il pas de bannir de leur sein toute espèce de division, et de donner l'exemple de la bonne intelligence? Juges et commissaires du Pouvoir exécutif, enfants de la même patrie, magistrats du même tribunal, ne concourez-vous pas tous au but commun? Effacez donc jusqu'aux traces de ces rivalités indignes de votre caractère, étouffez ces préventions funestes qu'ont pu faire naître les erreurs du zèle et la chaleur de quelques opinions. Que votre surveillance réciproque ne soit dirigée que vers le maintien des principes, n'ayez d'autre émulation que celle de la justice et de la vérité; qu'une bienveillance universelle, animant vos démarches, allége vos fatigues, et ajoute à vos jouissances; que la paix et l'union se placent au milieu de vous, vous entourent de la considération publique, et commandent la vénération dans le temple de la justice.

Vous parler ainsi de vos devoirs, citoyens, c'est vous croire au dessus des dangers inséparables de vos travaux. Depuis longtemps la condition de l'homme public est d'être envié, méconnu, calomnié; mais quel est le vrai magistrat qui soit arrêté par les calculs de la crainte! Son existence est un enchaînement de peines et de sacrifices; mais c'est à ce prix qu'il est beau de savoir faire le bien. Forts de notre conscience et de la loi, marchons d'un pas ferme et tranquille au milieu des regards

de l'envie, des clameurs de la malveillance, et ne voyons que le but, le bonheur de notre pays. Vous devez, au reste, compter sur l'appui du gouvernement, sur le concours de tous les bons citoyens, de tous les amis de la liberté. La volonté générale est fortement prononcée. La loi et la Constitution ; c'est le cri de la saine partie, de l'immense majorité de la nation. Mais qui peut mieux que vous la faire respecter, cette voix impérieuse? N'est-ce pas à vous qu'est confiée l'application directe des lois? Le maintien de la tranquillité, de la propriété, de la sûreté, n'est-il pas l'objet immédiat de vos travaux? Et toute la force des lois n'est-elle pas dans l'inflexibilité des juges à les faire exécuter? C'est par la distribution journalière de la justice qu'on attache les citoyens à l'État, et qu'on leur fait aimer le gouvernement. Le peuple est calme, il est heureux, quand le magistrat est juste ; il est heureux, quand la loi seule est souveraine, et c'est alors que l'empire de la liberté s'affermit au dedans, en même temps qu'au dehors la gloire et la grandeur nationale se développent dans tout leur éclat.

MERLIN.

ARCHIVES. — RÉUNION AUX CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT (1).

5 brumaire an V (26 octobre 1796). — Loi qui ordonne la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS RELATIVES A DES DOMAINES NATIONAUX AFFECTÉS A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (2).

Dép. réunis, N° 2282. — Bruxelles, le 6 brumaire an V (27 octobre 1796).

LE CITOYEN BOUTEVILLE, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS PAR LA LOI DU 9 VENDÉMIAIRE AN V,

A l'Administration du département des Deux-Nèthes.

Le Directoire exécutif, citoyens, ayant ordonné par un arrêté du 9 vendémiaire, la publication dans les neuf départements réunis des lois des 19 pluviôse et 4 ventôse derniers, relatives à la disposition des domai-

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

2, *Bull.* 85, n° 810 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 432.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 14.

nes nationaux destinés à des établissements publics, le ministre de la justice me prévient qu'il en a fait former un cahier dont il a adressé un exemplaire suivant l'usage et en nombre accoutumé aux autorités des neuf départements qui reçoivent le Bulletin des lois. Mais le ministre ajoute :

Le même arrêté me prescrit en outre de faire afficher et proclamer les deux lois. Deux motifs m'ont empêché de faire afficher ces placards. Pour en déterminer le nombre dans les différentes communes, il faut avoir sur leur étendue des connaissances locales que je ne possède pas, et il m'aurait été impossible de fixer le tirage. D'un autre côté, l'objet de l'arrêté ayant été de rendre les deux lois très notoires, peut-être ce but ne serait-il bien rempli qu'au moyen de traductions flamande ou allemande.

Le ministre termine en me chargeant du soin de concerter à cet égard les mesures les plus convenables avec vous pour faire faire les traductions, impressions et affiches.

Je vous invite, en conséquence, citoyens, à me faire connaître dans le plus bref délai les mesures que vous aurez prises pour remplir ces trois buts, objets également essentiels. J'attendrai votre réponse pour rendre au Ministre un compte exact de l'exécution de l'arrêté du Directoire qui, comme vous le sentez, ne peut souffrir aucun retard.

BOUTEVILLE.

PRISONS. — CONDAMNÉS AUX FERS. — TRANSFERT [1].

Bur. du criminel, N° 8098, D. — Paris, le 7 brumaire an V (28 octobre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de. . .

Le Ministre de la marine et des colonies, citoyen, m'annonce qu'il reçoit de toutes parts des plaintes sur la manière dont les condamnés aux fers sont envoyés des différents départements dans les ports où ils doivent subir leur peine.

Les uns sont conduits partiellement sans avis préalable, dans des ports, où le défaut d'espace empêche de les recevoir, les autres sont envoyés, sans être accompagnés d'un extrait de leurs jugements et sans

[1] *Gillet*, n° 168 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 15, en copie.

que l'on connaisse le tribunal qui les a jugés, la peine à laquelle ils ont été condamnés et les motifs de leur condamnation.

Je n'ai pas besoin de vous peindre les inconvénients graves et même les malheurs que peuvent occasionner des démarches aussi inconsidérées; vous les sentez tous et pour les éviter à l'avenir, il est un moyen bien simple, c'est d'attendre l'avis du Ministre de la marine et le passage de la chaîne et de ne remettre entre les mains des conducteurs ou des entrepreneurs des chaînes aucun condamné, sans leur donner, en même temps, un extrait à part du jugement de chacun énonçant la date, le tribunal qui l'a rendu, la cause et la durée de sa condamnation.

Telle est la marche que le Ministre de la marine m'invite à vous prescrire; je ne doute pas que, par votre zèle et vos soins, vous ne concouriez à rétablir l'ordre dans cette partie importante de l'administration publique.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CRIMINELS. IMPRESSION. — ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES. — REFUS (1).

8 brumaire an V (29 octobre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il ne sera alloué aucune somme pour l'impression des jugements des tribunaux criminels.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. DÉTAIL (2).

Bur. de comp., N° 4516, F. — Paris, le 11 brumaire an V (1er nov. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce.

La généralité des tribunaux, citoyens, a réclamé contre l'insuffisance

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 21 brumaire an V (11 novembre 1796).

2. *Bull.* 87, n° 829; *Pasinomie*, t. VII, p. 434.

Voy. arrêté du 27 brumaire an VI.

(2) *Gillet*, n° 169; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 16, en copie.

des sommes allouées pour menues dépenses, en raison de la presque nullité des valeurs qui ont servi à leur acquit. Une loi du 2 de ce mois vient de mettre à ma disposition un supplément de fonds en numéraire effectif pour les trois derniers trimestres de l'an IV; mais avant d'en faire la répartition et pour y procéder d'une manière juste et régulière, il est essentiel que j'aie la connaissance exacte : 1° du montant de ces dépenses pendant les trois derniers trimestres de l'an IV; 2° de la portion qui a dû en être acquittée avec les valeurs déjà fournies pour ce même espace de temps; 3° enfin, du reliquat à solder en espèces métalliques.

Je ne saurais avoir égard aux mémoires qui m'ont été déjà adressés à ce sujet; outre qu'ils ne présentent point la précision et la clarté qui résulteront de la forme que j'indique, on y a confondu une foule d'objets qui ne font point partie des menues dépenses. On a compris, dans les uns, des frais de premier établissement,—il faut en envoyer des états séparés avec les pièces authentiques au soutien, et je pourvoirai à leur remboursement;—dans les autres, des déboursés relatifs à des procédures, à des jugements; il est évident que ce sont là des frais de justice qui doivent être payés dans la forme établie à cet égard; dans presque tous, on voit des fournitures qui se rapportent à l'an III et au premier trimestre de l'an IV, les tribunaux ont été maintes fois avertis, soit particulièrement, soit par une circulaire du 13 pluviôse, ainsi que par le journal intitulé *le Rédacteur*, et je le répète encore ici, que c'est au ministre de l'intérieur à liquider cet arriéré. Il me serait d'autant moins possible de l'admettre, que le crédit qui m'est ouvert par la loi du 2 de ce mois, frappe uniquement sur les trois derniers trimestres de l'an IV.

Voici, au surplus, le détail de ce qui compose les menues dépenses :

Salaire des concierges et garçons de chambre;

Réparations, dites locatives;

Bois, lumière, papier, plumes, encre;

Et les autres petites fournitures d'usage et de consommation journalière.

Tels sont les articles à porter aux mémoires dont il s'agit; ils doivent être dressés par les greffiers et certifiés par vous, en présence du Commissaire du pouvoir exécutif ; il convient aussi de veiller à ce qu'ils soient conformes aux explications contenues dans cette circulaire; autrement l'ordonnance nécessaire pour couvrir le déficit, serait dans le cas d'éprouver des retards; tout ce qui concerne le premier trimestre de l'an V doit encore en être écarté : j'en ferai passer incessamment l'état à l'administration centrale du département.

Je ne puis m'empêcher en finissant de vous observer, citoyens, que le service de concierge et de garçon de chambre, qui, dans plusieurs tribunaux, est distribué entre deux et même trois personnes, pourrait être fait par un seul et même individu ; vous savez qu'une sévère économie doit toujours présider aux dépenses publiques, et que la nécessité la plus indispensable en est la première règle.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. REMPLACEMENT (1).

11 brumaire an V (1er novembre 1796). — Loi qui détermine le mode de remplacement des présidents des tribunaux correctionnels, en cas d'empêchement ou d'absence.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PRÈS LES TRIBUNAUX. — CONGÉS (2).

Bur. d'organ. jud., N° 2646, H. — Paris, le 12 brum. an V (2 nov. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil et criminel du département de. . .

Il résulte beaucoup d'inconvénients, citoyen, des congés que quelques uns de vos collègues ont obtenus de moi, dans le cours de l'année dernière. Le service en a souffert dans plusieurs tribunaux, parce qu'ils ont été accordés, sans vérification des moyens qu'il pouvait y avoir de remplacer les absents.

Pour prévenir le retour de ces inconvénients, je me suis imposé la loi de n'accorder désormais aucun congé, soit aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, soit à leurs substituts, sans l'avis préalable de ces tribunaux mêmes.

Vous voudrez bien, lorsque des causes légitimes vous forceront de me

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

2. *Bull.* 86, n° 826 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 437.

(2) *Gillet*, n° 170 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 17, en copie.

demander un congé, joindre à votre demande une déclaration des tribunaux civils et criminels de votre département, sur les effets qui pourraient résulter de votre absence momentanée par rapport au service de l'un et de l'autre.

Vos substituts seront, en outre, tenus de m'adresser votre avis sur le même objet.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉLITS MILITAIRES. — JUGEMENT (1).

13 brumaire an V (3 novembre 1796). — Loi qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.

CASSATION. — AMENDE. — CONSIGNATION (2).

14 brumaire an V (4 novembre 1796). — Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITE DES COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF. — INTERVENTION DES AGENTS FORESTIERS NON OBLIGATOIRE (3).

Paris, le 14 brumaire an V (4 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels.

Le ministre des finances m'informe, citoyens, que quelques uns des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, veulent obliger les agents nationaux forestiers à se présenter aux audiences, personnellement ou par un fondé de pouvoir, pour donner

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V (24 novembre 1796). 2, *Bull.* 88, n° 843; *Pasinomie*, t. VII, p. 438.

Voy. les arrêtés des 20 juillet 1814, 17 avril 1815, 27 octobre et 9 novembre 1830 et la loi du 29 janvier 1849.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 21 brumaire an V (11 novembre 1796). 2, *Bull.* 87, n° 838; *Pasinomie*, t. VII, p. 442.

Voy. la circulaire du 28 brumaire an V et la loi du 31 mars 1866.

(3) *Gillet*, n° 171, sous la date du 13; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 18.

Voy. les art. 120 et suiv. du C. for. du 19 déc. 1854.

leurs conclusions sur les procédures qu'ont fait naître les rapports des gardes.

Cette prétention, citoyens, est contraire aux dispositions de la loi du 25 décembre 1790 (maintenue par les articles 42 et 609 du Code des délits et des peines), laquelle porte, article 7 : « *Lorsque l'action aura été intentée à la requête de l'agent de la maîtrise ou grurie, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire près le tribunal, à l'effet de quoi le dit agent sera tenu d'adresser au commissaire, toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.* »

Il ne serait pas moins contraire à l'intérêt public qu'au vœu de la loi, d'astreindre les agents forestiers à se trouver aux audiences; en effet, leurs fonctions les appellent continuellement au milieu des forêts, dont la surveillance leur est confiée; ils seraient, à chaque instant, distraits de ce devoir, et les délits, déjà trop nombreux, se multiplieraient encore. L'arrondissement dans lequel chacun d'eux exerce, contient souvent plusieurs tribunaux correctionnels; il peut s'y trouver, dans un même jour, des délits forestiers à juger, et l'agent national serait fréquemment forcé à se faire remplacer; dès lors, quels frais énormes n'en résulteraient-ils pas à la charge du trésor public?

Vous devez donc bien, citoyens, prendre dans ces procédures les conclusions nécessaires, sans l'intervention de l'agent forestier; la loi du 25 décembre 1790 ne laisse aucun doute à cet égard; le bien du service l'exige, et ce sera pour vous un nouveau moyen de déployer votre zèle pour le maintien de l'ordre et la sûreté des propriétés publiques.

Je vous donne cet avertissement, citoyens, par la voie du *Rédacteur;* et je ne vous le fais parvenir que par cette voie, pour éviter des frais inutiles.

MERLIN.

PATENTES. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENT (1).

Bur. civ., N° 6683 B. — Paris, le 15 brumaire an V (5 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au juge de paix de la section de....

C'est le 15 de ce mois, citoyen, qu'expire le nouveau délai accordé par le Corps législatif, pour prendre des patentes.

(1) *Gillet*, n° 172; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 19. *Voy.* circ. du 1er vendémiaire an V.

C'est devant vous que doivent être cités ceux qui, dans votre arrondissement, contreviendraient à cette loi, et c'est à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central qu'ils doivent être poursuivis.

Vous êtes trop pénétré de la sainteté de vos fonctions et des devoirs qu'elles vous imposent de faire exécuter toutes les lois, pour que j'aie besoin de vous adresser, au sujet de l'exécution de celle-ci, aucune recommandation spéciale.

Je suis donc bien sûr que jamais un infracteur de cette loi salutaire ne verra fléchir dans vos mains les dispositions qu'elle renferme, et que toutes seront appliquées, avec une impassible rigidité, aux contraventions qu'elles pourraient éprouver.

Mais il est plus doux, citoyen, de prévenir les contraventions que de les punir, et le moyen d'atteindre ce but, si digne d'un magistrat républicain, c'est de juger promptement toutes les affaires de ce genre qui se présenteront à votre audience. Lorsque la fraude aura vu quelques exemples d'une punition aussi rapide que juste, elle perdra tout espoir d'échapper à la loi et elle se soumettra à sa volonté suprême.

Faites-vous donc, je ne puis trop vous le recommander, faites-vous une règle uniforme et invariable d'accorder, à l'expiration des délais des assignations, l'audience sur les demandes formées à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, contre les contrevenants sur les patentes; que ces demandes soient jugées avant toute autre ; l'intérêt public l'exige et votre zèle m'en répond.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

MERLIN.

NOTARIAT. — DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — ORGANISATION [1].

15 brumaire an V (5 novembre 1796). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, concernant l'organisation définitive du notariat, le nombre des notaires, les conditions que les candidats doivent réunir, etc.

[1] *Coll. de Huyghe*, t. XI, p. 331.

BULLETIN DES LOIS. — SCEAU. — FORME ET TYPE (1).

16 brumaire an V (6 novembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui détermine la forme et le type du sceau pour le Bulletin des lois.

LÉGISLATION. — PASSE-PORTS. — RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — CHASSE. ACTIONS A INTENTER PAR DES COMMUNES. — STATISTIQUE DES TRIBUNAUX. REMISE DES PAPIERS AUX ARCHIVES. — REMPLACEMENT DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (2).

Du 16 brumaire an V (6 novembre 1796).

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les départements réunis des lois suivantes :

Loi du 21 vendémiaire an V relative aux Français voyageant en pays étranger ;

Loi du 28 vendémiaire an V sur le régime hypothécaire;

L'arrêté du même jour relatif à la chasse dans les forêts nationales;

Loi du 29 vendémiaire an V relative aux actions à intenter par les communes ;

L'arrêté du 2 brumaire an V concernant la formation d'un état nominatif des membres des tribunaux et des notaires;

La loi du 5 du même mois relative aux papiers acquis à la République ;

La loi du 11 du même mois sur le remplacement des présidents des tribunaux correctionnels.

CONDAMNÉS AUX FERS. — TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR 1° D'UN ÉTAT NOMINATIF DES CONDAMNÉS; 2° DE L'AVIS DU JUGEMENT DE CONDAMNATION (3).

Bur. du crim., N° 8098 D.— Paris, le 18 brumaire an V (8 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de...

Vous savez, citoyen, que c'est le ministre de l'intérieur qui, par ses

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V (24 novembre 1796).

2, *Bull.* 90, n° 850; *Pasinomie*, t. VII, p. 445.

(2) *Coll. de Huyghe*, 10, 134; *Pasinomie*, t. VII, p. XCVIII et XCIX.

(3) *Gillet*, n° 173; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 20, en copie.

attributions, est chargé de faire transférer aux bagnes les condamnés aux fers.

Il importe, par conséquent, que ce ministre ait une connaissance exacte de tous les jugements qui prononcent des condamnations de cette nature.

Vous voudrez donc bien lui adresser sur le champ un état nominatif de tous les condamnés aux fers qui se trouvent dans la maison de justice de votre département et dont les jugements ont été confirmés par le tribunal de cassation, dans le cas où ils se seraient pourvus devant ce tribunal.

Vous aurez soin d'y énoncer la date du jugement qui a condamné chacun d'eux et d'y faire mention de celui du tribunal de cassation qui l'a confirmé ou du défaut de recours dans le délai fixé par la loi.

Vous en userez de même à l'avenir au fur et à mesure qu'un jugement de condamnation aux fers se trouvera susceptible d'exécution, soit par le laps de temps dans lequel est circonscrit le recours à la voie de cassation, soit par le rejet que le tribunal de cassation aura fait de la requête tendant à le faire annuler.

MERLIN.

CASSATION. — TRANSMISSION DES PIÈCES DE PROCÉDURE. — CORRESPONDANCE. MODE [1].

Paris, le 20 brumaire an V (10 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels des départements et près les administrations municipales des cantons de la République.

Je ne saurais trop vous recommander, citoyens, l'observation la plus scrupuleuse du mode de correspondance déterminé par l'arrêté du Directoire exécutif, du 21 fructidor an IV.

Je crois aussi devoir vous rappeler l'instruction que j'ai donnée à ce sujet, le 16 vendémiaire dernier, aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui correspondent avec moi, pour leur éviter, dans certains

[1] *Gillet*, n° 174; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 21, en copie.

cas, la perte d'un temps précieux et l'embarras de copier deux fois, en entier, tous les mémoires ou lettres qu'ils m'adressent.

Il est encore une circonstance très frappante dans laquelle vous pouvez vous épargner une double transcription de vos lettres; c'est lorsqu'un condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police, s'est pourvu en cassation, dans la forme et dans le délai prescrits par la loi; ou qu'usant de la faculté qui vous est accordée par les articles 441 et 442 du Code des délits et des peines, vous avez vous-même fait cette déclaration, et qu'en exécution des articles 163 et 450 de ce Code, vous me faites passer les pièces du procès, l'expédition du jugement, la déclaration faite au greffe et la requête, s'il en a été remis une.

Ces sortes d'envois sont si multipliés, que je suis obligé, pour simplifier mon travail, de me servir de modèles imprimés, soit pour accuser la réception de ces procédures, soit pour les transmettre au tribunal de cassation, soit pour en faire le renvoi lorsque ce tribunal a prononcé.

Vous voudrez donc bien, dans ce cas seulement, ne m'écrire qu'une simple lettre d'envoi ou d'accusé de réception, à moins que vous n'ayez à me faire quelques observations ou questions connexes et relatives à l'affaire que vous m'adresserez, ou dont je vous aurai envoyé les pièces.

Vous observerez, cependant, que chaque affaire distincte doit être accompagnée d'une lettre particulière, pour éviter la confusion d'une procédure avec une autre; que chaque pièce d'une procédure doit être enliassée par ordre de date, et que chaque liasse doit être accompagnée d'un inventaire détaillé pour la conservation des pièces qu'elle contient.

Vous recevrez cette lettre comme l'instruction du 16 vendémiaire, par la voie du *Rédacteur*.

MERLIN.

LÉGISLATION. — IMPRESSION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. CONSIGNATION D'AMENDE A FIN DE CASSATION. — LOIS DIVERSES. PUBLICATION (1).

21 brumaire an V (11 novembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les départements réunis : 1° de l'arrêté du 8 brumaire présent mois, sur l'impression des jugements des tribunaux criminels, et 2° de la loi du 14 du même mois, sur les consignations d'amende à fin de cassation.

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, 177; *Pasinomie*, t. VII, p. XCIX.

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES POUR LES TROUPES (1).

21 brumaire an V (11 novembre 1796). — Code des délits et des peines pour les troupes.

HOSPICES CIVILS. — BIENS SITUÉS DANS LA MÊME COMMUNE. — PERCEPTION ET EMPLOI DES REVENUS SUR ÉTATS DISTINCTS ET SÉPARÉS (2).

23 brumaire an V (13 novembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne que la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils, situés dans une même commune, auront lieu par le même receveur, mais sur états distincts et séparés.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — GARÇONS DE BUREAU ET PLANTONS. — REMPLACEMENT PAR LES HUISSIERS (3).

Bur. de compt. N° 4871. — Paris, le 26 brumaire an V (16 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux président et membres du tribunal correctionnel de Bruges.

Les huissiers attachés aux tribunaux correctionnels, citoyens, doivent être régulièrement payés par le receveur des droits d'enregistrement des émoluments réglés pour tous les actes de leur ministère et suivant les formes établies pour l'acquit des frais de justice, mais aucune loi ne leur accorde de traitement fixe. Il a été adressé à ce sujet un message au Corps législatif et il est nécessaire d'en attendre le résultat.

Je ne puis non plus autoriser aucune espèce de paiement pour les plantons dont le service près les tribunaux correctionnels n'est établi par aucune loi. *A défaut de gendarmes, les huissiers doivent faire le service que vous avez exigé de ce planton.*

(1) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V (24 novembre 1796). — 2, *Bull.* 89, n° 498; *Pasinomie*, t. VII, p. 448.

Voy. les arrêtés des 17 avril 1815 et 27 octobre 1830, art. 5, et code pénal militaire du 27 mai 1870.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V (24 novembre 1796). — 2, *Bull.* 90, n° 856; *Pasinomie*, t. VII, p. 452.

Voy. les arrêtés des 7 décembre 1822 et 15 septembre 1823.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 21*bis*, en copie.

Le garçon de bureau nécessaire à votre tribunal peut très facilement remplir en même temps les fonctions de concierge, et son salaire, qu'il n'appartient qu'à vous de déterminer, doit être payé sur les fonds affectés aux mêmes dépenses; si ces sommes sont insuffisantes, vous me ferez parvenir l'état détaillé de l'emploi de celles mises à cet effet à votre disposition jusqu'ici, ainsi que l'état également détaillé et par aperçu des menues dépenses indispensables, et j'aviserai aux moyens d'y pourvoir. Ces états doivent être signés du président et du greffier.

Je dois vous prévenir en même temps que vos lettres doivent, aux termes de l'arrêté du Directoire exécutif du 21 fructidor, m'être adressées doubles et à mi-marge, autrement je serai dans le cas de vous les renvoyer sans réponse.

MERLIN.

CASSATION. — AMENDE. — CONSIGNATION (1).

Bur. criminel, N° 8472. D.— Paris, le 28 brum. an V (18 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels.

Je vous adresse, citoyens, des exemplaires, en placard, d'une instruction que je viens d'écrire aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police.

Vous voudrez bien en transmettre un sur le champ à chacun de ces commissaires et vous en faire délivrer des accusés de réception que vous me transmettrez.

MERLIN.

Paris, le 28 brumaire an V (18 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels et de police.

Vous savez, citoyens, que d'après la loi du 14 de ce mois, insérée dans le Bulletin des lois (B. 87, n° 838), l'article 5 du titre IV de la

(1) *Gillet*, n° 175. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 22, en copie. *Voy.* loi du 14 brumaire an V, insérée à sa date, avec les annotations.

première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres, ou de 75 livres, selon la nature des jugements, doit être strictement observé en matière de police correctionnelle et municipale, comme en matière civile.

Par là est devenue commune aux jugements rendus par les tribunaux criminels, sur appel des tribunaux correctionnels, ainsi qu'aux jugements des tribunaux de police, la disposition de l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV, suivant laquelle aucune requête ou mémoire en cassation ne peut être reçu au greffe du tribunal de cassation, et les juges ne peuvent y avoir aucun égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

L'une et l'autre loi, vous le savez, exemptent de cette formalité les citoyens indigents qui n'ont pas la faculté de consigner l'amende, pourvu que leur indigence soit constatée par un certificat de l'administration municipale de leur canton, visé et approuvé par l'administration centrale de leur département et auquel doit être joint un extrait de leurs impositions.

Ainsi, pour qu'une requête en cassation, présentée par une partie privée contre un jugement rendu en matière correctionnelle ou de simple police, soit actuellement reçue au greffe du tribunal de cassation, il faut qu'elle soit accompagnée, ou d'une quittance de consignation, ou d'un certificat d'indigence.

Il n'est pas nécessaire que l'amende soit consignée au greffe du tribunal de cassation. Tous les jours, le tribunal de cassation se contente, en matière civile, de consignations faites sur les lieux, entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement; on peut donc en user de même en matière correctionnelle et de police. Seulement, il est nécessaire, pour éviter les fraudes, que les quittances des receveurs soient légalisées par l'administration municipale du lieu où sont établis les bureaux de perception.

Je dois, au surplus, vous observer qu'aux termes de l'article 5 du titre IV du règlement de 1738, l'amende doit être de 150 livres, lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, et de 75 livres seulement, s'il ne s'agit que d'un jugement par défaut.

Vous voudrez bien faire afficher cet avertissement, soit dans les auditoires, soit dans les greffes des tribunaux auxquels vous êtes respectivement attachés, afin que tous les citoyens à qui il peut être utile d'en avoir connaissance, soient à portée d'en faire usage.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — BUREAU DE CONCILIATION. — ATTRIBUTIONS (1).

Bur. du civ., N° 6875, B.— Paris, le 29 brumaire an V (19 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix, à leurs assesseurs, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils de département.

Une des plus salutaires institutions du nouvel ordre judiciaire est, sans contredit, l'établissement des bureaux de conciliation.

Les lois en ont déterminé les fonctions avec autant de clarté que de précision, et les dispositions de ces lois sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici.

Leur vœu ne pouvait d'ailleurs être mieux prononcé. Le législateur, en ménageant aux parties prêtes à entrer en contestation, une dernière entrevue, une conférence définitive en présence d'hommes recommandables et dignes de leur confiance, a conçu l'espoir de rétablir souvent la concorde qui, à défaut de ces explications fraternelles, aurait été bannie sans retour.

Les membres des bureaux de conciliation ne doivent pas perdre de vue leur institution primitive et la nature de leurs attributions. Ce sont de simples médiateurs qui n'ont d'autre mission que celle d'étouffer, dès le principe, à l'aide de leurs lumières et de leurs conseils, les procès dont les parties sont menacées. Leurs fonctions, purement conciliatrices, font entièrement disparaître le caractère de juge dont ils se trouvent investis pour d'autres circonstances. Ce n'est que par les armes de la raison et de la conviction, que les hommes de paix et de conciliation peuvent combattre l'opiniâtreté du plaideur prévenu. Qu'ils se gardent donc de substituer le poids, toujours dangereux, de leur propre opinion à la volonté libre de l'une ou de l'autre des parties ; qu'ils se méfient de l'ascendant de leurs talents et de leur autorité, pour obtenir d'elles des sacrifices désavoués, à l'instant, par la volonté intime de celui qui les aurait faits ; qu'ils ne s'érigent point en arbitres du différend, si les parties elles-mêmes ne les constituent tels. En évitant ces divers écueils, les parties, loin de regretter des consentements quelquefois prêtés trop légèrement, béniront des accommodements qui seront le fruit de la réflexion, de l'équité et de la raison.

(1) *Gillet*, N° 176 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 23.

Ces premiers devoirs sont dictés aux membres des bureaux de conciliation par leur propre délicatesse; mais il en est d'autres sur lesquels j'insisterai davantage, en ce qu'ils tiennent à l'harmonie des autorités judiciaires.

L'ordre judiciaire serait imparfait, si les bornes de chaque autorité n'avaient été circonscrites, si les fonctions des divers officiers publics avaient été confondues. Les lois ont limité les attributions des bureaux de paix et de conciliation, aux affaires de nature contentieuse; les seules transactions sur procès sont de leur ressort. Les parties amenées, en vertu d'une citation, devant les citoyens chargés de les concilier, peuvent, à raison de leur futur litige, faire entre elles tel accord que bon leur semble, et l'acte en est rédigé sur le champ. La faveur due à ces sortes d'actes est telle, qu'ils sont exempts des droits d'enregistrement. Ce n'est que dans le cas où ils contiennent transmission de propriété, qu'ils ont été soumis à ces droits.

Ce serait donc un grand abus, si, sous prétexte de conciliation, les bureaux de conciliation pouvaient recevoir indistinctement d'autres conventions, des actes, en un mot, qui ne seraient pas la suite d'une citation ou le terme d'un procès. Ce serait, de leur part, envahir des fonctions qui leur sont étrangères, et qui ont été départies à d'autres fonctionnaires, aux seuls notaires. Ce serait devenir les instruments d'une fraude pratiquée par ceux qui imaginent se soustraire, ainsi, aux droits de timbre et d'enregistrement.

Ce serait enfin compromettre la plus belle des institutions, si jamais il était permis d'en abuser au point de blesser les intérêts de la nation.

Tous ces désordres existent cependant : dans divers cantons ruraux, des juges de paix méconnaissent leurs devoirs, et confondent toutes les attributions; revêtus du masque de médiateurs, et sous la forme de conciliation, ils reçoivent habituellement les conventions ordinaires des parties, telles que ventes, baux, obligations, quittances, etc.; il n'est pas jusqu'aux inventaires dans lesquels ils ne s'entremettent, quoique la conciliation ne puisse leur servir de prétexte, et que l'article 10 de la loi du 6-27 mars 1791 le défende expressément aux juges de paix. Leur auditoire est transformé, en quelque sorte, en une étude de notaire.

Les citoyens, à leur insu, se trouvent ainsi privés de l'hypothèque, ce gage sacré de nos conventions; la nation est frustrée d'une partie de ses revenus; les notaires font entendre les réclamations les plus légitimes.

D'après des motifs aussi puissants, j'ai dû rappeler les bureaux de conciliation à l'unité et à la simplicité de leur institution. Mieux éclairés

dorénavant, les juges de paix s'empresseront de rendre hommage aux lois qui fixent leurs attributions conciliatrices, et ils ne les exécuteront pas avec moins de fidélité et de respect que celles qui assurent leur compétence en matière judiciaire.

Je charge les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de leur transmettre le présent avertissement, de les surveiller, de faire poursuivre les contrevenants, et de me rendre compte de leurs diligences, ainsi que du résultat qu'ils en auront obtenu.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉCLARATION AU GREFFE. — DÉSIGNATION DES AUDIENCES. CITATION DES TÉMOINS (1).

Bur. du crim., N° 9869, D.— Paris, le 30 brumaire an V (20 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

Vous savez, citoyens, que l'art. 192 du Code des délits et des peines vous défère le jugement des appels des tribunaux correctionnels de votre ressort; que la déclaration d'appel d'un jugement de tribunal correctionnel et la requête contenant les moyens de l'appelant doivent, suivant les articles 194 et 195, être déposées au greffe de ce tribunal dans les dix jours de la prononciation du jugement, à peine de déchéance.

Que, d'après l'art. 199, l'appel doit être jugé dans le mois, sur le rapport de l'un de vous.

Par suite des différentes époques auxquelles sont prononcés les jugements des tribunaux correctionnels, et du plus ou du moins de diligence des condamnés à se pourvoir contre les jugements, il doit souvent arriver que le délai d'un mois, déterminé par l'article 199, expire dans l'un des jours où le tribunal criminel doit s'occuper d'opérations désignées par la loi comme devant être faites à époque fixe, et qui ne peuvent conséquemment être différées. Alors le tribunal est contraint à des

(1) *Gillet*, n° 177; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 24.

remises d'audiences qui grèvent les parties par des frais de voyage qu'elles sont forcées de récidiver, ou par des séjours coûteux hors de leur domicile.

Il est, citoyens, un moyen facile de prévenir cet inconvénient, comme l'ont déjà fait plusieurs tribunaux criminels, c'est de fixer, par un arrêté que vous feriez connaître aux tribunaux correctionnels de votre ressort, les jours que vous consacreriez exclusivement aux appels de ces tribunaux, et d'astreindre les parties poursuivantes à faire citer leurs adversaires pour l'un de ces jours.

Cette mesure, citoyens, est propre à mettre de l'ordre dans cette partie essentielle de votre service et, par conséquent, à faciliter vos travaux; j'ai cru devoir vous l'indiquer et je verrai avec plaisir que vous en fassiez usage.

MERLIN.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTIONS JUDICIAIRES INTENTÉES PAR DES PARTICULIERS CONTRE L'ÉTAT. — MODE (1).

Bur. civil, N° 6909, B. — Paris, le 2 frimaire an V (22 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département.

Je vous adresse, citoyens, un exemplaire d'une lettre-circulaire, insérée ci-après, que je viens d'écrire aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, sur la marche que doivent suivre, pour les faire assigner en justice, les particuliers qui ont des actions à intenter contre la République.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de stimuler votre zèle pour veiller avec la plus grande attention au maintien des lois et des principes qui sont rappelés dans cette lettre.

MERLIN.

(1) *Gillet*, n° 178; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 25.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTIONS JUDICIAIRES INTENTÉES PAR DES PARTICULIERS CONTRE L'ÉTAT. — MODE (1).

Bur. civ. N° 6909, B. — Paris, le 2 frimaire an V (22 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales.

Des doutes se sont élevés, citoyens, dans quelques départements, sur la marche que doivent suivre, pour vous faire assigner devant les tribunaux, les particuliers qui ont des actions à intenter contre la République.

Cette marche, vous le savez, a été tracée par l'art. 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790. Il ne pourra, y est-il dit, être exercé aucune action contre le procureur général syndic, représenté aujourd'hui par le commissaire du pouvoir exécutif, en sa qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au Directoire du district, pour donner son avis, ensuite au Directoire du département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les Directoires de district et de département statueront sur le mémoire, dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

L'instruction de l'Assemblée constituante, du 8 janvier 1790, sur la formation des corps administratifs, avait préparé cette législation, en établissant, § 5, que les procureurs généraux syndics ne pourraient intervenir dans aucune instance litigieuse, qu'en vertu d'une délibération du corps administratif. La loi du 19 nivôse an IV n'a point dérogé à ces dispositions, et elles n'ont également éprouvé de dérogation de la part d'aucune autre loi, soit précédente, soit postérieure; elles doivent donc, par cela seul, être exécutées; car la loi du 21 septembre 1792 ordonne expressément, et le bon sens veut avec elle, que les lois non abrogées continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

(1) *Gillet*, n° 178. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 25. *Voy.* art. 69 du C. de proc. civ.

Cependant, je m'aperçois que, dans quelques départements, les particuliers qui veulent se pourvoir en justice réglée contre la République, font assigner directement devant les tribunaux les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, et cela sous prétexte que la loi du 19 nivôse an IV ne rappelle pas celle du 5 novembre 1790 ; comme si ne pas rappeler une loi antérieure était l'abroger, et comme s'il n'était pas de principe général que les lois nouvelles sont toujours censées se référer aux lois précédentes, lorsqu'elles n'en contrarient ou n'en révoquent pas formellement les dispositions.

Au surplus, le Directoire exécutif s'est expliqué à cet égard de la manière la plus précise dans un arrêté du 6 fructidor an IV, dont voici les termes :

« Le Directoire exécutif, vu les articles suivants du titre III de la loi du 5 novembre 1790 (suivent les articles 13, 14, 15 et 16 de cette loi) ;

Considérant que ces articles se lient essentiellement à la loi du 19 novembre dernier sur la manière de procéder dans les actions judiciaires qui intéressent la République;

Après avoir entendu le Ministre de la justice,

Arrête que les quatre articles ci-dessus transcrits de la loi du 5 novembre 1790, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés, dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour y être exécutés sous les modifications contenues dans la loi du 19 nivôse suivant. »

Enfin, ce qui doit lever toute espèce de doute, c'est que le Corps législatif lui-même a déclaré, par une loi formelle, que les articles cités de la loi du 5 novembre 1790 doivent encore être observés. Voici, en effet, ce que porte l'article 10 de la loi du 15 fructidor an IV, insérée dans le Bulletin des lois (B. 73, n° 673) : Les poursuites (dirigées contre les établissements religieux supprimés par cette loi dans les neuf départements réunis de la ci-devant Belgique) ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

Vous ne devez donc, citoyens, déférer aux assignations qui vous ont été ou vous seraient données par la suite, en votre qualité, que lorsque les parties poursuivantes se sont conformées à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, lorsque vous êtes assignés pour des objets purement administratifs, votre devoir est de requérir les administrations près lesquelles vous êtes respectivement placés, de prendre des arrêtés par lesquels, loin de vous autoriser à défendre aux

demandes formées contre vous, il doit vous être fait défense expresse d'obtempérer aux assignations qui vous auront été données, avec ordre de me transmettre les pièces, pour statuer sur le conflit, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III.

MERLIN.

REQUÊTE CIVILE. — AMENDE. — CONSIGNATION (1).

Paris, le 3 frimaire an V (23 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département de la Meuse-Inférieure.

Il n'y a nul doute, citoyen, que la consignation de l'amende dont vous me parlez, ne soit nécessaire dans les départements réunis, pour se pourvoir en requête civile.

L'instruction publiée dans ces départements par les représentants du peuple, Pérès et Portiez (de l'Oise), prescrit impérativement cette consignation, d'après l'article 16 du titre 35 de l'ordonnance de 1667. Cela seul décide la question, puisque par là, cet article de l'ordonnance de 1667 est censé avoir reçu, dans les départements réunis, le *sceau* de la promulgation, puisqu'on est obligé de recourir à cette instruction, pour déterminer quels sont, dans les départements réunis, tous les cas où il y a ouverture à la requête civile, il faut bien aussi qu'on s'en rapporte à son contenu pour savoir quelles sont les conditions que doit remplir celui qui veut prendre cette voie extraordinaire. Or, au nombre de ces conditions, l'instruction dont il s'agit place textuellement la consignation de l'amende.

Par là se résout l'objection résultant de l'article de la loi du 17 mai 1791, portant que, dans les pays où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, on continuera d'observer les anciens règlements sur la procédure; cette obligation tombe, en effet, du moment où le titre 35 de l'ordonnance de 1667 est censé avoir été publié dans les départements réunis au moyen de l'instruction dont vous parlez.

Vous devez remarquer, d'ailleurs, que l'article 2 de la même loi suppose les requêtes civiles en vigueur même dans les départements où l'ordonnance de 1667 n'avait pas été publiée; c'est qu'en effet le titre 35

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 26, en copie.
Voy. lois du 14 brumaire an V et du 31 mars 1866.

de l'ordonnance de 1667 avait été enregistré dans les départements de Douai et de Nancy, pour les seuls ressorts desquels a été et a pu être faite la loi du 17 mai 1791 ; en sorte que, dans l'esprit de cette loi, le titre 35 de l'ordonnance de 1667 n'était pas compris dans la disposition générale de l'article 1er.

Quant à la question de savoir s'il est encore nécessaire de signifier en tête de l'exploit du demandeur en requête civile l'avis de trois hommes de loi, elle devrait se décider par l'affirmative, si l'on ne consultait que l'instruction des représentants du peuple, Pérès et Portiez (de l'Oise); mais il est visiblement dérogé à cette partie de l'instruction par la loi du 3 brumaire an II, qui supprime les avoués; d'après cette suppression, en effet, il n'existe plus d'individus, en France, auxquels on puisse appliquer légalement la dénomination d'hommes de loi, et de là il est impossible d'exécuter l'instruction à cet égard.

Il en est sur ce point, de la requête civile, dans les départements réunis, comme de la cassation, et puisque, pour prendre cette dernière voie, un habitant des départements réunis n'a plus besoin de prendre ni de signifier un avis d'homme de loi, il n'y a nulle raison pour qu'il n'en soit pas de même quant à la première.

Je ne vous parle pas de la loi du 19 août 1793, quoiqu'elle porte en toutes lettres « que la formalité d'une consultation, signée par des avoués, « nécessaire pour se pourvoir en cassation ou requête civile, est supprimée »; car cette loi n'étant pas publiée dans les départements réunis, on ne peut en tirer ici aucune induction.

Mais l'argument qui résulte de la suppression des avoués, prononcée par la loi du 3 brumaire an II, conserve toute sa force, et seul il décide la question.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAUX CONSTATANT LE CORPS DU DÉLIT. — INTERROGATOIRES DES PRÉVENUS. — DÉCLARATIONS DES TÉMOINS. RÉDACTION EN CAHIERS SÉPARÉS (1).

Bur. crim. N° 62 DD. — Paris, le 4 frimaire an V (24 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics, aux directeurs du jury et aux juges de paix, officiers de police judiciaire.

Vous savez, citoyens, que l'article 65 du Code des délits et des peines

(1) *Gillet*, n° 179 ; *Massabiau*, V° Justice criminelle, n° 4; *Germa*, p. 379, in fine ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 27.

vous assujettit à tenir note, sur un cahier séparé, des réponses que font les prévenus aux interrogatoires qu'ils subissent devant vous.

Vous savez aussi qu'aux termes de l'article 106 du même Code, les déclarations des personnes qui comparaissent aux procès-verbaux que vous dressez, doivent être rédigées en un cahier séparé.

Cependant, je remarque journellement, par les jugements du tribunal de cassation qui me passent sous les yeux, que plusieurs juges de paix, négligeant ces dispositions essentielles, confondent dans un même cahier, et les procès-verbaux qu'ils dressent, et les réponses des prévenus qu'ils interrogent, et les déclarations des témoins qu'ils entendent.

De là, l'impossibilité où se trouvent les directeurs du jury et les tribunaux criminels, lorsqu'ils remettent aux jurés les pièces qui doivent leur être communiquées, d'en séparer celles dont la loi défend impérieusement de leur donner communication.

De là, par conséquent, des nullités que le tribunal de cassation est, chaque jour, forcé de prononcer, et dont les résultats sont si dispendieux et si funestes, sous tous les rapports, à la chose publique.

J'aime à croire que, mieux pénétrés, à l'avenir, de leurs devoirs, les juges de paix qui les ont oubliés, en cette partie, jusqu'à présent, se feront un religieux scrupule d'observer la loi dans tous ses points.

Je recommande aux directeurs du jury et aux accusateurs publics d'employer à cet égard, en cas de contravention ultérieure, les mesures que leur prescrivent respectivement les articles 149 et 284 du Code des délits et des peines.

Les commissaires du Directoire exécutif près les directeurs du jury auront soin de transmettre un exemplaire de cet avertissement à chaque juge de paix de leurs arrondissements, de s'en faire accuser la réception, et de me la certifier dans le plus bref délai.

MERLIN.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÉPRESSION DES DÉLITS. — RAPPORTS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT PRÈS LES ADMINISTRATIONS ET PRÈS LES TRIBUNAUX (1).

4 frimaire an V (24 novembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui détermine les rapports existants entre les commissaires du

(1) PUBLICATION. — *Coll. de Huyghe*, 10, 236.

2, *Bull.* 93, n° 884 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 461. *Voir* circulaire du 13 thermidor an VIII.

gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la répression des délits.

LÉGISLATION. — JUGEMENT DES DÉLITS MILITAIRES. — CODE DES DÉLITS ET DES PEINES POUR LES TROUPES. — TYPE DU SCEAU DU BULLETIN DES LOIS. — ADMINISTRATION DES BIENS DES HOSPICES. — LOIS DIVERSES. PUBLICATION (1).

4 frimaire an V (24 novembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les départements réunis des dispositions suivantes :

1° La loi du 13 brumaire dernier, concernant la manière de procéder aux jugements des délits militaires;

2° Le Code des délits et des peines, pour les troupes de la République, du 21 du même mois;

3° L'arrêté du Directoire exécutif, du 16 du même mois, qui règle la forme et le type du sceau pour le Bulletin des lois;

4° L'arrêté du Directoire exécutif, du 23 du même mois, concernant les hospices situés dans une même commune, etc., etc.

SPECTACLES. — BILLETS. — RETENUE AU PROFIT DES INDIGENTS. — SECOURS A DOMICILE. — DISTRIBUTION PAR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE (2).

7 frimaire an V (27 novembre 1796). — Loi qui ordonne la perception, pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc, en sus du prix des billets, dans tous les spectacles.

Le produit de la recette sera employé par les bureaux de bienfaisance à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices.

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, 201 ; *Pasinomie*, t. VII, p. CI.

(2) PUBLICATION. — Arrêté du Directoire exécutif du 16 frimaire an V (6 décembre 1796). — 2. *Bull.* 94, n° 890 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 463.

Voy. loi du 16 août 1790, tit. XI, art. 4 ; décret des 9 décembre 1809, 13 février 1811 et arr. du 24 août 1821.

BULLETIN DES LOIS. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ET PIÈCES DIVERSES. TRANSMISSION AUX ADMINISTRATIONS DE CANTON ET AUX JUGES DE PAIX. ACCUSÉS DE RÉCEPTION [1].

Paris, le 8 frimaire an V (28 novembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département.

Les plaintes multipliées que m'adressent les juges de paix et les administrations municipales, m'avertissent, citoyens, que le Bulletin des lois ne leur est pas transmis avec exactitude, ou que, faute de précautions, les envois ne parviennent pas à leur destination ; peut-être même quelques fonctionnaires publics réclament-ils souvent des numéros du Bulletin qu'ils ont égarés, ou cherchent-ils à s'excuser de l'inexécution des lois, en assurant qu'ils ne les reçoivent pas. Quelle que soit la cause des réclamations, il faut la faire cesser. Vous avez sans doute, jusqu'à présent, eu le soin de retirer des administrations de canton et des juges de paix des accusés de réception, tant du Bulletin des lois que des circulaires et autres pièces que je vous ai chargés de leur transmettre. Vous continuerez à exiger des récépissés de tous les envois que vous ferez à l'avenir ; le délai dans lequel ces récépissés devront vous être adressés ne peut être que très court : il vous appartient de le fixer. Vous pourrez ainsi facilement remplir le tableau dont le modèle est joint à cette lettre et vous me le ferez parvenir pour chaque numéro du Bulletin, circulaire, etc., dont vous aurez fait la distribution dans la quinzaine du jour où vous les aurez reçus vous-mêmes. Je vous recommande la plus grande exactitude dans l'observation de cette mesure, qui me mettra à portée de vérifier à quel point seront fondées les plaintes et les excuses des administrateurs municipaux et des juges de paix sur la non réception des lois ou leur inexécution. Pour rendre votre travail, à cet égard, plus facile, vous pourrez faire imprimer le tableau avec les noms de tous les cantons de votre arrondissement, de manière que vous n'ayez à le remplir que des dates des envois et des accusés de réception.

MERLIN.

[1] *Gillet*, n° 180 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B., n° 28.

Département d. . . . . .

Envoi du Bulletin des lois, n° . . aux administrations municipales et aux juges de paix.

Noms des communes et cantons dans lesquels sont établis les juges de paix et les administrations municipales.	Jour de l'envoi du numéro du bulletin.	DATE de l'accusé de réception.		OBSERVATIONS.
		de l'Administration municipale.	du Juge de paix.	
N° . . Commune.				
N° . . Canton.				
N°				

Je soussigné, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département d . . . . . certifie que le . . n° du Bulletin des lois (1) a été adressé le . . . . . aux administrations municipales et aux juges de paix de mon arrondissement, et que ces autorités m'en ont accusé la réception les jours indiqués par le tableau ci-dessus.

A . . . . . le . . . . . an . . de la République française.

ÉTAT CIVIL. — ACTES NON REÇUS, SIGNÉS ET DÉLIVRÉS PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — INVALIDITÉ. (2).

Bruxelles, le 10 frimaire an V (30 novembre 1796).

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Au juge de paix du canton de Nivelles.

D'après les lois sur l'état civil, dont le Directoire exécutif, citoyen, par son arrêté du 29 prairial dernier, a ordonné l'exécution dans les départements réunis, les agents municipaux ou adjoints dans les com-

(1) S'il s'agit d'une circulaire ou d'une autre pièce, il faut en énoncer ici la date et l'objet, ainsi que dans le titre du tableau.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 29.

munes au dessous de 5,000 habitants, et dans celles au dessus, un membre de la municipalité choisi par celle-ci, ont seuls qualité pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens.

L'obligation imposée à un chacun de se conformer à leurs dispositions est telle, que ceux qui, tenus de faire les déclarations de naissance et de décès, ne se présentant pas devant l'officier public dans le délai fixé, encourent une peine très forte.

Ces lois, en déterminant impérieusement un nouveau mode à cet égard, laissent néanmoins à tous la liberté de consacrer ces différents actes par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés. Mais l'intervention des ministres n'est point nécessaire pour les valider; au contraire, leurs certificats ou déclarations ne peuvent faire foi en justice. Il n'y a que les extraits des registres tenus par les officiers de l'état civil, délivrés et signés par eux, qui soient admissibles pour les tribunaux.

Instruit que, dans plusieurs parties de ce département, ces lois ne sont pas exécutées ponctuellement, quoique publiées depuis très longtemps, je viens vous inviter, citoyen, à réunir votre surveillance à celles des fonctionnaires publics directement chargés de les faire respecter, à l'effet d'empêcher qu'elles soient davantage méconnues ou éludées. Il se présente un moyen tout à la fois simple et efficace qui, selon moi, servira utilement à procurer le résultat que nous devons tous désirer. Dans toutes les difficultés et contestations relatives à des affaires de famille, successions ou autres qui seront portées tant à votre tribunal qu'au bureau de conciliation, il est nécessaire que, conformément à l'esprit de ces mêmes lois, vous rejetiez tous actes constatant naissances, mariages et décès, d'une date postérieure à l'établissement de ce nouvel ordre de choses, qui n'auront pas été reçus, signés et délivrés par les officiers de l'état civil dans les formes prescrites.

Quoique cette marche ne soit pas textuellement tracée par les lois dont il s'agit, si vous considérez et leur but et les termes impérieux dans lesquels elles s'expriment, vous reconnaîtrez sans peine que les actes émanés des ministres d'aucun culte (ces ministres n'ont plus aucun caractère public qui les distingue des autres citoyens) ne peuvent ni ne doivent être admis par vous. Je ne doute point, citoyen, que vous vous prêterez bien volontiers à seconder de cette manière les efforts des autorités administratives pour mettre partout en activité le nouveau mode de constater l'état civil. Il serait bien dangereux pour les administrés de les laisser plus longtemps dans l'erreur et négliger l'observation de lois qui les intéressent si essentiellement.

L'officier civil peut seul maintenant donner acte des naissances,

mariages et décès; tout ce qui est fait par d'autres personnes qui avaient ci-devant qualité, mais qui ne l'ont plus aujourd'hui, ne peut être valable en justice. Il en résultera des inconvénients très graves pour ceux qui n'auront pas observé ces lois : les enfants seront exposés à être traités comme bâtards, les époux seront privés des effets civils résultant habituellement du mariage et les héritiers du défunt dans le cas d'être privés de la succession.

En toute occasion, veuillez bien instruire vos concitoyens de la nécessité qu'il y a pour eux d'obéir aux lois et de suivre scrupuleusement ce qu'elles ordonnent.

Je ne vous parlerai, citoyen, des peines qui sont portées contre ceux qui ne font pas les déclarations de naissance et de décès dont ils sont tenus, que pour vous inviter à poursuivre, sans exception de personne et avec tout le zèle d'un magistrat intègre, les contrevenants qui vous seront dénoncés.

Je termine en vous observant que, selon les dernières lois, les secrétaires des administrations départementales et municipales ont seuls qualité pour la délivrance des extraits des anciens registres de l'état civil, et qu'ainsi vous ne devez pas non plus admettre les extraits qui seraient signés et délivrés par d'autres personnes que ces fonctionnaires publics, à une date postérieure à la remise que les ci-devant curés et vicaires ont faite de ces mêmes registres.

LAMBRECHTS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — COMPTES DÉTAILLÉS (1)

Bur. de compt., N° 4516, F. — Paris, le 13 frimaire an V (3 décembre 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux présidents des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce.

En réponse à ma circulaire du 11 brumaire, citoyens, plusieurs tribunaux m'ont adressé des états de leurs menues dépenses pour les trois derniers trimestres de l'an IV; mais les uns n'ont présenté que des aperçus en masse, les autres n'ont point fait entrer en compte les

(1) *Gillet*, n° 181; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 30.

valeurs précédemment ordonnancées, et aucun n'a envoyé les pièces justificatives.

Pour éviter les retards qu'entraîneraient des avis partiels, j'observerai que je ne puis admettre d'autres états que ceux où l'on aura détaillé les dépenses réelles, en y joignant les quittances ou mémoires arrêtés dans la forme authentique, et où l'on aura imputé les sommes comprises dans les états que j'ai fait passer à chaque époque aux administrations centrales, et mises à la disposition des tribunaux pour l'acquit de leurs menus frais, tant en assignats qu'en mandats, soit d'après leur valeur nominale, soit dans leur proportion avec les espèces métalliques, suivant que les fournitures auront été faites de l'une ou de l'autre manière. On ne saurait même se dispenser de faire cette imputation, sous prétexte que les sommes n'auraient pas été reçues ou employées; car ce n'est qu'en raison de l'insuffisance et déduction faite de ces valeurs, qu'un supplément de fonds m'a été accordé par la loi du 2 brumaire dernier. J'ajouterai qu'aux termes de la loi du 2 messidor et de ma circulaire du 8 du même mois, les tribunaux ont dû avoir de plus les deux tiers de la somme affectée aux menues dépenses du trimestre de germinal, et que celle qui a été allouée pour le trimestre de messidor était payable conformément à la loi du 18 thermidor, c'est à dire, moitié en mandats valeur nominale, et l'autre moitié en numéraire effectif, ou en mandats au cours. Il faut donc que les tribunaux réclament, auprès des administrations centrales, ce qu'ils auraient touché de moins, et qu'ils portent la totalité en recette.

Ces développements dérivaient naturellement des instructions contenues dans ma circulaire du 11 brumaire, et ils suffiront sans doute pour prévenir désormais toute irrégularité dans les états, dont j'ai besoin pour déterminer le supplément de fonds nécessaire.

MERLIN.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX SUPPRIMÉS. — CRÉANCES. — LIQUIDATION [1].

15 frimaire an V (5 décembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif approuvant et contenant une instruction relative à la liquidation des créances sur les maisons et établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, dans les départements réunis.

[1] *Coll. de Huyghe*, 10, 241 ; *Pasinomie*, t. VII, p. CI.

LÉGISLATION. — POLICE EXTÉRIEURE DES CULTES. — DETTE NATIONALE. PRODUCTION ET REMISE DES TITRES DE CRÉANCE. — RENTES VIAGÈRES. DÎMES. — DETTES DES HÔPITAUX. — DROIT DES INDIGENTS SUR LES SPECTACLES. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (1).

16 frimaire an V (6 décembre 1796).

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication dans les neuf départements réunis des lois et arrêtés suivants :

1° L'article 19 de la loi du 7 vendémiaire de l'an IV, sur la police extérieure des cultes, pour être exécuté à l'égard des ecclésiastiques, ci-devant réguliers, de l'un et de l'autre sexe, qui contreviendront à l'article 18 de la loi du 15 fructidor dernier, sur la suppression des établissements religieux dans la ci-devant Belgique;

2° En exécution de la loi du 15 fructidor an IV, l'article 1er de la loi des 14-27 avril 1791, ainsi que les articles de la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette;

3° Les articles 1 et 2 de la loi du 11 septembre 1793, qui défend la vente et cession des créances non viagères sur la nation;

4° Les articles des lois du 9 brumaire et du 21 frimaire an II, relatives à la remise des titres de créance;

5° Les articles 1 et 3 du § 1er de la loi du 23 floréal an II, sur le viager;

6° Les articles 7, 11, 13 à 23, 25, 27 à 29 de la loi du 23 messidor an II, relative aux dettes des hôpitaux;

7° La loi du 8 floréal an III sur les rentes viagères;

8° L'article 8 de celle du 23 prairial suivant, relative à la production des titres;

9° Les lois des 11 mars-10 avril 1791, 1er brumaire an II et celle du 27 brumaire an V sur les dîmes;

10° La loi du 7 frimaire an V sur la perception d'un décime par franc, au profit des indigents, sur les droits d'entrée dans les spectacles, etc., etc.

(1) *Coll. de Huyghe*, 10, 253; *Pasinomie*, t. VII, p. CVI.

LÉGISLATION. — PUBLICATION DES LOIS ET ARRÊTÉS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — FORCE OBLIGATOIRE A DATER DU JOUR DE LA DISTRIBUTION DE CHAQUE CAHIER DU BULLETIN DES LOIS AU CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT (1).

16 frimaire an V (6 décembre 1796).

Le Directoire exécutif, revu ses arrêtés des 18 pluviôse et 26 germinal an IV, par lesquels, en vertu de l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an III, confirmé par l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, il a déclaré que jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué par le Corps législatif, il n'y aurait de lois françaises obligatoires dans les départements réunis le 9 vendémiaire an IV, que celles dont la publication serait spécialement ordonnée pour ces départements;

Considérant que le but et le vœu formel de l'arrêté du comité de salut public du 20 frimaire an III et de l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV, ne sont que d'empêcher qu'on ne publie dans les départements réunis des lois qui, étant relatives à d'autres lois qui n'y sont pas connues, ne pourraient, par cela même, y recevoir leur exécution; et que, dans l'état actuel de la législation de ces départements, cet objet peut être rempli d'une manière plus expéditive que celle qui a été déterminée par les arrêtés des 18 pluviôse et 20 germinal derniers;

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois et les arrêtés du Directoire exécutif insérés dans les cahiers du Bulletin des lois, qui, à compter de ce jour, parviendront aux départements réunis, seront obligatoires pour ces départements comme pour les autres départements de la République (2), à dater du jour de la distribution de chaque cahier au chef-lieu de département,

(1) Publié à Bruxelles, le 26 frimaire an V (16 décembre 1796).
Coll. de Huyghe, 11, 3; *Pasinomie*, t. VII, p. CVI et CVII.

(2) A partir du 16 frimaire an V (6 décembre 1796) et aux termes de l'arrêté de ce jour, le Bulletin des lois publié à Paris est commun à la Belgique, et les actes qu'il contient y sont devenus exécutoires comme dans les autres parties de la France, sauf les cas exceptés.

Le premier cahier du Bulletin des lois distribué en Belgique sous l'empire de l'arrêté du 16 frimaire an V, porte le n° 93 de la seconde série, et commence la partie des lois publiées après cette époque, par celle portant le n° 878. Toutes les lois publiées postérieurement, sauf celles exceptées, par le Bulletin des lois françaises, jusqu'en février 1814, sont obligatoires en Belgique sans publication particulière. (*Note de la Pasinomie*, t. VII, p. CVIII.)

s'il n'y a exceptions prononcées par des arrêtés spéciaux, à l'égard de lois ou arrêtés formellement désignés.

Art. 2. Sont dès à présent exceptés, les lois ou articles de lois et les arrêtés qui pourraient concerner les mandats territoriaux.

Art. 3. Le ministre de la justice, lorsqu'il lui sera adressé par le Directoire expédition d'une loi ou d'un arrêté qui devra être inséré au Bulletin des lois, et qui aura pour objet une matière mise par la loi dans les attributions de son ministère, sera tenu, s'il y a lieu, de proposer dans les vingt-quatre heures au Directoire exécutif, un projet d'arrêté tendant à excepter de son exécution les départements réunis.

Art. 4. Chacun des autres ministres à qui il sera adressé, soit par le Directoire, soit par le ministre de la justice, expédition d'une loi ou d'un arrêté qui devra être inséré au Bulletin des lois, et qui aura pour objet des matières rangées par la loi dans les attributions de leur ministère, sera tenu, s'il y a lieu, d'avertir dans les vingt-quatre heures le ministre de la justice, si les départements réunis sont dans le cas d'être exceptés de son exécution, et le ministre de la justice sera tenu de proposer au Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures suivantes, un projet d'arrêté tendant à établir cette exception.

Art. 5. Le ministre de la justice proposera dans un mois, au Directoire exécutif, l'état général des lois françaises non encore publiées dans les départements réunis, qui sont susceptibles d'y recevoir, dès à présent, leur exécution (1).

Chacun des autres ministres lui remettra, dans deux décades, l'état de celles de ces lois qui concernent leurs attributions respectives.

Le présent arrêté sera imprimé et ne sera envoyé qu'aux départements réunis. Il en sera adressé expédition aux sept ministres.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX D'APPEL. — CHOIX (2).

17 frimaire an V (7 décembre 1796). — Loi qui détermine la manière de procéder au choix de l'un des trois tribunaux d'appel, en matière civile.

(1) *Voy.* l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V.
(2) 2, *Bull.* 95, n° 901 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 468.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — ASSESSEURS DES JUGES DE PAIX. NOMBRE [1].

Bruxelles, le 20 frimaire an V (10 décembre 1796).

LE CITOYEN BOUTEVILLE, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS PAR LA LOI DU 9 VENDÉMIAIRE AN IV,

Aux commissaires près les tribunaux du département de la Lys.

La loi du 24 août 1790, concernant l'ordre judiciaire, porte, titre III, article 6 :

Les électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Personne n'ignore, d'une part, qu'à cette époque il existait dans chaque commune une municipalité active et un conseil général dont les membres portaient aussi la dénomination de notables, d'autre part, que, suivant la Constitution de l'an III, il n'existe plus qu'une municipalité pour tout un canton, composée des agents et adjoints de chaque commune, à l'exception de celles au dessus de 5,000 âmes, qui forment seules un canton et ont une municipalité particulière.

La loi du 24 août 1790 voulant qu'il y ait, dans chaque municipalité, quatre assesseurs pris parmi les *notables* et notre Constitution n'ayant laissé subsister ni conseils généraux ni notables, j'avais pensé qu'il ne devait être nommé que quatre assesseurs dans chacune des municipalités de canton ou chaque administration municipale.

Le ministre de la justice me marque, le 3 brumaire, qu'il ne croyait pas ce petit nombre d'assesseurs conforme au vœu de la loi, ni surtout au grand intérêt de l'activité de la justice.

Sur le premier exposé que je fis au ministre des motifs qui m'avaient déterminé et que j'avais principalement puisés dans le texte de la loi, il m'a fait une première réponse qui entraîna à de nouvelles observations de ma part.

Le ministre, persévérant dans la ferme conviction que le bien public

[1] *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 31, en copie.

exige plus de quatre assesseurs, me dit, par une dernière lettre du 15 de ce mois :

« Il est constant que, dans les quatre-vingt-neuf départements « anciens, il y a quatre assesseurs par commune; s'il n'est pas pos- « sible de porter à ce nombre ceux des départements réunis, il faut du « moins en obtenir le plus que vous pourrez. »

Animé, comme le ministre, du plus ardent désir de donner à l'ordre judiciaire toute l'activité, tout le succès dont ses excellentes bases le rendent susceptible, je n'ai fait, et vous n'en douterez sûrement pas, diverses représentations au ministre, que dans la seule crainte que nous n'eussions beaucoup de peine à trouver quatre assesseurs pour chaque commune.

Mais, rien d'aussi évident, il faut que, dans une république, toutes les branches de l'organisation aient la plus parfaite homogénité. C'est, d'ailleurs, un motif bien déterminant que l'espoir d'obtenir plus d'action, plus d'énergie dans cette base si importante de l'ordre social, l'organisation judiciaire. J'appelle donc, citoyens, votre zèle à un soin nouveau que je n'avais désiré vous épargner que par des motifs d'intérêt public; mais les mêmes motifs de bien public exigent de nous de nouveaux efforts et la recherche de nouveaux collaborateurs.

Observons-leur, citoyens, que si nous augmentons le nombre, nous diminuons infiniment pour chacun le poids du travail et qu'il ne sera plus de fonctions plus douces que celles d'assesseurs, ainsi devenues beaucoup plus rares et presque toujours remplies sans déplacement.

Je suis bien assuré qu'il vous suffira de connaître de nouveau le soin de la chose publique, pour que vous n'épargniez rien à l'effet d'y satisfaire encore.

Veuillez donc, citoyens, ouvrir promptement la correspondance nécessaire avec chaque juge de paix et même avec les administrateurs de cantons pour pouvoir connaître et vous mettre à portée de désigner le plus grand nombre de sujets possible, propres à remplir, dans chaque commune, les fonctions d'assesseurs; que les différents membres du tribunal se joignent à nous et nous aident de leurs propres moyens, de leurs relations.

Je désire toujours que les présentations soient l'ouvrage et surtout aient l'assentiment du tribunal entier.

BOUTEVILLE.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITE ET JUGEMENT.

22 frimaire an V (12 décembre 1796). — Lettre du Ministre de la justice concernant les règles à suivre pour la poursuite et le jugement des délits forestiers (1).

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FONCTIONNAIRES. — POURSUITE. — AUTORISATION PRÉALABLE (2).

Paris, le 22 frimaire an V (12 décembre 1796).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations départementales.

L'organisation constitutionnelle, citoyens, ne peut subsister sans une limitation précise des pouvoirs; et c'est pour prévenir leur confusion que l'article 203 de l'acte constitutionnel interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs, à raison de leurs fonctions.

Une prohibition si nécessaire et si formelle ne peut être éludée, sous le prétexte qu'un délit n'est pas un acte d'administration : il n'est pas, en effet, et ne saurait être un acte de légitime administration; mais c'est assez qu'il en ait le caractère apparent, pour que l'autorité judiciaire doive respecter cette barrière; autrement, de semblables atteintes, successivement portées, pourraient, avec le temps, influencer, paralyser, envahir même le pouvoir administratif.

Il suffit donc que l'acte imputé à délit soit revêtu des formes d'un acte d'administration, et émane, soit d'un agent ou adjoint de commune, d'un officier municipal ou d'un membre de l'administration départementale, ou d'un commissaire du pouvoir exécutif, dans l'exercice de leurs fonctions, pour que le fonctionnaire public qui en est l'auteur ne puisse être cité devant un juge, sans une autorisation spéciale.

(1) *Levasseur. Manuel des juges de paix*, p. 411.
Voy. le n° 2 de la circulaire du 22 frimaire an V, insérée ci-après, page 69.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 33.
Voy. art. 24 de la Constitution belge du 7 février 1831.

Mais à quelle autorité est réservée la faculté de donner cette autorisation? L'acte constitutionnel (article 196) en a investi le Directoire exécutif : il est ainsi le conservateur suprême de la ligne de démarcation qui sépare les diverses autorités; et cette disposition a détruit l'effet de celles de la loi du 14 décembre 1789, en vertu desquelles les administrations départementales pourraient faire traduire en justice les officiers municipaux.

Ces administrations ne peuvent maintenant qu'annuler les actes des administrations secondaires, et suspendre les administrateurs de leurs fonctions. (Art. 193 et 194.)

Les attributions accordées, à cet égard, aux précédentes administrations de département, ont cessé en même temps que l'ancienne composition des administrations inférieures; les administrations actuelles les remplacent, mais sous des rapports déterminés, avec des conditions et des modifications dont les plus importantes sont nécessairement celles qui assurent la garantie des fonctionnaires publics, préviennent le choc des diverses autorités.

J'ai lieu d'espérer, citoyens, que vous vous conformerez d'autant plus facilement à ces principes, qu'ils doivent être ceux de tous les fonctionnaires publics qui se sont bien pénétrés du vœu de la loi. Si, cependant, quelques administrations s'en étaient écartées, je vous invite à annuler les arrêtés qui présenteraient cette infraction, et à me transmettre, avec votre avis, les dénonciations, informations et autres pièces sur lesquelles ils seraient intervenus.

Vous voudrez bien, citoyens, me faire connaître immédiatement que cette lettre vous est parvenue.

BÉNÉZECH.

P. S. Il se trouve dans les almanachs des départements, des renseignements et indications qui me seraient souvent utiles; c'est ce qui m'engage à vous prier de m'adresser un exemplaire de celui de votre département.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOMBRE DES JUGES. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉLITS FORESTIERS. — BESTIAUX TROUVÉS EN DOMMAGE DANS LES BOIS NATIONAUX. — CONFISCATION. APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉLAI. POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — CRIMES. — MANDAT D'ARRÊT. — COMPÉTENCE DU DIRECTEUR DU JURY D'ACCUSATION ET DU JUGE DE PAIX. — ACTE D'ACCUSATION. — FAITS CRIMINELS SEULEMENT. TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS. — NULLITÉ. — INTERROGATOIRE. FORME ET RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. — JURY D'ACCUSATION. — VOTE PAR SCRUTIN SECRET. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — CONDITIONS. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CRIMINEL. — JUGES DU TRIBUNAL CRIMINEL. — REMPLACEMENT ILLÉGAL PAR DES HOMMES DE LOI. — INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — DÉBATS CONTRADICTOIRES DEVANT LE JURY DE JUGEMENT SEULEMENT. — ACCUSÉS ET COMPLICES. — COMPÉTENCE DU MÊME JURY. — POSITION DES QUESTIONS AU JURY. — EXCUSE. — RÉCIDIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉSIGNATION DES JURÉS PAR LE SORT [1].

Bur. cr. N° 199 DD. — Paris, le 22 frimaire an V (12 déc. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux criminels, aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux, aux directeurs du jury d'accusation et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'eux.

C'est la destinée des institutions humaines, citoyens, de se former lentement et de n'arriver à la perfection dont elles sont susceptibles, que par degrés et à l'aide du travail et de l'expérience. Depuis l'établissement de la procédure par jurés, chaque jour a montré de nouveaux moyens de donner des développements aux avantages qu'en retire la société, et de faire disparaître les abus qui peuvent en altérer les principes. J'ai souvent eu l'occasion de vous communiquer, à cet égard, diverses vues, que les circonstances m'ont successivement présentées et vous n'en avez pas négligé l'application dans l'exercice de vos fonc-

[1] *Gillet*, sous la date du 23 frimaire, n° 182 ; *Massabiau*, V° Jury, n° 3 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B., n° 32, en copie.

tions journalières. En continuant avec vous, aujourd'hui, ces utiles relations, mon objet est de vous rappeler quelques règles dont l'inobservation n'a pas été sans inconvénient dans le cours de l'année dernière, et de vous mettre ainsi plus sûrement à portée de lever les obstacles qui pourraient entraver la marche de la justice, en rompre l'uniformité, qui doit toujours être l'un de ses principaux caractères.

Je suivrai, dans cette instruction, l'ordre établi par le Code des délits et des peines et je rapporterai mes observations à chacune de ses divisions générales.

1° En commençant par la composition même des tribunaux correctionnels, je remarquerai que la condition du nombre des juges n'est pas facultative, ainsi qu'on l'a cru dans plusieurs départements. La constitution dit, article 134 : Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix. Le sens de cette disposition ne peut être étendu ni restreint; la présence du président et de deux assistants, soit juges de paix, soit assesseurs, est toujours nécessaire à la validité d'un jugement correctionnel, et il y aurait violation de la loi, si les juges étaient en nombre supérieur, ou s'ils étaient en nombre inférieur à celui qu'elle a prescrit ; l'expression même de la loi rappelle qu'un tout ne peut être formé que de ses parties intégrantes; aussi le tribunal de cassation a-t-il annulé, le 26 floréal an IV, un jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, qui avait été rendu par quatre juges, savoir : le président, un juge de paix et deux assesseurs.

2° J'observerai, à l'occasion de quelques jugements, que dans des causes relatives à des délits forestiers, des tribunaux correctionnels se sont fait une jurisprudence vicieuse. Ils n'ont point prononcé, par exemple, la confiscation des bestiaux saisis en dommage dans les bois nationaux, et ils se sont fondés sur les dispositions de la loi du 28 septembre 1791, concernant la police rurale. L'article 38 du titre II de celle-ci porte que les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés seront punis de la manière établie au paragraphe suivant; et, dans ce paragraphe, il n'est point question de la peine de confiscation. Mais ce simple énoncé montre assez que l'article ne se rapporte qu'aux bois des particuliers. Il n'y avait donc pas lieu de l'appliquer à l'espèce, et l'on n'en peut douter, en effet, si l'on se rappelle que les lois qui doivent être invoquées contre les délits commis dans les bois nationaux sont celles qui ont été rendues pour la conservation des eaux et forêts; et que l'ordonnance de 1669 doit, ainsi que les autres règlements, être provisoirement exécutée par les différents tribunaux

auxquels le jugement des actions appartient, suivant la nature des peines encourues. C'est par ce motif que le tribunal de cassation a annulé, le 1er floréal an III, un jugement du tribunal du district de Bernay, infirmatif d'un jugement du tribunal du district de Louviers, qui avait prononcé la confiscation de bestiaux trouvés en dommage dans un bois national.

Les tribunaux criminels doivent soigneusement veiller à ce qu'aucune erreur ne se reproduise, à cet égard, dans les jugements correctionnels dont l'appel est porté devant eux. Les affaires forestières se lient, vous le savez, à de grands intérêts. L'état d'abandon où s'est trouvée l'une des plus précieuses portions de la richesse publique, a longtemps accusé la faiblesse et la négligence des agents de l'autorité, et les tribunaux n'ont pas été toujours exempts de reproches. J'ai lieu de croire que les juges sentiront plus vivement la nécessité de porter toute leur vigilance sur cet objet, et que, par leur activité dans l'instruction des affaires qui leur seront soumises, et par leur sévérité dans l'application des peines établies contre les déprédateurs, ils préviendront les désordres multipliés dont nous avons eu à gémir, et garantiront efficacement la conservation et l'accroissement d'une propriété dont la destination n'est plus, comme autrefois, étrangère aux besoins publics, et qui, sous tous les rapports, est devenue le véritable domaine de la nation.

3° Quelques tribunaux criminels ont pensé que l'appel d'un jugement de tribunal correctionnel, lorsqu'il est émis, soit par le condamné, soit par la partie plaignante, devait, à peine de déchéance, être notifié par l'appelant, dans les dix jours, à celui en faveur duquel le jugement avait été rendu.

C'est une erreur, que le tribunal de cassation a réprimée par deux jugements des 13 et 19 brumaire dernier (1), en cassant un jugement du

(1) Attendu (porte le premier de ces jugements) que les articles 194 et 195 de la loi du 3 brumaire, n'obligent le condamné en matière de police correctionnelle, qui veut appeler, qu'à passer sa déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour, au plus tard, après celui qui suit la prononciation du jugement, et à remettre la requête contenant ses moyens d'appel au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours accordés pour appeler ;

Attendu, d'un autre côté, que l'article 199, en disant que le rapport sera fait dans le mois de la notification de l'appel, ne porte pas de déchéance de ce même appel, si la notification n'a pas été faite dans les dix jours voulus pour l'émission de cet appel et la remise de la requête contenant les moyens ;

Vu que, dans l'espèce de l'affaire, il n'était pas contesté que L... eût interjeté appel et remis sa requête dans les dix jours ; qu'il n'a été déchu que

tribunal criminel du département du Gers et un autre du tribunal criminel du département de la Somme, qui avaient déclaré deux citoyens déchus de l'appel de jugements des tribunaux correctionnels d'Auch et d'Amiens, faute par eux d'avoir notifié leurs appellations dans les dix jours fixés par l'article 195.

Remarquez cependant que, par ces jugements, le tribunal de cassation n'a pas entendu juger si l'appel devait ou non être notifié, mais seulement s'il devait l'être à peine de nullité dans les dix jours, et il s'est décidé pour la négative. Il est sensible, en effet, que la loi n'a pas voulu dispenser de la formalité de la notification. D'abord, cette formalité

sur le fondement que, dans le même délai, il n'avait pas notifié son appel ;

Le tribunal casse le jugement du tribunal criminel du département du Gers, en date du 24 prairial an IV, pour raison de fausse application des articles ci dessus cités ;

Renvoie les pièces et les parties devant le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, pour l'affaire y être de nouveau jugée sur l'appel du jugement du tribunal de la police correctionnelle d'Auch ;

Considérant (porte le deuxième jugement) que les articles 194 et 195 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, portent :

Art. 194. Le condamné, la partie plaignante ou le commissaire du pouvoir exécutif, qui veulent appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour, au plus tard, après celui qui suit la prononciation du jugement...

Art. 195. La requête contenant les moyens d'appel est remise au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler.

Que là se borne ce qui est prescrit au condamné, à la partie plaignante et au commissaire du pouvoir exécutif, et qu'il ne reste plus à faire que l'envoi de la requête au greffe du tribunal criminel ; envoi dont le commissaire du pouvoir exécutif est seul chargé, suivant l'article 196, soit que l'appel soit émis par lui, soit qu'il le soit par le condamné, ou la partie plaignante ; que l'article 197 porte : L'appel émis par l'accusateur public n'est pas sujet aux dispositions des trois articles précédents ; l'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement ;

Que cet article ne peut s'appliquer qu'à l'accusateur public ; qu'il renferme tout ce qui concerne ce fonctionnaire, comme les trois articles précédents renferment tout ce qui concerne le condamné, la partie plaignante et le commissaire du pouvoir exécutif ; que, par conséquent, l'obligation de notifier l'appel n'est que pour l'accusateur public ;

Le tribunal casse le jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 1er thermidor dernier ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal criminel du département de l'Oise.

dérive de la nature même de l'appel, qui, étant une demande, ne peut procéder sans une citation préalable. L'article 199 suppose la nécessité de la notification, puisqu'il dit que le rapport sera fait dans le mois de la notification de l'appel. Enfin, par la notification de l'appel, on prévient les jugements par défaut; car celui à qui l'appel n'a pas été notifié, peut l'ignorer; si, au contraire, on lui en donne connaissance, il ne manquera pas de comparaître et de se défendre.

J'ajouterai que l'appel des jugements correctionnels ne peut jamais être admis de la part des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels. L'article 193 de la loi donne la faculté de l'appel au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel et à l'accusateur public près le tribunal criminel. Nul autre fonctionnaire public ne peut jouir de cette faculté, et le tribunal de cassation n'a pas manqué de condamner l'usurpation de pouvoir que s'était permise sur ce point le commissaire du pouvoir exécutif près d'un tribunal criminel (1).

4° Les jugements des tribunaux criminels, rendus sur l'appel des jugements des tribunaux correctionnels, peuvent être encore attaqués par la voie de cassation; l'exécution des jugements des tribunaux correctionnels demeure alors suspendue. On a méconnu, dans certaines affaires, ce principe général, que le recours en cassation suspend l'exécution des jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police. Pouvait-on, cependant, ne pas voir qu'il est formellement consacré dans les dispositions des art. 440, 441, 442 et 443 du Code des délits et des peines? Ces articles sont communs au recours en cassation contre les jugements des tribunaux criminels, rendus sur appel des tribunaux correctionnels et même au recours en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de police, et tel est, en conséquence, l'effet de la déclaration que les parties sont autorisées à faire au greffe, qu'elle dessaisit et dépouille de l'affaire le tribunal dont le jugement est attaqué; en sorte que tout acte ultérieur lui est interdit (2). On a souvent abusé de cet ordre de choses, et il en

(1) Jugement du 10 ventôse an IV, qui casse un jugement du tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées.

(2) Jugement du tribunal de cassation du 26 messidor an IV, qui annule un jugement du tribunal de police du canton d'Autun, du 26 germinal précédent, lequel, nonobstant la déclaration faite par le citoyen A.... de se pourvoir en cassation contre un jugement du même tribunal, du 23 du même mois, qui le condamnait à des réparations pour injures verbales, avait ordonné que ce dernier jugement recevrait son exécution.

est résulté une affluence de recours en cassation inutiles et mal fondés, qui semblaient n'avoir d'autre objet que d'éluder les lois. Mais le législateur, instruit par l'expérience, a cru devoir rétablir l'usage des consignations, dans les matières correctionnelles et de police, et cette sage précaution ne peut manquer de mettre un frein à la mauvaise foi et à l'obstination des condamnés.

5° Je passe à quelques réflexions propres à guider les directeurs du jury dans leurs opérations.

L'article 142 du Code des délits et des peines porte que, dans les communes dont la population n'excède pas 40,000 habitants, le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, les crimes de faux, de concussion, de péculat, de banqueroute frauduleuse, etc.; ces dispositions sont claires et précises. Cependant, des directeurs du jury et des tribunaux criminels ont douté s'ils devaient annuler des mandats d'arrêt que des juges de paix avaient décernés dans ces sortes de matières. Le n° 6 de l'article 456 du Code des délits et des peines suffisait pour leur faire adopter l'affirmative, et c'est par la combinaison de ce texte avec l'article 142, que le tribunal de cassation a annulé, le 11 floréal an IV, un jugement du tribunal criminel du département de l'Hérault, rendu sur une procédure en exposition de fausse monnaie, dans laquelle le mandat d'arrêt avait été décerné par un juge de paix.

6° Le Code des délits et des peines autorise les directeurs de jury à déléguer, en certains cas, aux capitaines et lieutenants de gendarmerie, les fonctions de la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement. Cette aptitude des officiers de gendarmerie à remplir des fonctions judiciaires, ne peut, sans doute, leur rendre applicables les exclusions prononcées par la loi du 3 brumaire an IV, et par celle du 14 de ce mois, à l'égard des fonctionnaires publics qui sont ou parents d'émigrés, ou placés dans les autres cas que ces lois déterminent. Mais il ne s'ensuit pas que les officiers de gendarmerie, qui se trouvent dans les cas auxquels s'appliquent les exclusions, puissent exercer des fonctions de police judiciaire. Le maintien des principes exige que s'ils conservent leur aptitude à les remplir, cette faculté soit provisoirement suspendue pour eux, en ce qui tient à l'exercice de ces importantes fonctions. Il est donc du devoir des directeurs de jury de s'abstenir de leur donner aucune délégation de ce genre, et je ne fais, en leur donnant cet avertissement, que remplir un devoir qui m'a été formellement imposé par le Directoire exécutif, le 27 brumaire dernier.

7° Je ne vous parle point de la manière dont les actes d'accusation

doivent être dressés. Le premier devoir des directeurs de jury est de s'assurer de la nature des charges qui pèsent sur le prévenu, de sorte qu'il ne soit dressé d'acte d'accusation que pour des délits emportant peine afflictive ou infamante. Il en a été dressé, quelquefois, pour des faits qui ne présentaient point de délits caractérisés par la loi comme devant emporter peine afflictive ou infamante, et l'on s'est fondé sur ce que les tribunaux criminels sont compétents pour prononcer des peines correctionnelles et de simple police. C'était donner à la loi une interprétation bien étrange. Aux termes des articles 228 et 232, tout acte d'accusation qui ne porte pas sur un délit auquel s'appliquent des peines afflictives ou infamantes, est nécessairement nul : ce n'est donc pas sur de pareils actes que les tribunaux peuvent statuer, de la manière déterminée par l'article 434 ; l'évidence de la conclusion est manifeste (1).

Mais il arrive fréquemment qu'un délit caractérisé, poursuivi sur une accusation valide, se trouve, par suite de la discussion, dégagé des circonstances aggravantes, et que, d'après la déclaration du jury, ce n'est plus qu'une faute simple qui provoque des mesures correctionnelles ou de police ; alors le tribunal criminel est lui-même compétent pour prononcer ; l'intention de la loi est de ne pas exposer à l'appareil d'une nouvelle instruction, un citoyen déjà puni de son erreur, par l'épreuve d'une procédure criminelle.

8° Il y a des directeurs de jury qui transcrivent, dans l'acte d'accusation, les déclarations entières des témoins et les interrogatoires des prévenus. Il en résulte une violation de la défense que fait la loi, de mettre les uns et les autres sous les yeux des jurés, et le tribunal de cassation vient, en conséquence, d'annuler, par un jugement du 24 brumaire dernier, l'acte d'accusation dressé par un directeur de jury, contre le nommé M..., pour y avoir transcrit la déclaration entière d'un témoin.

(1) Jugement du tribunal de cassation, du 23 thermidor an III, qui casse le jugement d'un tribunal criminel, du 22 messidor précédent, rendu sur un acte d'accusation qui ne présentait qu'un simple vol, sans aucune circonstance caractéristique d'un délit signalé par le Code pénal ; — il est vrai que le tribunal criminel n'avait « prononcé que des peines correctionnelles ; mais cela ne « réparait point le vice de l'acte d'accusation et l'article 32 du titre 8 de la loi « du 16 septembre 1791 (remplacé aujourd'hui par l'article 434 du Code des « délits et des peines) ne reçoit d'application que lorsque, sur une accusation « valable, le fait se trouve dégagé par la déclaration du jury, des circonstances « caractéristiques du délit. (État des jugements du tribunal de cassation, présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 7 prairial an IV, p. 37.)

Les directeurs de jury doivent se borner à extraire des déclarations et de l'interrogatoire, les faits et les moyens justificatifs du prévenu.

9° Par une lettre du 4 de ce mois, j'ai appelé l'attention des accusateurs publics et des directeurs de jury, sur la négligence d'un grand nombre de juges de paix à se conformer aux articles 65 et 106 du Code des délits et des peines, qui les assujettissent à tenir note, sur des cahiers séparés, tant des interrogatoires des prévenus, que des déclarations des témoins.

J'aime à croire que les juges de paix apporteront désormais plus d'attention à cette partie de leurs devoirs. Mais si quelques uns y manquaient encore, les directeurs de jury et les accusateurs publics ne devraient pas se borner à employer, envers ces fonctionnaires, les mesures que leur prescrivent respectivement les articles 199 et 284 du Code des délits et des peines; ils feraient bien, pour prévenir toute nullité, de suivre une précaution que plusieurs d'entre eux ont déjà prise avec succès en pareil cas : c'est d'envelopper de bandes de papier blanc et de sceller la partie du procès-verbal où se trouvent les déclarations et interrogatoires, et d'en faire mention tant dans l'acte d'accusation que dans le procès-verbal de la séance du tribunal criminel.

10° Il s'est élevé, dans plusieurs départements, des doutes sur le mode suivant lequel le jury d'accusation doit voter. Il s'est, à cet égard, introduit différents usages. Ici, par exemple, les jurés opinent à haute voix, et leur chef recueille et compte ouvertement les suffrages; là, ils votent au scrutin secret, et appellent le directeur du jury pour en faire le dépouillement.

Les articles de la Constitution et du Code des délits et des peines, relatifs à cet objet, prouvent l'illégalité de pareilles opérations.

Les jurés, porte l'article 239 de l'acte constitutionnel, ne votent que par scrutin secret.

Rien n'est plus clair, rien n'est plus précis, rien n'est plus général. Quelques magistrats ont néanmoins pensé que l'obligation de voter au scrutin secret n'était imposée qu'au jury de jugement. Mais ils n'ont pas fait attention que l'article qui précède immédiatement, c'est à dire l'article 238, était conçu en ces termes : Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait est reconnu par un second jury. La disposition de l'article 239 embrasse donc incontestablement et le jury de jugement et le jury d'accusation. L'un et l'autre doivent donc s'abstenir de voter autrement qu'au scrutin secret.

On prétend que plusieurs articles du Code des délits et des peines

contrarient, sur ce point, l'article 239 de la Constitution. Mais cette contradiction n'existe pas.

Les jurés d'accusation, portent les articles 238, 240 et 247 du Code des délits et des peines, restent et délibèrent entre eux sans désemparer. Ils ont pour chef le plus âgé d'entre eux. Il les préside et recueille les voix. Il remet, en leur présence, au directeur du jury, la déclaration, datée et signée.

Que les jurés aient le droit de délibérer à haute voix, cela n'est pas susceptible d'un doute raisonnable. Mais cette discussion préliminaire, qui a pour objet de les éclairer, il ne faut pas la confondre avec l'opération du scrutin qui la suit et qui doit être secrète.

Ces mots : recueille les voix, ne contrarient point non plus les termes de l'acte constitutionnel. Il y a différentes manières de recueillir les voix ; on les recueille par assis et levé ; on les recueille par appel nominal, on les recueille par des bulletins secrets, etc. Ainsi, quand le Code des délits et des peines charge le chef du jury d'accusation de recueillir les voix, il le charge de les recueillir dans la forme que détermine et prescrit la Constitution. Or, la Constitution, sans doute, pour prévenir les reproches, les haines, les vengeances, etc., veut que chaque juré ignore quel est le suffrage de ses collègues. Elle veut que l'opération soit couverte d'un voile impénétrable.

Ceux qui votent à haute voix violent donc le Code des délits et des peines et l'acte constitutionnel.

Ceux qui, après avoir voté au scrutin, appellent le directeur du jury pour en faire le dépouillement, portent encore atteinte au Code des délits et des peines, qui prescrit au directeur du jury de se retirer, lorsque les jurés sont sur le point de délibérer, et ne le rappelle auprès d'eux que quand leur déclaration est arrêtée et fixée par écrit, ainsi qu'il résulte des articles 238 et 427.

11° Dès qu'une accusation est admise, il est décerné une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, s'il n'a pas été reçu précédemment à caution. Les directeurs de jury ne doivent pas oublier qu'il faut que cette ordonnance contienne le nom de l'accusé, son signalement, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, ainsi que la copie de l'acte d'accusation, et qu'elle rappelle, en outre, la loi en conformité de laquelle elle est portée. Ces formalités sont de rigueur ; il n'en est pas une qui ne tienne à la garantie de la liberté, de la sûreté du citoyen, et c'est dans des matières aussi délicates que la plus scrupuleuse exactitude est exigée. Le tribunal de cassation, jaloux de maintenir dans toute sa pureté cette partie de notre législation, vraiment digne d'un

peuple libre, n'a pas hésité à annuler les procédures qui lui ont offert quelque omission de ce genre, et je vous avoue, avec peine, qu'au nombre des fautes qu'il a relevées, celles de cette espèce n'ont pas été les moins fréquentes. Une fois, il est vrai, il s'est relâché de sa juste sévérité, en confirmant une ordonnance de prise de corps dans laquelle n'était pas inséré le signalement de l'accusé, alors détenu dans la maison de justice; mais la question s'étant représentée dans les mêmes circonstances, le 15 thermidor an IV, les sections assemblées, il a été rendu un jugement par lequel, attendu que le signalement de l'accusé ne se trouve pas dans l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, bien qu'il soit connu, puisqu'il est détenu, le tribunal casse et annule l'ordonnance de prise de corps dont est question, en date du 30 pluviôse dernier, et le jugement du tribunal criminel du 11 germinal suivant, comme rendu en contravention des articles cités.

12° J'ai peu d'observations à faire relativement à l'exercice du droit de surveillance donné aux accusateurs publics, sur les officiers de police judiciaire; les règles en sont clairement établies au titre IV du livre 2 de la loi.

Je me bornerai à leur faire remarquer que les assesseurs des juges de paix ne sont point placés au nombre des officiers de police judiciaire, et qu'ils ne sont pas, en conséquence, compris dans l'article 286 du Code des délits et des peines. Quelques erreurs ont été commises à cet égard; mais le tribunal de cassation, à qui le Directoire exécutif les a dénoncées par un arrêté du 10 fructidor an IV, s'est fait un devoir de les proscrire par un jugement du 13 brumaire dernier.

13° J'ai été plusieurs fois consulté sur la question de savoir si un tribunal criminel pouvait accorder la liberté provisoire à un accusé. Ma réponse a toujours été négative, et le tribunal de cassation vient de confirmer les principes sur lesquels je me suis fondé, par un jugement du 3 frimaire présent mois, en cassant un jugement du tribunal criminel du département de la Dyle du 9 fructidor an IV, que le Directoire exécutif lui avait dénoncé, et par lequel ce tribunal avait mis en liberté, sous caution, un individu condamné à la prison, par un jugement correctionnel, dont l'appel avait été rejeté le 26 thermidor précédent.

Le tribunal de cassation déclare ce jugement nul, notamment parce qu'il a été rendu par un tribunal sans pouvoir, puisqu'aucune loi n'attribue aux tribunaux criminels le droit de mettre provisoirement en liberté les individus qui sont condamnés à la prison, puisque le pouvoir attribué au directeur du jury par l'article 222 du Code des délits

et des peines, et aux juges de paix, officiers de police judiciaire, par l'une des formules annexées à ce même code, ne porte que sur les prévenus ; et que dès lors le tribunal criminel du département de la Dyle a doublement excédé les bornes de sa compétence, en se l'attribuant sur un condamné.

J'ajouterai aux motifs exprimés par le jugement du tribunal de cassation, que la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, accordait, par une disposition expresse, aux tribunaux criminels, le droit de mettre en liberté, sous caution, les accusés qui n'avaient pas obtenu cet avantage, soit de l'officier de police judiciaire, soit du directeur du jury, et que cette disposition ne se trouvant pas dans le Code des délits et des peines, se trouve par cela même abrogée, aux termes de l'article 594.

14° Le titre du Code des délits et des peines, relatif à la composition des tribunaux criminels, ne m'offrira qu'une réflexion sur la manière de les compléter dans le cas d'absence de l'un des juges. L'usage d'appeler des hommes de loi, s'est encore reproduit dans plusieurs tribunaux, comme si ces hommes appartenaient à une classe séparée de citoyens, et qu'ils fussent les suppléants naturels des juges. Je n'ai pas besoin, je pense, de combattre cette prétention, qui, d'ailleurs, a été proscrite par deux jugements formels du tribunal de cassation, l'un du 4 frimaire an IV, portant cassation d'un jugement du tribunal criminel du département du Gers ; l'autre du 22 du même mois, portant cassation d'un jugement du tribunal criminel du département du Haut-Rhin. Il est de principe que nul ne peut remplir de fonctions publiques, s'il n'est légalement institué et s'il ne tient son caractère, soit du gouvernement, dans les cas déterminés, soit du peuple, source première de toute autorité. Le remplacement d'un juge aux tribunaux criminels doit s'opérer d'après l'article de la loi qui veut que ces tribunaux ne puissent être formés que de juges civils, et vous devez faire vos dispositions, en conséquence, toutes les fois qu'une circonstance imprévue enlève un juge au service public : vous savez d'ailleurs en quoi consistent vos fonctions, lorsqu'il s'agit du remplacement du président, de l'accusateur public, ou du commissaire du pouvoir exécutif.

15° Dans les actes préparatoires des jugements, il s'est introduit des irrégularités sur lesquelles il est utile que vous soyez prévenus. J'ai remarqué qu'un tribunal avait admis les accusés à plaider contradictoirement avec le commissaire du pouvoir exécutif, sur une simple question de compétence, et l'on m'a même assuré, qu'à cette occasion, il avait pris la résolution d'entendre toujours l'accusé ou son défenseur,

lorsqu'en exécution de l'article 326, il aurait à s'occuper de la validité d'une procédure. Cette manière de procéder est une addition à la loi, et ne peut, conséquemment, être reconnue pour légale. De toutes les parties de l'instruction confiées aux tribunaux criminels, la seule à laquelle la loi veut que l'accusé soit présent, est l'examen devant le jury de jugement. Exiger qu'un accusé paraisse devant le tribunal en d'autres circonstances, c'est vouloir se montrer plus sage que le législateur; c'est, par conséquent, excéder les bornes du pouvoir judiciaire.

Le jugement que la haute cour de justice a rendu, le 19 vendémiaire an V, condamne bien formellement ce système. Considérant (y est-il dit) que la loi n'appelle les prévenus à aucune discussion contradictoire et en leur présence, que lors de l'assemblée du jury de jugement; que le déclinatoire présenté n'offre rien à juger de plus que la compétence de la haute cour, qu'elle aurait également à vérifier, lors même qu'il n'y aurait pas eu de déclinatoire proposé, etc.

16° Il s'est encore élevé des difficultés sur la question de savoir si l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la procédure, ou en d'autres termes, si un tribunal, saisi de la connaissance d'un crime, doit attirer à lui la connaissance de tout ce qui est connexe à ce crime; si, en instruisant le procès d'un accusé soumis à sa juridiction, il peut étendre cette juridiction sur tout individu que l'instruction lui indique comme complice.

L'affirmative n'a jamais souffert de doute aux yeux du législateur, et c'est ce principe qui a dicté l'article 5 du titre 1er de la loi des 30 septembre et 19 octobre 1791, intitulée Code pénal militaire; l'article 15 de la loi du 4 brumaire an IV, sur les conseils militaires; l'article 2 de la loi du 22 messidor suivant, relative aux mêmes conseils, et enfin la loi du 24 du même mois, concernant la haute cour de justice, dans le préambule de laquelle il est dit que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable, que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal.

Et remarquons, avec les accusateurs nationaux près la haute cour de justice, dans leur réquisitoire du 19 vendémiaire dernier, que cela ne s'opère pas seulement par l'effet d'un principe généralement adopté... C'est quelque chose de plus fort qu'un principe, qui détermine l'indivisibilité de la procédure, lorsqu'il s'agit d'un seul et même délit; c'est la nécessité des choses, nécessité qui, indépendante des institutions humaines, briserait celles qui voudraient la méconnaître, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être appuyée de leur trop fragile soutien.

Est-il besoin, en effet, qu'une loi déclare qu'une même chose ne peut exister à la fois en deux lieux différents. Voilà pourtant la base du principe qui ne permet pas que sur un seul délit, plusieurs personnes soient poursuivies en même temps dans différents tribunaux. Si cette nécessité était reconnue dans l'ancienne procédure criminelle, combien ne doit elle pas paraître plus impérieuse depuis l'institution du jury, dans laquelle, témoignages, confrontations, défenses, rien ne laisse de traces! Divisez la procédure, instruisez-la en divers tribunaux, isolez les accusés, le débat n'a plus d'intérêt, les incertitudes se multiplient, les lumières s'affaiblissent et la vérité reste obscurcie. Voilà ce qui constitue plus que jamais la nécessité d'instruire dans un même tribunal, les procès qui ont pour objet un seul délit auquel, cependant, plusieurs individus n'ayant point un domicile commun, auraient concouru par des faits passés en des lieux différents; aussi, point de doute dans la pratique constamment et universellement suivie. Le tribunal de cassation a plus d'une fois reconnu cette nécessité et s'y est conformé dans plus d'un de ses jugements.

Observez encore, néanmoins, avec les accusateurs nationaux, que le principe de l'indivisibilité n'a lieu et que sa nécessité ne se fait sentir que lorsque plusieurs accusés, pour un même fait, sont en même temps en jugement. Une chose, avons-nous dit, ne peut être à la fois en des lieux différents, mais une même chose passe successivement en divers lieux; ainsi, lorsqu'une instruction est consommée dans un tribunal, sur un délit, si, postérieurement, un complice est découvert, plus d'utilité, plus de nécessité de porter la seconde instruction au tribunal qui a fait la première, à moins que le complice n'en soit justiciable. Lorsqu'un procès est terminé, l'accusé, absous ou condamné, ne peut plus reparaître en jugement, il ne peut plus être soumis à un nouveau débat. Un procès terminé n'est plus; rien ne peut donc lui devenir connexe; rien ne peut lui être réuni; et quelque inconvénient qu'il y ait à ce que des individus, accusés d'un même délit, ne soient pas jugés ensemble, il faut bien se soumettre à la nécessité, lorsque ce n'est qu'après le jugement définitif des premiers prévenus, qu'on en découvre ou qu'on en saisit d'autres.

Et voilà pourquoi l'article 35 de la loi du 20 thermidor an IV porte que, la haute cour de justice dissoute, les accusés contumax, autres que des représentants du peuple ou des membres du Directoire exécutif, qui seraient saisis ou qui se présenteraient, seront jugés par les tribunaux criminels des départements.

17° Portons maintenant notre attention sur la manière de poser les

questions qui doivent être soumises au jury de jugement. Le Code des délits et des peines s'explique, à ce sujet, avec une précision qui ne peut laisser prise à des doutes; je vous ferai remarquer, cependant, que vous avez deux points à considérer principalement dans cette opération : le premier, c'est que la déclaration du jury doit porter sur chacun des faits énoncés dans l'acte d'accusation; le second, c'est qu'elle ne peut porter sur un fait qui n'y serait pas formellement énoncé. L'acte d'accusation est la base de la délibération des jurés, et c'est à l'examen de cette pièce qu'il leur est surtout recommandé de s'attacher. En ordonnant le système de notre institution criminelle, le législateur s'est surtout occupé du soin d'en séparer toutes les parties, de marquer les travaux de chacun des agents qui concourent au but de la loi et d'assigner les limites de leurs fonctions, de manière que l'objet d'une procédure peut être toujours clairement aperçu et suivi sans déviation. Ainsi, les jurés dirigeant leurs recherches sur les seuls faits qu'ils doivent examiner, il n'est point à craindre que les voies de la vérité soient embarrassées et, qu'après une longue et pénible instruction, l'on n'arrive point au résultat auquel on travaillait.

J'ajouterai qu'il serait illégal que, dans le cas où l'acte d'accusation énonce un double délit, la déclaration du jury ne portât que sur l'un des deux, sous le prétexte que l'accusateur public se serait désisté de la poursuite de l'autre. Quand un acte d'accusation est admis, il ne dépend point de l'accusateur public de le modifier; sa mission est de poursuivre simplement les délits prétendus, et comme il ne peut rien ajouter, il ne peut aussi rien ôter à l'énonciation, telle qu'elle se trouve écrite, du fait et des circonstances. Ce n'est pas que s'il résulte des débats qu'un accusé paraisse justifié d'une imputation alléguée contre lui, l'accusateur public ne puisse reconnaître la validité des explications qui sont données; son opinion particulière peut alors aider à la conviction du jury; mais c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer et l'accusateur public, ni le tribunal même, ne peuvent jamais substituer leur conscience à celle que la loi veut uniquement interroger. Aussi, le tribunal de cassation a-t-il annulé, le 8 frimaire an IV, un jugement du tribunal criminel du département du Jura, rendu sur une déclaration de jurés, qui n'avait porté que sur l'un des deux délits énoncés dans l'acte d'accusation, sous le prétexte que l'accusateur public s'était désisté de la poursuite de l'autre, et que le tribunal lui en avait donné acte.

18° Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit aux tribunaux criminels, par une lettre-circulaire du 25 fructidor an IV, sur le vice radical des questions ainsi posées : un tel est-il auteur ou complice, ou simplement,

est-il complice de tel délit? Y a-t-il eu vol, y a-t-il eu assassinat? Je vous rappellerai seulement qu'il n'est peut-être pas de nullités pour lesquelles le tribunal de cassation ait cassé un plus grand nombre de jugements, que celles qui sont résultées de cette contravention aux articles de la Constitution et du Code des délits et des peines, qui proscrivent toute question complexe.

Je dois encore ajouter, et c'est la multiplicité des cassations qui m'y oblige, que c'est violer les mêmes articles, lorsqu'il y a plusieurs accusés, que de poser conjointement pour tous la question relative à la moralité du fait; il faut que cette question soit posée séparément pour chacun.

19° Quelques réflexions ne seront pas inutiles à l'intelligence des articles 424 et 425 du Code dont l'étude nous occupe. Plusieurs tribunaux, les interprétant faussement, ont prononcé des peines correctionnelles contre des individus convaincus d'avoir recélé des effets volés, mais reconnus non coupables par l'intention. Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, aux termes de ces articles, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté; il en est de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui. Dans la circonstance proposée, les tribunaux ont donc excédé leurs pouvoirs et empiété sur les fonctions des jurés. La déclaration sur la moralité du fait se trouvant favorable à l'accusé, leur devoir était de prononcer la mise en liberté (1). Le juge, je ne puis trop vous le rappeler, n'est que l'organe impassible de la loi et il en trahit le vœu, lorsque, cherchant à descendre dans la pensée du jury, il en pèse les motifs, et s'occupe d'en étendre ou d'en restreindre l'expression, de manière qu'elle s'accommode à ses propres calculs. L'erreur contre laquelle je m'élève, a sans doute sa source dans un sentiment louable de justice : les juges ont compris qu'il y avait des délits dont la preuve était acquise, qui n'avaient pas été commis dans

(1) Le tribunal de cassation a cassé, le 6 messidor an III, un jugement du tribunal criminel du département de la Gironde, qui avait prononcé une peine correctionnelle contre un individu accusé de complicité de vol, mais acquitté sur l'intention par le jury. — Même décision, le 13 messidor an IV, relativement à un jugement du tribunal criminel du département du Jura, qui, sur une déclaration du jury, portant qu'un individu accusé de faux, avait commis le fait, mais qu'il n'avait point agi sciemment et à dessein de nuire, l'avait condamné par fausse application de l'article 646 du Code des délits et des peines, à une année d'emprisonnement.

l'intention du crime et qui, cependant, ne pouvaient demeurer entièrement impunis; mais ils n'ont pas vu qu'il fallait alors recourir aux moyens mêmes qu'indique la loi dans les cas où les accusés peuvent être déclarés excusables par le jury. La question de l'excuse est différente de la question intentionnelle. L'effet d'une déclaration favorable sur celle-ci, est de rendre l'accusé à la société, et sur la première, d'atténuer seulement le délit et d'alléger la punition; c'est une distinction qu'il faut bien saisir et dont l'oubli a conduit à la plupart des abus qui, souvent, ont scandalisé les amis de la justice. Lorsqu'on néglige, en effet, de proposer la question d'excuse, qui peut être admissible, quand celle de l'intention ne l'est pas, la loi s'applique dans la plus grande sévérité, là où il y avait lieu à quelque indulgence. Lorsque la question de l'excuse, au contraire, est confondue avec celle de l'intention, et que la déclaration du jury se trouve favorable, la loi absout, là où elle ne devait remettre qu'une partie de la peine; et de l'un et de l'autre système dérivent les maux infinis qui affligent toute société dont la législation n'a pas déterminé de justes proportions entre les peines et les délits. La question de l'excuse, toujours propre à concilier l'intérêt de la société et les droits de l'accusé, doit donc être présentée au jury; et lorsqu'elle est admise, les tribunaux prononcent, s'il s'agit d'un meurtre, ainsi qu'il est réglé par l'article 9 de la 1re section de la seconde partie du Code pénal; s'il s'agit de tout autre délit, la peine établie par la loi est réduite à une punition correctionnelle, qui ne peut jamais excéder deux ans d'emprisonnement.

Le message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, me dispense de m'étendre davantage sur l'usage qu'on doit faire de la question intentionnelle. Les amis des principes et de l'humanité en attendent la discussion définitive avec la sollicitude que fait naître son importance; mais, en attendant, vous devez remarquer que le tribunal de cassation, en matière de complicité de vol résultant du recélé des choses volées, a annulé plusieurs jugements, parce que la question intentionnelle, méchamment et à dessein de nuire, n'avait pas été posée. Il a pensé que ces expressions : sciemment, sachant que les choses provenaient d'un vol, ne caractérisaient pas suffisamment l'intention [1].

20° Il ne m'est point échappé, dans ma correspondance, qu'il s'est aussi présenté des doutes sur le fait de récidive; on n'a pas toujours senti qu'il en est de cette circonstance comme de toute autre, qu'elle

(1) Jugement du 2 frimaire an V, qui annule un jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 17 fructidor an IV.

doit être caractérisée par une déclaration précise du jury. Consultons l'article 375 de la loi et nous y trouverons cette obligation tracée. Quant à ses conséquences dans l'application des dispositions du Code pénal, vous savez que la gradation de la peine suit la gradation du délit. Si le premier fait, sur lequel est déjà intervenu une condamnation, n'est pas un délit caractérisé, il n'influe ni directement, ni indirectement sur la punition du nouveau délit reconnu par le jury. Mais ce premier fait est-il dans la classe des délits emportant la peine de la dégradation civique ou du carcan? Si le second est de la même nature, la peine est convertie en celle de deux années de détention. Est-il, en général, dans la classe des crimes? Si le second emporte peine afflictive, le condamné, après l'avoir subie, est soumis à la déportation perpétuelle. Il en est de même si le second fait emporte simplement peine de dégradation civique ou du carcan, pourvu que le premier emporte peine afflictive.

Il est donc évident que la simple énonciation de récidive ne suffit pas pour motiver une plus grande sévérité dans les jugements (1).

Je ne crois pas, cependant, que la déclaration du jury soit toujours indispensable pour que le tribunal criminel prononce la peine de la récidive.

Quand le fait est prouvé par un jugement joint aux pièces, le tribunal n'a rien à désirer de plus. La déclaration du jury n'est nécessaire que pour constater le fait; mais quand le fait est établi sur un jugement authentique, cette preuve légale autorise suffisamment le tribunal criminel à appliquer la peine de la récidive. C'est ce que le tribunal de cassation a jugé plusieurs fois.

21° Il est deux points essentiels qui doivent entrer aussi dans les avertissements que je vous donne.

J'ai vu, dans certaines affaires, que les juges, soit en acquittant l'accusé, soit en prononçant des condamnations, ne statuaient pas sur les

(1) Le tribunal de cassation a annulé, le 8 brumaire an IV, un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, rendu sur une déclaration qui ne portait pas sur le fait de récidive, quoiqu'il fût consigné littéralement dans l'acte d'accusation; et le 29 du même mois, il a pareillement cassé un jugement du tribunal criminel du département du Loiret, rendu sur une déclaration du jury, portant simplement que l'accusé avait déjà été repris de justice, sans expliquer si c'était pour crime classé dans le Code pénal, tandis que l'acte d'accusation expliquait que c'était comme contrebandier, délit qui n'est plus mis au rang des crimes. (État des jugements du tribunal de cassation, présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 6 prairial an IV, pages 68 et 77.)

dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé, ou bien se réservaient d'y statuer par un jugement particulier. La loi du 16 septembre 1791 contenait des dispositions précises à ce sujet. Le Code des délits et des peines les rappelle dans l'article 432 et le développement qu'il en donne est d'une telle évidence, qu'il ne peut rester même aucun prétexte d'incertitude.

J'ajouterai que le 12 fructidor an III, le tribunal de cassation a annulé un jugement du tribunal criminel du département de l'Ariége, du 21 germinal précédent, qui avait statué sur les dommages-intérêts prétendus contre le citoyen D..., par suite d'un jugement du même tribunal du 30 frimaire de la même année, qui l'avait acquitté de l'accusation intentée contre lui, et qu'il en a motivé l'annulation sur le principe que les tribunaux criminels ne sont compétents pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, que pour y statuer sur le champ.

Vous observerez encore que, le 29 vendémiaire an V, le tribunal de cassation, les sections assemblées, a annulé un jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 17 prairial an IV, que le Directoire exécutif lui avait dénoncé par arrêté du 19 fructidor suivant et qui, en acquittant le sieur M... d'une accusation intentée contre lui, d'après la dénonciation du citoyen W..., qui ne s'était pas rendu partie au procès et qui n'y avait pas été entendu, avait condamné celui-ci à trente mille livres de dommages-intérêts envers le premier.

D'autres jugements que le tribunal de cassation a également annulés les 1er vendémiaire et 24 frimaire an IV, avaient condamné les accusés, l'un aux dépens du procès criminel instruit à sa charge, l'autre au paiement des frais occasionnés par sa capture. Les tribunaux desquels ils émanaient, avaient oublié que la justice est essentiellement gratuite, que, dans notre législation, d'après les rapports établis entre la société et l'accusé, il y a une sorte de réciprocité dans l'exercice des droits de l'un et de l'autre, et que comme l'accusé déchargé n'obtient point de dépens contre la partie publique, il n'en peut être accordé à la partie publique contre l'accusé convaincu. La justification est la seule réparation que l'homme innocent puisse prétendre envers la société; la seule qui soit due à la société est la punition du coupable; et si ces rapports pouvaient changer, ne serait-il pas juste que ce fût à l'avantage de l'accusé, pour qui le sacrifice de sa liberté, souvent même d'une partie de sa fortune, est plus douloureux qu'un surcroît de dépense publique n'est sensible pour les membres de la société.

22° Je finirai par quelques explications sur les titres de la loi qui concernent les juges et ce paragraphe sera commun à ceux d'accusation et

à ceux de jugement. Vous savez avec quelles sages précautions la loi les convoque et que son but est de ne rien laisser à la haine, à l'affection, aux passions humaines. Elle ne met pas moins d'attention à pourvoir à leur remplacement. S'il en manque un ou plusieurs, au jour indiqué, dit-elle, article 515, le président les fait remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels sont tirés au sort sur la liste partielle de l'arrondissement du jury d'accusation dont cette commune fait partie, et, subsidiairement, parmi les citoyens du lieu, âgés de 30 ans accomplis. Les formalités sont les mêmes pour le remplacement d'un jury d'accusation ou d'un jury de jugement, à l'exception des différences légères qui tiennent à la nature des fonctions respectives; et la loi serait violée, si les tribunaux admettaient un citoyen de la commune, que le sort n'aurait pas désigné (1). Je vous ferai observer, en même temps, qu'au nombre des affaires dans lesquelles il doit être convoqué des jurys spéciaux d'accusation et de jugement, on doit comprendre celles qui portent sur des délits de différente espèce, lorsque l'un d'eux est de la nature de ceux indiqués au titre XIII du Code. Quelques juges ont paru croire que cette hypothèse rentrait dans la compétence d'un jury ordinaire, parce qu'elle présentait plusieurs délits ordinaires; mais ils devaient faire attention, et le tribunal de cassation a jugé, le 5 messidor an III, en cassant un jugement du tribunal criminel du département de la Somme que, dès qu'elle renfermait un délit d'une classe particulière, il fallait nécessairement qu'elle fût soumise à des citoyens dont les qualités et les connaissances pussent promettre un jugement sain et impartial sur le genre du délit. Telles sont, d'ailleurs, les combinaisons de la loi, qu'elles s'entendent toujours dans le sens le plus favorable à la manifestation de la vérité.

Il est inutile d'ajouter que les citoyens ne peuvent être admis aux fonctions de jurés avant l'âge de 30 ans; la loi du 2 nivôse an II, qui n'en exigeait que 25, a été rapportée de droit par l'article 483 du Code des délits et des peines; et vous n'ignorez pas que le défaut de cette condition, dans l'un ou dans plusieurs des jurés, entraîne la nullité de la déclaration (2), par ce motif que le nombre des jurés requis est

(1) Jugements du tribunal de cassation des 22 frimaire, 24 nivôse et 27 pluviôse an IV, qui cassent des jugements des tribunaux criminels des départements de l'Ain, de la Seine et une déclaration du jury de l'arrondissement de Péronne.

(2) Jugement du tribunal de cassation, du 22 pluviôse an IV, portant annulation d'un jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, du 25 ventôse précédent.

incomplet, dès qu'il s'en trouve qui manquent de l'une des qualités auxquelles la loi les reconnaît.

Telles sont, citoyens, les réflexions sur lesquelles je me suis proposé d'arrêter vos regards; je ne puis les étendre aux diverses dispositions qui doivent vous diriger dans vos travaux; mais le véritable, le seul moyen de donner à votre conduite une base invariable, c'est de vous pénétrer profondément des principes de la loi. En la considérant sous le double point de vue de l'intérêt de la société dans la répression des crimes et du respect des droits du citoyen en présence de la justice, vous en verrez chaque partie se développer d'elle-même, soit pour opérer la pleine conviction du fait, soit pour amener la simple application de la loi. Les formalités rigoureusement prescrites et dont la violation entraîne des nullités, sont des digues heureusement établies pour contenir l'essor des passions et diriger la marche des esprits; mais vous sentirez qu'il est d'autres règles, laissées à la prudence des juges, et qui sont également pour eux d'une obligation indispensable. Non moins morale que judicieuse, l'institution des jurés n'a pu fixer d'une manière précise des détails variables au gré d'une multitude de circonstances; le législateur s'en est reposé sur les vertus et sur les lumières des magistrats, bien convaincu que les plus sages établissements n'ont de succès et de stabilité, que quand la direction en est confiée à des mains pures et expérimentées. Ainsi s'étendent encore, citoyens, les honorables devoirs que vous avez à remplir. Que cette grande destination élève donc vos pensées et qu'elle imprime à toutes vos opérations le vrai caractère qui leur convient; que le plus bel établissement créé par des hommes répande dans la société les bienfaits qu'elle doit en attendre; que les calomnies qui se sont attachées à sa naissance et qui la poursuivent encore, tombent devant les fruits de la sagesse et de la raison; au milieu des troubles et des factions, la tyrannie a profané son nom, comme elle a profané tout ce qu'il y avait de plus respectable : montrez aux Français que l'instrument odieux des vengeances anarchiques n'était pas plus l'institution des jurés, que la tyrannie n'est la liberté, que la soif du sang n'est l'humanité. Faites sentir qu'autant cette institution sacrée est rassurante pour l'innocence, autant elle est redoutable au crime; qu'elle a pour fondement éternel la vérité et la justice, et qu'enfin elle est tout à la fois le gage le plus certain de la sûreté des individus et de la paix des familles, et la plus ferme colonne de la liberté publique.

MERLIN.

ÉTAT CIVIL. — INHUMATION DES INDIVIDUS TROUVÉS MORTS AVEC DES SIGNES OU INDICES DE MORT VIOLENTE. — FORMALITÉS. — SUCCESSIONS DÉVOLUES A DES ABSENTS OU MINEURS. — APPOSITION DES SCELLÉS PAR LES JUGES DE PAIX [1].

Bruxelles, le 26 frimaire an V (16 décembre 1795).

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS LE DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Aux commissaires près les administrations municipales.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1792, citoyens, sur l'état civil des citoyens, porte : *que ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente*, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal aux termes de l'article 2 du titre III sur la police de sûreté, remplacé aujourd'hui *par l'article 104 du Code des délits et des peines, ainsi conçu :*

« S'il s'agit d'un meurtre ou *d'une mort dont la cause est inconnue ou* « *suspecte*, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux offi- « ciers de santé.

« Dans ce cas, le cadavre *ne peut être inhumé* qu'après la clôture du procès-verbal. »

Il résulte de ces deux dispositions que, dans le cas d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, les cadavres ne peuvent être inhumés qu'après la visite du juge de paix, et procès-verbal dressé par lui.

Cependant, il paraît, citoyens, que dans plusieurs communes de ce département, on n'en agit pas ainsi : je suis instruit que des cadavres ont été trouvés dans les campagnes ou ailleurs, et que des agents municipaux, oubliant, dans cette circonstance, le vœu de la loi, les ont fait enterrer sans avoir appelé le juge de paix. Ce n'est cependant pas sans un but utile que cette comparution du juge de paix est prescrite impérieusement; si l'article 104 du Code des délits et des peines dit : que les cadavres seront visités par des officiers de santé, et que le juge de paix en dressera procès-verbal, l'article 105 et les suivants indiquent suffisamment les motifs de cette précaution. La justice doit informer et rechercher les auteurs de la mort, lorsqu'elle n'est pas jugée naturelle. Comment la société sera-t-elle vengée et les coupables punis, ainsi que l'exigent la sûreté des citoyens et la vindicte publique, si ceux qui sont préposés pour la poursuite des délits n'en sont pas instruits? Ce soin

[1] *Coll. de Huyghe*, t. X, p. 422.

incombe nécessairement aux commissaires de police dans les communes au dessus de 5,000 habitants, et aux agents municipaux et adjoints dans celles au dessous; veuillez bien, au plus tôt, leur donner les instructions convenables, afin que les dispositions que j'ai rapportées en commençant, reçoivent exactement leur exécution et, en conséquence, leur recommander de ne faire enlever et enterrer aucun cadavre qu'après avoir averti le juge de paix, et que celui-ci aura dressé son procès-verbal. S'il était absent, le commissaire de police ou l'agent municipal devra faire son office, ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Code des délits et des peines. Je vous observe que, suivant les articles 8 et 9 de la même loi du 20 septembre 1792, l'officier de police (le juge de paix) doit remettre à celui de l'état-civil un extrait du procès-verbal, contenant des renseignements sur les prénoms, nom, etc., du décédé, sur lequel celui-ci doit dresser son acte de décès.

Cet objet tient à la police et à l'état civil des citoyens, dont je vous ai plusieurs fois entretenus. Je vous prie de le prendre et faire prendre en considération par ceux qu'il concerne. Il en est un autre non moins important, sur lequel je crois très utile aussi que vous donniez quelques instructions à ceux précédemment désignés : il s'agit d'une surveillance à exercer pour conserver les intérêts des absents et mineurs, qui sont spécialement mis sous la protection des lois; le décret du 6 mars 1791, qui se trouve au recueil des lois sur l'ordre judiciaire, en matière civile, est ainsi conçu : « Les juges de paix *procéderont* d'office à l'apposition « des scellés après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers « seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou « n'ayant pas de tuteurs, etc. »

Les juges de paix se trouvant souvent éloignés du domicile d'une personne décédée, dont la succession est dévolue en tout ou en partie à des absents ou mineurs, vous sentez que l'observation de cette disposition peut leur devenir impossible, faute d'être prévenus du décès. Il en résulte que les scellés ne sont pas apposés assez à temps, ou ne le sont même point du tout, et que les cohéritiers présents, ou des étrangers, détournent à leur profit le mobilier et les effets précieux laissés par le défunt. C'est pour prévenir ces inconvénients, sur lesquels on m'a fait différentes représentations, que je vous invite, citoyens, à requérir les commissaires de police dans les communes où il y en a, et les agents municipaux et adjoints dans celles rurales, de faire exactement connaître aux juges de paix les successions qui viendront désormais à s'ouvrir dans leur arrondissement respectif, et dans lesquelles ils sauront que des absents ou des mineurs sont intéressés.

Je me repose entièrement sur votre zèle et vos lumières, du soin de démontrer à ces fonctionnaires publics l'utilité de cette précaution. Je ne doute point qu'ils s'empressent de saisir un moyen qui leur présentera l'occasion de faire preuve de leur surveillance pour les intérêts de leurs concitoyens, et que prescrit, au surplus, tacitement la loi dont il s'agit, dont l'exécution serait autrement très difficile.

LAMBRECHTS.

ENFANTS ABANDONNÉS. — ENTRETIEN. — TUTELLE. — LOI (1).

Du 27 frimaire an V (17 décembre 1796).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans sa séance des 13 messidor, 2 thermidor et 11 fructidor, les trois lectures d'un projet de résolution, présenté par la commission de l'organisation des secours,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ART. 1er. Les enfants abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

ART. 2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

ART. 3. Le Directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits.

ART. 4. Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

ART. 5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle; celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine.

ART. 6. La présente résolution sera imprimée.

(1) 2, *Bull.* 97, n° 914; *Mon.* du 24 frimaire an V; *Pasinomie*, t. VII, p. 470.

Voy. Arrêtés des 30 ventôse an V, et 25 floréal an VIII, déc. du 19 janvier 1811 et loi du 30 juillet 1834.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES JUGES DE PAIX. NOMINATION (1).

28 frimaire an V (18 décembre 1796). — Loi qui autorise les juges de paix à nommer et destituer leurs greffiers.

CONDAMNÉS AUX FERS. — TRANSFERT AU BAGNE. — AUTORISATION PRÉALABLE (2).

30 frimaire an V (20 décembre 1796). — Circulaire du ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels des départements portant que les condamnés aux fers ne peuvent être transférés au bagne sans un ordre émané de son ministère.

AMENDES ET CONFISCATIONS. — PERCEPTION (3).

1er nivôse an V (21 décembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux.

NOTARIAT. — NOTAIRES SUPPRIMÉS. — DÉFENSE DE PRENDRE LE TITRE DE NOTAIRE (4).

2 nivôse an V (22 décembre 1796). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, qui défend aux notaires supprimés, sous peine d'emprisonnement, de prendre le titre ou la qualification de notaire.

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. — BIENS. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE (5).

4 nivôse an V (24 décembre 1796). — Loi qui décide que la prescription de trente ans peut être opposée par les héritiers des parents des religionnaires fugitifs.

(1) 2, *Bull.* 97, n° 915; *Pasinomie*, t. VII, p. 471.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 34.
(3) 2, *Bull.* 97, n° 917; *Pasinomie*, t. VII, p. 471.
Voy. arr. des 29 ventôse an V et du 18 juin 1849, art. 43, 108, 132 et suiv.
(4) *Coll. de Huyghe*, t. X, p. 435.
(5) 2, *Bull.* 98, n° 922; *Pasinomie*, t. VII, p. 472.

DÉLITS FORESTIERS. — BOIS COUPÉS OU VOLÉS. — PERQUISITIONS (1).

4 nivôse an V (24 décembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — TRANSMISSION. — MODE (2).

4 nivôse an V (24 décembre 1796). — Arrêté du Directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.

ANNONCES. — JOURNAUX ET ACTES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES. — DÉFENSE DE LES QUALIFIER AUTREMENT QUE PAR LEURS TITRES (3).

5 nivôse an V (25 décembre 1796). — Loi portant défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leurs titres.

LÉGISLATION. — LOIS ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS DEPUIS LE N° 93 DE L'AN V. — FORCE OBLIGATOIRE (4).

6 nivôse an V (26 décembre 1796).

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Aux tribunaux civils, criminels et correctionnels, et aux commissaires du Directoire exécutif près ces tribunaux; aux juges de paix et aux administrations municipales des cantons de ce département et commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

Le Directoire exécutif, citoyens, par son arrêté du 18 pluviôse an IV,

(1) 2, *Bull.* 98, n° 923; *Pasinomie*, t, VII, p. 472.
(2) 2, *Bull.* 98, n° 924; *Pasinomie*, t. VII, p. 473.
(3) 2, *Bull.* 98, n° 928; *Mon.* du 8 nivôse an V; *Pasinomie*, t. VII, p. 476. *Voy.* arrêté du 23 septembre 1814 et Const. belge du 7 févr. 1831, art. 98.
(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 35.
Voir la note de l'arrêté du 16 frimaire précédent.

avait suspendu, dans les départements réunis, l'exécution de la loi du 12 vendémiaire précédent, qui déterminait le mode de la publication des lois dans toute l'étendue de la République. Suivant cet arrêté, les lois et arrêtés, contenus aux cahiers du Bulletin officiel des lois, ne pouvaient être obligatoires dans ces départements, qu'autant que leur publication y aurait été formellement prescrite par un ordre spécial, émané, soit de la représentation nationale, soit du pouvoir exécutif ou de ses commissaires revêtus de ses pouvoirs.

Aujourd'hui cela vient à cesser : par un dernier arrêté du Directoire exécutif, du 16 frimaire dernier, que vous avez dû recevoir, les départements réunis sont assimilés aux anciens départements de la République, quant à la publication des lois, et celle du 12 vendémiaire doit actuellement sortir son effet.

Voici comment s'exprime l'article premier de cet arrêté, auquel on ne saurait donner trop de publicité :

« Les lois et les arrêtés du Directoire exécutif, insérés dans les « cahiers du Bulletin des lois, qui, à compter de ce jour, parviendront « aux départements réunis, seront obligatoires pour ces départements « comme pour les autres départements de la République, à dater du « jour de la distribution de chaque cahier au chef-lieu de département, « s'il n'y a exceptions prononcées par des arrêtés spéciaux, à l'égard « des lois ou d'arrêtés formellement désignés. »

En conséquence de cette disposition, les lois et arrêtés du Directoire exécutif contenus aux cahiers dudit Bulletin, et à compter du n° 93, que l'administration a reçu postérieurement au 16 frimaire dernier, sont donc obligatoires dans toute l'étendue de ce département, pour tout ce qui ne sera pas formellement excepté, à dater du jour de la réception de chacun desdits cahiers au chef-lieu, ainsi que le prescrit la loi du 12 vendémiaire de l'an IV.

Et attendu qu'il est très important que toutes les autorités constituées connaissent, d'une manière précise, l'époque de l'arrivée du Bulletin des lois à l'administration départementale, je vous préviens, citoyens, que je vous adresserai désormais, au commencement de chaque décade, un certificat signé de moi, indicatif des numéros de ce bulletin reçus dans la décade précédente, avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun. Au moyen de cette mesure, ordonnée par un autre arrêté du Directoire exécutif, du 12 prairial an IV, vous saurez très exactement de quelle époque les lois et arrêtés sont obligatoires pour ce département. Vous trouverez ci-joint le premier certificat de cette espèce; il est relatif aux n°s 93, 94 et 95 dudit Bulletin. Je vous invite

à le conserver très soigneusement et tous ceux qui vous parviendront successivement, afin d'y recourir, en cas de besoin.

LAMBRECHTS.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENTS. — CAS D'ANNULATION (1).

7 nivôse an V (27 décembre 1796). — Loi interprétative des dispositions de l'article 4 de celle du 4 germinal an II, qui détermine les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile.

SCELLÉS. — DESCRIPTION DES OBJETS LAISSÉS EN ÉVIDENCE. — COPIE A REMETTRE AU GARDIEN (2).

Bur. du criminel, N° 394. D. D. — Paris, le 9 nivôse an V (29 déc. 1796).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux juges de paix.

Toutes les fois, citoyens, que vous apposez des scellés, et que vous y établissez un gardien, vous devez faire une description sommaire des effets que vous laissez en évidence, et en donner copie au gardien même, afin qu'il connaisse de quels effets il est chargé. On se plaint de ce que quelques uns de vous oublient cette formalité; je vous exhorte à vous y conformer par la suite, s'il vous est arrivé de l'omettre.

MERLIN.

GARDE NATIONALE. — REFUS DE SERVICE. — POURSUITE (3).

10 nivôse an V (30 décembre 1796). — Circulaire du ministre de la justice au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, leur recommandant de poursuivre ceux qui refusent le service des colonnes mobiles de la garde nationale.

(1) 2, *Bull.* 99, n° 933; *Pasinomie*, t. VII, p. 477.
(2) *Gillet*, n° 183; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B. n° 36.
Voir art. 914 du Code de proc. civ.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 37.

BIENFAISANCE. — SPECTACLES. — TAXE EN FAVEUR DES INDIGENTS. BUREAUX DE BIENFAISANCE. — INSTITUTION [1].

Paris, le 13 nivôse an V (2 janvier 1797).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux administrations centrales des départements.

Vous vous occupez, sans doute, citoyens, de l'exécution de la loi du 7 frimaire dernier, qui établit une taxe en faveur des indigents, sur les billets de spectacles et autres lieux de divertissements publics. Le produit de cette contribution doit être appliqué, suivant l'article 2, seulement aux indigents qui ne sont pas dans les hospices. Ce sera, pour les départements de la République, comme l'essai de l'institution si morale des secours à domicile, que le gouvernement se propose de rendre plus générale, dès que les circonstances permettront de lui donner tout le développement qu'elle comporte; et, sous ce rapport, j'ai cru utile de vous adresser quelques réflexions au sujet de cette loi. Aux termes de l'article 3, des bureaux de bienfaisance doivent être formés pour la distribution de ces secours. Outre les vertus civiques qui doivent les caractériser, les membres qui composeront ces bureaux, doivent être tirés des différents arrondissements où se trouvent les citoyens appelés à participer au bienfait de la loi.

Pour remplir avec succès l'honorable mission qui leur sera confiée, il est nécessaire qu'ils connaissent les habitudes et les mœurs comme les besoins de ceux qui réclameront ces secours, et qu'ils soient à portée d'en surveiller l'emploi; et ce n'est qu'autant qu'ils seront plus rapprochés des indigents qu'il ont à secourir, qu'ils pourront obtenir ces renseignements.

C'est le vœu de l'article 10, que les secours à domicile soient donnés en nature, pour éviter l'abus des distributions en argent, qui ne servent souvent qu'à corrompre ceux qui les reçoivent. C'est en aliments, en achat de matières premières, d'instruments et d'outils de métiers en faveur des ouvriers sans travail, suivant que les circonstances paraî-

(1) *Coll. de Huyghe*, t. XI, p. 353.

tront l'exiger, que les secours doivent être distribués. Vous aurez soin encore que la répartition des fonds entre les différents bureaux de bienfaisance, s'il en doit être formé plusieurs dans votre commune, soit faite, non en raison de la population et de l'étendue de l'arrondissement, suivant un mode qui pourrait d'abord paraître suffisant, mais en proportion des infirmes et des indigents qu'il renferme, comme la justice l'exige.

Quant au recouvrement des droits ordonnés, si les administrations, chargées de les percevoir, y rencontrent les mêmes difficultés qui ont retardé jusqu'ici l'exécution de la loi dans la commune de Paris, je vous adresse un arrêté du Directoire exécutif à ce sujet, qui pourra servir à vous diriger : il ne concerne que la commune de Paris; mais vous en adopterez les dispositions, suivant que les circonstances pourront l'exiger.

Par l'article 12 de la loi du 7 frimaire, les lois des 19 mars et 22 floréal an II sont rapportées en ce qui concerne les secours. Vous aurez soin d'en faire cesser sur le champ l'exécution. Pour les arrérages, vous m'adresserez l'état de ceux qui peuvent vous être dus; je prendrai les moyens convenables pour les faire acquitter.

Vous voudrez bien me rendre compte, citoyens, dans le plus court délai, de tout ce que vous aurez fait pour l'exécution de cette loi de bienfaisance. Vous me ferez connaître les ressources qu'elle peut produire, d'après les données les plus justes que vous aurez obtenues, ainsi que les difficultés qui pourront arrêter votre marche. Je m'empresserai de vous adresser toutes les instructions convenables et de provoquer toutes les décisions qui deviendraient nécessaires.

BÉNÉZECH.

AMENDES ET CONFISCATIONS. — JUGEMENTS. — EXTRAIT A REMETTRE AUX RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT (1).

16 nivôse an V (5 janvier 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, en interprétation de celui du 1er nivôse, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugements portant peine d'amende et de confiscation.

(1) 2, *Bull.* 99, n° 941 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 478.

CASSATION. — REQUÊTE. — CONSIGNATION PRÉALABLE DE L'AMENDE (1).

Paris, le 16 nivôse an V (5 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux criminels et près les tribunaux de police.

Des doutes se sont élevés, citoyens, d'après mon instruction du 28 brumaire dernier, sur un point essentiellement relatif à l'exécution de la loi du 14 du même mois, qui assujettit les demandeurs en cassation des jugements rendus en matière correctionnelle et de simple police, à la consignation de l'amende prescrite par l'article 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738.

Ces doutes roulent sur le point de savoir quelle doit être votre règle de conduite, lorsqu'une requête en cassation contre des jugements de cette nature est déposée au greffe, soit du tribunal criminel, soit du tribunal de police, dont elle attaque le jugement, sans que la quittance de consignation d'amende y soit jointe.

Le défaut de jonction de cette quittance vous autorise-t-il à faire exécuter le jugement contre lequel le condamné s'est pourvu? Telle est la véritable question qu'il s'agit de résoudre.

La négative paraîtrait incontestable, si, comme quelques uns ont cru le voir dans l'instruction citée, le demandeur en cassation avait le choix de consigner, soit au greffe du tribunal contre le jugement duquel il se pourvoit, soit au greffe du tribunal de cassation.

Mais est-il bien vrai que ce choix appartient au demandeur en cassation? En y réfléchissant, il vous paraîtra évident que non, et vous ne douterez pas, en conséquence, que la quittance de consignation d'amende ne doive, dans les dix jours de la prononciation du jugement, être déposée au greffe du tribunal dont le demandeur attaque la décision, et jointe à la requête qui doit y être remise dans le même délai.

C'est ce qui résulte, en effet, de la combinaison de l'article 449 du Code des délits et des peines et de l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV, concernant l'organisation du tribunal de cassation.

Cet article 17 porte : « La requête ou mémoire en cassation, en « matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y

(1) *Gillet* n° 184; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 37.

« avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y « soit jointe. »

La requête doit donc toujours être accompagnée de la quittance d'amende; et le greffe, soit du tribunal de police, soit du tribunal criminel, étant indiqué par l'article 449 du code, pour recevoir la requête dans les dix jours, il faut nécessairement en conclure que cette requête, en matière correctionnelle et de police, ne peut être reçue sans la quittance d'amende.

L'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV est la loi générale qui reçoit son application suivant les différents cas.

On objecterait inutilement qu'aux termes de l'article 450 du Code des délits et des peines, le condamné peut se dispenser de remettre au greffe une requête en cassation, et que le défaut de cette remise ne dispense pas le commissaire du Directoire exécutif d'envoyer les pièces de la procédure et le jugement au ministre de la justice, qui est obligé de les transmettre au tribunal de cassation.

Il suffit de remarquer que le Code des délits et des peines est antérieur à la loi du 14 brumaire an V. Avant cette dernière loi, les condamnés n'étaient pas tenus de consigner une amende : il leur était donc libre de déposer ou non une requête au greffe dans les dix jours; il en est bien encore aujourd'hui de même, si les condamnés ne veulent pas joindre de mémoire aux pièces; s'ils veulent s'en rapporter aux lumières du tribunal de cassation, ce qui arrive souvent, ils en sont les maîtres; mais il n'en résulte pas moins, depuis la loi du 14 brumaire an V, pour saisir le tribunal de cassation, l'obligation préalable de déposer au greffe du tribunal qui a jugé, la quittance d'amende dans les dix jours; car la quittance d'amende devant essentiellement être jointe à la requête, le délai de la requête est ici nécessairement celui de la consignation d'amende. Peu importe donc que la requête ne soit pas jointe, il suffit, qu'aux termes de la loi, elle eût dû l'être dans les dix jours, pour que ces dix jours soient le terme fatal fixé par la loi à la consignation d'amende. La requête est de volonté, la quittance est de rigueur; mais le terme est le même pour l'une et pour l'autre; autrement, la loi du 14 brumaire dernier deviendrait illusoire, et celle du 2 brumaire an IV serait sans exécution, ainsi que l'article 5 du titre IV du règlement de 1738. Quand un condamné ne joint pas de requête, il entend que l'envoi des pièces lui serve de requête, et que le tribunal de cassation juge sur ces pièces; mais les lois qui défendent au greffier de ce tribunal de recevoir même une simple requête sans consignation d'amende, à coup sûr, n'entendent pas qu'il puisse recevoir, sans

cette consignation, les pièces qui tiennent lieu de la requête. Elles veulent impérieusement que le tribunal ne puisse être saisi sans cette formalité préalable.

Avant la loi du 14 brumaire dernier, rien n'empêchait le commissaire du pouvoir exécutif d'envoyer, au bout des dix jours, les pièces et la requête, s'il y en avait une. Cette requête était de faculté ; la loi voulait alors que le tribunal de cassation pût juger, sans cette requête, sur le vu des pièces. Aujourd'hui, la loi du 14 brumaire ne le permet plus, ou du moins, il faut, outre les pièces, une quittance d'amende. L'article 450 du Code des délits et des peines doit donc se modifier et s'expliquer par la loi postérieure du 14 brumaire an V.

A ces raisons je joins une observation tranchante :

Le tribunal de cassation ne peut, aux termes de l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV, statuer sur aucune requête en cassation, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Qu'arriverait-il donc si une requête en cassation, présentée au greffe d'un tribunal criminel ou de police, contre un jugement rendu en matière de police ou correctionnelle, pouvait y être reçue et transmise au tribunal de cassation, sans que la quittance de consignation d'amende y fût jointe?

C'est que le condamné, par le seul fait de son recours en cassation, se prémunirait toujours contre l'exécution du jugement.

Car, d'un côté, le jugement ne pourrait pas être exécuté, parce qu'il serait censé légalement attaqué par la voie de cassation.

D'un autre côté, le tribunal de cassation ne pourrait pas, faute de représentation de la quittance de consignation d'amende, s'occuper de la requête du condamné.

Ainsi, l'exécution du jugement resterait indéfiniment suspendue, et le condamné se garderait bien d'effectuer sa consignation au greffe du tribunal de cassation, puisqu'en s'en dispensant, il serait sûr de prolonger cette suspension autant qu'il lui plairait ; et c'est ce qui prouve invinciblement qu'il faut s'en tenir à la conséquence que j'ai tirée ci-dessus, de la combinaison de l'article 449 du Code des délits et des peines, avec l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV.

Vous devez donc veiller, avec le plus grand soin, à ce qu'aucune requête en cassation, contre les jugements dont il s'agit, ne soit reçue au greffe du tribunal près lequel chacun de vous est placé, lorsque le condamné n'y aura pas joint la quittance de consignation d'amende, ou le certificat d'indigence qui en tient lieu.

Et, dans ce cas, votre devoir est de faire exécuter les jugements

comme s'il n'avait été fait aucune déclaration de recours en cassation.

Vous voudrez bien faire afficher la présente instruction, soit dans les auditoires, soit dans les greffes des tribunaux près lesquels vous êtes respectivement placés.

MERLIN.

ORDRE PUBLIC. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — SOLIDARITÉ DES CITOYENS. — POURSUITE. — PROCÉDURE [1].

Bur. criminel, n° 745, D. D. — Paris, le 22 nivôse an V (11 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils.

Parmi les dispositions de nos lois, citoyens, qui présentent des moyens de répression contre les brigandages, il en est une dont l'application peut être très efficace, et que je crois devoir surtout vous rappeler aujourd'hui; c'est celle qui établit la responsabilité solidaire de tous les citoyens d'une même commune, relativement aux attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Les titres II, III et IV de la loi du 10 vendémiaire an IV ont pour objet de déterminer les opérations préliminaires propres à assurer cette salutaire garantie. La marche de la police, la forme des passe-ports, l'espèce des délits dont chaque commune est responsable, tout se rapporte au but du législateur, à la réparation du délit que la faiblesse, l'égoïsme ou la malveillance ont laissé commettre.

Les règles d'après lesquelles cette réparation doit être poursuivie sont tracées par le titre V, et c'est surtout dans le développement de ces règles que vous devez étudier ce que les circonstances exigent de votre ministère.

Dès qu'un délit de la nature de ceux qu'indique la loi, a été commis, les officiers de police judiciaire remplissent les obligations qui leur sont prescrites, et la justice criminelle suit son cours. Dans les mêmes circonstances, cependant, les officiers municipaux ou l'agent municipal sont tenus de faire constater le délit dans les vingt-quatre heures, et

[1] *Gillet*, n° 185; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 38.

d'en adresser procès-verbal, sous trois jours, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil.

La correspondance qui s'établit, à cet égard, entre les divers agents du gouvernement, dérive de la nature de leurs fonctions, et vous en trouverez, en partie, le mode tracé dans l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 frimaire dernier, dont les dispositions seront sévèrement maintenues. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, munis des procès-verbaux et des autres pièces qui constatent des voies de fait, doivent, sur le champ, requérir les tribunaux de fixer le montant de l'amende et des dommages-intérêts, conformément aux bases établies par les divers articles du titre IV et du titre V. Les jugements des tribunaux se prononcent d'après une instruction sommaire et sur le vu des pièces ; et lorsqu'ils sont prononcés, les commissaires du Directoire exécutif en font parvenir, dans les vingt-quatre heures, expédition à l'administration départementale, à qui toutes les mesures d'exécution sont réservées.

Telle est la manière de procéder dans ces sortes d'affaires. Vous voyez qu'il vous appartient de concourir très activement à l'exécution de l'une des lois le plus sagement combinées d'après la faiblesse naturelle du cœur humain et le sentiment universel du besoin de l'ordre social. En vous occupant des opérations qu'elle exige de votre ministère, vous avez la satisfaction de penser que les motifs de vos démarches sont, dans cette idée profondément vraie, que nul individu ne peut éprouver de torts dans sa personne, ou dans ses propriétés, que la société entière ne les ressente, et que la cause de chacun est la cause de tous ; vous développez sensiblement, aux yeux du peuple, ce premier principe de sociabilité que l'homme trouve au dedans de lui-même, et vous contribuez ainsi à réveiller et à nourrir dans les cœurs l'habitude des mœurs et des vertus, qui seules peuvent fonder et perpétuer les Républiques.

Ces considérations importantes, citoyens, ne vous échapperont pas dans l'exercice de vos devoirs ; et, lorsque je vous les rappelle, il m'est agréable de penser que le premier mobile de votre conduite est dans le sentiment de la justice, comme dans votre attachement aux principes de notre législation. Le gouvernement compte sur de nouveaux efforts de votre part, dans ces temps où les ennemis de l'ordre semblent s'agiter avec plus d'acharnement.

MERLIN.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PLACEMENT (1).

23 nivôse an V (12 janvier 1797). — Décret du Conseil des anciens, qui rejette la résolution relative au placement des tribunaux de commerce.

DÉPÔTS PUBLICS. — REGISTRES, BAUX ET PAPIERS DES MONASTÈRES SUPPRIMÉS. — RESTITUTION (2).

Paris, le 26 nivôse an V (15 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public du département de Jemappes, à Mons.

Je vous adresse, citoyen, copie d'une lettre que j'adresse au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de votre département (3).

(1) *Coll. de Baud.*, 67, 57; *Pasinomie*, t. VII, p. 479.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 38bis.

(3) J'apprends, citoyen, par ma correspondance avec les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux des départements réunis, que plusieurs individus, ci-devant chargés de la recette des revenus des monastères supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, sont en demeure de remettre les registres, baux et papiers dont ils sont dépositaires, quoique, d'ailleurs, ils ne continuent pas leur recette.

Vous savez qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 7 prairial an III, chacun d'eux doit être condamné administrativement à mille livres d'amende et poursuivi comme en l'article précédent, c'est à dire qu'en cas de récidive, il doit être puni comme voleur d'effets nationaux.

Vous connaissez aussi l'arrêté du Directoire exécutif du 4 de ce mois qui, sur le fondement de celui dont je viens de parler, ordonne l'exécution d'une condamnation à mille livres d'amende prononcée par l'administration centrale du département de J... contre le citoyen C..., ci-devant receveur du chapitre de T...

Ces deux arrêtés tracent la conduite que vous avez à suivre pour forcer les détenteurs des titres, papiers et registres dont il s'agit, d'en faire la déclaration et la remise.

Vous devez requérir l'administration départementale de les condamner à l'amende de 1,000 livres, et de fixer un délai très court dans lequel ils seront

Je compte sur votre zèle pour ce qui concerne votre ministère dans l'exécution des mesures que j'indique par cette lettre.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGEMENTS. — REMISE DE PEINES. — POURVOI EN CASSATION (1).

27 nivôse an V (16 janvier 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, ordonnant aux commissaires près les administrations municipales de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquants, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement.

VENTES PUBLIQUES. — NOTAIRES, HUISSIERS ET GREFFIERS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE (2).

27 nivôse an V (16 janvier 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles est attribué aux notaires, huissiers et greffiers.

tenus de remettre les pièces qu'ils retiennent, sous peine d'être poursuivis et punis comme coupables de vol de biens nationaux.

Ce délai expiré, vous devez les dénoncer à l'accusateur public, qui, de son côté, doit tenir la main à ce que l'instruction se fasse successivement par le juge de paix et par le Directeur du jury, dans la forme prescrite par le Code des délits et des peines.

C'est ainsi que, chaque fonctionnaire public remplissant la tâche que la loi lui impose et s'y renfermant, nous parviendrons à faire rendre à la République les titres qu'on cherche à lui soustraire.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

MERLIN.

(1) 2, *Bull.* 101, n° 957; *Pasinomie*, t. VII, p. 482.
(2) 2, *Bull.* 101, n° 958; *Pasinomie*, t. VII, p. 483.
Voy. Arrêté du 12 fructidor an IV; loi du 27 ventôse an IX.

ORDRE JUDICIAIRE. — CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — MODE [1].

27 nivôse an V (16 janvier 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 4 frimaire an V, sur le mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — MARQUE. — CONTRAVENTION. POURSUITE [2].

Bur. crim. N° 688, DD. — Paris, le 27 nivôse an V (16 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels.

Je suis informé, citoyens, que les lois relatives au contrôle et à la marque des matières d'or et d'argent, ne sont pas exécutées dans toutes leurs dispositions, et que l'oubli des anciens règlements favorise quelquefois la fraude et la mauvaise foi.

Les tribunaux ne peuvent cependant pas ignorer que, loin qu'il ait été dérogé aux ordonnances rendues à cet égard, l'article 29 du titre 1er de la loi du 19 juillet 1791, veut que les règlements sur le titre des matière d'or et d'argent continuent d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Cette disposition est fondée sur le principe consacré en plusieurs occasions, par le législateur, et notamment, le 21 septembre 1792, que toute loi qui n'a point été positivement abrogée doit recevoir son exécution. Le Directoire exécutif a même eu soin de rappeler aux autorités constituées, par un arrêté du 21 brumaire dernier, inséré dans le Bulletin des lois, que les règlements intervenus sur le commerce et l'emploi des matières d'or et d'argent doivent continuer d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif.

Je n'ai pas besoin, sûrement, d'insister sur ce principe universellement reconnu ; mais je dois vous faire remarquer que, dans les discus-

(1) 2, *Bull.* 101, n° 959 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 484.

(2) *Gillet*, n° 186 ; *Massabiau*, V° Commerce, n° 2 ; *Archives du ministère de de la justice*, Reg. B, n° 39.

sions qui s'élèvent relativement à la marque ou au titre des ouvrages d'or et d'argent, les juges ne sont pas assez en garde contre l'adresse dangereuse avec laquelle les délinquants savent éluder les précautions les plus sages de la loi ; et que, plus ces sortes d'objets intéressent le commerce, plus il importe que la garantie promise par les lois soit assurée aux particuliers.

Il me suffit, sans doute, citoyens, d'avoir appelé votre vigilance sur cette partie des opérations judiciaires, pour être assuré que vous ne cesserez d'y donner la plus sérieuse et la plus constante attention.

MERLIN.

STATISTIQUE DES TRIBUNAUX. — ÉTATS (1).

Bur. criminel, N° 9867, D. — Paris, le 28 nivôse an V (17 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels et près les tribunaux de police.

Je vous ai fait parvenir, citoyens, un modèle de chacun des états que vous devez dresser d'après l'arrêté du 4 frimaire dernier.

En rédigeant ces états chaque décade, il sera nécessaire que vous fassiez mention dans la première colonne, non seulement de la date, mais encore de la nature des délits, et que l'indication même de cette colonne porte ces mots : *Nature et date du délit.*

Il conviendra aussi que vous ajoutiez à l'état des jugements une colonne qui rappelle le délit et qui soit placée la première. L'indication que vous y mettrez, doit être également conçue en ces termes : *Nature et date du délit.* Vous sentez que ces légers changements sont indispensables pour assurer l'effet des mesures prises par le gouvernement.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, auront soin de transmettre à ceux qui sont placés près les tribunaux de police, les exemplaires ci-joints de la présente instruction, dont ils m'adresseront, sans délai, l'état nominatif.

MERLIN.

(1) *Massabiau*, V° Police n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 41.

CASSATION. — JUGEMENTS D'ANNULATION. — INFORMATION A DONNER AUX MAGISTRATS [1].

Bur. criminel, N° 199, D. — Paris, le 28 nivôse an V (17 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Jemappes.

Vous savez, citoyen, qu'en vertu de l'article 457 du Code des délits et des peines, tous les jugements du tribunal de cassation qui annulent des jugements des tribunaux criminels, sont adressés, par le Ministre de la justice, aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux respectifs desquels émanent les jugements annulés.

Le but de cette disposition est de prévenir le retour des erreurs et des contraventions dans lesquelles les juges sont tombés : mais ce but ne serait pas rempli, si tous les fonctionnaires publics qui concourent à la distribution de la justice criminelle, n'étaient pas instruits des motifs qui ont fait annuler les actes illégaux que chacun d'eux a pu faire dans l'exercice de ses fonctions particulières ; ainsi les officiers de police judiciaire doivent avoir connaissance des actes par lesquels les directeurs du jury peuvent casser les mandats qu'ils ont délivrés ; ainsi les directeurs du jury doivent être mis à portée de connaître les jugements des tribunaux criminels qui cassent les opérations défectueuses qui ont eu lieu dans l'instruction d'une procédure faite devant eux. C'est la marche naturelle que le législateur a indiquée, pour assurer la propagation de la vérité dans tous les degrés du système judiciaire et pour empêcher la reproduction des erreurs qui pourraient en altérer l'ensemble.

Afin que ces vues salutaires soient remplies, citoyen, il est indispensable que toutes les fois qu'un acte judiciaire se trouve annulé, soit par jugement des tribunaux criminels, soit par jugement du tribunal de cassation, vous fassiez parvenir une notice sommaire du jugement à l'officier de police judiciaire, ou au Directeur du jury duquel est émané l'acte illégal qui ne subsiste plus. Par ce procédé simple et facile, qui n'ajoute qu'un léger surcroît au travail dont vous êtes chargé lors de la cassation

[1] *Gillet*, n° 187 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 40.

de quelque jugement, le fonctionnaire public qui s'est trompé, pourra toujours reconnaître ses fautes et se mettre en garde contre de nouvelles méprises; ce sera pour lui un avertissement utile qui, le ramenant à la méditation de la loi, le forcera à se pénétrer du véritable esprit de ses devoirs, et vous aurez ainsi puissamment contribué à prévenir ces nombreuses cassations, qui font le scandale des amis des lois, et à maintenir l'uniformité de la marche de la justice, dont la base est essentiellement invariable. Je recommande cet objet à votre attention particulière et je m'en repose sur le zèle que vous avez l'habitude de déployer dans toutes les branches de vos fonctions.

MERLIN.

FRAIS DE JUSTICE. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — EXPÉDITIONS (1).

30 nivôse an V (19 janvier 1797). — Loi qui fixe l'indemnité des greffiers pour les expéditions en matière de procédure criminelle.

LÉGISLATION. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — DOMAINES NATIONAUX. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (2).

1er pluviôse an V (20 janvier 1797). —Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les départements réunis, le 9 vendémiaire an IV :

1° Des articles 27 à 38 de la loi des 6, 11 et 24 août 1790, relative au clergé et à son traitement;

2° De l'art. 9 du titre I de la loi des 14 et 17 mai 1790, sur la vente des domaines nationaux, ainsi que des articles 1 à 11 et 13 à 21 du titre II de la loi du 5 novembre suivant, sur l'administration des mêmes domaines.

(1) 2, *Bull.* 102, n° 967; *Pasinomie*, t. VII, p. 490.

Voy. Arrêté du 12 germinal an V; déc. du 18 juin 1811, art. 41 et suiv.; *A.* 18 juin 1849, et *A.* 18 juin 1853.

(2) *Coll. de Huyghe*, 11, 317; *Pasinomie*, t. VII, p. CVIII.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENTS. — ÉTAT SOMMAIRE. — IMPRESSION EN PLACARDS [1].

2 pluviôse an V (21 janvier 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'impression en placards, à la fin de chaque mois, d'un état sommaire des jugements rendus par les tribunaux criminels.

RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS RENDUS OBLIGATOIRES DANS LES NEUF DÉPARTEMENTS RÉUNIS PAR LE DÉCRET DU 9 VENDÉMIAIRE AN IV [2].

Le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Citoyens directeurs,

Je viens, conformément à votre arrêté du 16 frimaire dernier, vous présenter l'état général des lois françaises non encore publiées dans les départements réunis, qui sont susceptibles d'y recevoir dès à présent leur exécution; je vous l'aurais présenté plus tôt si les états partiels qui devaient guider mon travail m'avaient été remis dans le délai que vous aviez fixé.

J'ai compris dans cet état, non seulement les lois émanées des assemblées nationales de France depuis 1789, mais encore celles des ordonnances de l'ancien gouvernement auxquelles il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour.

Je me suis fondé, à cet égard, sur le décret du 21 septembre 1792, par lequel la Convention nationale a maintenu provisoirement toutes les anciennes lois non abrogées; et il n'est pas inutile de remarquer que la République française suit en cela l'exemple du peuple romain qui, après avoir expulsé ses rois, n'en conserva pas moins encore, pendant dix-sept ans, les lois qui avaient été faites sous son gouvernement royal et qui se trouvaient compatibles avec sa nouvelle constitution [3].

(1) 2, *Bull.* 102, n° 969; *Pasinomie*, t. VII, p. 490.
(2) *Coll. de Huyghe*, t. XIII, p. 1.
(3) *Lorry, Justiniani institutionum expositio méthodica, introductio historica.*

Sans doute, le zèle et la sagesse du Corps législatif ne lui permettront pas de différer aussi longtemps la publication des différents codes qui doivent républicaniser toutes nos lois.

Mais en attendant, nous sommes forcés, et par la nature des choses et par le décret même que je viens de citer, de suivre provisoirement toutes les dispositions des règlements de l'ancien régime, qui ont survécu à leurs auteurs.

Aussi les représentants du peuple qui ont été chargés par la Convention nationale, de commencer, dans les départements réunis, les opérations nécessaires à *l'établissement successif des lois françaises*, tel qu'il est prescrit par la loi du 3 brumaire an IV, n'ont-ils pas hésité d'y faire publier plusieurs articles du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669.

Seulement, ils ont eu l'attention de retrancher de ces articles ce qui est, dès à présent, abrogé, et qu'on n'aurait pu, conséquemment, y conserver, sans jeter sur leur application des embarras et des difficultés qu'il est toujours sage d'épargner aux administrateurs et aux juges.

J'ai suivi la même marche dans la partie de l'état que je vous présente, qui renferme les lois antérieures à 1789.

Témoin journalier du désir qui vous anime de faire jouir nos nouveaux concitoyens de tous les avantages de la législation française, j'ai fait tous mes efforts pour remplir ce grand objet, et je n'ai été rebuté dans ce travail, aussi long qu'aride, ni par la multiplicité des recherches, ni par la difficulté des vérifications.

Soutenu par l'exemple de votre courage et de votre dévouement, j'ai vaincu tous les obstacles, et il vous appartient maintenant de juger par le projet d'arrêté ci-joint si j'ai répondu entièrement à vos vues.

MERLIN.

---

7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

Vu par le Directoire exécutif, le rapport qui lui a été fait par le ministre de la justice, en exécution de l'art. 5 de son arrêté du 16 frimaire dernier, et les lois, règlements et arrêtés dont l'énumération suit (1) :

(1) *Bulletin officiel*, vol. supplémentaires publiés en dehors des séries ordinaires sous le titre de : *Recueil de lois et règlements pour les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V.*

Pasinomie, t. VII, p. CXIV ; *Coll. de Huyghe*, XIII, p. III et suiv.

Voy. les arrêtés des 22, 26 floréal et 22 prairial an V.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		Les art. 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 179 de l'ordonnance du mois d'août 1539. Les art. 54, 85 (à l'exception des mots : *instar de ceux*, etc.), 89, 91 et 102 de l'ordonnance du mois de janvier 1560. L'ordonnance sur les transactions, (à commencer par les mots : *confirmons et autorisons*, jusqu'à ceux-ci, *les déclarant non recevables*, inclusivement), du mois d'avril 1560. Les art. 15 et 34 (à l'exception des mots : *des épices et*) de l'édit du mois de janvier 1563. Les art. 159 (en supprimant les mots : *juges, enquêteur adjoint*) et 173 (en supprimant les mots : *ensemble les noms et domiciles de leurs recors*) de l'ordonnance du mois de mai 1579. Les art. 94, 138 et 150 de l'ordonnance du mois de janvier 1629.
Titre 35 des requêtes civiles (renfermé dans une instruction des représentants du peuple Pérès et Portiez (de l'Oise), du 28 frimaire an IV) de l'ordonnance du mois d'avril 1667.		Les art. 1, 2 (à commencer par les mots : *déclarons aussi*), 3 (en supprimant les mots : *pourront néanmoins*, etc.), 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 du titre 2 ; 6 et 7 du titre 3 ; 1, 2, 3, 4 et 5 du titre 7 ; 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du titre 8 ; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 du titre 10 ; 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du titre 12 ; 5, 6 et 13 du titre 14 ; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 du titre 16 ; 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 du titre 17 ; 17 du titre 19 ; 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du titre 20 ; 1, 2, 4, 5,

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		6, 9, 10, 12, 13, 14 et 23 du titre 21; 1 et 2 du titre 23; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17, 18, 19 et 20 du titre 24; le titre 26 en entier (l'art. 7 excepté); les art. 1, 3 (en supprimant les mots : *arrêts et par corps*), 4, 5, 8, 9 et 11 du titre 27; le titre 28 (l'art. 3 excepté); les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (en supprimant les mots : *commissaires examinateurs*), 15 (jusqu'aux mots : *et n'entendons* exclusivement), 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du titre 29; le titre 30; les art. 1, 2, 3 et 14 du titre 31; l'art. 1er du titre 32 et le titre 33 (l'art. 15 excepté) de l'ordonnance du mois d'avril 1667.
Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 26 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	L'art. 1er du titre 21, les art. 19, 21, 22, 32, 33 et 34 du titre 27; les art. 17 (jusqu'aux mots : *exception ni distinction* exclusivement) et 18 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669. Les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du titre 1er; 1, 2 et 3 du titre 2; le titre 3 en entier; les art. 1, 7 et 8 du titre 4; le titre 5 en entier (à l'exception de l'art. 7, et en supprimant de l'art. 13 le mot : *Flandre*), les titres 6, 8, 10 et 11 en entier; les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, (et il y sera joint en note, aux art. afférents : 1° le dispositif de la déclaration du 10 mai 1686, sur les lettres et billets de change; 2° le dispositif de la décla-

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		ration du 18 novembre 1702, sur les transports et cessions suivis de faillites ; 3° le dispositif de la déclaration du 13 septembre 1739, sur les faillites et banqueroutes). Les art. 12, 13 (jusqu'aux mots : *en donnant caution* inclusivement), 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 du titre 9 ; les art. 1 et 2 du titre 11 ; le titre 12 ; l'art. 1er du titre 14 (jusqu'aux mots : *par le décret* inclusivement) du livre 1er de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681. Les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du titre 8 ; les art. 1, 2, 3, 4 (jusqu'aux mots : *port du bâtiment* inclusivement) et 5 du titre 10 du livre 2 de la même ordonnance. Les titres 1, 2, 3, 4 et 5 ; les 68 premiers art. du titre 6 ; les titres 7 et 8 du livre 3 de la même ordonnance. Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 du titre 9 du même livre de la même ordonnance. (Et, il y sera joint par forme de notes, partie explicatives et partie dérogatoires, 1° les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement du 12 février 1694, concernant les passe-ports accordés aux vaisseaux ennemis par les puissances neutres ; 2° l'ordonnance du 12 mai 1696, touchant la manière de juger les vaisseaux qui échouent ou qui sont portés aux côtes

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Articles 5 et 9 de l'édit sur les huissiers-priseurs, de février 1771. Lettres patentes sur les prisées et ventes de meubles, du 7 juillet 1771. Arrêt du ci-devant conseil d'état sur le même objet, des 21 août 1775 et 13 novembre 1778.	27 nivôse IV. Direct. exécut.	de France par tempête ou autrement ; 3° les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 9 du règlement du 21 octobre 1744, concernant les prises faites sur mer et la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre ; 4° le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre). Les art. 1, 2, 3 (les mots : *constitue un procureur et* exceptés), 4, 5, 6 (jusqu'aux mots : *de la main du défendeur* inclusivement), 7, 8 et 10 de l'édit, pour la reconnaissance des promesses et billets sous seing-privé, du mois de décembre 1684. Le dispositif de la déclaration sur la même matière (depuis les mots : *voulons que les porteurs* inclusivement, jusqu'aux mots : *n'entendons néanmoins* exclusivement), du 15 mai 1703. Le dispositif de la déclaration concernant le paiement des lettres et billets de change, du 28 novembre 1713. Le dispositif de la déclaration concernant les billets ou promesses, du 23 septembre 1733.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		Le dispositif du règlement sur les billets de loteries étrangères et autres non autorisées, du 20 septembre 1776.
Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 des décrets sur la féodalité, du 4 août 1789.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur le prêt à intérêt, du 3-12 octobre 1789.	14 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur les étrennes, gratifications, vins de ville, etc., du 27-29 novembre 1789.
		La loi concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois, du 11 décembre 1789.
Articles 1, 14, 15, 50, 51, 59, 60 et 61 de la loi relative aux municipalités, du 18 décembre 1789.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
Articles 1, 2, 6 et 7 de la loi sur les assemblées administratives, du 22 décembre 1789-janvier 1790.	»	
Loi relative aux délibérations des assemblées municipales et administratives, du 26 février 1790.	»	Loi sur les condamnations prononcées pour raison des délits et des peines, du 21 janvier 1790.
		Les art. 2 et 3 du titre 1er de la loi relative à la division de la France en départements, des 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790.
		L'art. 6 de la loi concernant l'armée, du 28 février-21 mars 1790.
		La loi concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers, du 16-26 mars 1790.
		La loi relative aux bois domaniaux et ecclésiastiques, du 18-26 mars 1790.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant les droits féodaux, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 du titre premier; 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 17, 18, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du titre 2; 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du titre 3, du 15-28 mars 1790.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
		Loi relative au logement des gens de guerre, du 23 janvier-7 avril 1790.
Articles 8, 9 et 10 de la loi relative aux administrations de département et de district, du 20 avril 1790.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
Article 2 de la loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, des 16 et 17-22 avril 1790.	20 floréal IV. Direct. exécut.	L'art. 11 de la loi concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition de la dîme, etc., du 14, 20-22 avril 1790.
Loi sur la chasse, du 28-30 avril 1790.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi qui abolit les droits de ravage ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, du 19-30 avril 1790.
Articles 7, 8 et 9 du titre premier et l'article 6 du titre 3 de la loi relative à la vente des domaines nationaux, du 14-17 mai 1790.	23 floréal IV et 1 pluviôse V. Direct. exécut.	
		La loi sur le retrait féodal ou censuel, du 17-21 mai 1790.
		La loi sur l'entrée du sel étranger en France, du 14-22 mai 1790.
		L'art. 1er de la loi sur les condamnés aux galères par des jugements étrangers, du 20-27 mai 1790.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Titre 3 de l'instruction sur la vente des domaines nationaux, du 31 mai 1790.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
		La loi portant abolition des retraits de bourgeoisie, habitations et autres, du 13-18 juin 1790.
Loi portant abolition de la noblesse, du 19 juin 1790.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui autorise les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, de reprendre leurs anciens noms, du 20-23 juin 1790.		
		La loi sur les délibérations des corps administratifs, du 24-27 juin 1790.
		La loi sur les prés soumis à la vaine pâture, du 26-30 juin 1790.
		L'art. 8 de la loi concernant l'armée navale, du 26 juin, 3-7 juillet 1790.
Loi qui supprime les retraits lignagers, demi-deniers, etc., du 19-23 juillet 1790.	19 vendém. IV. Représ. peupl.	
Articles 16, 17 et 20 de la loi concernant l'aliénation des domaines nationaux, du 25 juillet 1790.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi portant suppression des offices d'huissiers-priseurs, du 26 juillet 1790.	12 fructidor IV. Direct. exécut.	
		Loi sur le secret des lettres, du 10-14 août 1790.
Loi relative aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, du 26 juillet-15 août 1790.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Paragraphes 1, 2, 3 et 8 du titre premier; les chapitres 2, 5, 6 et 7 de l'instruction sur les corps administratifs, du 12-20 août 1790.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi portant abolition des droits d'aubaine et de détraction, du 6-18 août 1790.
		Les deux premiers titres de la loi concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales, du 31 juillet-22 août 1790.
Articles 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi concernant le clergé et les domaines nationaux, des 6 et 11-24 août 1790.	23 floréal IV, Direct. exécut. pour les articles 37 et 38. 1 pluviôse IV, Direct. exécut. pour les autres articles.	La loi concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux, (et il y sera joint en note, sous l'art. 55 du titre 2, le titre 18 de l'ordonnance de 1784, sur les classes, ayant pour titre *des déserteurs*), du 21-22 août 1790.
Articles 5 et 6 du titre premier; 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 et 20 du titre 2; 1, 2, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 du titre 3; 4, 5 et 6 du titre 4; 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du titre 5; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 8; 5 du titre 9; 1, 2, 3, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du titre 10; 2, 3, 4, 5, 13 et 14 du titre 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 16-24 août 1790.	2 frimaire IV. Représ. peuple.	Les art. 1 (à l'exception des mots : *et connaîtront*, etc.), 2, 3, 4, 5 (à l'exception des mots : *dans les campagnes*, etc.), et 7 (à l'exception des mots : *conformément aux dispositions de la loi martiale*) du titre 11 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 16-24 août 1790.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi sur les actes de prestation de serment des personnes appelées à remplir les fonctions publiques, du 26-29 août 1790. Les art. 1, 2 et 3 du titre *des attributions*, de la loi concernant les postes et messageries, du 26-29 août 1790.
Articles 2, 3, 9 et 10 de la loi faisant suite à la loi sur l'organisation judiciaire, des 25 août et 2-11 septembre 1790.	2 frimaire IV. Représ. peupl.	
Article 5 de la loi sur le même objet, des 30 août, 1 et 2-11 septembre 1790.	»	
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14 et 17 de la loi sur le même objet, des 6 et 7-11 septembre 1790.	»	
Loi interprétative de celle du 26 juillet-15 août 1790, relative aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, du 29 août-12 septembre 1790.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Articles 3, 4 et 5 de la loi sur les droits féodaux, frais de procédures criminelles, etc., du 20-27 septembre 1790.	5 prairial IV. Direct. exécut.	Les art. 1 et 2 de la loi sur les droits féodaux, frais de procédures criminelles, etc., du 20-27 septembre 1790.
Loi sur l'alignement des rues, et la compétence des corps administratifs en matière de voirie, du 14 octobre 1790.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
Articles 4, 5 et 6 de la loi additionnelle à l'organisation judiciaire, du 19 octobre 1790.	2 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur la procédure dans les justices de paix, du 26 octobre 1790.	2 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi concernant les droits sur le minerai de fer venant de l'étranger, du 9-26 octobre 1790.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi sur la discipline militaire, du 15 septembre-29 octobre 1790. La loi qui modifie le Code pénal de la marine, du 27 octobre-2 novembre 1790.
Article 19 du titre premier et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre 2; 13, 14, 15 et 16 du titre 3 de la loi relative aux biens nationaux, du 5 novemb. 1790. (*N. B.* Les art. 8, 9, 10 et 11 du titre 4 de la même loi sont relatés dans une instruction du directoire exécutif du 15 frimaire an 5, relative à la liquidation des créances sur les maisons et établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, dans les départements réunis.)	23 floréal IV, Direct. exécut. pour l'art. 19 du titre 1. 1 pluviôse V. Direct. exécut. pour les autres articles.	
		Les art. 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 de la loi relative au service des receveurs de district, du 14-24 novembre 1790.
Loi sur la contribution foncière (renfermée dans une instruction du Directoire exécutif, du 28 prairial an IV), du 22 novembre-1er décembre 1790.		Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 13, 32, 33, 34, 35, 36 et 38 de la loi relative aux domaines nationaux, du 22 novembre-1 décembre 1790. Les art. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22 et 25 de la loi sur le tribunal de cassation, du 27 novembre-1 décembre 1790. La loi sur la nourriture des enfants abandonnés, du 29 novembre-10 décembre 1790.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur le droit d'enregistrement, du 5-19 décembre 1790.	3 fructidor III. A. Comité S. P. et 9 nivôse. IV. Direct. exécut.	
Loi sur la forme dans laquelle les administrations de département doivent donner leur avis sur les pétitions et requêtes qui leur sont présentées, du 19-25 décembre 1790.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	Les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi relative à la poursuite des délits forestiers, du 19-25 décembre 1790. La loi sur le rachat des rentes foncières, du 18-29 décembre 1790. La loi concernant les rapports des gardes forestiers, du 27 décembre 1790-5 janvier 1791. La loi sur le desséchement des marais, du 26 décembre 1790-5 janvier 1791. La loi relative aux découvertes utiles, du 31 décembre 1790-7 janvier 1791.
Loi concernant les spectacles, du 19 janvier 1791.	17 frimaire IV. Représ. peuple.	L'art. 7 du titre 1er de la loi sur l'organisation des ponts et chaussées, du 19 janvier 1791. L'art. 1er de la loi relative au commerce du Sénégal, du 18-23 janvier 1791. La loi additionnelle au Code pénal de la marine, du 22-23 janvier 1791. Les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi relative aux hôtels de ville, palais de Justice, etc., du 16 octobre 1790-30 janvier 1791. Les art. 1 et 5 de la loi relative à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux; aux inventaires, partages et liquidations qui intéressent les absents, du 29 janvier-11 février 1791.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi sur la forme et la durée des corps et établissements maintenus provisoirement dans l'administration de leurs biens, du 5-11 février 1791.
		La loi sur les édifices nécessaires à l'établissement des corps administratifs, du 7-11 février 1791.
Paragraphe 2 de la loi relative à la gendarmerie nationale, du 16 février 1791.	27 frimaire IV. Représ. peuple.	L'art. 17 du titre 2; les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17 du titre 3; les articles 1, 5, 6, 7 et 13 du titre 4 de la loi relative à la gendarmerie nationale, du 16 février 1791.
Loi relative au timbre, du 12 décembre 1790-18 février 1791. *N. B.* Cette loi a été publiée sous la date du 11 février 1791.	9 nivôse IV. Direct. exécut.	La loi qui défend aux corps administratifs d'acquérir des immeubles sans l'autorisation du corps législatif, du 5-18 février 1791.
Loi sur les requêtes civiles, du 12-18 février 1791.	14 frimaire IV. Représ. peuple	
Loi sur la contribution foncière, du 21-25 février 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	
		La loi contenant le tarif général des droits d'entrée et de sortie, du 2-15 mars 1791.
Art. 2, 5, 6 et 7 de la loi portant suppression des droits d'aides, des maîtrises et jurandes, etc., du 2-17 mars 1791.	19 brumaire IV. Représ. peuple.	
Art. 13 de la loi qui supprime les offices ministériels, du 20 mars 1791.	22 messidor IV. Direct. exécut.	La loi relative à la régie des droits incorporels non supprimés qui appartiennent à la nation, du 9-20 mars 1791.
		La loi sur la résiliation des baux à vie, du 13-20 mars 1791.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi relative aux recrutements, engagements, rengagements et congés (à l'exception des art. 3 et 4 du titre 2), du 9-25 mars 1791.
Art. 1, 4, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 27 et suivants, jusques et compris l'art. 40 de la loi sur l'ordre judiciaire, du 6-27 mars 1791.	2 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux droits d'usage dans les bois nationaux, du 16-27 mars 1791.
Art. 1, 2, 13, 14, 22 et 23 de la loi relative aux corps administratifs, du 12-27 mars 1791.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
Art. 4 et 6 de la loi concernant l'aliénation des domaines nationaux du 24 février-30 mars 1791.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Art. 7 de la loi relative aux communautés d'arts et métiers, du 28 mars-1er avril 1791.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux possesseurs de biens dits *domaniaux*, du 27 mars-1er avril 1791.
Loi relative à la dîme et aux impositions supprimées du 11 mars-10 avril 1791.	16 frimaire V. Direct. exécut.	La loi sur la pêche de la morue et du hareng, et le commerce de ces denrées, du 7 mars-10 avril 1791.
Loi sur les contributions foncière et mobilière, des 16 et 17 mars-10 avril 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	
		La loi relative aux successions, du 8-15 avril 1791.
		La loi relative à la pharmacie, du 14-17 avril 1791.
		Les art. 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 33, 34 et 35 de la loi sur les droits féodaux, du 13-20 avril 1791.
		La loi sur l'importation du tabac, du 4 mars-24 avril 1791.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Art. premier de la loi relative aux créanciers des corps et établissements supprimés, du 14-27 avril 1791.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi relative aux tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée, etc., du 28 avril-8 mai 1791.	14 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative à la caisse des invalides de la marine, du 30 avril-13 mai 1791.
		La loi relative aux navires de construction étrangère, du 4 mars-13 mai 1791.
		La loi sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes (en supprimant dans le 1er art. les mots : *dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le n° 2 ;* et à la fin, le modèle indiqué par cet art.), du 14-25 mai 1791.
Loi relative à la régie des droits d'enregistrem., des 16 et 18-27 mai 1791.	29 nivôse IV. Direct. exécut.	
		Les art. 1, 2 et 10 de la loi sur l'établissement et l'organisation des corps des finances, du 27 mai-1er juin 1791.
Loi relative à la contribution foncière, du 10-17 juin 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	La loi relative aux brefs, bulles, etc., de la cour de Rome, du 9-17 juin 1791.
Loi sur les assemblées des citoyens de même état ou profession, du 14-17 juin 1791.	19 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur le timbre, du 10-17 juin 1791.	9 nivôse IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Art. 6 et 9 de la loi sur la gendarmerie nationale, du 22 juin 1791.	27 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux commissaires de police, du 20-28 juin 1791.
Paragraphes 1, 2 et 4 de l'instruction sur l'aliénation des domaines nationaux, du 3 juillet 1791.	23 floréal IV. Direct. exécut.	La loi sur les places de guerre (à l'exception des art. 1, 2, 3, 4, 8 et 9 du titre 1er; des art. 3 et 7 de la suite du même titre; des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du titre 2; des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 55, 60, 61 et 62 du titre 3, de l'art. 14 du titre 5, et de la suite du titre 6), du 8-10 juillet 1791. La loi relative aux armements des vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises, du 22 juin-17 juillet 1791. La loi contre la sédition, du 18 juillet 1791. La loi concernant le secret des lettres, du 10-20 juillet 1791.
Loi sur la contribution foncière, des 12 et 13-20 juillet 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	La loi relative à la police municipale et au maintien de l'ordre public, du 16-20 juillet 1791.
Loi sur la police municipale et correctionnelle (à l'exception de l'art. 48 du titre premier et des art. 43 et 71 du titre 2), du 19-22 juillet 1791.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux maîtres papetiers et à leurs ouvriers, du 26 juillet 1791.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Art. 1, 4, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 27 et suivants, jusques et y compris l'art. 40 de la loi concernant les mines, du 12-28 juillet 1791.	29 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui règle la couleur des affiches, du 22-28 juillet 1791.
		La loi relative au commerce du Levant et de la Barbarie, du 21-29 juillet 1791.
Loi qui supprime les ordres de chevalerie (l'art. 2 excepté), du 30 juillet-6 août 1791.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux spectacles, du 19 juillet-9 août 1791.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux dettes et aux besoins des communes (à l'exception des articles 1 et 9), du 5-10 août 1791.
		La loi sur la police de la navigation et des ports de commerce, du 9-13 août 1791.
		Les art. 5, 6 (jusqu'aux mots : *quatre mille livres* inclusivement), 7 (jusqu'aux mots : *quatre cents livres* inclusivement) et 8 de la loi relative aux ponts et chaussées, du 18 août 1791.
Loi pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, du 6-22 août 1791.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	La loi interprétative de celle du 22 août 1790, sur les pensions, du 18-22 août 1791.
		La loi concernant les décharges et réductions sur la contribution foncière, du 21-28 août 1791.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi relative aux vivres et fourrages de l'armée, du 21 avril-7 septembre 1791.
Art. 4 de la loi relative à la régie des droits des domaines nationaux, du 19 août-12 septembre 1791.	30 vendém. V. Direct. exécut.	Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi relative à la régie des domaines nationaux, du 19 août-12 septembre 1791.
		Les art. 1, 2 et 13 du titre de la *résidence des fonctionnaires publics*, de la loi du 29 mars-12 septembre 1791.
Titre 8 de la loi sur l'administration forestière, du 15-29 septembre 1791.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	Le titre 1er, les art. 13, 14 et 15 du titre 3, les titres 4, 9 et 12 de la loi sur l'administration forestière, du 15-29 septembre 1791.
		Les titres 2, 3 et 4 de la loi sur la comptabilité, du 17-29 septembre 1791.
Loi sur la perception de la contribution foncière, du 6 septembre-2 octobre 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	L'art. 3 de la 4e section, et les art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la 7e section du titre 1er de la loi sur les biens et usages ruraux, du 28 septembre-6 octobre 1791.
Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi portant défenses de prendre des titres et qualifications supprimées, du 24 septembre-6 octobre 1791.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Titre premier de la loi sur la police rurale (à l'exception des art. 3 et 18 de la section 4 et de la sec- 7 en entier), du 28 septembre-6 octobre 1791.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Titre 2 annexé à l'art. 605 du code des délits et et des peines, du 3 brum. an IV, même loi.	»	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		Les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi sur le rachat des rentes foncières, du 15 septembre-9 octobre 1791.
Loi relative à la contribution foncière, du 29 septembre-12 octobre 1791.	28 prairial IV. Direct. exécut.	Loi sur l'organisation des cours martiales, du 20 septembre-12 octobre 1791.
		L'art. 2 du titre 10 de la loi relative aux commissaires des guerres, du 20 septembre-14 octobre 1791.
Loi relative aux saisies faites par les anciens gardes ou syndics des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers, du 17 septembre-16 octobre 1791.	19 brumaire IV. Représ. peupl.	Le paragraphe 1er de la loi relative aux déclarations de commande, du 13 septembre-16 octobre 1791.
		La loi relative aux rentes constituées au profit de religieux et religieuses, du 24 août-16 octobre 1791.
		La loi relative aux biens provenant des fondations, du 26 septembre-16 octobre 1791.
		La loi sur les moyens de protéger les douanes nationales, du 30 septembre-16 octobre 1791.
		La loi portant que tout homme est libre en France, du 28 septembre-16 octobre 1791.
Loi sur le droit d'enregistrement, du 29 septembre-9 novembre 1791.	9 nivôse IV. Direct. exécut.	
		La loi concernant les règlements de police relatifs aux usines, ateliers et fabriques établis dans les villes, du 21 septembre-13 novembre 1791.
		L'article 9 de la loi relative à la gendarmerie nationale, du 5-8 janvier 1792.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Art. 7 et 8 de la loi relative aux procédures criminelles commencées avant l'installation des tribunaux criminels, du 18 janvier 1792.	30 messidor IV. Direct. exécut.	
		L'article 13 du titre premier de la loi relative au bureau de comptabilité, du 8-12 février 1792.
		La loi relative à une erreur existant dans celle du 28 juillet 1791, sur les mines, du 20 septembre 1791-23 mars 1792.
Loi sur la peine de mort, du 20-25 mars 1792.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		L'article premier de la loi relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation, du 10-15 avril 1792.
Titre 6 de la loi relative à la gendarmerie nationale, du 14-29 avril 1792.	27 frimaire IV. Représ. peupl.	Les cinq premiers titres de la loi relative à la gendarmerie nationale (à l'exception des onze premiers articles du titre premier), du 14-29 avril 1792.
		Les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi relative aux prisonniers de guerre, du 4-5 mai 1792.
		Les articles 1, 2 et 3 de la loi relative à celle du 15 septembre-29 octobre 1790, concernant la discipline militaire, du 4-9 mai 1792.
		La loi relative aux jais bruts et aux jais travaillés, du 5-11 mai 1792.
		Les titres 1, 3, 4, 5, 11 et 12 de la loi relative à l'hôtel national des militaires invalides, du 30 avril-16 mars 1792.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi relative au logement et casernement des troupes et des fonctionnaires militaires, du 23 mai 1792.
		La loi relative aux invalides de la marine, du 30 mai-8 juin 1792.
		La loi relative aux différents objets de commerce, du 14-21 juin 1792.
		La loi relative aux titres de noblesse existant dans les dépôts publics, du 19-24 juin 1792.
		La loi relative aux suppléants des tribunaux de commerce, du 10-16 juillet 1792.
		La loi relative aux places de guerre, du 25-26 juillet 1792.
		La loi sur les prévenus d'enrôlements pour les ennemis de l'État, du 25-29 juillet 1792.
		La loi relative aux passe-ports, du 28-29 juillet 1792.
Loi interprétative de celle concernant le tarif des droits d'entrée et de sortie, du 28 juillet-1er août 1792.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	
		L'article 2 du règlement relatif aux prisonniers de guerre, approuvé par la loi du 3-7 août 1792.
		La loi relative à la peine de mort, du 6-7 août 1792.
		La loi sur le paiement des officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, du 15 août 1792.
		La loi relative au tribunal de cassation, du 19 août 1792.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux importations et exportations, du 22 août 1792.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux droits féodaux et censuels, du 25 août 1792.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui ordonne la déportation des prêtres réfractaires, du 26 août 1792.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur les places assiégées, du 26 août 1792.
		La loi sur la puissance paternelle, du 30 mai-28 août 1792.
		La loi qui rétablit les communes et les citoyens dans les propriétés et les droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, du 28 août 1792.
		La loi sur les pièces dramatiques, du 30 août 1792.
		La loi relative aux agents de l'administration qui refuseraient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'État, du 2 septembre 1792.
Loi relative aux demandes en abolition ou commutation de peines, du 3 septembre 1792.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux procès criminels et aux jugements pour violation des lois concernant les grains et les biens communaux, du 3 septembre 1792.
		La loi sur la contribution foncière des maisons situées hors des villes, du 3 septembre 1792.
Loi qui prohibe l'exportation des matières d'or et d'argent, du 5 septembre 1792.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux droits d'entrée sur le tabac, du 5 septembre 1792.	»	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux feudistes et commissaires à terrier, du 9 septembre 1792.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur les recéleurs des dépôts militaires, du 10 septembre 1792.
		La loi sur les étangs marécageux, du 11 septembre 1792.
		La loi relative aux rentes constituées appartenant à la nation, du 13 septembre 1792.
		La loi qui résilie les baux des biens nationaux, passés au profit d'émigrés ou de prêtres déportés, du 14 septembre 1792.
		La loi relative aux municipalités, du 14 septembre 1792.
Loi relative à l'exportation des matières d'or et d'argent, du 15 septembre 1792.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	Les articles 1, 2 et 3 de la loi relative aux citoyens qui seraient revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas droit de porter, du 15 septembre 1792.
		La loi relative aux phares, amers, toues et balises, du 15 septembre 1792.
		La loi relative aux cocardes, du 17 septembre 1792.
		La loi relative aux jugements pour provocation au duel, du 17 septembre 1792.
Loi relative aux biens de l'ordre de Malte, du 19 septembre 1792.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux brevets d'invention, du 20 septembre 1792.
Loi sur le divorce, du 20 septembre 1792.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi sur l'état civil des citoyens, du 20 septembre 1792.	»	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur la franchise et le contre-seing des lettres, du 20 septembre 1792.	26 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi pour l'exécution des lois non abrogées, du 21 septembre 1792. La loi portant abolition de la royauté en France, du 21 septembre 1792.
Loi relative à la peine des fers, du 6 octobre 1792.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui défend d'accorder des gratifications aux commis employés dans les administrations, du 20 octobre 1792.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux biens de l'ordre de Malte et des autres ci-devant ordres de chevalerie, du 22 octobre 1792.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi concernant les biens des émigrés, du 31 octobre 1792.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative à l'administration des biens des émigrés, et à la liquidation de leurs dettes, des 1, 3 et 10 novembre 1792.	»	
Loi concernant le mobilier des établissements de l'ordre de Malte, du 12 novembre 1792.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui abolit les substitutions, des 25 octobre et 14 novembre 1792.	29 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui exempte de la formalité de la corde et du plomb, les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de pêches nationales, du 16 novembre 1792.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi relative aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtiments, etc., du 17 novembre 1792.
Loi concernant l'administration des biens des émigrés, et la liquidation de leurs dettes, du 25 novembre 1792.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi concernant les pensions des membres de l'ordre de Malte, non employés, du 2 décembre 1792.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux faits énoncés par des capitaines français qui ont mouillé au port de Malte, du 2 décembre 1792.	»	
		La loi relative aux propositions ou tentatives pour rétablir la royauté, du 4 décembre 1792.
		La loi relative au mobilier des émigrés, saisi en pays étranger par les troupes de la république, du 4 décembre 1792.
		La loi relative aux passe-ports, du 7 décembre 1792.
		La loi relative au régime féodal, du 7 décembre 1792.
		La loi relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent, du 7 décembre 1792.
		La loi relative à ceux qui tenteraient de rompre l'unité et l'indivisibilité de la république, du 16 décembre 1792.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant l'état civil des citoyens, du 19 décembre 1792.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
		La loi concernant les délits commis à l'occasion des droits ci-devant féodaux ou censuels, du 30 décembre 1792.
		La loi qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers, du 30 décembre 1792.
Loi concernant les préposés à la vente du mobilier des émigrés, et des autres meubles nationaux, du 2 janvier 1793.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
		La loi qui déroge à celle du 8-15 avril 1791, sur les successions, du 4 janvier 1793.
Loi concernant les fermiers, rentiers et débiteurs des domaines nationaux, du 11 janvier 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative à la nouvelle forme des congés de bâtiments de commerce français et des passe-ports à délivrer aux bâtiments étrangers, du 22 janvier 1793.
		La loi qui défend aux corps administratifs de s'immiscer dans les opérations maritimes, du 26 janvier 1793.
		La loi relative à la vente du mobilier des émigrés, saisi en pays étranger, du 26 janvier 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi relative à la majorité, du 31 janvier 1793.
		La loi relative aux huissiers des juges de paix, du 9 février 1793.
		La loi relative aux procédures et jugements pour délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux, du 12 février 1793.
Loi relative aux émigrés et aux prêtres déportés, du 14 février 1793.	29 frimaire IV Représ. peupl.	La loi sur le jugement des contestations relatives aux prises maritimes, du 14 février 1793.
Loi relative aux prises amenées dans les ports de la république, du 19 février 1793.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	La loi relative aux denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France, du 19 février 1793.
		La loi sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies, etc., du 20 février 1793.
		Le titre premier de la loi relative à l'organisation de l'armée et aux pensions de retraite et traitements des militaires, du 21 février 1793.
Art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi qui annule tous traités d'alliance et de commerce entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction des diverses marchandises étrangères, du 1er mars 1793.	12 vendém. V. Direct. exécut.	
		La loi sur l'exécution des engagements des entrepreneurs et fournisseurs qui ont traité avec les agents de la république, du 4 mars 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui permet à tout militaire de se marier sans le consentement de ses supérieurs, du 8 mars 1793.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative à l'administration des biens des émigrés, et à la vente de leur mobilier, des 11 et 12 mars 1793.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
		La loi sur la manière de recommencer les procédures faites dans l'ancienne forme, lorsqu'elles sont annulées, du 14 mars 1793.
Loi relative au jugement des émigrés et des prêtres déportés, du 18 mars 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi portant peine de mort contre quiconque proposera la loi agraire, du 18 mars 1793.
		La loi relative aux jugements par défaut rendus contre des émigrés, du 20 mars 1793.
		Les articles 3, 4, 5, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 73 de la loi concernant les émigrés, du 28 mars 1793.
Loi relative aux provocations au meurtre, du 29 mars 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui interdit la sortie des drilles ou chiffes hors de la république, du 3 avril 1793.
		La loi qui supprime le droit de frêt dans le cas de grand cabotage pour les navires étrangers, du 8 avril 1793.
		La loi relative à la mutilation des chefs-d'œuvre des arts dans les lieux publics, du 13 avril 1793.
		La loi qui supprime les droits d'entrée sur les chevaux, du 16 avril 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant la vente des biens des émigrés et des autres biens nationaux, du 24 avril 1793.	19 brumaire IV. Représ. peupl. 10 fructidor IV. Direct. exécut.	La loi relative aux biens qui ont été possédés par les compagnies d'arquebusiers, archers, etc., du 24 avril 1793. La loi relative aux réparations des édifices nationaux, du 25 avril 1793. La loi relative à la perception des droits de feux, phares et balisages, du 28 avril 1793. La loi relative aux bourses de colléges, du 5 mai 1793. La loi relative aux lettres à l'adresse des personnes portées dans la liste des émigrés, du 9 mai 1793.
Loi relative aux baux par anticipation, faits par l'ordre de Malte et par les ci-devant ordres et corporations, du 10 mai 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, du 15 mai 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi portant suppression de plusieurs droits d'entrée sur différents comestibles et marchandises, du 19 mai 1793. La loi relative aux bâtiments des États-Unis, du 28 mai 1793.
Art. 5, 6, 7 et 9 de la loi concernant la vente des immeubles des émigrés, du 3 juin 1793.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Même loi complète.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi en faveur des veuves des militaires décédés au service de la république, du 4 juin 1793.
Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, du 6 juin 1793.	23 floréal IV. Direct. exécut.	La loi relative à la dégradation des monuments des arts dépendant des propriétés nationales, du 6 juin 1793.
		La loi relative aux pensions de retraite à accorder aux militaires mis, par leurs blessures, hors de service, du 6 juin 1793.
		La loi sur les exécuteurs des jugements criminels, du 13 juin 1793.
Loi qui accorde aux titulaires de l'ordre de Malte la jouissance des revenus qu'ils possédaient en France, du 15 juin 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels, par les ci-devant parlements, du 16 juin 1793.
		La loi relative aux espions, du 16 juin 1793.
		La loi relative à l'exposition sur un échafaud des condamnés à la détention et aux fers, du 27 juin 1793.
		La loi interprétative de celle du 3 septembre 1792, concernant la révision des jugements criminels rendus dans les anciennes formes, du 29 juin 1793.
		La loi relative aux droits d'entrée, du 6 juillet 1793.
		La loi sur le droit exclusif de la pêche, du 6 juillet 1793.
		La loi relative aux gendarmes qui servent hors des limites de leur résidence, du 6 juillet 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de 150 livres pour se pourvoir en cassation, du 8 juillet 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux coupes de bois appartenant à des parents d'émigrés, du 10 juillet 1793.
Loi relative aux titres de propriété et de jouissance des biens nationaux aliénés, du 12 juillet 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative à ceux qui dénoncent des biens d'émigrés omis sur les listes, du 12 juillet 1793.
Loi qui rectifie une erreur dans la loi du 15 juin précédent, relative aux biens de l'ordre de Malte, du 12 juillet 1793.	»	
Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, du 16 juillet 1793.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
		La loi sur l'exécution des jugements rendus contre la république, et attaqués par la voie de cassation, du 16 juillet 1793.
Loi relative aux droits féodaux, du 17 juillet 1793.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux droits de propriété des écrits, musique, peintures ou dessins, du 19 juillet 1793.	17 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui défend aux autorités civiles de s'immiscer dans la direction des forces navales de la république, du 20 juillet 1793.
		La loi qui affranchit des droits d'enregistrement les actes relatifs aux acquisitions faites pour la nation, du 24 juillet 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux biens des émigrés et à la liquidation de leurs dettes, du 25 juillet 1793.	10 fructidor IV. Dir. exécut.	
		La loi qui supprime les primes pour la traite des esclaves, du 27 juillet 1793.
		La loi qui autorise le ministre de la marine à faire marquer et exploiter les bois propres à la construction des vaisseaux, du 27 juillet 1793.
		La loi relative à la révision des jugements criminels, rendus dans les formes civiles, du 29 juillet 1793.
		La loi relative aux droits exclusifs de pêche et de chasse, du 30 juillet 1793.
Loi qui confisque les maisons et édifices portant des armoiries, du 1er août 1793.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi qui déclare traîtres à la patrie, les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la république est en guerre, du 1er août 1793.
		La loi sur les individus surpris en fausse patrouille, ou déguisés en femme, du 7 août 1793.
		La loi relative aux spectacles, du 11 août 1793.
Loi sur les pétitions et adresses des corps administratifs, du 14 août 1793.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir du territoire de la république, du 15 août 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux jugements criminels dans les pays occupés par les ennemis ou par les rebelles, du 16 août 1793.	24 frimaire IV. Représ peupl.	La loi qui accorde une indemnité aux jurés, du 16 août 1793.
		La loi relative au recours de cassation, du 19 août 1793.
		La loi qui établit un mode de comptabilité, du 23 août 1793.
Le paragraphe premier et les articles 56, 60, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 79, 81, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 121, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 205, 206 et 223 de la loi relative à la consolidation de la dette, du 24 août 1793.	16 frimaire V. Direct. exécut.	La loi qui défend à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait de titres de créance de la nation, du 24 août 1793.
		La loi qui fait défense aux corps administratifs de prendre aucun arrêté sur des matières de législation, etc., du 28 août 1793.
Loi relative aux ouvrages dramatiques, du 1er septembre 1793.	17 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation, du 2 septembre 1793.
		La loi relative aux portraits des rois placés dans les établissements des corps administratifs et des municipalités, du 2 septembre 1793.
		Les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi interprétative de celle du 15 août 1793, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises, du 3 septembre 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui défend à tout Français de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitude en pays étranger, du 7 septembre 1793.	21 brumaire IV. Représ. peuple.	
Loi relative au mariage des mineurs, du 7 septembre 1793.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
		La loi relative aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois, du 8 septembre 1793.
Art. 1 et 2 de la loi qui défend la vente et cession de créances non viagères sur la nation, du 11 septembre 1793.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
		La loi portant suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises, du 11 septembre 1793.
Loi qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments publics, du 14 septembre 1793.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut pas représenter d'acte de naissance, du 14 septembre 1793.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi qui assimile les déportés aux émigrés, du 17 septembre 1793.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux prisées et ventes de meubles, du 17 septembre 1793.	12 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux condamnations portées en vertu de lettres patentes, arrêts du propre mouvement, etc., du 20 septembre 1793.	7 messidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la cocarde nationale, du 21 septembre 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi concernant l'acte de navigation, du 21 septembre 1793.
		La loi qui charge l'administration des douanes de la délivrance des congés, etc., du 21 septembre 1793.
		La loi interprétative de l'article 2 de celle du 20-22 avril 1790, concernant l'estimation de la dîme, du 26 septembre 1793.
		La loi sur le cas d'alliance contractée entre deux juges d'un même tribunal après leur élection, du 29 septembre 1793.
Loi relative aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêcherait la production des preuves, du 30 septembre 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux droits des aînés dans la ci-devant province de Normandie, du 30 septembre 1793.
		La loi qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la république, du 1er octobre 1793.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux droits féodaux, du 2 octobre 1793.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi sur les engagements relatifs à la pêche, du 2 octobre 1793. La loi qui autorise le ministre de la marine à faire marquer, dans les bois des particuliers, les arbres propres au service de la marine, du 4 octobre 1793.
Loi relative à la durée de la détention pour amendes prononcées en police correctionnelle, du 5 octobre 1793.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi concernant l'ère des Français, du 5 octobre 1793. La loi relative à la pêche du hareng et du maquereau, du 15 vendémiaire an II. Les articles 1 et 2 de la loi sur la date des actes publics, et les vacances des tribunaux et corps administratifs, du 16 vendémiaire an II.
Loi relative aux édifices portant des signes de royauté, du 18 vendémiaire an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi relative au partage des successions entre les enfants de deux mariages dans les coutumes de dévolution, du 18 vendémiaire an II.
Art. 1, 2, 3 et 6 de la loi relative aux marchandises anglaises, du 18 vendémiaire an II.	15 vendém. IV. Direct. exécut.	La loi qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir, du 18 vendémiaire an II. La loi sur l'exportation du numéraire, du 20 vendémiaire an II. La loi qui autorise le conjoint demandeur en divorce à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté, du 22 vendémiaire an II. La loi relative à l'acte de navigation, du 27 vendémiaire an II.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation, des 29 et 30 vendémiaire an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative à la confiscation pour crime de fabrication de fausse monnaie, du 1er brumaire an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi concernant les indemnités en secours dus pour pertes occasionnées par des accidents imprévus (et il y sera joint en note la loi du 7 août 1793), du 1er brumaire an II.
Loi relative aux comptes à tenir par les fermiers aux propriétaires, de la valeur des dîmes supprimées, du 1er brumaire an II.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi qui défend d'employer dans la fabrication des papiers des formes ou transparents portant des attributs de royauté, du 1er brumaire an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur l'instruction de procédures, du 3 brumaire an II.	18 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux édifices portant des signes de royauté, du 3 brumaire an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux jugements des procès criminels élevés incidemment aux procès civils, du 6 brumaire an II.
Loi relative aux procès et aux jugements sur les droits féodaux, du 9 brumaire an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	
Art. 10, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 de la loi sur la remise des titres de créance, du 9 brumaire an II.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi relative aux évasions de prisonniers, du 13 brumaire an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnements destinés pour la marine, du 25 brumaire an II.
		L'article 2 de la loi sur les retraits féodaux, du 1er frimaire an II.
Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux, du 2 frimaire an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
		La loi relative aux exécuteurs des jugements criminels, du 3 frimaire an II.
		Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16 de la loi sur l'ère républicaine, du 4 frimaire an II.
Loi relative à la déportation, du 5 frimaire an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux délits d'escroquerie et d'abus de crédulité, du 7 frimaire an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux actions de co-débiteurs solidaires de droits féodaux, contre leurs co-obligés, du 9 frimaire an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative au titre des actes des autorités constituées, du 14 frimaire an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux baux des biens nationaux, du 15 frimaire an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux biens des pères et mères d'émigrés, du 17 frimaire an II.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Art. 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 de la loi relative à la remise des titres de créances, du 21 frimaire an II.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
		La loi relative à l'administration et à la vente des biens confisqués (à l'exception de l'article 5), du 26 frimaire an II.
		L'article 3 de la loi sur les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie, du 5 nivôse an II.
		La loi relative aux concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer, du 11 nivôse an II.
		La loi qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtiments, du 12 nivôse an II.
		Les articles 3, 7, 9 et 10 de la loi sur les commandants des places de guerre, du 15 nivôse an II.
		La loi qui prohibe la sortie du tan, du 16 nivôse an II.
		La loi sur les criées, du 16 nivôse an II.
Loi sur les donations et successions, du 17 nivôse an II.	28 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux inscriptions des monuments publics, du 21 nivôse an II.
Loi relative aux créanciers des émigrés, du 26 nivôse an II.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux droits féodaux, du 28 nivôse an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur l'état civil des citoyens, du 28 nivôse an II.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux arbres de la liberté, du 3 pluviôse an II.	24 frimaire IV Représ. peupl.	
		La loi relative au jugement des procès en déclaration de paternité, du 4 pluviôse an II.
Loi sur les faux témoins, du 5 pluviôse an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux titres et procédures qui se trouvent sous les scellés, du 6 pluviôse an II.	28 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur les créanciers des émigrés, du 6 pluviôse an II.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux titres qui renferment des expressions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire, du 8 pluviôse an II.	22 brumaire IV. Représ. peupl.	
		L'article 2 de la loi relative à la garde des scellés, du 11 pluviôse an II.
		L'article 4 de la loi relative aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons (en retranchant tout ce qui précède ces mots : *à l'avenir*), du 11 pluviôse an II.
		La loi relative aux biens situés en France provenant des abbayes, corps et communautés étrangers, du 13 pluviôse an II.
		La loi sur les pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie, du 21 pluviôse an II.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux jugements rendus ou à rendre contre les ecclésiastiques sujets à la déportation, du 22 pluviôse an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers la faculté de faire saisies, arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation, du 26 pluviôse an II.
		Les articles 2, 3, 4 de la loi relative aux formes du pavillon national, du 29 pluviôse an II.
		La loi relative aux procès-verbaux des gardes forestiers, du 29 pluviôse an II.
		Le titre 8 de la loi relative au service de santé des armées, du 3 ventôse an II.
Loi concernant les créanciers des émigrés, des condamnés, etc., du 9 ventôse an II.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux baux emphytéotiques, du 11 ventôse an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	La loi relative aux scellés apposés après le décès de citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers, du 11 ventôse an II.
		La loi relative aux envoyés des gouvernements étrangers, du 13 ventôse an II.
Loi relative aux évasions des prisonniers, du 17 ventôse an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative au retrait lignager, du 18 ventôse an II.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux acquéreurs de biens nationaux, dans lesquels étaient compris des droits supprimés, du 19 ventôse an II.	21 brumaire IV. Représ. peupl.	
		Les numéros 2, 5, 11, 12, 13, 16, 32, 33, 34, 44, 47, 49, 50 et 51 du décret portant qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur diverses questions résultant de la loi du 17 nivôse an II, du 22 ventôse an II.
		La loi interprétative de celle du 13-29 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières, du 3 germinal an II.
Loi sur les ouvertures de cassation en matière civile, du 4 germinal an II.	28 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux douanes, du 4 germinal an II.	23 germinal IV. Direct. exécut.	
		Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi sur la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels militaires, du 14 germinal an II.
Loi relative à l'amende par défaut de comparution devant les bureaux de paix, du 21 germinal an II.	2 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative au mode de jugement des prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, du 22 germinal an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux recéleurs de prêtres déportés, du 22 germinal an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi concernant les baux des domaines nationaux, du 28 germinal an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi qui défend de recevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce, du 7 floréal an II.
Loi sur l'état civil des citoyens, du 19 floréal an II.	29 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux baux emphytéotiques, du 21 floréal an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	La loi sur le mode d'exécution de celle du 3 septembre 1792, concernant la révision des jugements criminels rendus dans l'ancienne forme, du 21 floréal an II.
Loi relative aux baux des biens nationaux, du 21 floréal an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux actes de rébellion ou résistance à l'exécution des jugements, du 22 floréal an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative à la réclusion des ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, du 22 floréal an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
L'art. 13 du paragraphe premier de la loi sur les rentes viagères, du 23 floréal an II.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi relative à la manière de procéder en cas de destruction ou enlèvement des minutes de jugements non exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises, du 29 floréal an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur les époques où doivent s'exécuter dans les départements réunis les lois relatives aux baux du ci-devant clergé, du 2 prairial an II. La loi interprétative de celle du 15 frimaire précédent, concernant les baux des biens nationaux, du 4 prairial an II.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux exécuteurs des jugements criminels, du 12 prairial an II	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux baux des biens de l'ordre de Malte, du 21 prairial an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux poursuites des délits antérieurs aux nouvelles divisions faites ou à faire de quelques portions du territoire de la république, du 21 prairial an II. La loi sur les détenteurs des rivages de la mer, du 21 prairial an II. La loi relative à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés, du 21 prairial an II.
Loi relative à la peine à infliger à un collecteur des impositions, convaincu de concussion et de faux, du 28 prairial an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi interprétative de celle du 29 floréal ci-dessus, du 28 prairial an II.	»	
Loi sur les baux des domaines nationaux, du 1er messidor an II.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi sur les baux de biens de l'ordre de Malte, du 2 messidor an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux archives de la république, du 7 messidor an II.	10 germinal IV. Direct. exécut.	
Loi interprétative de l'art. 27 du titre 2 de la loi sur la police municipale et correctionnelle, du 7 messidor an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, du 8 messidor an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi qui rectifie une erreur du Code pénal, du 9 messidor an II.
Loi relative aux procès sur les droits féodaux, du 11 messidor an II.	22 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui suspend la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation, du 13 messidor an II.	29 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur les sommes dues pour les contributions des biens de la république, du 13 messidor an II.
		La loi qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement, les domaines nationaux qui se trouveraient dans une succession, donation, etc., du 13 messidor an II.
		La loi qui ordonne le versement à la trésorerie nationale du prix des quarts de réserve des bois communaux, du 13 messidor an II.
		L'article premier de la loi portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret du 16 messidor an II.
Les art. 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 et 29 de la loi concernant les dettes des hôpitaux, du 23 messidor an II.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi qui autorise les administrations de département à ordonnancer jusqu'à concurrence de 800 livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, du 28 messidor an II.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi sur la provocation au duel, du 29 messidôr an II.
Loi relative à celle du 9 ventôse précédent, sur les biens confisqués, du 6 thermidor an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux indemnités accordées pour pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, et autres accidents imprévus, du 8 thermidor an II.
		La loi portant qu'on peut réunir pension et traitement jusqu'à concurrence de 1,000 livres, du 18 thermidor an II.
		La loi relative aux pensions des militaires, du 27 thermidor an II.
		La loi relative aux militaires invalides, du 4 fructidor an II.
		La loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, du 6 fructidor an II.
		Les numéros 9, 11, 22, 24 et 33 de la loi sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions, du 9 fructidor an II.
		La loi sur le glandage dans les bois nationaux, du 12 fructidor an II.
Loi relative aux bibliothèques et autres monuments nationaux des sciences et arts, du 14 fructidor an II.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi additionnelle à celle du 11 ventôse précédent, relative aux scellés apposés après le décès de citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers, du 16 fructidor an II.
		La loi relative au droit d'enregistrement, du 18 fructidor an II.
Loi portant que la solde fixée par jour de service, sera payée les jours complémentaires, et que le traitement par mois ou par année n'éprouvera aucun changement pour les mêmes jours, du 19 fructidor an II.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
		Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi relative à l'introduction des porcs dans les bois nationaux, et à la faîne, du 28 fructidor an II.
		La loi relative aux indemnités dues pour pertes occasionnées par des accidents imprévus, du 29 fructidor an II.
		La loi sur la question de savoir si une accusation intentée par un particulier lésé pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie, nonobstant la réconciliation des parties, du 6 vendémiaire an III.
Loi relative à la question intentionnelle, du 14 vendémiaire an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
L'arrêté de publication est rapporté par celui du Directoire exécutif, du 2 fructidor an IV.		La loi qui exclut les faillis des fonctions publiques, du 21 vendémiaire an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		L'article premier de la loi sur la garde des scellés, du 21 vendémiaire an III.
Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, du 24 vendémiaire an III.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur le divorce, du 24 vendémiaire an III.
		La loi sur la liberté de conduire ou faire conduire les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises, du 25 vendémiaire an III.
		La loi qui excepte du séquestre les biens des Français absents du territoire de la république, avant le premier juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers, du 28 vendémiaire an III.
Loi relative aux monuments des sciences et arts, du 8 brumaire an III.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux prévenus d'émigration, rayés provisoirement par les corps administratifs, du 5 brumaire an III.
		La loi sur les douanes, du 23 brumaire an III.
		La loi qui suspend provisoirement le droit de 20 p. c. sur les cotons en laine, laines non filées, etc., du 23 brumaire an III.
Loi sur les émigrés, du 23 brumaire an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux ateliers d'armes, magasins de fourrages, bibliothèques, muséums, etc., du 9 frimaire an III.
		La loi relative au cumul des pensions avec les traitements attachés aux grades militaires, du 16 frimaire an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant les établissements de commerce et les manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués, du 17 frimaire an III.	10 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur le droit d'enregistrement, du 3 nivôse an III.
		L'article 7 de la loi sur les finances et le crédit public, du 13 nivôse an III.
Loi relative aux laboureurs et artisans émigrés, du 22 nivôse an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur la connaissance des contestations relatives à l'état civil des enfants nés hors mariage, du 25 nivôse an III.
		L'article 5 de la loi sur les commissaires des guerres, du 28 nivôse an III.
		L'arrêté du comité de salut public, concernant le cabotage pendant la guerre, sous pavillon neutre, du 5 pluviôse an III.
		La loi relative aux réparations des édifices nationaux, du 5 pluviôse an III.
		Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi sur la solde de la gendarmerie à cheval, faisant le service de l'intérieur, du 26 pluviôse an III.
		La loi sur la comptabilité, du 28 pluviôse an III.
		La loi sur les douanes, du 28 pluviôse an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi sur la destruction des loups, du 11 vendémiaire an III.
Loi relative aux veuves et enfants des condamnés, et aux co-propriétaires par indivis avec les émigrés, du 13 ventôse an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
		La loi relative aux pensions des veuves et enfants des citoyens morts dans un service requis ou commandé, du 14 ventôse an III.
Loi relative à l'aliénation des biens nationaux, du 21 ventôse an III.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative à ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions de voitures, du 26 ventôse an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux rassemblements séditieux et aux atteintes portées aux personnes, aux propriétés, à la représentation nationale et au gouvernement républicain, du 1er germinal an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi sur les pensions des militaires, du 7 germinal an III.
Loi sur les comptes à rendre par les administrations hors de fonctions, du 8 germinal an III.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi concernant les pensionnaires et les invalides de la marine, du 15 germinal an III.
		Loi qui détermine la manière dont pourront se pourvoir en cassation de jugement ceux qui ont été détenus

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		pour cause de révolution ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux, du 16 germinal an III.
		Les articles 5 et 6 de la loi relative aux salpêtriers, du 17 germinal an III.
Deux lois relatives aux citoyens mis hors la loi par celle du 27 mars 1793, et par suite des événements des 31 mai, 1er et 2 juin suivants, du 22 germinal an III.	8 brumaire et 24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi portant qu'aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement, qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte, du 23 germinal an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui ratifie le traité de paix entre la république française et le roi de Prusse, du 25 germinal an III.
Loi qui explique et rectifie celle du 13 ventôse précédent, relative aux veuves et enfants des condamnés et aux co-propriétaires par indivis avec les émigrés, du 26 germinal an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés, du 1er floréal an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux registres de l'état civil perdus ou détruits, du 2 floréal an III.	29 prairial IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative à l'aliénation des biens nationaux, du 3 floréal an III.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi qui suspend toute action relative à l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, du 5 floréal an III.	28 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur les biens des pères et mères d'émigrés, du 9 floréal an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux rentes viagères, du 11 floréal an III.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
		Loi qui fixe un mode pour la liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs, du 11 floréal an III.
Loi relative aux émigrés et aux déportés rentrés, etc., du 12 floréal an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux biens confisqués, du 14 floréal an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative à l'organisation de l'arme de l'artillerie, du 18 floréal an III.
Loi relative aux prévenus de crimes et d'actes d'oppression, du 20 floréal an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux adjudicataires de biens nationaux qui n'ont pas payé les termes échus dans les délais prescrits, du 24 floréal an III.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, du 26 floréal an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations supprimées, des émigrés, etc., du 28 floréal an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
		La loi sur le droit de balivage et de martelage, du 29 floréal an III.
		La loi qui ratifie le traité de paix et d'alliance entre la république française et celle des Provinces-Unies (imprimer le traité à la suite), du 8 prairial an III.
		Les articles 1 et 2 de la loi qui supprime le tribunal révolutionnaire, du 12 prairial an III.
Loi relative au pillage des grains, des 16 et 17 prairial an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi concernant les pères et mères d'émigrés nés hors mariage, du 18 prairial an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi qui ordonne l'exécution d'un arrêté du comité de législation relatif aux baux des biens séquestrés, du 18 prairial an III.	»	
Loi sur les biens des condamnés et des émigrés, du 21 prairial an III.	»	
Loi relative à ceux qui ont émigré pour se soustraire à l'oppression exercée contre eux par suite et à l'occasion des événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, du 22 prairial an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	
L'art. 8 de la loi relative à la production des titres pour liquider les créances sur la république, du 23 prairial an III.	16 frimaire V. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
		La loi interprétative de celle du 9 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages, du 25 prairial an III.
		La loi qui détermine un droit d'enregistrement sur le prix des baux stipulés payables en denrées non évaluées, du 26 prairial an III.
Loi relative aux rassemblements séditieux (l'art. 1er excepté), du 30 prairial an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative au jugement des prévenus d'assassinats depuis le 1er septembre 1792, du 4 messidor an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi qui prohibe la vente des grains en vert et pendant par racines, du 6 messidor an III.
Code hypothécaire, du 9 messidor an III.	2 ventôse IV. Direct. exécut.	L'article 4 de la loi relative à la gendarmerie, du 9 messidor an III.
		La loi relative à la caisse des invalides, du 9 messidor an III.
		La loi qui détermine les formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles, du 11 messidor an III.
		La loi portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée lorsqu'un acte authentique le réfère, du 13 messidor an III.
		La loi sur le cumul des pensions et traitements, du 14 messidor an III.
		La loi qui fixe le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire et du *visa* pour timbre, du 15 messidor an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant les gardes-champêtres, etc., du 20 messidor an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux étrangers, du 23 messidor an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi sur les ventes de grains en vert, du 23 messidor an III.
		La loi sur le cumul des pensions et traitements, du 24 messidor an III.
		La loi relative aux créances et droits à répéter sur les biens confisqués, du 25 messidor an III.
		La loi sur les moyens de remplacer les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux, perdus, distraits ou détruits par suite des entreprises des ennemis, etc., du 7 thermidor an III.
		La loi qui ratifie le traité de paix entre la république française et le roi d'Espagne, du 15 thermidor an III.
Loi relative aux étrangers, du 15 thermidor an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi qui permet à tout citoyen français d'armer en course, du 23 thermidor an III.
		La loi relative à l'enregistrement des donations entre-vifs, du 25 thermidor an III.
		La loi qui ratifie un article additionnel au traité conclu entre la république française et la régence de Tunis, du 28 thermidor an III.
		La loi sur les tiers arbitres, du 28 thermidor an III.
		La loi qui ordonne une fabrication de pièces d'or, de monnaies d'argent et d'espèces de cuivre, du 28 thermidor an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux individus inscrits sur la liste des émigrés, du 1er fructidor an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi relative à la libération opérée par des offres réelles, suivies de consignation, du 1er fructidor an III. La loi relative aux questions sur la validité ou nullité des adjudications de domaines nationaux, du 1er fructidor an III.
Loi sur les dépositaires infidèles, du 3 fructidor an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Constitution de la république française, du 5 fructidor an III.	14 vendém. IV. Représ. peupl.	
Loi relative à l'audition des témoins dans les tribunaux civils, du 7 fructidor an III.	28 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur les cinq derniers jours du calendrier républicain, du 7 fructidor an III.
Loi qui rapporte l'effet rétroactif de celle du 17 nivôse an II, du 9 fructidor an III.	28 brumaire IV. Représ. peupl.	
Arrêté du comité de salut public, sur les achats et la police des grains, du 13 fructidor an III.		
Loi qui abolit l'action rescisoire entre majeurs, pour cause de lésion, du 14 fructidor an III.	19 vendém. IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux douanes, du 14 fructidor an III.	23 germinal IV. Direct. exécut.	
Loi portant défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, du 16 fructidor an III.	19 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi qui autorise le cumul des traitements en faveur des savants et des artistes, du 16 fructidor an III.
Art. 1 et 5 de la loi relative aux prêtres déportés et à ceux qui ne se conformeraient pas aux lois de la république, du 20 fructidor an III.	8 brumaire V. Représ. peupl.	La loi qui porte provisoirement à 25 sous le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, du 20 fructidor an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux fonctions des corps administratifs, du 21 fructidor an III.	14 brumaire IV. Représ. peupl.	Les articles 1 et 2 de la loi relative aux réunions ou missions de commissaires d'assemblées primaires, du 21 fructidor an III.
Art. 22, 23, 24, 25 et 26 de la même loi, du 21 fructidor an III.	11 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux biens des prêtres déportés, du 22 fructidor an III.	29 fructidor IV. Représ. peupl.	
Loi qui défend aux tribunaux de connaître d'aucune plainte où instance relative aux rapports faits par les agents de la république aux comités de la convention nationale, du 24 fructidor an III.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
		La loi relative aux élections, du 25 fructidor an III.
Loi concernant les réclamations à faire par les propriétaires des créances sur les émigrés d'un même département, du 28 fructidor an III.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi concernant le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec des émigrés, du 28 fructidor an III.	»	
Loi concernant le mode de liquidation des créances sur les parents des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, du 29 fructidor an III.	»	La loi qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugements relatifs aux délits forestiers, du 29 fructidor an III.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur le mode de jugement des délits militaires, du 2e jour complémentaire an III.	26 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi qui détermine le cas où un propriétaire, faisant valoir par suite d'une exploitation de bail, peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour son ensemencement, du 2e jour complémentaire an III.
Loi qui désigne les prévenus d'émigration auxquels ne sera pas opposée la déchéance prononcée par la loi du 26 floréal an III, du 4e jour complémentaire an III.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi qui passe à l'ordre du jour sur la proposition de faire réviser toutes les radiations faites sur les listes d'émigrés, du 4e jour complémentaire an III.
Loi sur les cas dans lesquels les créanciers d'émigrés qui ont fait des actes d'union, sont admis à la liquidation, du 4e jour complémentaire an III.	10 fructidor IV Direct. exécut.	La loi qui accorde aux créanciers d'émigrés, et autres dont les biens sont confisqués au profit de la nation, un nouveau délai pour déposer leurs titres. (Il y sera joint en note la loi du 1er fructidor an III, relatée dans l'article premier), du 4e jour complémentaire an III.
Loi sur la manière de juger les rebelles, du 1er vendémiaire an IV.	26 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux poids et mesures, du 1er vendémiaire an IV.
Loi qui déclare la constitution acceptée par le peuple français, du 1er vendémiaire an IV.	14 vendém. IV. Représ. peupl.	
Loi relative à l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, du 3 vendémiaire an IV.	28 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux présidents et secrétaires des assemblées primaires ou électorales, qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections, et à ceux qui les imprimeraient, publieraient, etc., du 5 vendémiaire an IV.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative à la police des grains, du 7 vendémiaire an IV.	21 vendém. IV. Représ. peupl.	
Art. 19 de la loi sur la police des cultes, du 7 vendémiaire an IV.	16 frimaire V. Direct. exécut.	Les titres 2 et 3, la section 4 du titre 4, le titre 5 et le titre 6 (à l'exception des trois derniers articles de la loi sur la police extérieure des cultes du 7 vendémiaire an IV.
Loi relative aux fermiers des biens nationaux dont les baux ont été annulés, du 7 vendémiaire an IV.	23 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi qui réunit à la république française la Belgique, le pays de Liége, etc., du 9 vendémiaire an IV.		
Loi sur l'organisation du ministère, du 10 vendémiaire an IV.	13 brumaire V. Représ. peupl.	
Loi sur la police intérieure des communes de la république, du 10 vendémiaire an IV.	27 vendém. IV. Représ. peupl.	
Loi sur l'envoi et la publication des lois, du 12 vendémiaire an IV.	5 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative à la conspiration et rébellion des 12, 13 et 14 du même mois, du 15 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur la division du territoire de la république, l'organisation des autorités administratives et judiciaires, du 19 vendémiaire an IV.	13 frimaire IV. Représ. peupl.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui défend toute négociation en blanc de lettres de change et autres effets de commerce, du 20 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui enjoint aux individus inscrits sur la liste des émigrés de cesser toutes fonctions publiques, du 20 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux poursuites pour délits non prévus par le Code pénal, du 22 vendémiaire an IV.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur l'organisation des monnaies, du 22 vendémiaire an IV.
Loi relative aux récusations péremptoires, du 23 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur la liquidation des créances dues par une succession échue à un émigré avant son émigration, du 23 vendémiaire an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	La loi relative aux papiers concernant l'actif et le passif des émigrés, du 23 vendémiaire an IV.
Loi relative aux pensions dues aux créanciers des parents d'émigrés dont la succession est ouverte au profit de la nation, du 23 vendémiaire an IV.	»	
Loi qui suspend toute contestation relative à la résiliation des ventes judiciaires, du 25 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux porteurs des billets gagnants à la première loterie nationale, des maisons, meubles et effets, du 27 vendémiaire an IV.	13 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi relative aux certificats de civisme à produire par des citoyens qui réclament l'indemnité de pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi, du 27 vendémiaire an IV.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative au régime hypothécaire, du 30 vendémiaire an IV.	2 ventôse IV. Direct. exécut.	La loi sur les écoles de services publics, du 30 vendémiaire an IV.
Loi sur l'organisation du tribunal de cassation, du 2 brumaire an IV.	16 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur le régime hypothécaire, du 2 brumaire an IV.	2 ventôse IV. Direct. exécut.	
Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur l'instruction publique, du 3 frimaire an IV.
Loi qui exclut de toutes fonctions publiques, jusqu'à la paix générale, les provocateurs et signataires d'arrêtés séditieux, etc., du 3 brumaire an IV.	8 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi sur l'inscription maritime, du 3 brumaire an IV.
Loi sur les costumes des fonctionnaires publics, du 3 brumaire an IV.	»	La loi sur l'organisation de la marine militaire, du 3 brumaire an IV.
Loi relative aux pays réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, du 3 brumaire an IV.	17 brumaire IV. Représ. peupl.	La loi sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la République, du 3 brumaire an IV.
Loi relative à la liquidation de la dette publique, du 3 brumaire an IV.	10 fructidor IV. Dir. exécut.	
Loi qui fixe le traitement des juges, etc., du 4 brumaire an IV.	8 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi sur les officiers de santé et employés des hôpitaux militaires qui quittent leur poste sans congés, du 4 brumaire an IV.
Loi qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences, du 4 brumaire an IV.	5 frimaire IV. Représ. peupl.	La loi et l'arrêté du comité des finances, concernant la régie de l'enregistrement, du 4 brumaire an IV.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative aux achats de foin, paille et avoine, pour la subsistance des chevaux des armées, du 4 brumaire an IV.	»	
Loi d'amnistie, du 4 brumaire an IV.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi relative aux présidents des tribunaux civils, du 4 brumaire an IV.	16 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui réunit le pays de Bouillon à la République, du 4 brumaire an IV.	24 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi additionnelle à celle du deuxième jour complémentaire an III, relative au jugement des délits militaires, du 4 brumaire an IV.	26 brumaire IV. Représ. peupl.	
Loi qui comprend le notariat dans les attributions du ministre de la Justice, du 19 brumaire an IV.	3 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux déserteurs, du 4 frimaire an IV.	27 frimaire IV. Représ. peupl.	
Loi sur l'emprunt forcé, du 19 frimaire an IV.		
Loi relative au régime hypothécaire, du 26 frimaire an IV.	2 ventôse IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi relative au dépôt des minutes des actes des juges de paix, du 26 frimaire an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les attributions des municipalités, relatives aux contributions directes, du 29 frimaire an IV.	17 messidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux embaucheurs et aux fauteurs de la désertion, du 4 nivôse an IV.	30 vendém. V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif, concernant les paiements en monnaie de cuivre, du 14 nivôse an IV.	26 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux actions intentées ou reprises au nom de la République, du 19 nivôse an IV.	26 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi concernant le régime hypothécaire, du 21 nivôse an IV.	2 ventôse IV. Direct. exécut.	
Loi relative à l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs du jury, du 22 nivôse an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif, sur le mode d'acquittement des dépenses publiques et locales dans les départements, du 30 nivôse an IV.	18 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux droits d'enregistrement, du 9 pluviôse an IV.	3 ventôse IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif, concernant la publication des lois dans les départements réunis, du 18 pluviôse an IV.		
Loi relative aux domaines nationaux, du 19 pluviôse an IV.	9 vendém. V. Représ. peupl.	
Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine les bureaux d'hypothèque à établir dans les départements réunis, du 26 pluviôse an IV.		
Loi sur l'emprunt forcé, du 26 pluviôse an IV.	21 ventôse IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, du 28 pluviôse an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux domaines nationaux, du 4 ventôse an IV.	9 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi portant fixation provisoire du myriagramme de blé pour les traitements, du 4 ventôse an IV.	11 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la manière de statuer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, formées par des membres du Corps législatif, du 5 ventôse an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux tribunaux de famille, du 9 ventôse an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative à l'arbitrage forcé, du 9 ventôse an IV.		
Loi concernant les passeports à l'étranger, du 14 ventôse an IV.	2 floréal IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur les témoins, parents ou alliés de l'un des co-accusés, du 15 vent. an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi sur les passe-ports délivrés sous des noms supposés, du 17 ventôse an IV.	2 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi qui déclare admissibles en cassation tous les actes en recours adressés en temps utile à la convention nationale et mentionnés sur les registres des comités, du 18 ventôse an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative au serment de haine à la royauté, du 19 ventôse an IV.	17 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative au régime hypothécaire, du 19 ventôse an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi portant des peines contre les dépréciateurs des monnaies républicaines, du 20 ventôse an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi concernant le service des tribunaux criminels, du 21 ventôse an IV.	10 germinal IV. Direct. exécut.	
Loi concernant les réclamations contre les arrêtés des représentants du peuple en mission, du 25 ventôse an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi sur la manière de procéder en conciliation, du 26 ventôse an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la nomination des présidents des tribunaux civils, du 27 ventôse an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative au remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, du 27 ventôse an IV.	6 floréal IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi concernant la vérification de toutes les caisses de la république, du 3 germinal an IV.	2 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention nationale, du 8 germinal an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif au papier timbré à employer dans les départements réunis, du 18 germinal an IV.		
Loi relative à la manière de procéder lorsqu'à raison du même délit, il a été dressé plusieurs actes d'accusation, du 18 germinal an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode de promulgation des lois dans les départements réunis, du 20 germinal an IV.		
Loi concernant la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, du 22 germinal an IV.	25 floréal IV. Direct. exécut.	L'arrêté du Directoire exécutif, concernant l'administration et l'entretien des bâtiments militaires, du 22 germinal an IV. L'arrêté du Directoire exécutif, concernant la garde et la conservation des places de guerre, du 22 germinal an IV.
Arrêté du Directoire exécutif concernant le jugement des instances relatives aux douanes dans les départements réunis, du 23 germinal an IV.		

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi contre les provocateurs à la dissolution du gouvernement républicain, etc., du 27 germinal an IV.	22 floréal IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux délits de la presse, du 28 germinal an IV.	»	
Arrêté du directoire exécutif relatif aux tabacs, eaux-de-vie, etc., reçus en entrepôt dans les départements réunis avant le premier ventôse an IV, du 2 floréal an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif, relatif aux émigrés [1], du 4 floréal an IV.		
Loi relative aux dépôts des répertoires des notaires au greffe des tribunaux civils, du 16 floréal an IV.	3 prairial IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux biens des pères et mères d'émigrés, du 20 floréal an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables, du 25 floréal an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif interprétatif de celui du 23 germinal précédent sur les douanes [2], du 28 floréal an IV.		

1 Une partie du préambule de cet arrêté est rapportée par celui du 4 fructidor an IV.

2 Cet arrêté a été rapporté par un autre du 27 thermidor an IV.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant l'organisation du notariat dans les départements réunis[1], du 3 prairial an IV.		
Loi relative à l'échange des assignats en promesses de mandats, du 4 prairial an IV.	14 prairial IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux ports des lettres adressées aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, du 5 prairial an IV.	10 thermid. IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode d'exécution des articles 3, 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1790 relatifs aux formalités à observer pour acquérir hypothèque dans les départements réunis, du 5 prairial an IV.		
Loi relative aux témoins qui ne comparaissent pas devant les juges de paix et les directeurs du jury, du 11 prairial an IV.	30 messidor IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif au notariat, du 16 prairial an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif, concernant les Français voyageant dans les pays étrangers, du 16 prairial an IV.	16 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi sur les droits d'assistance des juges, du 16 prairial an IV.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	

1 Voyez l'arrêté du 16 du même mois.

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur la formation et le dépôt des listes d'émigrés, du 17 prairial an IV.	10 fructid. IV. Direct. exécut.	
Loi sur le régime hypothécaire, du 19 prairial an IV.	30 messid. IV. Direct. exécut.	
Loi concernant le mode de statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution, du 20 prairial an IV.	»	
Loi sur les tentatives de crime, du 21 prairial an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux droits de douane dans les départements réunis, du 28 prairial an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif, sur le recouvrement des contributions directes dans les départements réunis, du 28 prairial an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif relatif à l'état civil des citoyens dans les départements réunis, du 20 prairial an IV.		
Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries, du 6 messidor an IV.	11 brumaire IV. Direct. exécut.	
Loi relative aux reventes de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré, étant en retard de payer, du 11 messidor an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif à la manière de juger, dans les départements réunis, les actions civiles concernant les impôts indirects, du 12 messidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux huissiers des départements réunis, du 22 messidor au IV.		
Loi relative à la compétence des conseils militaires, du 22 messidor an IV.	30 messidor IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la compétence de la haute cour de justice, du 24 messidor an IV.	10 thermid. IV. Direct. exécut.	
Loi concernant le tribunal de cassation, du 24 messidor an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux ports de lettres adressées aux fonctionnaires publics, du 25 messidor an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux vacances des tribunaux des départements réunis, du 30 messidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode d'exécution de la loi du 19 nivôse an IV, relative à la poursuite des actions qui intéressent la république, du 10 thermidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif concernant les traitements des fonctionnaires publics des départements réunis, du 12 thermidor an IV.		

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux ports de lettres adressées aux fonctionnaires publics, du 12 thermidor an IV.		
Deux lois, l'une sur les droits de timbre, l'autre sur les droits d'enregistrement, du 14 thermidor an IV.	19 thermid. IV. Direct. exécut.	
Loi relative à la prestation de serment des employés de la régie, de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts, etc., du 16 thermidor an IV.	6 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi sur l'exportation des marchandises nationales, du 19 thermidor an IV.	2 fructidor IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux français qui voyagent dans les pays étrangers, du 19 thermidor an IV.	9 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi portant que les jugements de la haute cour de justice ne sont pas soumis au recours en cassation, du 19 thermidor an IV.	»	
Loi sur la manière de recevoir les dépositions des membres du corps législatif et du Directoire exécutif, des ministres et des agents diplomatiques, du 20 thermidor an IV.	»	
Loi sur l'organisation de la haute cour de justice, du 20 thermidor an IV.	9 vendém. V. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant le transit par les départements réunis, des rubans de fil et de laine, et des étoffes de fil et de coton du duché de Berg, expédiés pour la Suisse, du 21 thermidor an IV.		
Loi relative aux délits ruraux et forestiers, du 23 thermidor an IV.	6 fructidor IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant le mode de jugement des actions relatives aux impôts indirects dans les départements réunis, du 24 thermidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif relatif au mode de jugement des affaires relatives aux douanes, du 27 thermidor an IV.		
Loi sur le régime hypothécaire, du 28 thermidor an IV.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi qui ratifie le traité de paix avec le duc de Wurtemberg, du 28 thermidor an IV.	24 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi sur la fête de la fondation de la république, du 29 thermidor an IV.	9 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi sur le cautionnement prescrit par l'art. 222 du Code des délits et des peines, du 29 thermidor an IV.	»	
Loi sur le partage en nature des biens indivis avec les émigrés, du 30 thermidor an IV.	10 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant la question intentionnelle, du 2 fructidor an IV.		
Loi concernant la visite des caisses des contributions, du 2 fructidor an IV.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant les pièces de 24 deniers, du 2 fructidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif concernant les émigrés des départements réunis, du 4 fructidor an IV.		
Loi concernant les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés, du 4 fructidor an 4.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi qui établit un droit de patente pour l'an V, du 6 fructidor an IV.	8 fructidor IV. Direct. exécut.	
Arrêté qui annule la vente du parc de Diest, etc., du 7 fructidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif concernant les coupes des bois appartenant aux établissements ecclésiastiques dans les départements réunis, etc., du 8 fructidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode de paiement des adjudications des coupes de bois, du 8 fructidor an IV.		
Loi concernant l'impression des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, etc., du 10 fructidor an IV.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif sur les prisées et ventes de meubles, du 12 fructidor an IV.		
Proclamation du Directoire exécutif sur les paiements faits en assignats dans les départements réunis, du 12 fructidor an IV.	23 fructidor IV. Direct. exécut.	
Loi sur la nomination des professeurs des écoles centrales, du 14 fructidor an IV.	»	
Loi qui supprime les établissements religieux dans les départements réunis, du 15 fructidor an IV.		
Arrêté du Directoire exécutif sur la police des papeteries, du 16 fructidor an IV.		
Loi sur l'aliénation des domaines nationaux dans les départements réunis, du 17 fructidor an IV.		
Loi qui indique aux accusés contumaces, déportés des colonies françaises par les Anglais, les moyens de purger leur contumace, du 18 fructidor an IV.	24 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à révision des jugements militaires, du 18 fructidor an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif concernant les droits de consommation dans les départements réunis, du 19 fructidor an IV.		

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode de correspondance avec et entre les autorités constituées, du 21 fructidor an IV.	24 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi sur le recours en cassation contre les jugements des commissions militaires, du 21 fructidor an IV.	»	
Loi relative aux vacances des tribunaux, du 21 fructidor an IV.	»	
Arrêté du Directoire exécutif sur le mode d'aliénation des domaines nationaux dans les départements réunis, du 23 fructidor an IV.		
Loi sur la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé, du 24 fructidor an IV.	24 vendém. V. Direct. exécut.	
Loi sur les défenseurs des prévenus de délits militaires, du 27 fructidor an IV.	»	
Loi concernant les livres existants dans les dépôts littéraires, du premier jour complémentaire an IV.	»	
Loi sur les honneurs à rendre aux militaires blessés, du troisième jour complémentaire an IV.		
Loi qui détermine la manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures, du 3 vendémiaire an V.	»	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi portant que les ministres de la justice et de l'intérieur ordonnanceront pour le premier trimestre de l'an V, les états des dépenses mises à la charge des départements par la loi du 28 messidor an IV, du 4 vendémiaire an V.	24 vendém. V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif portant qu'il sera tenu dans les tribunaux des registres pour inventorier les lois et la correspondance, du 5 vendémiaire an V.	»	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux passe-ports des fournisseurs généraux des armées et de leurs agents, du 6 vendémiaire an V.	»	
Loi relative aux hospices civils, du 16 vendémiaire an V.	»	
Loi portant que les instances en matière de douanes, seront, dans les départements réunis, comme dans toute la république, portées devant les juges de paix et les tribunaux civils, du 23 vendémiaire an V.		
Loi concernant les patentes, du 25 vendémiaire an V.	3 brumaire V. Direct. exécut.	
Loi sur le régime hypothécaire, du 28 vendémiaire an V.	16 brumaire V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse dans les forêts nationales, du 28 vendémiaire an V.	»	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi sur le mode de suivre les actions dans lesquelles les communes sont intéressées, du 29 vendémiaire an V.	16 brumaire V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant les employés et agents des administrations, du 1er brumaire an V.		
Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la formation et l'envoi d'états nominatifs des juges et des notaires, du 2 brumaire an V.	16 brumaire V. Direct. exécut.	
Loi relative aux monnaies de bronze fabriquées en exécution de celle du 28 thermidor an III, du 3 brumaire an V.	»	
Loi qui ordonne une nouvelle fabrication de monnaie de cuivre, du 3 brumaire an V.	»	
Loi qui ratifie le traité de paix avec le roi des Deux-Siciles, du 3 brumaire an V.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi concernant le triage des papiers acquis à la république, du 5 brumaire an V.	16 brumaire V. Direct. exécut.	
Loi relative à la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie, du 6 brumaire an V.	»	
Arrêté du Directoire exécutif concernant l'impression des jugements criminels, du 8 brumaire an V.	21 brumaire V. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises, du 10 brumaire an V.	16 brumaire V. Direct. exécut.	
Loi sur le remplacement des présidents des tribunaux correctionnels, du 11 brumaire an V.	»	L'arrêté du directoire exécutif sur les commandants amovibles et les adjudants de place, du 11 brumaire an V.
Loi sur la manière de juger les délits militaires, du 13 brumaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi sur les consignations d'amende à fin de cassation, du 14 brumaire an V.	21 brumaire V. Direct. exécut.	
Loi relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de cette année, du 16 brumaire an V.	»	
Arrêté du Directoire exécutif qui règle la forme et le type du sceau pour le bulletin des lois, du 16 brumaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes, du 17 brumaire an V.	21 brumaire V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif concernant la distinction des marchandises anglaises d'avec les marchandises nationales, du 20 brumaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	
Code des délits et des peines pour les troupes, du 21 brumaire an V.	»	
Arrêté du Directoire exécutif concernant les hospices civils situés dans une même commune, du 25 brumaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Arrêté du Directoire exécutif qui supprime les impositions établies dans les départements réunis par le gouvernement autrichien, du 24 brumaire an V.		
Loi sur les marchandises anglaises, du 26 brumaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi qui modifie celle du 1er brumaire an II, relative au compte que les fermiers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dîmes supprimées, du 27 brumaire an V.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif relatif aux commissions en course expédiées par le gouvernement anglais pendant l'invasion de la Corse, du 27 brumaire an V.	»	
Arrêté du Directoire exécutif concernant la manière dont le pavillon de la république en usera envers les bâtiments neutres, du 2 frimaire an V.	»	
Loi qui rapporte celle du 12 pluviôse an 3, relative aux droits d'entrée, du 3 frimaire an V.	4 frimaire V. Direct. exécut.	
Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour l'admission des navires neutralisés et des individus venant d'Angleterre dans les ports de la république, du 3 frimaire an V.	16 frimaire V. Direct exécut.	

LOIS PUBLIÉES avant l'arrêté du 7 pluviôse an V.		LOIS PUBLIÉES par l'arrêté du 7 pluviôse an V.
TITRES DES LOIS.	Actes de publication.	
Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc sur les billets d'entrée dans tous les spectacles, du 7 frimaire an V.	16 frimaire V. Direct. exécut.	
Loi sur les patentes, du 9 frimaire an V.	»	
Loi qui assujettit les manufacturiers au droit de patente, du 9 frimaire an V.	»	
Instruction du Directoire exécutif relative à la liquidation des créances sur les maisons et établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, dans les départements réunis, du 15 frimaire an V.		

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois, règlements et arrêtés ci-dessus énoncés, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, pour y être exécutés en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des lois postérieures à chacun de ces actes, soit que ces lois postérieures soient comprises dans la collection ci-dessus, soit qu'elles fassent partie de celles qui y ont été publiées précédemment ou le seront en vertu de l'article ci-après dans les mêmes départements.

Art. 2. Seront pareillement publiés et exécutés dans ces départements : l'arrêté du Directoire exécutif du 12 brumaire an IV, qui règle provisoirement le mode de publication des lois. (Bull. 1, n° 1.)

La loi du 15 brumaire an IV, relative aux pensions. (Bull. 2, n° 11.)

L'arrêté du Directoire exécutif du 16 du même mois, sur les attributions des ministres de la justice et de l'intérieur. (Bull. 5, n° 21.)

L'arrêté du Directoire exécutif du 23 du même mois, sur les mêmes objets. (Bull. 5, n° 23.)

La loi du 18 frimaire an IV, qui charge les cinq commissaires nommés en vertu de la Constitution, des opérations relatives à la comptabilité ancienne. (Bull. 11, n° 52.)

La loi du 4 nivôse an IV, relative aux jugements des déserteurs et à l'indemnité due pour les effets par eux emportés. (Bull. 14, n° 39.)

La loi du 12 nivôse an IV, portant création du ministère de la police générale. (Bull. 16, n° 94.)

La loi du 15 nivôse an IV, portant que les lois d'un intérêt général seront seules imprimées. (Bull. 17, n° 100.)

La loi du 22 nivôse an IV, portant que les côtisables en retard de payer les deux premiers tiers de l'emprunt forcé y seront contraints. (Bull. 18, n° 108.)

La loi du 29 nivôse an IV, relative aux retraits de lettres de change tirées de France sur l'étranger. (Bull. 20, n° 126.)

L'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an IV, qui ordonne la formation d'un état, par commune, de tous les individus rentrés sur le territoire de la République, après l'avoir quitté. (Bull. 21, n° 137.)

La loi du 11 pluviôse an IV, sur les appels des jugements des anciens tribunaux de police correctionnelle. (Bull. 23, n° 149.)

La loi du même jour, sur la résidence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales. (Bull. 23, n° 150.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 19 pluviôse an IV, portant que les commissaires près les administrations et les tribunaux ne peuvent s'absenter de leur poste, sans autorisation. (Bull. 25, n° 171.)

La loi du 20 pluviôse an IV, relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales. (Bull. 26, n° 173.)

La loi du même jour, relative au traitement des commissaires du pouvoir exécutif, de leurs substituts et des commis-greffiers près les tribunaux. (Bull. 26, n° 174.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 20 pluviôse an IV, qui prescrit des mesures pour l'exécution des lois. (Bull. 26, n° 175.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 25 pluviôse an IV, concernant la police des spectacles. (Bull. 27, n° 178.)

La loi du 17 ventôse an IV, qui excepte des dispositions de la loi du

3 brumaire précédent, ceux qui ont constamment porté les armes pour la République. (Bull. 30, n° 205.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 21 ventôse an IV, pour l'exécution de la loi du 3 brumaire précédent sur l'inscription maritime. (Bull. 32, n° 235.)

La loi du 25 ventôse an IV, qui ordonne la remise dans des dépôts, de tous les papiers des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires et des conseils militaires. (Bull. 33, n° 239.)

La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres. (Bull. 33, n° 242.)

La loi du 27 ventôse an IV, concernant les personnes à Paris depuis le 1er fructidor an III, et celles qui y arriveront par la suite. (Bull. 33, n° 246.)

La loi du 1er germinal an IV, relative aux règles à suivre par les jurys d'instruction, pour la nomination aux places de professeurs aux écoles centrales. (Bull. 35, n° 258.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 2 germinal an IV, contenant des mesures pour l'exécution des lois. (Bull. 35, n° 261.)

La loi du 11 germinal an IV, qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux à l'occasion des procès civils et criminels terminés par jugements, ou à l'égard desquels l'action est prescrite. (Bull. 36, n° 281.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 11 germinal an IV, sur les spectacles. (Bull. 36, n° 277.)

La loi du 15 germinal an IV, relative au cautionnement à fournir par les receveurs des impositions directes du département. (Bull. 37, n° 289.)

La loi du 15 germinal an IV, relative à l'institut national des sciences et des arts. (Bull. 37, n° 291.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 22 germinal an IV, concernant la peine à infliger pour les délits commis sur des arbres de la liberté. (Bull. 39, n° 321.)

La loi du 23 germinal an IV, portant que les pièces républicaines de 5 francs seront reçues pour 5 livres, 1 sol, 3 deniers tournois. (Bull. 39, n° 322.)

La loi du 24 germinal an IV, portant établissement d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près de plusieurs tribunaux de département. (Bull. 41, n° 331.)

La loi du 4 floréal an IV, concernant les retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées et exportées. (Bull. 43, n° 344.)

La loi du 8 floréal an IV, relative à la forme de procéder sur les appels en matière de prises. (Bull. 44, n° 368.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 19 floréal an IV, qui détermine le rang à occuper dans les tribunaux par les citoyens qui en ont été élus membres. (Bull. 46, n° 390.)

La loi du 21 floréal an IV, contenant des mesures pour accélérer l'action de la police dans les communes de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille. (Bull. 46, n° 394.)

La loi du 23 floréal an IV, relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels les mineurs sont intéressés. (Bull. 47, n° 402.).

L'arrêté du Directoire exécutif, du 28 floréal an IV, concernant la propriété des arbres plantés sur les grandes routes. (Bull. 50, n° 418.)

La loi du 30 floréal an IV, contenant ratification du traité de paix entre la République française et le roi de Sardaigne. (Bull. 54, n° 477.)

La loi du 12 prairial an IV, sur les demandes en cassation de jugements d'arbitrage forcé, rendus avant le 1er vendémiaire an IV. (Bull. 54, n° 435.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 12 prairial an IV, qui détermine le mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à compter de laquelle les lois et actes du gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département. (Bull. 51, n° 436.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 13 prairial an IV, relatif aux prévenus d'émigration. (Bull. 51, n° 437.)

La loi du 21 prairial an IV, qui attribue au ministre des finances la surveillance des préposés au triage des titres. (Bull. 53, n° 464.)

La loi du 8 messidor an IV, sur la contribution foncière de l'an IV. (Bull. 55, n° 488.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 9 messidor an IV, concernant les appels des jugements par défaut. (Bull. 56, n° 497.)

La loi du 18 messidor an IV, sur les pensions des veuves des militaires et agents civils de la marine. (Bull. 57, n° 517.)

La loi du 25 messidor an IV, qui affecte à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, les ci-devant colléges. (Bull. 59, n° 536.)

La loi du 28 messidor an IV, qui divise les dépenses publiques et détermine la manière dont elles seront acquittées. (Bull. 59, n° 545.)

La loi du 7 thermidor an IV, sur le mode de remplacement des présidents des administrations municipales dont les places deviennent vacantes. (Bull. 60, n° 561.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 7 thermidor an IV, qui enjoint à un ci-devant commissaire du Directoire exécutif de remettre toutes les pièces qu'il a eues en sa possession pendant l'exercice et à raison de ses fonctions. (Bull. 72, n° 657.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 17 thermidor an IV, concernant les bureaux et postes du service des douanes. (Bull. 63, n° 582.)

La loi du 26 thermidor an IV, contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales. (Bull. 67, n° 609.)

La loi du 2 fructidor an IV, qui autorise les notaires rayés provisoirement de la liste des émigrés à continuer leurs fonctions. (Bull. 69, n° 634.)

La loi du 6 fructidor an IV, qui fixe les droits à percevoir sur diverses marchandises importées du duché de Berg. (Bull. 72, n° 658.)

La loi du 15 fructidor an IV, relative aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois. (Bull. 73, n° 672.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 24 fructidor an IV, contenant des mesures pour accélérer l'organisation de la marine française. (Bull. 76, n° 702.)

La loi du 4e jour complémentaire an IV, qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an V. (Bull. 78, n° 718.)

La loi du 3 vendémiaire an V, portant que le prix des réquisitions, exercées depuis le 1er brumaire an IV, sera précompté sur le montant des contributions. (Bull. 79, n° 726.)

L'arrêté du Directoire exécutif, du 21 brumaire an V, concernant les poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent. (Bull. 90, n° 853.)

Et l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 frimaire an V, relatif au paiement des frets et surestaries résultant de l'arrestation des vaisseaux neutres. (Bull. 95, n° 895.)

Le présent arrêté sera imprimé à la fin du recueil des lois et arrêtés mentionné dans le premier article. Il y sera joint un tableau des lois et des arrêtés du Directoire exécutif, publiés antérieurement à l'arrêté du 16 frimaire dernier, dans les neuf départements réunis.

Ce tableau sera imprimé à la marge de l'état des lois et arrêtés, énoncés ci-dessus, et la distribution en sera faite de manière que les dates des uns et des autres se suivent, et que, d'un coup d'œil, on puisse connaître toutes les lois et tous les arrêtés compris tant dans ce tableau, que dans les états contenus dans les articles 1 et 2.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF. — DÉNONCIATION DES DILAPIDATIONS, MALVERSATIONS, ETC. (1).

Du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que ses commissaires sont délégués près les tribunaux ou les administrations non seulement pour requérir et surveiller l'exécution des lois, mais encore pour surveiller et dénoncer, s'il est nécessaire, tous les abus de quelque nature qu'ils puissent être.

ARRÊTE que les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer toutes les dilapidations, malversations, etc., qui pourraient être commises dans leur arrondissement, sous peine de destitution.

Les divers ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VENTES PUBLIQUES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES NOTAIRES, DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS (2).

N° 1008. — Paris, le 9 pluviôse an V (28 janvier 1797).

LES RÉGISSEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DU DOMAINE NATIONAL,

Au directeur du département d...

En vous faisant part, citoyen, par notre circulaire du 25 vendémiaire dernier, de l'arrêté du Directoire exécutif, du 12 fructidor précédent, qui défend à toutes personnes autres que les notaires, greffiers et huis-

(1) 2, *Bull.* 104, n° 981 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 491.
Voy. art. 29 du code d'inst. crim.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 43.

siers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, à peine des amendes prononcées par les règlements non abrogés, nous vous avons observé que la quotité de ces amendes a été fixée à la somme de mille livres, par l'article 9 de l'édit du mois de février 1771, et maintenue sur ce pied par les lettres patentes du 7 juillet suivant.

Cette même fixation est annoncée par un arrêté du Directoire exécutif, du 27 du mois dernier, que nous croyons devoir vous transmettre.

Le Directoire exécutif, vu l'article 2 de son arrêté du 12 fructidor an IV, portant que les contrevenants au droit exclusif des notaires, huissiers et greffiers, de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, *pour être condamnés aux amendes portées par les règlements non abrogés;*

Considérant qu'il importe au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre, de remettre sous les yeux des citoyens et des autorités constituées, les règlements qui ont déterminé ces amendes; que l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an IV autorise le Directoire exécutif à faire republier les lois anciennes ou récentes, lorsqu'il le juge convenable; et que la loi du 21 septembre 1792 maintient expressément, jusqu'à révocation, toutes les lois anciennes non encore abrogées;

Considérant que les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, ayant subrogé les notaires, huissiers et greffiers aux ci-devant huissiers-priseurs, dans toutes les attributions relatives aux prisées et ventes de meubles qu'elles n'ont pas formellement exceptées, il en résulte que les dispositions pénales qui ont été portées précédemment contre les contrevenants au droit exclusif des huissiers-priseurs de faire les prisées et ventes de meubles, doivent être republiées, pour être appliquées auxdits contrevenants au même droit transmis aux notaires, greffiers et huissiers;

Vu en conséquence :

1° L'édit du mois de février 1791, portant ce qui suit :

Art. V. Lesdits jurés priseurs, vendeurs de meubles feront seuls et à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue du ressort du bailliage, sénéchaussée et autres justices du lieu de leur établissement, la prisée, exposition et vente de tous les biens meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception; recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties

y appelleraient d'autres huissiers, et jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution et vente de meubles, concurremment avec les autres huissiers dans l'étendue de leur ressort.

Art. IX. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous notaires, greffiers, huissiers et sergents, de quelque juridiction que ce soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'avenir à faire lesdites prisées, expositions et ventes de biens meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de mille livres d'amende; et aux contrôleurs des exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes desdits biens meubles, qui seraient faits par autres que lesdits jurés-priseurs, à peine de pareille somme; et lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital du lieu et l'autre moitié aux pourvus desdits offices, ne pourront être modérées ni réputées comminatoires;

2° Les lettres patentes du 7 juillet 1771, lesquelles ordonnent qu'il soit sursis à la levée et vente des offices de jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, créés par l'édit du mois de février dernier, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné; en conséquence, que les notaires, greffiers, huissiers ou sergents, puissent faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prisées et ventes de biens meubles, en se conformant aux édits, déclarations, arrêts et règlements rendus à ce sujet; dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'édit du mois de février dernier. Faisons défenses à toutes personnes autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergents de s'immiscer à faire les prisées et ventes de biens meubles, sous les peines portées par l'article IX de notre dit édit;

3° L'arrêt du ci-devant conseil d'État, du 21 août 1775, lequel ordonne que, conformément à l'article V de l'édit du mois de février 1771, et aux lettres patentes du 7 juillet suivant, il ne pourra être procédé à aucune exposition publique et vente à l'encan de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, soit après les inventaires, soit devant les juges, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception, par d'autres que par les notaires, greffiers, huissiers ou sergents; fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, même aux propriétaires des meubles et effets mobiliers, héritiers, créanciers et autres, de s'immiscer à faire lesdites expositions et ventes à l'encan, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce puisse être, à peine de confiscation des meubles et effets mobiliers qui seront encore existants, et de pareille amende contre les contrevenants;

4° L'arrêt du ci-devant conseil d'État, du 13 novembre 1778, qui

ordonne que l'édit du mois de février 1771, les lettres-patentes du 7 juillet de la même année, les arrêtés des 21 août 1772 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait, en conséquence, défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens meubles à eux appartenant ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, greffier, huissier ou sergent que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme et sur papier timbré, desdites ventes, et de comprendre dans lesdits procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers pour le prix de l'enchère ou de la prisée; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges;

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête que les dispositions ci-dessus seront, avec le présent arrêté, réimprimées et publiées de nouveau, pour être exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par le Corps législatif, il en ait été autrement ordonné.

Cet arrêté confirme : 1° que les expositions et ventes à l'encan de meubles et effets mobiliers sont exclusivement attribuées aux notaires, greffiers et huissiers, qui doivent en dresser des procès-verbaux sur papier timbré, et les faire enregistrer dans les délais fixés ; et qu'il est défendu à toutes personnes, même aux propriétaires desdits meubles, leurs héritiers, créanciers ou autres, de s'immiscer dans lesdites expositions ou ventes à l'encan, à peine de confiscation et de mille francs d'amende; 2° que ces procès-verbaux de prisée et vente de meubles doivent comprendre tous les objets exposés en vente, tant ceux adjugés que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers pour le prix de l'enchère ou de la prisée; 3° que les receveurs ne peuvent, sous la même peine de mille francs d'amende, enregistrer d'autres procès-verbaux de ventes que ceux rédigés par les notaires, greffiers et huissiers.

En conséquence, les préposés doivent, dans ce dernier cas, rapporter procès-verbal de la contravention, en joignant à l'appui les pièces probantes, et remettre le tout au commissaire du Directoire exécutif, pour qu'il soit à même de faire prononcer la condamnation à l'amende et à la restitution des droits. Ils doivent en user de même pour toutes les contraventions de cette espèce qu'ils parviendront à découvrir, ainsi que nous nous en sommes expliqués par notre circulaire précitée.

Nous vous prions de distribuer aux employés que vous dirigez les exemplaires de la présente, que nous vous adressons sous le contre-seing du ministre, et de nous en accuser la réception.

Liége, le 5 ventôse an V.

Vous avez ci-dessus et des autres parts, citoyen, copie d'une circulaire de la régie du 9 du mois de pluviôse. Je vous prie de veiller avec la plus grande exactitude à l'exécution de l'arrêté qu'elle a pour objet. Vous voudrez bien m'en accuser la réception.

Le Directeur des domaines,

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (1).

Bureau criminel, n° 62 DD. — Paris, le 10 pluviôse an V (29 janvier 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux accusateurs publics, aux directeurs du jury et aux juges de paix des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Ma correspondance habituelle avec les départements réunis, citoyens, m'annonce qu'il s'y commet des abus très graves dans l'administration de la justice criminelle. C'est surtout contre les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, qu'il s'élève des réclamations, et je remarque avec peine que la conduite de la plupart d'entre eux donne, en effet, matière aux reproches les plus fondés.

On se plaint qu'ils n'entretiennent point avec les fonctionnaires publics les relations qui sont établies par les lois. Le Directoire exécutif a indiqué, par son arrêté du 21 fructidor an IV, une mesure propre à faciliter les correspondances officielles ; elle est négligée : les juges de paix, loin de renvoyer l'un des doubles qui leur sont adressés, en y joignant les renseignements demandés, les gardent dans leurs bureaux, et la trace même des pièces est ainsi quelquefois perdue.

(1) *Archives du ministère de la justice.* Reg. B, n° 44.

Je leur ai rappelé, par ma circulaire du 4 frimaire dernier, que l'article 65 du Code des délits et des peines, les assujettit à tenir note, sur un cahier séparé, des réponses que font les prévenus aux interrogatoires qu'ils subissent; et qu'aux termes de l'article 106, les déclarations des personnes qui comparaissent aux procès-verbaux doivent être rédigées en un cahier également séparé. Je remarque, avec peine, qu'ils semblent méconnaître encore l'importance de cette disposition, et qu'ils ne sentent pas que son inexécution entraîne des nullités toujours peu honorables pour eux, et souvent nuisibles à la chose publique.

L'insouciance de leurs devoirs se manifeste dans toutes les opérations relatives à la poursuite des délits. Ici, c'est un juge de paix qui reçoit des dénonciations et des renseignements sur un crime récent, sans se mettre en peine de faire aussitôt les diligences que la loi prescrit, et qui laisse échapper et se perdre les indices qui doivent servir à l'instruction du procès et à la manifestation de la vérité. Ailleurs, c'en est un autre qui, vaguement instruit d'un événement de nature à provoquer son ministère, délivre des mandats d'arrêt sans avoir entendu de témoins, sans avoir pris d'informations, s'en reposant sur le directeur du jury du soin de vérifier si les formalités ont été remplies, et rappelant, par ses procédés, l'une de ces odieuses maximes qui servaient de base à l'ancien système judiciaire, et qui le rendaient si redoutable à l'innocence.

Il arrive encore que les juges de paix, au lieu d'envoyer aux directeurs de jury les pièces des procédures qu'ils ont instruites, les laissent déposées en leur propre greffe, et ne leur font passer que de simples expéditions. J'ai déjà eu l'occasion de leur faire observer que la loi ne parle point, dans ce cas, d'expéditions; que l'expression qu'elle emploie est celle de pièces, et qu'elle ne désigne évidemment que les originaux. Les juges de paix ne sont, en effet, chargés que de recueillir des éclaircissements et de commencer une instruction; c'est sur le vu des pièces premières que les poursuites doivent être continuées, et qu'il doit être dressé, s'il y a lieu, un acte d'accusation; ces pièces sont, dans le temps, portées au tribunal criminel, et, par suite, dans le cas de recours à cassation, elles sont transmises au tribunal de cassation même, suivant l'article 450 du Code des délits et des peines.

On reproche enfin à plusieurs juges de paix jusqu'à des exactions dans la délivrance des actes qu'ils ont dressés. Je ne puis croire qu'une telle inculpation soit méritée, car alors ce ne serait plus seulement des avertissements et des remontrances qu'il faudrait adresser à des hommes dignes de toute la sévérité des lois : mais c'est un malheur bien grand pour un fonctionnaire public de se trouver sous le poids des soupçons, et

l'on peut observer, avec vraisemblance, qu'ils n'atteignent guères ordinairement celui dont la conduite offre des exemples soutenus de civisme et de désintéressement.

Tel est le tableau d'une partie des désordres que présente la conduite de plusieurs juges de paix des départements réunis; on sent quelles funestes conséquences en dériveraient bientôt, si de promptes mesures n'en assuraient la répression; et je dois, à cet effet, compter que chacun d'eux, mieux pénétré de ses devoirs, et ramené à la stricte observation des lois, s'empressera de réparer les erreurs et les fautes qu'il a pu commettre, et que c'est en eux-mêmes que je trouverai les plus sévères censeurs de leur propre conduite. Ils envisageront toute l'étendue des obligations que leur impose leur honorable mission; ils se rappelleront que c'est sur eux que la société se repose du soin de sa tranquillité journalière; ils n'oublieront pas surtout que s'ils ne peuvent mettre trop d'activité dans la recherche des délits et dans l'exécution des mesures qui doivent en accélérer la punition, c'est pour eux un devoir non moins sacré de veiller à ce qu'aucune des précautions nécessaires ne soit négligée dans les actes qui touchent à la liberté et à la sûreté individuelles; ils sentiront enfin que ce n'est que dans l'étude du Code des délits et des peines, qu'ils pourront se pénétrer de son esprit, et trouver toujours une règle de conduite invariable. Mais j'appelle surtout la vigilance des directeurs du jury et des accusateurs publics sur l'exercice des fonctions de la police judiciaire : la loi les charge de réprimer toutes les négligences, toutes les contraventions à cet égard; elle met en leurs mains les moyens les plus puissants, la voie des avertissements fraternels et la voie des poursuites juridiques. C'est de leur prudence, c'est de leur amour de l'ordre et de la justice, qu'ils doivent prendre conseil dans l'usage qu'ils sont chargés de faire de ces moyens, et j'ai lieu de penser qu'aucune considération humaine ne les arrêtera jamais quand il s'agira de l'exécution de la loi, et qu'ils verront leur devoir et leur responsabilité.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — HAUTE COUR DE JUSTICE. — ADJONCTION DE JUGES SUPPLÉANTS (1).

11 pluviôse an V (30 janvier 1797). — Loi qui ordonne l'adjonction de deux juges suppléants aux cinq de la haute cour de justice.

(1) 2, *Bull.* 104, n° 987; *Pasinomie*, t. VII, p. 492.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS APPELÉS DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE. TAXE (1).

12 pluviôse an V (31 janvier 1797). — Loi relative à la taxe des témoins appelés devant la haute cour de justice.

JURY D'ACCUSATION. — DÉCLARATIONS. — INVIOLABILITÉ (2).

N° 696. — Paris, le 14 pluv. an V (2 février 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemappes.

La jurisprudence adoptée par le tribunal de cassation est telle, citoyen, que l'article 255 du Code des délits et des peines, ne reçoit absolument aucune modification, et que le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

Le tribunal de cassation ne distingue pas même si le jury a été légalement formé ou convoqué, si son opération a été légale.

DD. 1724. — Mons, pluv. an V (février 1797).

L'ACCUSATEUR PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE JEMAPPES,

Au citoyen ministre de la justice.

J'ai lu le rapport du représentant Muraire, sur la question importante de l'inviolabilité des déclarations du jury d'accusation.

J'ai vu le rapport contraire aux idées qu'on s'était faites, d'après l'article 253 du Code des délits, d'après la masse des articles dudit Code emportant nullité d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an IV.

En conséquence, j'ai retiré du greffe du tribunal criminel un réquisitoire qui, tout nouvellement, tendait à l'annulation d'une déclaration du jury d'accusation, directement évoquée du greffe du directeur du jury.

Il n'existe donc plus aujourd'hui

(1) 2, *Bull.* 104, n° 988; *Pasinomie*, t. VII, p. 493.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 45.

Cette jurisprudence doit être votre règle, jusqu'à ce que le Corps législatif ait clairement déterminé dans quel cas la déclaration du jury d'accusation pourra être annulée, et le prévenu ainsi déchargé pourra être sujet à de nouvelles poursuites.

Il pourra en résulter quelques inconvénients; dans l'espèce surtout dont vous parlez, où il semble que l'attention du jury ait été distraite des preuves existantes contre deux prévenus d'assassinat.

Le Corps législatif s'occupe des moyens de faire cesser ces inconvénients.

Je ne puis donc que vous engager à vous conformer littéralement aux dispositions de l'article 255 du Code des délits et des peines, à ne faire aucune poursuite contre les prévenus dont l'accusation a été rejetée par le jury, à moins qu'il ne se présente contre eux *de nouvelles charges*.

Ces nouvelles charges doivent être consignées dans une nouvelle procédure. Le mandat d'arrêt doit en faire mention.

Si vous croyez que, depuis la déclaration du jury favorable aux trois prévenus d'assassinat, dont parle votre lettre, il y ait eu contre eux de nouvelles charges, de nouveaux renseignements, de nouveaux indices, vous devez en donner avis au que deux cas qui puissent donner ouverture à la cassation d'une déclaration du jury d'accusation :

1° Celui que présente une déclaration faite par un jury illégal; l'illégalité d'un jury dérive de tout ce qui, contrairement à la loi, affecte sa composition ou son espèce, un jury spécial, par exemple, ne peut pas tenir lieu d'un jury ordinaire.

Il faut aussi observer que cette illégalité ne doit être reprochée qu'au jury et non à aucune opération antécédente du directeur du jury; car, indépendamment de toute nullité antérieure à son espèce ou à sa composition, si le jury est légal, la déclaration dudit jury est inattaquable.

Il est à présumer que, conformément à ces maximes, l'article 287 du Code n'a jamais voulu dire autre chose que l'accusateur public demeurait chargé de poursuivre devant le tribunal criminel la punition d'un directeur du jury, et non la rectification de nullités commises par insouciance ou par intrigue. Reste à savoir si la mercuriale que recevra le directeur du jury de la part du tribunal criminel, dédommagera la société du tort qu'elle souffre de la mise en liberté d'un assassin ou d'un voleur impuni.

2° L'autre cas arrive, quand le tribunal criminel est saisi de la procédure. Seulement, alors les nullités qui précèdent la déclaration du jury d'accusation sont comptées pour des nullités et provoquent l'annulation de tout ce qui est subséquent. Il

directeur du jury et activer son zèle.

Je me repose entièrement sur le vôtre du soin de concilier les principes conservateurs de la liberté, avec l'art d'atteindre les coupables et d'en faire justice.

Le ministre de la justice,
MERLIN.

s'élève une difficulté dans l'hypothèse que le tribunal criminel ait annulé une procédure, et qu'il l'ait renvoyée à un autre directeur du jury, s'il survient que ce nouveau directeur du jury ait encore *omis* des formes, dont l'inexécution emporte *nullité*, mais que la déclaration du nouveau jury *acquitte* les prévenus, peut-on dire que, le tribunal criminel *n'étant plus saisi de cette procédure*, on doive religieusement respecter cette déclaration du jury d'accusation? Un innocent ne gagne pas grand chose à cette théorie. Il aurait été prochainement aussi bien acquitté par le jury de jugement, que par le nouveau jury d'accusation qui a rompu ses fers, tandis qu'un malfaiteur devra plus d'une fois à une *omission* son impunité; de façon que, sans cette erreur de forme, il aurait été immanquablement puni de son délit, et qu'avec cette nullité de convention il obtient son salut et sa liberté; il s'ensuit encore que, dans les deux seuls cas qui donnent lieu à l'annulation d'une procédure, comme nous venons de le dire, il y a cette différence bien notable entre eux que, dans le premier cas, les nullités signalées par la loi ne font aucun tort, et dans le deuxième cas, ces mêmes nullités font quelquefois le plus grand bien, — j'entends à un malfaiteur.

Ce préambule était nécessaire, citoyen ministre, pour m'assurer moi-même si je pénétrais bien le sens de cette partie de notre jurisprudence criminelle, et pour vous proposer lucidement le point d'une difficulté de ce genre :

« Une procédure concernant deux hommes et une femme, accusés « d'assassinat, parvient au tribunal criminel; elle est cassée et les pré- « venus renvoyés à un autre directeur, le jour de leur arrivée au lieu « de leur destination, les deux hommes s'échappent des prisons, le direc- « teur du jury, après les formalités, présente ces deux hommes fugitifs et « la femme au jury d'accusation. Le jury déclare qu'il y a lieu contre « les trois. La procédure et la femme arrivent au tribunal criminel, « on trouve qu'il n'existe pas de mandat d'arrêt contre cette accusée, « ni à la charge des accusés contumaces, on casse de nouveau la pro-

« cédure et on la renvoie à un autre directeur du jury ; celui-ci lance « seulement contre la femme présente un mandat d'arrêt, n'en délivre « pas à la charge des deux fugitifs et, par conséquent, omet la formalité « de la notification à leur domicile respectif. Il faut remarquer qu'il n'y « avait jamais eu de mandat d'arrêt, ni contre eux ni contre la femme.

« Le commissaire près de lui fait son réquisitoire, dans lequel *il « n'est fait mention que de la femme,* comme devant être traduite à un « jury spécial d'accusation.

« Le directeur du jury néglige de rendre son ordonnance, article 220 ; « il faut bien que cette omission soit certaine, puisque sa non-existence « est prouvée par l'examen des pièces, puisque surtout on voit pré- « senter au jury d'accusation les deux hommes fugitifs, lorsque les « conclusions du commissaire ne portent uniquement que sur la « femme présente. En effet, sans conclusions préalables de la part « du commissaire relativement à ces deux hommes, le directeur du « jury les porte dans son acte d'accusation, il est vrai, d'une manière « très accidentelle, ne faisant que les nommer dans le corps de l'acte, « et finissant ensuite par demander indistinctement sur eux et sur la « femme, qui fait tous les frais de l'acte d'accusation, la déclaration « du jury.

« Le commissaire qui n'a conclu que pour la femme, qui ne s'est « pas assuré s'il existait une ordonnance par laquelle on traduisait la « dite accusée au jury, qui, sachant bien qu'il n'avait pris aucune con- « clusion à l'égard des deux hommes, ne devait pas mettre son *vu* à « l'acte d'accusation, l'a pourtant apposé. De sorte que deux hommes « contre lesquels il n'y a jamais eu de mandat d'arrêt, qu'aucune ordon- « nance préalable de la part du directeur du jury ne traduit au jury « d'accusation, se trouvent dans l'acte d'accusation et sont acquittés « avec la femme. Pendant qu'ils sont traités aussi favorablement, les « gendarmes qui avaient leur signalement, et qui n'ignoraient pas la « réputation dont ils jouissent, capturent l'un des deux et le traduisent « dans les prisons. »

Je n'ai été instruit que très tard de l'arrestation de celui-ci. Comme je croyais qu'à l'exemple de plusieurs autres, il aurait passé le Rhin, son acquittement dans le temps par le jury d'accusation ne m'avait pas fait une forte impression, depuis qu'on a remis l'attention sur son compte, et qu'on le retient en prison, d'après le premier acte d'accusation qui déclarait y avoir lieu contre lui, ainsi que contre les autres, j'ai demandé la procédure dont je viens de vous rendre compte, et j'ai fait un réquisitoire aux fins de l'annuler et de terminer une fois

pour toutes avec les formes légales une affaire qui traîne déjà trop longtemps.

Je prends, citoyen ministre, la liberté de joindre à ma lettre le réquisitoire, vous priant de me dire, le plus tôt possible, s'il faut en faire usage, ou si nous sommes tenus de mettre l'individu en liberté, nonobstant toutes les irrégularités que présente sa procédure.

GIRAUD.

RENTES. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES. — MODE (1).

15 pluviôse an V (3 février 1797). — Loi qui détermine le mode de paiement des arrérages de rentes et pensions entre particuliers.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — TITRES. — REMISE. — LOIS DIVERSES. PUBLICATION (2).

16 pluviôse an V (4 février 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne une nouvelle publication : 1° de la loi du 28 floréal an III, avec les notes instructives y jointes et 2° des art. 15 à 37 de l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 9 frimaire an III, concernant la remise des titres des biens ecclésiastiques et autres faisant maintenant partie du domaine dans les neuf départements réunis.

RENTES. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (3).

17 pluviôse an V (5 février 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la publication dans les neuf départements réunis, de la loi du 15 pluviôse, relative au paiement des arrérages des rentes entre particuliers.

(1) 2, *Bull.* 104, n° 991 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 493. — Voy. lois du 5 fructidor an V et du 3 frimaire an VII.

(2) *Coll. de Huyghe*, 11, 189 ; *Pasinomie*, t. VII, p. CLV.

(3) *Coll. de Huyghe*, 11, 144 ; *Pasinomie*, t. VII, p. CLV.

SUCCESSIONS. — LOI (1).

18 pluviôse an V (6 février 1797). — Loi relative aux successions.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — BONS DE RETRAITE (2).

19 pluviôse an V (7 février 1797.) — Arrêté du Directoire exécutif relatif à la délivrance des bons de retraite aux anciens religieux et religieuses des départements réunis.

ANIMAUX NUISIBLES. — CHASSE (3).

19 pluviôse an V (7 février 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles.

GENDARMERIE NATIONALE. — RÉORGANISATION (4).

25 pluviôse an V (13 février 1797). — Loi qui détermine un mode pour la réorganisation de la gendarmerie nationale.

DÉSERTION. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (5).

25 pluviôse an V (13 février 1797). — Arrêté du Directoire exécutif portant que les énoncés des diverses lois sur la désertion seront classés et envoyés comme instruction dans tous les départements réunis et aux armées, pour y être publiés et affichés.

(1) 2, *Bull.* 105, n° 1001 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 499.
(2) *Coll. de Huyghe*, 12, 300 ; *Pasinomie*, t. VII, p. CLVI.
(3) 2, *Bull.* 119, n° 1143 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 503.
Voy. art. 556, n° 5 (475-12°) du Code pén. du 8 juin 1867.
(4) 2, *Bull.* 106, n° 1007 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 505.
(5) *Coll. de Huyghe*, 12, 279 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. CLVI.

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES ET DETTES. — LIQUIDATION [1].

Du 29 pluviôse an V (17 février 1797).

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 pluviôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale,

Considérant qu'il est instant de déterminer les mesures d'exécution de la loi du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1er. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie nationale continueront, chacun en ce qui le concerne, les liquidations et inscriptions de créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncières, dues par des établissements supprimés, appartenant à quelques uns des hospices civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourraient l'être, des titres et pièces qui les établissent; à l'effet de quoi, lesdits hospices demeureront exceptés et relevés de toutes déchéances qui auraient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

ART. 2. Les commissaires de la trésorerie nationale rétabliront au crédit des dits hospices, celles de leurs inscriptions au grand-livre ayant pour cause des créances constituées ou rentes foncières, et qui auraient pu être portées au compte de la République.

ART. 3. Le directeur général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des hôpitaux antérieure au 23 messidor an II.

ART. 4. A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque, jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

ART. 5. Les titres des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remise des titres,

(1) 2, *Bull.* 107, n° 1014; *Pasinomie*, t. VII, p. 508. Voy. loi du 9 prairial an V.

pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leur liquidation : lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la trésorerie nationale, dans les trois mois de la publication de la présente loi, à l'effet d'y remettre leur inscription, en consentir leur transfert au compte de la République, et réclamer le titre de leur créance.

Art. 6. Immédiatement après cet échange, la trésorerie fera le transfert des dites inscriptions au profit de la République.

Art. 7. Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts des dites rentes, qui commenceront à courir au 1er germinal an V.

Art. 8. Les arrérages antérieurs audit jour, 1er germinal an V, seront payés par la trésorerie nationale, de la même manière que l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la République.

Art. 9. Au moyen de la restitution ordonnée par l'art. 5, la trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des paiements qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires des dits titres, que les créanciers des hospices seront tenus de lui fournir, après les avoir certifiés véritables ; et la comptabilité nationale allouera les dits paiements sans exiger de la trésorerie d'autres pièces que lesdits extraits et les acquits des parties prenantes.

Art. 10. A l'égard des rentes précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au dessous de 50 livres précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la République, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.

Art. 11. La présente résolution sera imprimée.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — PAIEMENT. — PIÈCES FAUSSES. VÉRIFICATION (1).

N° 6,733. — Paris, le 3 vent. an V.

Le Ministre de la justice,

A l'accusateur public de Jemappes.

Chaque partie prenante, ci-

Mons, le 30 nivôse an V (19 jan. 1797).

Au Ministre de la justice,

Le payeur général a laissé par deux

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 46.

toyen, peut aisément vérifier au moment du paiement et en présence du payeur, la qualité et la quotité des espèces de monnaies qui lui sont données.

S'il en est reconnu de fausses, il doit en être sur le champ dressé procès-verbal, afin qu'il puisse y être donné les suites convenables pour la répression du délit, ou la réparation du dommage qui en résulterait.

Mais la vérification doit nécessairement avoir lieu en présence du payeur; hors de chez lui, toutes opérations seraient irrégulières et ne pourraient, dès lors, avoir aucune efficacité.

Il n'est pas d'ailleurs en mon pouvoir d'autoriser aucune mesure d'examen ou vérification des caisses publiques.

Le Ministre de la justice,
MERLIN.

fois glisser dans nos traitements de gros sols faux.

Sans cela, la justice ne pourrait agir contre aucune émission.

GIRAUD, accusateur public de Jemappes.

EMBAUCHEURS. — JUGEMENTS (1).

4 ventôse an V (22 février 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la manière de juger les embaucheurs.

JURÉS. — DÉPLACEMENT. — INDEMNITÉ (2).

6 ventôse an V (24 février 1797). — Loi qui fixe l'indemnité des jurés en cas de déplacement.

(1) 2, *Bull.* 107, n° 1021; *Pasinomie*, t. VII, p. 512.
(2) 2, *Bull.* 108, n° 1039 : *Pasinomie*, t. VII, p. 537.
Voy. art. 4 de la loi du 1er mars 1832.

SUCCESSIONS. — DROITS SUCCESSIFS DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE (1).

12 ventôse an V (2 mars 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les droits successifs des enfants nés hors mariage.

DOMAINES NATIONAUX. — BIENS. — BAUX. — RÉSILIATION (2).

12 ventôse an V (2 mars 1797). — Loi concernant l'annulation ou la résiliation des baux à ferme des domaines nationaux.

BULLETIN DES LOIS. — DISTRIBUTION (3).

Du 16 ventôse an V (6 mars 1797).

Le Directoire exécutif, instruit que dans plusieurs communes les directeurs de la poste aux lettres exigent des fonctionnaires publics auxquels le bulletin des lois est adressé, qu'ils se transportent eux-mêmes et en personne dans leurs bureaux pour y donner décharge de ce bulletin;

Considérant que, s'il est essentiel au bien du service que le gouvernement soit assuré, par des récépissés exacts, de la transmission du bulletin des lois, il n'est pas moins nécessaire de ménager le temps des fonctionnaires publics, qui le doivent tout entier à l'exercice de leurs fonctions, et de prévenir les nombreux inconvénients qui pourraient résulter d'un mode de distribution aussi vicieux,

Arrête :

Art. 1er. Le bulletin des lois sera porté et distribué de la même manière et dans la même forme que les lettres venant de la poste.

Art. 2. Dans toutes les communes de la République où, avec un bureau de poste, il se trouve des autorités ou des fonctionnaires publics auxquels le bulletin des lois est adressé officiellement, il sera remis au

(1) *Bull.* 112, n° 1059 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 542.
Voy. lois des 12 brumaire an II, 25 thermidor an IV et déc. du 12 therm. an VI.
(2) 2, *Bull.* 111, n° 1053 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 542.
(3) 2, *Bull.* 113, n° 1074 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 545.

facteur ou au distributeur des lettres, par le directeur de la poste, un livre-journal destiné à recevoir les décharges du bulletin des lois.

Art. 3. Ce livre-journal sera porté, avec le bulletin, chez le fonctionnaire public auquel le bulletin est adressé; et celui-ci, en recevant le bulletin sera tenu d'écrire sa décharge sur ce livre.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois, et imprimé d'ailleurs séparément pour être adressé aux directeurs des postes.

Le ministre de la justice et celui des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell président; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, Lagarde.

DOMAINES NATIONAUX. — ACQUÉREURS. — PAIEMENT. — DÉLAI (1).

17 ventôse an V (7 mars 1797). — Loi portant un nouveau délai en faveur des acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, ainsi que des soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DEVOIRS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. RÉTRIBUTIONS. — ILLÉGALITÉ. — VISITES DOMICILIAIRES. — CONDITIONS (2).

Bur. crim. n° 1535 DD. — Paris, le 18 ventôse an V (8 mars 1797).

Le Ministre de la justice,

Aux juges de paix.

Je suis informé, citoyens, que plusieurs juges de paix ne suivent point les soupçons et les traces du vol et des autres crimes ou délits, jusque dans le domicile de celui qu'on leur dénonce, ou que sa mauvaise conduite et l'opinion publique semblent dénoncer.

Un plus grand nombre encore négligent de recueillir les indices et les preuves des délits et des crimes. Ils se bornent à recevoir une plainte ou une dénonciation, font aux prévenus de légères questions, délivrent un mandat d'arrêt, et, sans autre instruction, transmettent les pièces au directeur du jury.

Mais ce qui est plus affligeant encore, ce que j'aurais peine à croire

(1) 2, *Bull.* 111, n° 1055; *Pasinomie*, t. VII, p. 546.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B., n° 47.

si je n'en avais pas la preuve matérielle sous les yeux, ce qui peut et doit donner lieu à des poursuites criminelles, quelques juges de paix, loin de réprimer la cupidité et les exactions de leurs greffiers et de leurs huissiers, s'en rendent complices et en partagent le produit. Ils exigent eux-mêmes des rétributions pour des actes qui doivent être absolument gratuits.

Il en est enfin qui méconnaissent entièrement les dispositions du Code des délits et des peines, concernant les tribunaux de police.

La conduite de ces différents juges de paix est également contraire à la loi, également préjudiciable à l'intérêt de la société.

§ 1. L'article 359 de la Constitution déclare, il est vrai, que la maison de chaque citoyen est un asile inviolable; que, pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans l'un des trois cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur.

Mais le même article porte que, pendant le jour, on peut exécuter, dans le domicile de chaque citoyen, les ordres des autorités constituées.

Il ajoute, au surplus, qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

C'est donc uniquement pendant la nuit qu'il est défendu, sauf dans les cas ci-dessus exceptés, de s'introduire dans la demeure des citoyens : cette prohibition tient au respect dû à la liberté et à la tranquillité individuelles.

Pendant le jour, au contraire, on a le droit de faire des visites dans l'asile de chacun des membres du corps social. Cette introduction ne doit point être arbitraire; il faut qu'elle soit précédée d'un ordre spécial, que cet ordre ait pour base une loi précise. L'objet de la visite doit être exprimé dans cet ordre; la personne chez laquelle il s'agit de faire cette visite, doit y être dénommée.

Or, les juges de paix, officiers de police judiciaire, sont des autorités constituées; la loi les charge de constater l'existence des délits, et d'en recueillir tous les indices, toutes les preuves : elle leur donne conséquemment la faculté d'employer les moyens de remplir ces différentes obligations; elle les autorise donc à faire les visites domiciliaires indispensables; autrement la mission qu'elle leur défère, serait illusoire.

L'article 41 du Code des délits et des peines, l'article 8 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, permettent aux gardes forestiers de suivre la recherche des bois volés, jusque dans les maisons, en se faisant accompagner par un officier public.

Certes, un vol de bois n'est pas plus important que le vol d'effets qui souvent composent toute la fortune et dont dépend l'existence des propriétaires. La recherche d'un vol de bois n'offre pas le même intérêt public que celle des meurtres, des assassinats, etc.; enfin la loi n'investit pas d'une moindre puissance les juges de paix que de simples gardes.

Au surplus, on n'est point, à cet égard, réduit à raisonner par induction.

Le Code des délits et des peines (art. 108) s'exprime en ces termes :

S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou à plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend, à cet effet, une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites.

Suivant l'article 125, si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge de paix ordonne, ainsi qu'il est réglé par l'article 108, qu'il sera fait chez lui une visite domiciliaire; et en exécution de cette ordonnance, il appose les scellés sur ses papiers.

Personne, porte l'article 585, ne peut refuser l'ouverture de sa maison, lorsqu'une visite y est ordonnée spécialement pour cette recherche.

En cas de résistance contre cet ordre légal représenté et produit, l'officier municipal et le juge de paix peuvent se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte.

Voilà donc et des dispositions particulières et des dispositions générales qui établissent le droit d'ordonner et de faire des visites domiciliaires. La loi indique les moyens de vaincre la résistance et de surmonter les obstacles qu'on peut éprouver à cet égard. Le droit de procéder à des visites domiciliaires est, à la vérité, facultatif; c'est aux officiers de police à déterminer les cas où il importe de l'exercer. Qu'ils ne s'y trompent point, au surplus; l'exercice de cette faculté est un devoir toutes les fois qu'elle paraît offrir le moyen de parvenir à la preuve des crimes et des délits, et d'en atteindre les auteurs ou les complices. Quand l'intérêt public commande, est-il permis aux autorités constituées de rester dans l'inaction ; et n'est-ce pas sacrifier cet intérêt, tolérer et autoriser le brigandage, et assurer l'impunité aux criminels, que de ne pas s'introduire dans une maison où tout annonce que l'on trouvera ce qui peut ou doit amener la répression des délits et des crimes? Enfin, cette conduite des officiers publics n'est-elle pas doublement répréhensible dans des circonstances où les forfaits se multiplient d'une manière si effrayante, et où l'on voit des scélérats se rire des peines que la justice

leur inflige, se glorifier de leurs crimes, et annoncer que s'ils redeviennent libres, ils en commettront de plus grands encore?

§ 2. Les juges de paix sont les principaux officiers de police judiciaire. Si les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers, les capitaines et lieutenants de gendarmerie, et, dans les communes au dessous de 5,000 habitants, les agents municipaux et leurs adjoints, comme commissaires de police, en exercent aussi les fonctions, leur pouvoir, très circonscrit à cet égard, se borne à constater les délits, à recueillir des renseignements et à délivrer un mandat d'amener devant le juge de paix, auquel seul la loi confère le droit de décerner le mandat d'arrêt. Quant à l'universalité des fonctions de ce juge, les articles 51 et 54 du Code des délits et des peines veulent, qu'en cas d'empêchement légitime, le juge de paix d'un arrondissement ou d'un canton soit suppléé par celui du canton ou de l'arrondissement le plus voisin.

Le mandat d'arrêt est un acte important; on ne doit le décerner qu'avec connaissance de cause. Le juge de paix doit donc remplir scrupuleusement tous les préalables propres à l'éclairer. D'ailleurs, tous les délits, même ceux qui ne donnent pas lieu au mandat d'arrêt, sont susceptibles de peines plus ou moins graves. S'il est essentiel d'atteindre le coupable et de le frapper, il n'est pas moins essentiel de ne pas confondre l'innocent avec le coupable. Ainsi l'intérêt général et l'intérêt particulier exigent également que les juges de paix ne négligent rien de ce qui peut contribuer à la découverte de la vérité.

Aussi le législateur est-il entré à cet égard dans les plus grands détails.

Les articles 48, 49 et 94 du Code des délits et des peines chargent le juge de paix de recevoir les plaintes et les dénonciations.

Suivant l'article 97, il est tenu d'entendre les témoins que lui indique le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

L'article 48 impose au juge de paix l'obligation de constater, par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent quelques unes après eux; de recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus.

Les articles 102, 103, 104, etc., exigent qu'il décrive en détail le corps du délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, qu'il recueille les circonstances et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge. En cas de meurtre, la loi l'astreint à faire comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui sont en état de lui procurer des renseignements.

L'article 111 et les subséquents déterminent la manière de procéder à l'audition des témoins.

Les articles 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 132 tracent la marche à suivre pour les visites domiciliaires, l'apposition des scellés, la représentation et le paraphe des pièces de conviction, etc., etc.

Sans doute, la transmission des pièces au directeur du jury dessaisit de l'affaire le juge de paix; sans doute aussi le directeur du jury doit faire tout ce que le juge de paix a oublié ou négligé de faire. C'est ce qui résulte de l'article 225 : s'il y a de nouveaux témoins qui n'aient pas été entendus devant l'officier de police judiciaire, le directeur du jury les fait citer devant lui, reçoit leurs déclarations, etc.

Mais cette disposition, purement supplétive, n'autorise pas le juge de paix à négliger l'exercice de ses fonctions, à délivrer de plano des mandats d'arrêt, et à rejeter ainsi sur le directeur du jury tout le fardeau de l'instruction. La loi détermine les cas où le directeur du jury doit exclusivement remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. Hors de là, il ne faut pas lui imposer cette surcharge ; il succomberait sous le poids. D'ailleurs, sous le rapport de l'intérêt social, il résulte de l'inaction du juge de paix une foule d'inconvénients majeurs.

Le directeur du jury est, à chaque instant, obligé de se déplacer et de se transporter çà et là pour dresser des procès-verbaux. Ces actes sont souvent illusoires, parce que les traces du délit ont pu disparaître ; que les témoins se sont éloignés, ou qu'on est parvenu à les corrompre; que les individus qui ont participé au crime ont eu le temps de fuir, ou d'anéantir toutes les preuves de leur complicité, etc., etc. Ainsi, l'on ne peut convaincre les coupables, et les crimes restent impunis.

§ 3. L'administration de la justice est essentiellement gratuite. Cette disposition, décrétée dès les premiers jours de la révolution, est reproduite dans l'article 205 de l'acte constitutionnel. C'est surtout aux justices de paix à se garantir de la cupidité qui tendrait à ramener dans les tribunaux une honteuse et criminelle vénalité. La République salarie le juge de paix, comme tous les autres juges; il ne peut donc, sous aucun prétexte, exiger, à raison de ses fonctions judiciaires, aucune espèce de rétribution. Si l'article 8 de la loi du 6 mars 1791 lui attribue un droit pour l'apposition et la levée des scellés, c'est que ces opérations sont purement ministérielles. Le législateur a pensé que, sans déroger au principe qui veut que la justice soit rendue gratuitement, il pouvait attacher à ces opérations une légère indemnité. Aller plus loin, exiger des parties un salaire pour les actes qui appartiennent à l'administration de la justice, tels que les procès-verbaux de conciliation ou

de non conciliation, les transports et les visites qui ont pour objet d'éclairer le juge et de préparer sa décision, c'est violer les lois et la constitution même; c'est un crime; c'est une concussion punissable de six années de fers, aux termes de l'article 14 de la 5e section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes illégalement perçues. Il serait donc de mon devoir de provoquer de rigoureuses poursuites contre ceux des juges de paix qui, loin d'offrir dans l'exercice de leurs fonctions la pureté et le désintéressement qu'elles exigent, se portent à de pareils excès. Mais j'aime à me persuader que frappés de cet avertissement fraternel, ils répondront mieux désormais à la confiance dont le peuple les a honorés, et se rendront dignes du caractère que la loi leur imprime. J'espère aussi qu'ils ne prendront aucune part aux exactions qui se commettent sous leurs yeux; ils ne souffriront pas que leurs greffiers perçoivent aucun droit pour l'expédition des actes de conciliation ou de non conciliation, parce qu'aucune loi n'autorise cette perception; que la gratuité de ces expéditions résulte de l'article 19 de la loi du 6 mars 1791; et qu'en conséquence, les secrétaires des anciens bureaux de conciliation se sont toujours bornés au simple recouvrement des déboursés du papier. Ils souffriront encore moins que ces mêmes greffiers, pour multiplier leurs bénéfices, persuadent aux parties intéressées que chacune d'elles a besoin d'une expédition particulière des procès-verbaux. Ils ne souffriront point que ces greffiers exigent, à raison du nombre des rôles, de fortes sommes pour la délivrance des jugements soit préparatoires, soit définitifs, au lieu du droit fixe de 10 ou de 20 sous que leur attribue l'article 2 du titre XIX du décret du 26 octobre 1790, contenant règlement pour la procédure dans les justices de paix. Ils veilleront à ce que les huissiers attachés à leur tribunal, ne reçoivent qu'une livre un sol pour la notification des citations ou la signification des jugements, ainsi que le prescrit le même article de la loi du 26 octobre 1790. Ils forceront les uns et les autres à ne pas s'écarter de leur devoir, sinon ils useront du droit que leur donne la loi de les destituer, et dénonceront au ministère public leurs criminelles prévarications.

§ 4. Je suis également instruit que dans plusieurs cantons, les tribunaux de police ne sont pas en activité ou qu'ils y sont sur un pied diamétralement opposé à celui sur lequel ils sont établis par la loi : je dois d'abord, à cet égard, vous en mettre le texte sous les yeux.

Art. 151 du Code des délits et des peines :

Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ce tribunal est composé d'un juge de paix et de deux de ses assesseurs.

152. S'il y a plusieurs juges de paix dans l'arrondissement de l'administration municipale, chacun d'eux y fait le service par tour pendant un mois, à commencer par le plus âgé.

153. La citation est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration municipale.

162. Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions. . . . à peine de nullité.

Rien de si clair, rien de si précis que ces articles : cependant plusieurs juges de paix paraissent encore ignorer l'existence légale et constitutionnelle des tribunaux de police; faute d'avoir étudié le nouveau Code des délits et des peines, qui devrait être le sujet continuel de leurs méditations, ils se reportent sans cesse vers l'époque antérieure où chaque municipalité avait, dans son arrondissement, la police qui leur est actuellement déléguée; et il résulte de là l'impunité nécessaire de tous les délits qui ressortissent par leur nature aux tribunaux de police.

D'autres juges de paix n'ignorent pas le droit qu'ils ont de présider les tribunaux de police; mais ils se sont fait, de leur organisation, des idées bizarres qui se trouvent en contradiction avec la loi. Ainsi, par exemple, plusieurs, à la même audience où ils expédient les affaires civiles, dans les mêmes formes, et sans l'intervention du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, sans que la citation soit donnée à sa requête, sans qu'il soit appelé à l'audience, croient composer un tribunal de police; de là l'impossibilité de distinguer les affaires purement civiles, des affaires de police; de là l'étrange abus de voir quelquefois, dans les premières, appliquer des peines, et s'en dispenser dans les secondes; de là la destruction des formes protectrices, l'absence du ministère public; de là enfin la pullulation sans cesse renaissante des délits, non pas, à la vérité, de ces délits caractérisés que leur gravité seule dénonce aux magistrats et aux lois, mais de ces délits qui, pour être plus légers que les autres, ne sont pour l'ordinaire que plus fréquents, et qui, sans déchirer la société, inquiètent, troublent les citoyens, et sèment entre eux, de loin et à l'avance, des germes plus étendus de dissensions et de haines.

Lorsqu'un juge de paix est empêché dans ses fonctions de président de tribunal de police, ce n'est point à un assesseur, c'est au juge de paix du canton le plus voisin à le remplacer.

En effet, l'article 233 de la Constitution porte que la connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de

travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

Cet article, qui a servi de type à l'établissement des tribunaux de police, et le titre 1er du 1er livre du Code des délits et des peines, n'ont fait qu'organiser cette partie de la Constitution.

Mais de là même il suit nécessairement qu'il ne peut pas exister de tribunal de police sans juge de paix; et non seulement le Code des délits et des peines n'a pas dit, mais il n'a pas pu dire que le juge de paix, légitimement empêché, pourrait être remplacé par un assesseur. Les termes de la Constitution sont sacrés; on ne peut, ni par des applications judiciaires, ni par des lois positives, leur donner un autre sens que celui qu'ils présentent littéralement.

Et qu'on ne dise pas qu'il existait, avant la Constitution, une règle générale établie par le dernier article du titre III de la loi du 24 août 1790, d'après laquelle le juge de paix légitimement empêché devait être remplacé par un assesseur.

Cette règle n'a été établie que pour les juges de paix considérés comme juges civils; et la Constitution n'y a pas dérogé sous ce rapport, puisque, dans les articles qui concernent la justice civile, elle fait toujours marcher les assesseurs de front avec le juge de paix.

Mais on ne peut pas l'étendre aux juges de paix considérés comme juges en matière criminelle :

D'abord, parce que l'article cité de la loi du 24 août 1790 n'a pas été fait pour eux;

Ensuite, parce que la Constitution exigeant littéralement et impérativement un juge de paix pour juger les délits de simple police, la loi a bien pu lui adjoindre, mais non lui substituer des assesseurs en cette partie; enfin, parce qu'en général des articles constitutionnels ne peuvent pas être interprétés par des lois antérieures, surtout quand celles-ci roulent sur d'autres objets que ceux-là.

Au surplus, il suffit que le juge de paix du canton le plus voisin soit requis, pour que les assesseurs le soient virtuellement avec lui; car c'est avec ses propres assesseurs, et non avec ceux d'un canton étranger, que chaque juge de paix est appelé, par l'article 151 du Code des délits et des peines, à présider le tribunal de police.

En exigeant que deux assesseurs concourussent avec le juge de paix à la formation du tribunal de police, la loi s'est expliquée assez clairement. Qui dit deux, ne dit ni plus ni moins de deux : cependant cet article a essuyé aussi quelques contraventions; mais le tribunal de cassation a fixé, à cet égard, la jurisprudence d'une manière invariable, en

annulant, le 19 brumaire dernier, un jugement d'un tribunal de police, sur le fondement qu'il y était intervenu plus de deux assesseurs.

Je vous ai fait connaître, citoyens, des abus aussi fréquents que funestes : votre zèle pour le bien public m'est un sûr garant qu'ils ne se reproduiront plus.

MERLIN.

HOSPICES CIVILS. — RENTES FONCIÈRES ALIÉNÉES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC. — REMPLACEMENT (1).

20 ventôse an V (10 mars 1797). — Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public.

LÉGISLATION. — MODE DE PUBLICATION DES LOIS (2).

Paris, le 21 ventôse an V (11 mars 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les départements et les tribunaux.

Les circonstances particulières aux départements réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV, les changements apportés, dans différentes époques, au mode de la publication des lois, la date de la confection des listes d'émigrés, l'amalgame forcé, dans ces premiers temps, de quelques coutumes et de quelques lois étrangères avec les institutions de la République, toutes ces causes réunies, citoyens, ont dû jeter quelquefois de l'incertitude sur l'application de certaines lois et ont provoqué quelques modifications indispensables, dont la nécessité disparaît de jour en jour, à mesure que sa ligne de démarcation perd de sa profondeur, que les mœurs se rapprochent et se confondent, que les anciennes habitudes s'effacent, que le besoin de l'uniformité se fait sentir, et que le lien formé par l'expression libre des citoyens se resserre

(1) 2, *Bull.* 113, n° 1078 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 548.
(2) *Coll. de Huyghe*, t. 12, p. 301.

par les mains de la victoire et par l'anéantissement total des espérances de leurs anciens tyrans.

C'est ce motif qui a déterminé l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 16 frimaire dernier, qui rend commun aux neuf départements réunis le mode général de la publication des lois, lorsqu'il n'y aura pas d'exception formellement prononcée par des arrêtés spéciaux.

Cette considération doit lever tous les doutes qui se sont élevés et que l'on a communiqués sur l'exécution de la loi du 14 frimaire dernier, qui modifie plusieurs dispositions de celle du 3 brumaire précédent, relative à l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix, des individus qui se trouvent dans les cas déterminés par cette loi. La mesure générale, adoptée par le Directoire exécutif, était prise avant que la loi du 14 frimaire leur eût été adressée : il ne doit donc y avoir aujourd'hui aucune difficulté sur la nécessité où tous les citoyens des départements réunis se trouvent de s'y conformer et de l'exécuter à la rigueur. Par les mêmes motifs, et d'après les mêmes principes, se trouvent résolues les difficultés qui m'ont été proposées relativement à l'exécution de la loi du 3 brumaire an IV ; la nécessité de son exécution résulte évidemment de ce que les six premiers articles de cette loi, où se trouvent renfermés tous les cas sur lesquels j'ai été consulté, sont confirmés par la loi du 14 frimaire dernier ; et, d'un autre côté, de ce que la loi du 3 brumaire an IV avait été elle-même publiée dans son entier, dans les départements réunis, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple Perès et Porticz (de l'Oise), du 8 du même mois.

Ces deux lois doivent donc servir de règle dans les départements réunis, pour déterminer quels sont les citoyens auxquels s'appliquent les exclusions qu'elles prononcent.

Toutes les réponses ministérielles qui pourraient être antérieures à l'arrêté du 16 frimaire, doivent donc être regardées aujourd'hui comme non avenues. Elles étaient fondées relativement aux parents d'émigrés, sur ce que leur condition n'était pas encore fixée, par le retard apporté à la confection des listes ; mais aujourd'hui ces listes existent et rien ne s'oppose à l'exécution stricte de la loi.

Je vous charge donc, citoyens, de veiller à ce que cette exécution ait lieu : votre place vous en impose l'obligation ; c'est votre devoir, c'est la volonté du législateur, c'est le vœu du Directoire exécutif que j'ai cru devoir consulter, et dont je ne fais que vous transmettre les intentions.

MERLIN.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — TERRITOIRE BELGE. — DIVISION. PROVISOIRE. — MAINTIEN [1].

23 ventôse an V (13 mars 1797). — Loi qui maintient la division provisoire de la ci-devant Belgique en départements et en cantons.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉS. — RENOUVELLEMENT [2].

23 ventôse an V (13 mars 1797). — Loi qui ordonne le renouvellement des autorités constituées dans les neuf départements réunis le 9 vendémiaire an IV.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉTABLISSEMENT [3].

24 ventôse an V (14 mars 1797). — Loi qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.

JURÉS DÉFAILLANTS. — LOI [4].

24 ventôse an V (14 mars 1797). — Loi relative aux jurés qui ne se sont pas rendus sur la sommation à eux faite.

ORGANISANION JUDICIAIRE. — GREFFIERS. — FONCTIONS. — NATURE [5].

27 ventôse an V (17 mars 1797). — Lettre ministérielle portant que les greffiers ne doivent avoir d'autres occupations que celle du greffe

(1) 2, *Bull.* 112, n° 1066; *Pasinomie*, t. VII, p 549.
(2) 2, *Bull.* 112, n° 1067; *Pasinomie*, t. VII, p. 549.
(3) 2, *Bull.* 112, n° 1068; *Pasinomie*, t. VII, p. 549.
Voy. lois des 9 et 30 mars 1793, art. 19 de la loi du 15 germinal an VI, et lois des 21 mars 1859 et 27 juillet 1871.
(4) 2, *Bull.* 113, n° 1081; *Pasinomie*, t. VII, p. 550.
Voy. loi du 10 germinal an V.
(5) *Gillet*, n° 191.

qui leur est confié. — La correspondance et les autres affaires de l'accusateur public et du commissaire du pouvoir exécutif sont entièrement étrangères aux fonctions des greffiers.

AMENDES. — RECOUVREMENT (1).

29 ventôse an V (19 mars 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux jusqu'au 1er nivôse an V.

ENFANTS ABANDONNÉS. — ÉDUCATION (2).

30 ventôse an V (20 mars 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉFENSE AUX TRIBUNAUX DE CONNAÎTRE DES ACTES D'ADMINISTRATION (3).

Du 2 germinal an V (22 mars 1797).

Le Directoire exécutif, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la République et étapes réunis, contenant que le citoyen Fortier, voiturier de Saint-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la République, fut obligé d'attendre quelque temps le paiement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur et les avances considé-

(1) 2, *Bull.* 114, n° 1095; *Pasinomie*, t. VII, p. 551.
(2) 2, *Bull.* 114, n° 1097; *Pasinomie*, t. VII, p. 551.
(3) 2, *Bull.* 115, n° 1098; *Pasinomie*, t. VII, p. 553.
Voy. loi du 16 fructidor an III et du 28 pluviôse an VIII, art. 75.
Parmi les mesures destinées à développer l'esprit de la Constitution, du 5 fructidor an III, il faut placer la loi du 16 fructidor an III et l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, qui établirent nettement le principe alors fort important par les nombreuses violations qui y avaient porté atteinte, de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. (*Dalloz. Essai sur l'histoire générale du droit français*, p. 284.)

rables que le citoyen Benomont, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient, pour le moment, ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du citoyen Fortier ; qu'elles furent payées quelque temps après, et que le citoyen Fortier, au lieu de s'adresser par voie de réclamation aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières pour attendre son paiement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor an IV ; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le citoyen Benomont, qui, en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds ; que la conduite du citoyen Fortier est irrégulière, et que le tribunal civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence, en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives ;

Considérant que l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, établit en principe général, que *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives ;* que par la loi du 16 fructidor an III, *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ;*

Qu'un autre principe non moins certain d'après les lois des 5 novembre 1790 et 19 nivôse an IV, est que les demandes en paiement de sommes dues à la République ou par la République, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du Directoire exécutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratifs ;

Que s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III ;

Que dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agents immédiats, sous sa surveillance, et avec les fonds fournis par le trésor public ;

Que si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître, étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du Gouvernement se verrait dépouillé de sa propriété par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la République, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le Gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la trésorerie nationale elle-même seraient saisissables; qu'en un mot, le service général pourrait être non seulement entravé, mais totalement interrompu;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité et d'en ordonner le paiement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la République, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le Gouvernement, doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre), le préposé du gouvernement, personnellement poursuivi, pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvénients, se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes et confirmé par celui du département de la Marne; que le citoyen Benomont, attaqué personnellement par le citoyen Fortier, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet, si la marche du citoyen Fortier était régulière, celle du citoyen Benomont et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique;

Que les vexations exercées contre le citoyen Benomont, dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départements contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis ; et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappelant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure à rendre, le 23 brumaire dernier, un jugement par lequel, « Considérant que les lois, notamment celle du 16 fructidor an III, font « défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de « quelque espèce qu'ils soient; que l'affrétement des bateaux de *Ferté* « (voiturier par eau), ayant été fait pour le compte de la République « aux administrations des transports militaires, doit être considéré « comme un acte d'administration, le tribunal dit qu'il a été incompétem- « ment jugé par le jugement dont est appel; décharge les appelants des « condamnations prononcées contre eux ; déboute Ferté de ses demandes « de la manière intentée, et le condamne aux dépens des causes prin- « pale et d'appel, sauf à lui à se pourvoir administrativement, pour le « paiement de son fret et de ses frais de retardement » ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal les jugements des tribunaux civils des départements des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois et renfermant excès de pouvoir.

ART. 2. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils, sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agents du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagements par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public ; et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugements qui pourraient intervenir au contraire.

ART. 3. Le ministre de la justice fera connaître au Directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle rappelée par l'article précédent.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme : (signé) REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif : le *secrétaire-général,* LAGARDE.

VENTE — LÉSION D'OUTRE MOITIÉ. — ACTION EN RESCISION (1).

3 germinal an V (23 mars 1797). — Loi qui lève la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre moitié.

JURÉS DÉFAILLANTS. — LOI (2).

10 germinal an V (30 mars 1797). — Loi portant des peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXE. — VÉRIFICATION (3).

Du 12 germinal an V (1er avril 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice, et vu la loi du 27 septembre 1790, qui prescrit le *visa* des administrations centrales sur les exécutoires de frais de justice à payer par le domaine; l'article 33 de celle du 6 mars 1791, qui rend les juges responsables des surtaxes; et la loi du 30 nivôse an V, qui détermine les bases et le prix des copies, extraits ou expéditions de jugements et pièces de procédures dont le montant doit être acquitté par les préposés à la régie des droits d'enregistrement;

Considérant que le *visa* des administrations centrales n'est point une pure formalité, et qu'il ne peut être apposé que d'après une vérification exacte des objets à ordonnancer;

Considérant aussi que la responsabilité des juges ne saurait être assurée que par une semblable vérification de tous les articles des états de frais soumis à leur taxe;

Considérant enfin que le vœu des lois citées et l'intérêt des finances exigent que ces deux degrés de vérification soient observés à l'égard des copies, extraits et expéditions dont il s'agit; que, d'un autre côté, il est impossible ou du moins très difficile de leur en faire l'application,

(1) 2, *Bull.* 115, n° 1099; *Pasinomie*, t. VII, p. 555.
Voy. art. 1674 du Code civil.
(2) 2, *Bull.* 116, n° 1113; *Pasinomie*, t. VII, p. 560.
Voy. art. 396 du Code d'instruction criminelle.
(3) 2, *Bull.* 116, n° 1119; *Pasinomie*, t. VII, p. 561.
Voy. déc. du 18 juin 1811, loi du 1er juin et A. 18 juin 1849 et A. 18 juin 1853.

lorsque la remise en a été faite aux personnes que la loi autorise à les réclamer ; et qu'il est dès lors essentiel de régler un mode d'exécution qui, en mettant les juges et les administrateurs à portée d'exercer la surveillance qui leur est confiée, prévienne tout abus dans l'emploi des deniers publics affectés à l'acquit de ces sortes de dépenses,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Les greffiers, avant de remettre à qui de droit les copies, extraits ou expéditions qu'ils sont tenus de fournir au compte de la caisse nationale, les représenteront au commissaire du Directoire exécutif près du tribunal auquel ils sont attachés.

ART. 2. Le commissaire du Directoire exécutif vérifiera ces copies, extraits ou expéditions; et s'il reconnaît qu'elles ne sont pas conformes aux bases établies par les lois et règlements qui leur sont applicables, il en référera de suite au président, lequel, en sa présence, arrêtera le nombre de rôles à passer en taxe.

ART. 3. Dans tous les cas, le commissaire du Directoire exécutif délivrera au greffier un certificat constatant la nature de l'affaire à laquelle se rapportent les copies, extraits ou expéditions, le nom de la personne à qui elles seront fournies, l'époque de la présentation qui lui en est faite, et le nombre des rôles à allouer. Il tiendra, en outre, note du tout sur un registre particulier.

ART. 4. Seront rejetés de la taxe et du *visa* tous les articles des mémoires de frais où seraient portées ces copies, extraits ou expéditions, si le greffier ne produit à l'appui le certificat ci-dessus mentionné, ou un extrait du registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif, à moins que ces copies, extraits ou expéditions mêmes, ne soient jointes aux mémoires.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AFFAIRES CRIMINELLES. — JUGES ET JURÉS. ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX DÉBATS (1).

13 germinal an V (2 avril 1797). — Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement.

(1) 2, *Bull.* 116, n° 1120; *Pasinomie*, t. VII, p. 561.

LÉGISLATION. — ORDONNANCES RELATIVES AU COMMERCE. — PUBLICATION [1].

17 germinal an V (6 avril 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle ordonnant la réimpression et la publication :

1° De l'extrait de l'ordonnance du mois de mars 1673, relative au commerce;

Du titre 1er des négociants et marchands tant en gros qu'en détail, les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11;

Du titre III des livres et registres des négociants, marchands et banquiers, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10;

Du titre IV des sociétés, les articles 1, 7 et 8;

2° De la déclaration du 23 septembre 1733, concernant les billets ou promesses.

SUPPLICIÉS. — FRAIS D'INHUMATION. — ACTE DE DÉCÈS [2].

Bur. du crim., N° 2548, DD. — Paris, le 20 germinal an V (9 avril 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.

Il faut distinguer, citoyen, deux cas dans le mode de sépulture des suppliciés : celui où la famille redemande le corps, comme elle y est autorisée par l'article 4 du décret du 21 janvier 1790, et celui où le soin de l'inhumation est abandonné à l'autorité publique.

Dans le premier cas, il n'y a aucune difficulté ; l'inhumation se fait aux frais de la famille et dans la même forme que celle de tous les citoyens décédés.

Dans le second, il faut se reporter aux lois existantes et qui ont réglé définitivement cet objet.

La loi du 12 prairial de l'an II porte que dans la liquidation des frais pour le transport de la machine à décapiter, seront compris les frais

(1) Reçu et publié à Bruxelles, le 25 prairial an V (13 juin 1797).
(Signé) J. CHATEIGNER, secrétaire.
Coll. de Huyghe, t. 12, p. 312.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 48, en copie.
Voy. art. 138 de l'arrêté du 18 juin 1853.

pour le transport des condamnés soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture.

Il suit évidemment de cette loi que l'inhumation du supplicié doit être payée dans la même forme que les frais de la justice criminelle, c'est à dire, par le receveur de l'enregistrement sur un exécutoire décerné par le président du tribunal criminel et visé par l'administration centrale du département, et que c'est à l'exécuteur des jugements criminels à veiller à l'inhumation.

Mais comme il est essentiel que la mort du supplicié soit légalement constatée, il faut qu'un officier ministériel du tribunal criminel assiste à l'exécution et en dresse procès-verbal, qui doit être transmis à l'officier de l'état civil, lequel doit dresser l'acte de décès sur le registre commun et sans faire mention du genre de mort, conformément au décret précité du 21 janvier 1790 (1).

C'est à vous à surveiller cette transmission.

L'arrêté du département de la Lys, en date du 17 ventôse dernier, est donc conforme aux principes et aux lois.

MERLIN.

NOTARIAT. — RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT EXERÇANT LES FONCTIONS DE NOTAIRE. — DESTITUTION (2).

21 germinal an V (10 avril 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la destitution des receveurs de l'enregistrement exerçant les fonctions de notaire.

PROCÉDURE CIVILE. — CONTRIBUTIONS. — CONTESTATIONS. JUGEMENT SUR SIMPLE MÉMOIRE (3).

Paris, le 22 germinal an V (11 avril 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département de la Lys, à Bruges.

Je suis informé, citoyen, que dans quelques tribunaux civils des départements réunis, il s'est élevé des difficultés qui arrêtent la perception des contributions directes et indirectes, particulièrement celle de

(1) *Voy.* art. 83 du Code civil.

(2) 2, *Bull.* 117, n° 1129; *Pasinomie*, t. VII, p. 563.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 49, en copie.

l'arriéré, antérieur à l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V. Vous savez que cet arrêté portait suppression, à compter du 1er vendémiaire an V, de toutes impositions directes et indirectes, qui se percevaient dans la ci-devant Belgique, par là la matière de l'imposition se trouvant simplifiée et ramenée au mode uniforme de la République entière, il semblait qu'il n'y eût aucun obstacle qui dût arrêter la marche des tribunaux dans les contestations qui pourraient survenir. Cependant, il en est arrivé autrement : quelques tribunaux ont élevé des doutes sur leur compétence ; quelques juges, ébranlés par une fausse indulgence, semblent regarder l'arriéré de l'imposition comme une chose oubliée ou remise et cherchent des prétextes pour ne pas juger ; et la perception demeure en souffrance.

Je dois, citoyen, recommander à votre vigilance particulière ce point important. La marche judiciaire sur les causes des contributions indirectes est infiniment simple, je vous l'ai rappelée dans une lettre que je vous ai récemment écrite relativement aux domaines nationaux, telle qu'elle est tracée par l'article 2 de la loi du 11 septembre 1790. Les actions civiles, porte cet article, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district (aujourd'hui par le tribunal civil), lesquels, une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront après avoir entendu le ministère public.

J'espère que le tribunal civil n'hésitera pas à se conformer à la marche périodique que lui prescrit la loi et que vous aurez toujours l'attention d'en suivre l'exécution. L'intérêt du trésor public y est engagé et cet important motif me répond de votre zèle.

Vous voudrez bien m'instruire de la ponctualité avec laquelle la loi est observée, ou des obstacles qui pourraient s'y rencontrer.

MERLIN.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION [1].

4e Bur., 2e Sect. — Bruges, le 23 germinal an V (12 avril 1797).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

A l'Administration municipale du canton de...

Nous vous envoyons des exemplaires des lois des 16 vendémiaire

[1] *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 49*bis*.

et 20 ventôse derniers, que vous êtes chargés de mettre en exécution.

L'article 1er de la loi du 16 vendémiaire doit principalement attirer votre attention, parce que du choix que vous ferez pour former cette commission, dépendra la bonne administration des hospices.

En conséquence, vous aurez soin de ne nommer que des hommes vertueux et d'une probité reconnue.

L'article 4 n'est point d'un intérêt moins grand, et vous ne devez jamais négliger de faire rendre compte, tous les trois mois, à la commission que vous nommerez. Nous joignons ici un modèle de tableau, qu'il faudra suivre, pour la reddition des comptes de chaque trimestre; vous aurez soin que la commission ne s'en écarte pas, et vous renverrez ceux qui ne seront point conformes.

L'article 7 vous prescrit ce que vous aurez à faire, concernant les biens des hospices qui ont été vendus; vous n'oublierez pas de joindre aux états de prétentions que vous formerez, toutes les pièces qui pourraient justifier de la véracité de vos réclamations, afin de nous mettre à même de pouvoir terminer le plus promptement possible.

Vous vous conformerez également à l'article 9, et vous ferez passer le tout dans le plus bref délai.

Les administrateurs composant l'administration centrale du département de la Lys.

HONORÉ VALLÉ, *président;* MARCHAND, VAN PRAET, GUINARD, *administrateurs;* BOUFFÉ-DESMARAIS, *secrétaire-adjoint.*

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES DEVENUS MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF (1).

30 germinal an V (19 avril 1797). — Loi concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps législatif.

SPECTACLES. — BILLETS. — RETENUES AU PROFIT DES INDIGENTS (2).

2 floréal an V (21 avril 1797). — Loi qui proroge pendant six mois

(1) 2, *Bull.* 119, n° 1148; *Pasinomie*, t. VII, p. 568.
(2) 2, *Bull.* 119, n° 1151; *Pasinomie*, t. VII, p. 571.
Voy. lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V.

la perception, en faveur des indigents, d'un droit sur les billets de spectacle.

TRIBUNAL DE CASSATION. — JUGEMENTS. — IMPRESSION (1).

Bur. du crim., N° 2677, D. — Paris, le 4 floréal an V (23 avril 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels du département de Jemappes.

Je suis informé, citoyens, que plusieurs d'entre vous, par une fausse interprétation de l'article 22 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, institutive du tribunal de cassation, sont dans l'usage de faire imprimer, aux frais du trésor public, les jugements de ce tribunal qui leur sont transmis.

Ce n'est point à votre diligence que des jugements doivent être imprimés.

Ils ne doivent l'être qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation lui-même et c'est ainsi qu'il en a été constamment usé depuis l'institution de ce tribunal.

Avant le 28 vendémiaire an V, le commissaire du Directoire exécutif faisait imprimer et afficher ces jugements dans Paris seulement.

Mais à cette époque, pour utiliser davantage ces jugements, le Directoire exécutif a ordonné qu'ils seraient à l'avenir insérés dans un bulletin particulier, qui serait adressé aux tribunaux civils et criminels et le premier numéro de ce bulletin en tête duquel se trouve l'arrêté a dû vous parvenir depuis peu.

D'après ces explications, je ne doute pas, citoyens, que ceux d'entre vous qui auraient pu, sur cet objet, adopter une marche vicieuse, ne s'empressent de la rectifier.

MERLIN.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 50.
Voy. A. 28 vendémiaire an V.

TIMBRE. — LOI (1).

5 floréal an V (24 avril 1797). — Loi relative au droit de timbre.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX. — ROULEMENT (2).

7 floréal an V (26 avril 1797). — Loi qui fixe l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels, correctionnels, et à la direction du jury d'accusation.

CULTES. — PENSIONS RELIGIEUSES. — PAIEMENT (3).

17 floréal an V (6 mai 1797). — Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés de la ci-devant Belgique avant la réunion de cette province à la France.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION (4).

Paris, le 18 floréal an V (7 mai 1797).

Le Directoire exécutif, vu la décision du ministre de la justice, en date du 17 de ce mois, dont la teneur suit :

« Vu par le ministre de la justice : 1° Le jugement rendu par le juge « de paix du canton de Courtrai, département de la Lys, d'où il résulte « que le citoyen V... M... se présenta au commencement du mois

(1) 2, *Bull.* 119, n° 1153 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 571.
Voy. lois du 14 thermidor an IV ; du 9 vendémiaire an VI et du 13 brumaire an VII.
(2) 2, *Bull.* 120, n° 1159 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 572.
(3) 2, *Bull.* 121, n° 1170 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 577.
Voy. arrêté du 4 juillet 1814.
(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 51, en copie.

« de floréal an IV, au bureau du percepteur de l'emprunt forcé de cette « commune, pour acquitter sa quote en rescriptions, au moment où « les registres du receveur venaient d'être arrêtés et sa caisse vérifiée, « que c'est en vertu de la défense émanée du gouvernement de recevoir « en rescriptions le paiement de l'emprunt forcé, que le percepteur refusa « de recevoir ces rescriptions; que le citoyen V... M... prétendit « n'avoir pu payer en temps utile sa quote en rescriptions, attendu que « le percepteur lui avait envoyé trop tard son avertissement; que, par « suite, le citoyen V... M... cita le percepteur devant le juge de « paix à l'effet d'en obtenir des dommages et intérêts; que c'est sur « cette citation qu'est intervenu le jugement dont il est question, par « lequel le juge de paix, après avoir ordonné au percepteur de produire « devant lui les arrêtés et instructions de l'autorité administrative qui « l'autorisaient à refuser les rescriptions, a déclaré ce percepteur cou- « pable de négligence et l'a condamné à des dommages-intérêts envers « le citoyen V... M... ;

« 2° La lettre du 27 ventôse an V, par laquelle le citoyen P..., « percepteur de l'emprunt forcé, annonce à l'administration centrale « du département de la Lys qu'il s'est rendu appelant du jugement du « juge de paix ;

« 3° L'arrêté pris le 1er de ce mois par l'administration centrale qui « défend au citoyen P... de poursuivre sur son appel, déclare la « contestation élevée entre lui et le citoyen V... M... purement admi- « nistrative, et en revendique la connaissance.

« Le Ministre de la justice,

« Considérant que le jugement et l'arrêté ci-dessus mentionnés con- « stituent, par leur concours, un conflit d'attributions tel qu'il est prévu « par l'article 27 de la loi du 21 fructidor de l'an III, qu'ainsi c'est au « ministre à statuer, sauf l'approbation du Directoire exécutif ;

« Considérant que la loi du 24 août 1790 défend aux juges, sous « peine de forfaiture, de troubler les administrateurs dans l'exercice de « leurs fonctions, que d'après la loi du 16 fructidor an III, défenses itéra- « tives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration « de quelque espèce qu'ils soient ; que ces dispositions sont formelle- « ment confirmées par l'article 203 de l'acte constitutionnel ;

« Considérant que tout ce qui tient aux paiements et au mode de « paiement des contributions est essentiellement administratif ; qu'au- « cune autorité judiciaire n'a le droit de vérifier les registres et la « caisse d'un dépositaire de deniers publics ; qu'il ne doit compte qu'au

« gouvernement, et subordonnément aux administrations, des actes « relatifs à ses fonctions; que le mettre en jugement pour ses actes, « c'est y mettre le Gouvernement lui-même, par les ordres duquel il « est toujours supposé agir; qu'ainsi le juge de paix du canton de Cour- « trai a violé la constitution;

« Décide ce qui suit :

« Art. 1er. La citation donnée au citoyen P..., pour répondre à « la demande du citoyen V... M..., la procédure qui s'en est suivie « et le jugement du 19 messidor an IV sont annulés.

« Art. 2. La connaissance de la contestation élevée entre ces deux « citoyens est renvoyée à l'administration centrale du département de la « Lys, sauf le recours constitutionnel au ministre des finances et au « Directoire exécutif :

« Art. 3. Les commissaires du Directoire exécutif près l'administra- « tion centrale et près le tribunal civil du département de la Lys, sont « chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente « décision. »

Paris, le 17 floréal an V de la République française une et indivisible.

Le Ministre de la justice,
Merlin.

Le Directoire exécutif approuve la décision ci-dessus et arrête qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE PAR OPTION, RENVOI OU RÈGLEMENT DE JUGES. — INFORMATION A DONNER AU TRIBUNAL DU LIEU DU DÉLIT (1).

18 floréal an V (7 mai 1797), — Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit aux tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou règlement de juges, de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit.

(1) 2, *Bull.* 121, n° 1171 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 577.

CODE MERLIN. — FORCE OBLIGATOIRE [1].

22 floréal an V (11 mai 1779).

Le Directoire exécutif, vu la lettre écrite le 8 de ce mois au ministre de la justice par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département de Jemappes, contenant :

Qu'il s'élève des difficultés sur l'exécution des lois contenues au recueil en deux volumes que le ministre de la justice a envoyé, en germinal dernier, aux départements réunis;

Que les uns prétendent que l'exécution n'en est point encore ordonnée par le Directoire; que l'arrêté du 7 pluviôse an V, qui se trouve à la fin du second volume, n'est qu'un projet, attendu qu'il n'est signé d'aucun membre du Directoire exécutif;

Que les autres disent qu'il suffit que l'envoi en soit fait officiellement, et que la signature du ministre se trouve apposée en suite de l'arrêté dont elle certifie la conformité à l'original, pour que ces lois obligent;

Qu'en cet état, le tribunal civil du département de Jemappes demande si le défaut de signature du Directoire exécutif est un obstacle à l'exécution de ces lois;

Considérant que, par l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV, le ministre de la justice est chargé, entre autres objets, de l'impression et de l'envoi des arrêtés, proclamations et instructions du Directoire exécutif, aux autorités administratives et judiciaires;

Que l'imprimé de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse dernier, qui termine le second volume des lois dont il s'agit, est non seulement certifié par ce ministre, conforme à l'original de l'arrêté même, mais encore muni du sceau de la République; qu'ainsi, il réunit tous les caractères d'authenticité requis, même pour la publication des lois, par les arrêtés que le Directoire exécutif a pris les 12 et 15 brumaire an IV, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire précédent;

Que, par conséquent, on ne peut légitimement contester ni l'existence de cet arrêté, ni l'authenticité de la copie qui en est imprimée à la fin du recueil ci-dessus mentionné;

Arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la question proposée.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les autorités administratives et judiciaires des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Le Ministre de la justice est chargé de son exécution.

(1) *Coll. de Huyghe*, 13, LXXIJ; *Pasinomie*, t. VII, p. CLIX.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SOMMAIRES IMPRIMÉS DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CRIMINELS. — SIGNALEMENT DES CONDAMNÉS. — INSERTION [1].

Bur. du crim., n° 3227, DD. — Paris, le 23 floréal an V (12 mai 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de Jemappes.

D'après l'arrêté du Directoire exécutif du 2 pluviôse dernier, citoyen, les tribunaux criminels font imprimer en placard, à la fin de chaque mois, un sommaire de tous les jugements de condamnation qu'ils ont rendus dans le mois; ce sommaire, d'après l'article 3, doit contenir les noms, prénoms, domicile, âge et profession des condamnés; un exemplaire doit rester déposé au greffe du tribunal criminel, un autre doit m'être adressé.

L'expérience m'a démontré qu'il serait infiniment avantageux de joindre à toutes les désignations prescrites par l'arrêté du Directoire, le signalement de chaque individu.

Il n'arrive que trop souvent, en effet, qu'un homme condamné aux fers ou à la détention s'échappe du bagne ou de la prison, qu'il se réfugie dans les grandes communes, et notamment à Paris, et que, changeant de nom, de costume et quelquefois d'état, il se soustrait à la surveillance de la police, et souvent même se prépare à de nouveaux crimes, par le sentiment de l'impunité dont il jouit, par la certitude que la trace de ses crimes précédents est perdue, et par l'espérance d'éviter une seconde fois les peines qu'il pourrait encourir.

La mesure que je vous indique parerait à ces inconvénients; elle fournirait des moyens de reconnaissance que la suppression des flétrissures a rendus très difficiles, et elle arrêterait, par là, le crime dont la punition deviendrait à peu près certaine, même dans le cas où elle aurait été une fois éludée.

Je vous charge donc, citoyen, de veiller à ce que le signalement des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, soit tracé sur les sommaires imprimés des jugements du tribunal criminel près duquel vous êtes placé, ce qui sera d'autant plus facile au greffier qui rédigera ces sommaires, qu'il n'aura pour cet effet qu'à transcrire le signalement écrit sur l'ordonnance de prise de corps, rendue par le Directeur du jury.

MERLIN.

[1] *Gillet*, n° 193; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 52.

CRIMES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — PEINE DE MORT (1).

26 floréal an V (15 mai 1797). — Loi portant que les crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la 2e section du titre II de la 2e partie du Code pénal, du 6 octobre 1791, seront punis de mort, s'ils sont accomplis à l'aide de violences, etc.

CULTES. — POLICE (2).

26 floréal an V (15 mai 1797). — Arrêté du Directoire exécutif sur l'exécution des lois des 9-17 juin 1791 et 7 vendémiaire an IV, relatives à la police des cultes.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — ENVOI D'UNE NOTICE DE LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES TRIBUNAUX DE POLICE (3).

Bur. crim., n° 1674, DD. — Paris, le 27 floréal an V (16 mai 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels.

Je reconnais habituellement, citoyens, les avantages que présente l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, par lequel vous êtes chargés de m'envoyer, chaque mois, une notice de votre correspondance avec les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police; mais pour donner à cette utile mesure tout son effet, je sens qu'il est nécessaire que non seulement l'envoi de cet extrait me soit toujours fait exactement, mais encore qu'il me soit adressé un état négatif, dans les cas où vous n'avez point été consultés.

Plusieurs d'entre vous ne m'ont envoyé jusqu'à présent aucune espèce de note, et je me suis volontiers persuadé qu'ils ont cru pouvoir s'en

(1) 2, *Bull.* 123, n° 1184; *Pasinomie*, t. VII, p. 590.
(2) *Coll. de Huyghe*, 12, 251; *Pasinomie*, t. VII, p. CLX.
Voy. art. 14 de la Const. belge, du 7 février 1831.
(3) *Gillet*, n° 194, *Massabiau*, v° correspondance, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 53.

dispenser parce qu'il ne leur a point été présenté de questions. Je n'ai pu, cependant, me défendre d'une sorte d'incertitude; et d'ailleurs, ai-je dû penser qu'eux-mêmes n'avaient pas eu l'occasion de provoquer le zèle des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police, et de connaître les motifs de leur silence. Le seul vrai moyen de remplir entièrement le but de l'arrêté du 27 nivôse, est celui que je viens de vous indiquer; je vous en recommande l'observation d'autant plus instamment, que le Directoire exécutif attache la plus grande importance à l'exécution de cette mesure, et qu'elle me met particulièrement à portée de lui rendre compte du zèle et de l'activité des dépositaires de sa confiance.

MERLIN.

COMMUNES. — ALIÉNATION DE BIENS. — AUTORISATION. LOI SPÉCIALE (1).

2 prairial an V (21 mai 1797). — Loi portant qu'à l'avenir les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens sans une autorisation spéciale émanée de la législature.

LÉGISLATION. — TRIBUNAL DE CASSATION. — DÉCRET D'INSTITUTION. RECTIFICATION (2).

2 prairial an V (21 mai 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791, portant rectification d'un article de celui du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation.

LÉGISLATION. — ORDONNANCE RELATIVE AUX SAISIES-EXÉCUTIONS. PUBLICATION (3).

4 prairial an V (23 mai 1797). — Arrêté du Directoire exécutif ordonnant la publication, dans les départements réunis, des articles 74 et 75 de l'ordonnance du mois d'août 1539, dite de *Villers-Cotteret*, relative aux saisies-exécutions.

(1) 2, *Bull.* 124, n° 1201; *Pasinomie*, t. VII, p. 592.
Voy. art. 76 et 77 de la loi du 30 mars 1836.
(2) 2, *Bull.* 125, n° 1191; *Pasinomie*, t. VII, p. 592.
(3) *Coll. de Huyghe*, 15, 20; *Pasinomie*, t. VII, p. CLXI.

LÉGISLATION. — CULTES. — LOIS DE POLICE. — RÉIMPRESSION [1].

6 prairial an V (25 mai 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, qui ordonne la réimpression, dans les deux langues, en placard, et l'affixion dans toutes les communes du département, de l'arrêté du Directoire exécutif, du 26 floréal an V, relatif à la police des cultes, et ordonne de faire imprimer, en tête dudit arrêté, la partie du préambule de la loi du 7 vendémiaire an IV.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FRAIS DE JUSTICE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE [2].

Bur. crim., N° 3419. — Paris, le 8 prairial an V (27 mai 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels.

Je suis informé, citoyens, que quelques tribunaux correctionnels ont jugé que les délinquants reconnus insolvables ne peuvent être contraints au paiement des amendes par voie d'emprisonnement, et qu'ils ont motivé cette opinion sur les dispositions de la loi du 9 mars 1793, qui supprime la contrainte par corps.

Je ne répondrai point que cette loi vient d'être abrogée par celle du 24 ventôse dernier; je dirai seulement que cette loi n'avait abrogé la contrainte par corps qu'en matière civile, et qu'elle n'a jamais pu être invoquée par ceux qui, condamnés pour délits à une amende et à des restitutions, font difficulté de payer, ou se trouvent insolvables.

L'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'article 44 de l'édit du mois de mai 1716, les articles 26 du titre Ier et 41 du titre II de la loi du 19 juillet 1791, l'article 5 du titre II de celle du 28 septembre de la même année, la loi du 5 octobre 1793, l'article 9 de celle du 20 messidor an III, dont l'exécution a été rappelée et maintenue par l'article 609 du Code des délits et des peines, veulent que les

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 12, p. 250.
Voy. l'arrêté du 26 floréal an V avec les annotations.
(2) *Gillet*, n° 195, *Massabiau*, v° amendes, n° 1; *Germa*, p. 62; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 54.

personnes convaincues de délits de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police, et condamnées à des amendes ou à des restitutions, soient contraintes au paiement par la voie de l'emprisonnement, et que, si elles sont légalement insolvables, elles puissent être détenues pendant un mois.

C'est pour parvenir à l'exécution de ces lois, que le 1er nivôse dernier, c'est à dire antérieurement même à la loi abrogative de celle du 9 mars 1793, le Directoire exécutif a recommandé à ses commissaires de tenir la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'article 41 du titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'article 5 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ne puisse être mis en liberté, qu'en justifiant de la quittance du receveur du droit d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Il résulte du rapprochement de toutes ces lois, que les tribunaux correctionnels, en jugeant que les délinquants ne doivent pas être contraints au paiement des amendes par voie d'emprisonnement, ont méconnu la volonté formelle du législateur.

Placés près d'eux pour en surveiller et en requérir l'exécution, c'est à vous, citoyens, qu'il appartient de les rappeler sans cesse à leur souvenir ; votre devoir l'exige, l'intérêt de la société vous le commande.

J'ajoute que l'emprisonnement n'a pas besoin d'être prononcé, il n'est qu'une conséquence nécessaire du jugement, et de même qu'on peut, en exécution de ce jugement, contraindre le citoyen condamné par voie de saisie et de vente de ses meubles et effets, lorsqu'il refuse de satisfaire aux condamnations qu'il a encourues, de même vous pouvez, vous devez même l'y contraindre par voie d'emprisonnement, sans que le tribunal ait besoin de prendre, à cet égard, une nouvelle décision.

MERLIN.

HOSPICES CIVILS. — RENTIERS — PAIEMENT (1).

9 prairial an V (28 mai 1797). — Loi relative au paiement des rentiers des hospices civils.

(1) 2, *Bull.* 125, n° 1215 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 594.

GARDES CHAMPÊTRES. — INSTITUTION [1].

Bur. crim., N° 3723, DD. — Paris, le 10 prairial an V (29 mai 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police.

J'ai acquis, citoyens, par ma correspondance, l'affligeante certitude que la salutaire institution des gardes champêtres ne produit point partout les heureux effets que le législateur avait droit d'en attendre, lorsqu'il l'a décrétée.

Ici, les administrations municipales, chargées, par la loi du 20 nivôse an III, de nommer pour chaque commune au moins un garde champêtre, négligent ce soin important, et les commissaires du Directoire exécutif ne pensent pas à le leur rappeler.

Là, il existe bien des gardes champêtres, mais ils remplissent leurs fonctions avec une nonchalance si répréhensible et tout à la fois si funeste, que l'on s'aperçoit à peine de leur existence.

Ailleurs, les procès-verbaux qu'ils dressent, les rapports qu'ils font des délits qu'ils ont constatés, restent sans poursuites.

Ainsi, par diverses causes également criminelles, les dévastateurs des propriétés rurales jouissent d'une scandaleuse impunité, et les délits se multiplient chaque jour en raison même de ce qu'on ne les punit pas.

Il est temps, citoyens, il est plus que temps que cet état de choses change. La constitution républicaine est établie, et ce n'est pas en vain qu'elle garantit le droit sacré de la propriété; il faut que son vœu soit rempli, et que ceux qui veulent entraver cette partie de ses dispositions, renoncent à leur espoir insensé, comme ceux qui voudraient en détruire les autres bases non moins essentielles. Telle est la volonté ferme et inébranlable du gouvernement, et il la fera exécuter, parce que c'est celle du peuple français.

Je vous charge donc, citoyens, de veiller :

1° A ce que les administrations municipales près lesquelles vous êtes respectivement placés, nomment, sans aucune espèce de délai, si elles ne l'ont déjà fait, des gardes champêtres à raison d'un par commune

[1] *Gillet*, n° 196; *Massabiau*, V° Police, n° 4; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 55.

au moins, sauf à en établir un plus grand nombre dans les lieux où elles le jugeront nécessaire, ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 28 messidor an III;

2° A ce que les gardes champêtres qui sont ou seront ci-après nommés, remplissent leurs fonctions avec tout le zèle et toute l'activité que la loi leur impose, et à ce qu'ils soient révoqués, en cas de négligence, sans préjudice du devoir qui vous est imposé par l'article 47 du Code des délits et des peines, de les dénoncer au directeur du jury;

3° A ce que les délits constatés par les procès-verbaux et rapports des gardes champêtres, soient poursuivis et punis avec la célérité et la sévérité nécessaires pour en assurer la répression.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, et rendre compte au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de votre arrondissement, des diligences que vous aurez faites en conséquence, ainsi que des résultats que vous aurez obtenus.

Je ne doute pas que vous ne vous empressiez de répondre sur ce point, comme sur les autres, à la confiance du gouvernement, et que chacun de vous ne m'épargne le désagrément de faire connaître au Directoire exécutif des négligences qu'il ne doit attendre et qu'il n'attend en effet d'aucun de vous.

MERLIN.

CONSTITUTION FRANÇAISE. — ÉDITION ORIGINALE. — RECTIFICATION [1].

Du 14 prairial an V (2 juin 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu : 1° une édition originale de l'acte constitutionnel imprimé à l'imprimerie de la République, portant, art. 216 :

« Tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les *membres* du « tribunal.

« Les juges peuvent toujours être réélus; »

2° Une autre édition également originale de la Constitution, imprimée à l'imprimerie nationale, où cette disposition de l'article 216 est ainsi transcrite :

« Tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les *juges* du tri- « bunal.

« Ils peuvent toujours être réélus; »

[1] 2, *Bull.* 127, n° 1225; *Pasinomie*, t. VII, p. 598.

3° Les extraits délivrés, collationnés et certifiés conformes par le citoyen Camus, garde des archives de la République, tant de la minute originale authentique de l'acte constitutionnel, déposé aux archives de la République, que de celle du procès-verbal de la convention nationale, du 5 fructidor an III; desquels il résulte que le véritable texte de l'article 216 de l'acte constitutionnel est celui qui est consigné dans l'édition de l'imprimerie de la République; qu'ainsi la véritable leçon de cet article est :

« Tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les *membres* du « tribunal.

« Les juges peuvent toujours être réélus; »

Considérant qu'il est important de rétablir dans toute sa pureté le texte de la Constitution, altéré dans une édition orginale, d'après laquelle il a dû se faire une foule de copies qui en partagent la défectuosité;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

DÉCLARE que les deux derniers aliénas de l'article 216 de l'acte constitutionnel doivent être lus de la manière suivante :

« Tous les cinq ans, on procède à l'élection de tous les *membres* du « tribunal.

« Les juges peuvent toujours être réélus. »

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme : (signé) CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif : le *secrétaire-général,* LAGARDE.

LÉGISLATION. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — ÉTAT-CIVIL. — LOIS DIVERSES. — PUBLICATION (1).

14 prairial an V (2 juin 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, ordonnant la publication, dans les neuf départements réunis, de l'art. 2 du titre IX de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et de la loi du 31 janvier 1793, interprétative de l'art. 2 de la 1re sect. du titre IV de loi du 20 sept. 1792, concernant l'état civil des citoyens.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 15, p. 22; *Pasinomie*, t. VII, p. CLXII.

FRAIS DE JUSTICE. — DROITS ET SALAIRES DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. TAXE. — EXAGÉRATION. — CONVOCATION DES JURÉS, CITATION DES TÉMOINS A TRANSMETTRE PAR LA GENDARMERIE OU PAR LA POSTE (1).

Bur. de comptabilité, N° 6219. — Paris, le 17 prairial an V (5 juin 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Jemappes.

J'appelle, citoyen, votre surveillance sur des abus qui se sont introduits dans la taxe des droits et des salaires des officiers ministériels; vous trouverez une preuve dans la copie d'un état qui m'a été transmise par la régie de l'enregistrement, et de la lettre que je viens d'adresser en conséquence à l'administration centrale de votre département.

J'ajouterai que toutes les fois qu'il s'agit de courses extraordinaires pour la convocation des jurés et la citation des témoins, il convient d'employer de préférence la gendarmerie nationale, assujettie à ce service par les lois de son institution. Le déplacement des gendarmes est moins onéreux à la République, ils n'ont droit qu'à un supplément de solde par nuit, lorsqu'ils sortent de leur résidence et qu'ils sont obligés de découcher.

C'est la disposition de l'article 6 du titre 2 de la loi du 7 germinal an V. On peut encore recourir à la voie de la poste en prenant le soin d'y charger les paquets, qui doivent être adressés aux commissaires du Directoire exécutif établis dans les communes respectives et à une époque où il soit certain qu'ils parviendront à temps pour que les formalités requises par la loi soient remplies tant à l'égard des jurés que des témoins. Cette dernière mesure n'occasionne qu'un versement de fonds d'une caisse nationale dans une autre.

En un mot, ces deux moyens réunissent l'économie à la célérité et ils ne doivent point être négligés.

Vous voudrez bien donner connaissance de la présente et de celle qui y est jointe aux directeurs du jury et aux juges de paix du département en leur recommandant de se conformer exactement aux instructions qui y sont contenues.

MERLIN.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 56.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION [1].

Paris, le 18 prairial an V (6 juin 1797).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'administration centrale du département de la Lys.

L'exécution de la loi du 16 vendémiaire dernier, quant à la nomination des commissions administratives, paraît ne pas avoir eu lieu dans la généralité des départements réunis. Pour lever les difficultés qui en ont été les principaux motifs, je vous transmets, citoyens, une instruction sur les dispositions de cette loi; elle ne doit vous laisser aucun doute sur la nécessité de les établir sans délai et sur la nature des fonctions qu'elles sont appelées à remplir. Vous voudrez bien en conséquence, si fait n'a été, prendre les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi précitée.

Je vous transmets également le plan de comptabilité adopté pour les hospices civils des anciens départements; ce plan devra vous servir de guide pour les comptes qui devront en être rendus tous les trois mois, ces comptes ayant pour objet de me faire connaître la situation des hospices; ce n'est que par leur exactitude que je pourrai apprécier leurs besoins et leur accorder à l'avenir des secours extraordinaires. Vous ferez, en conséquence, toutes les dispositions que leur perfection rendra nécessaires.

Il est un autre objet qui, se trouvant personnel aux départements réunis, n'a point été compris dans l'instruction; c'est le recouvrement des créances dues aux hospices civils de ces départements.

Ces créances peuvent être considérées sous trois classes : créances sur les établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor; créances sur particuliers émigrés; créances sur l'ancien gouvernement, la banque de Vienne, et les anciens états du Pays et des Villes.

Le recouvrement des créances de la première classe leur est assuré par les dispositions de l'art. 19 de la loi du 15 fructidor dernier, mais il est subordonné à des formalités qu'il importe de faire connaître promptement aux commissions établies et qui n'auraient encore aucune instruction sur cet objet. Pour l'exécution de cet article, le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, a fait, le 15 frimaire

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 57.

dernier, une instruction qui ne laisse rien à désirer sur la liquidation des créances dues sur les établissements religieux. En les appliquant aux hospices civils, qui peuvent avoir des créances à exercer sur ces établissements, vous devez, citoyens, prendre les mesures les plus promptes pour accélérer les opérations préliminaires énoncées dans cette instruction et ne rien négliger pour en activer les liquidations définitives. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie seront invités, chacun pour ce qui le concerne, à s'en occuper exclusivement, au moyen de quoi cette partie des ressources des hospices civils des départements réunis rentrera promptement dans leurs mains.

A l'égard des créances qu'ils avaient sur des particuliers émigrés, il a pareillement été rendu des lois, quant aux anciens départements, pour la liquidation des créances de cette nature; leur publication dans les départements réunis, en autorise l'exécution et vous prescrit de vous conformer aux dispositions qu'elles renferment pour la liquidation des créances de cette nature qui pourraient être dues à quelques hospices civils. Il dépend de vous, en conséquence, d'assurer promptement aux établissements le recouvrement de cette seconde partie de leurs revenus.

Quant aux créances dont ils jouissaient sur l'Empereur, la banque de Vienne, les villes, les pays d'État et l'ancien gouvernement, aucun mode de liquidation n'a encore été déterminé; ce sera l'objet d'un message au Corps législatif, d'après les renseignements exacts que vous m'aurez procurés, et l'envoi des états de ces créances sur lesquels devront être désignés les hospices civils de votre arrondissement, le lieu de leur situation, le tout conforme aux modèles ci-joints.

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire, relative au remplacement des biens qui pourraient avoir été vendus, ne me paraissent pas vous être applicables, en ce que je suis dans la persuasion que la loi du 23 messidor an II n'a point été exécutée dans les départements réunis. Si, cependant, il en était autrement, les formalités qu'elle prescrit vous mettront à même d'obtenir le remplacement de ceux dont quelques hospices se trouveraient évincés.

Il est une autre mesure sur laquelle je dois appeler votre attention; elle est relative aux comptes à rendre par les anciens administrateurs jusqu'au moment de l'entrée en activité des commissions créées par la loi du 16 vendémiaire; ces comptes doivent être rendus par devant les administrations municipales, et approuvés par les administrations centrales du département, qui prendront des mesures pour le versement des reliquats dans les caisses des hospices civils, et me transmettront avec

la copie de ces comptes, les délibérations qu'elles auront prises à cet égard.

D'un autre côté, vous avez à vous occuper de me mettre sous les yeux le tableau fidèle des dettes arriérées des hospices civils ; vous trouverez ci-joint le modèle. Je ne puis trop vous en recommander l'exactitude et l'envoi dans le plus court délai ; aussitôt qu'il me sera parvenu, je le soumettrai au Directoire exécutif, qui, par un message au Corps législatif, demandera les fonds nécessaires au paiement de cet arriéré.

Enfin, citoyens, s'il est d'autres objets qui, n'ayant point été prévus dans cette lettre ou l'instruction qui l'accompagne, exigent de moi de nouveaux renseignements, je vous invite à m'en instruire et je m'empresserai de vous procurer de suite ceux qu'il dépendra de moi de vous donner.

BENEZECH.

Instruction pour les Administrations centrales de département, sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, relative à l'administration des hospices civils.

Je vous ai déjà transmis, citoyens, quelques observations sur les dispositions principales de la loi du 16 vendémiaire, relatives aux hospices civils, et qui ont pour objet d'accélérer les mesures qu'elle prescrit pour le remplacement des biens aliénés ; mais diverses questions qui m'ont été soumises, l'incertitude de quelques autorités sur les bornes de leurs pouvoirs, l'indépendance même où plusieurs semblent prétendre et qu'elles croient voir dans la loi, m'ont convaincu de la nécessité d'une instruction plus générale.

Quelques administrations municipales ont pensé qu'elles pouvaient nommer autant de commissions que la commune renfermait d'hospices civils : elles sont dans l'erreur.

Le but de la loi et de l'arrêté du Directoire du 23 brumaire a été de centraliser l'administration de ces établissements ; la majeure partie des municipalités n'a élevé aucun doute à cet égard. Il importe de rappeler au véritable esprit de la loi des administrations qui s'en seraient écartées.

On a également élevé des doutes sur la nature des fonctions des commissions ; on a prétendu qu'elles ne pouvaient administrer, et qu'elles devaient seulement exercer la surveillance, au nom des municipalités, sur les administrations existantes : ceci est encore une erreur.

La surveillance immédiate étant attribuée aux administrations municipales, la création des commissions ne peut avoir d'autre objet que l'administration intérieure des hospices civils et la régie de leurs biens.

Les personnes attachées à ces établissements, et qui y existaient ci-devant sous le titre de congrégations, ne peuvent continuer d'y demeurer qu'à titre individuel et comme préposées au service intérieur, essentiellement subordonnées aux commissions; mais il n'en résulte pas que ces commissions puissent se considérer comme indépendantes, et dans la puissance de régler à leur gré les mouvements de l'administration de ces établissements. Aucune innovation dans leur régime actuel, aucun règlement nouveau, aucune mesure d'intérêt général, ne peuvent être exécutés par elles sans le concours des autorités supérieures; leurs fonctions consistent principalement à pourvoir à leurs besoins journaliers, et à faire, sous l'approbation de l'autorité qui surveille, les marchés ou adjudications des fournitures et approvisionnements généraux; à veiller à la consommation et à l'emploi des denrées et marchandises réparties dans les hospices dépendant de leur administration; à visiter régulièrement ces maisons, à les faire entretenir dans un état de salubrité convenable; à veiller à ce que la nourriture des malades, des infirmes, des vieillards indigents et des orphelins de l'un et de l'autre sexe, soit toujours saine et dans les quantités déterminées, à ce que les maladies soient classées suivant leur nature et leur caractère autant que les localités peuvent le permettre, à ce que les malades soient toujours seuls dans un lit, à ce qu'il leur soit procuré tous les soins et secours que l'humanité réclame, à ce que, sous le prétexte de convalescence, ils ne parviennent à se maintenir trop longtemps dans les hospices; à ce que, d'un autre côté, sous des motifs d'économie ou autres, leur sortie ne soit jamais trop précipitée; à exécuter les règlements existants, à proposer les changements que le bien du service pourrait exiger, à rechercher les abus qui pourraient s'être introduits; à soumettre aux autorités supérieures les moyens de les détruire, avec les améliorations dont ces maisons leur paraîtraient susceptibles; à nommer les personnes nécessaires au service, et à en déterminer les salaires et traitements; à obtenir la confirmation des autorités supérieures, quant à la fixation des salaires et traitements, et aux nominations aux emplois en chef, tels que les officiers de santé, économes et employés de leurs bureaux; en cas de malversations ou de plaintes fondées contre quelques uns des employés, à prononcer leur destitution par une délibération motivée, sauf le recours de ces derniers aux autorités; à assurer la conservation du mobilier des hospices,

et à requérir les autorisations nécessaires pour la vente qu'elles jugeraient avantageux d'en faire, soit en totalité, soit en partie; à disposer des lits des maisons consacrées à la vieillesse infirme et indigente, en se conformant aux formalités prescrites par les règlements; à exécuter les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux enfants abandonnés; enfin, à régir et administrer les biens et revenus de ces établissements conformément aux lois, et de la manière dont il sera ci-après parlé.

Quant aux administrations municipales et aux bureaux centraux, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, la surveillance immédiate qui leur est attribuée ne peut être exercée que sous l'autorité des administrations centrales de département, auxquelles ces autorités sont entièrement subordonnées.

Les administrations de département ne doivent pas oublier, de leur côté, que leurs délibérations sur tous les objets qui intéressent l'administration générale, tels qu'innovations dans le régime des hospices, la réunion ou la suppression de quelques uns d'eux, ou lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires, ne peuvent être exécutées sans mon approbation : les délibérations doivent donc m'être adressées; l'expédition seule des affaires particulières et de détails intérieurs et journaliers n'a pas besoin de cette approbation. Si quelques autorités pouvaient douter de cette division de pouvoirs, je les rappellerais à la Constitution et aux lois organiques qui conservent aux administrations de département et aux administrations municipales les attributions déterminées par les lois antérieures et en vigueur; je les inviterais, à cet égard, à consulter la loi du mois de décembre 1789, celle du mois de janvier 1790, et les instructions qui les ont suivies sur leurs fonctions respectives : elles y verraient que les corps municipaux n'exercent qu'à titre de délégation les fonctions propres à l'administration générale de l'État, et sont, à cet égard, subordonnées aux administrations de département; elles y verraient qu'outre les fonctions attribuées aux corps administratifs sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets, ils sont chargés, sous l'autorité et l'inspection du Directoire exécutif comme chef suprême de l'administration générale, de toutes les fonctions y relatives, et notamment de celles qui concernent l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu et établissements de charité; elles y verraient qu'aux termes des dispositions de l'art. 5 de la sect. III de la loi du mois de janvier 1790, le Directoire exécutif doit connaître de tous les objets qui intéressent le régime des hôpitaux, comme faisant une des parties de l'administration générale, de toutes entreprises nouvelles et de tous travaux extraordinaires; elles se convaincraient enfin que si les

corps administratifs avaient le droit de déterminer à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvements partiels détruirait bientôt l'harmonie et produirait nécessairement confusion et anarchie.

Après vous avoir ainsi rappelé, citoyens, l'ordre hiérarchique des pouvoirs sur ce qui peut intéresser le régime des établissements de bienfaisance, il devient encore indispensable de vous fixer sur le mode d'administration des biens rendus à ces établissements.

La loi du 16 vendémiaire dernier réintègre les hôpitaux dans la jouissance de leurs biens, ordonne le remplacement des biens vendus, rapporte les dispositions de la loi du 23 messidor an II, et se tait sur le mode à suivre pour la régie de ces biens; mais, à cet égard, je dois vous observer qu'avant la loi du 23 messidor an II, rapportée par celle du 16 vendémiaire an V, il existait des lois auxquelles les hôpitaux et établissements de bienfaisance étaient tenus de se conformer. Les formalités qu'elles prescrivaient avant la loi du 23 messidor, doivent, au moyen de son rapport, rentrer naturellement en vigueur. Je vais vous rappeler les dispositions qu'elles renferment.

La loi du 5 novembre 1790 a déterminé quels étaient les biens nationaux susceptibles d'être vendus à cette époque, et ajourné tout ce qui concernait les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, lesquels seraient administrés comme par le passé, sauf les dispositions exprimées aux art. 6, 8, 13, 14 du tit. 1er de la loi précitée. Une autre loi, du 13 février 1791, porte que les corps, maisons, communautés et établissements publics auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour une durée excédant neuf années, et leur applique les dispositions de la loi du 5 novembre 1790.

Une autre loi, du 1er mars 1793, en exceptant de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité, porte qu'ils seront régis sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou ceux qui les auront remplacés, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte ainsi qu'il est prescrit par les lois antérieures, et notamment par l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790.

Les commissions administratives des hospices civils doivent donc se conformer à ces lois, pour la régie des biens dans la jouissance desquels ces établissements sont rentrés, ou dont le remplacement est ordonné. Ce n'est que par l'observation des formalités qu'elles prescrivent, que

vous pourrez assurer l'uniformité nécessaire dans le mode d'administration et régie de ces biens.

Si des circonstances particulières, et qui toujours doivent être infiniment rares, pouvaient nécessiter quelques exceptions, c'est à vous d'en connaître, et de me soumettre les délibérations que vous aurez cru devoir prendre à cet égard.

Indépendamment des lois précitées, il en est encore qui tiennent à la législation ancienne, et qui, d'après les principes, n'ayant pas été révoquées, doivent continuer de demeurer en vigueur. Telles peuvent être les dispositions de l'édit de 1749, les déclarations des 20 juillet 1762 et 26 mai 1774. En ce qui concerne les formalités des lettres patentes qu'elles prescrivent dans certains cas, tous les objets qui étaient soumis à cette formalité doivent être aujourd'hui déférés au Directoire exécutif, soit pour y être statué définitivement, soit pour en être fait le sujet d'un message au Corps législatif, lorsqu'ils renfermeront des vues législatives.

Vous porterez également, citoyens, votre surveillance sur l'emploi des fonds provenant des remboursements qui pourraient être faits aux hospices civils par quelques uns de leurs débiteurs, ou de quelques dispositions de bienfaisance particulière. Il est d'autant plus important de surveiller le placement de ces fonds, que, dans plusieurs communes, des commissions ont employé des capitaux remboursés, à leurs dépenses journalières. Les moments pénibles où les hospices civils se sont trouvés peuvent excuser ces emplois; mais il importe d'arrêter les inconvénients qui en résultent et dont l'effet entraînerait bientôt la ruine des hospices.

L'édit de 1749 contient des dispositions à cet égard; mais aujourd'hui elles paraissent susceptibles de quelques modifications : lorsque des cas de cette nature se présenteront, vous m'en référerez, afin que je puisse prendre des mesures convenables, et, d'accord avec les lois existantes ou celles qui pourront intervenir, vous tracer ce que vous aurez à faire.

Un autre objet doit également fixer votre attention : c'est la comptabilité des hospices; elle doit être conforme aux modèles qui vous ont été précédemment transmis. Le nombre des indigents et des employés doit toujours précéder les comptes à rendre; c'est la seule base d'après laquelle on peut fixer la quotité du secours dont les hospices peuvent avoir besoin, et qu'il serait nécessaire de leur accorder. Chaque objet de dépense sera toujours rapproché de la nature des objets de consommation, et divisé par article, autant que faire se pourra. Dans un cha-

pitre particulier doivent être relatés les approvisionnements non consommés; quant aux dettes à payer, elles doivent également former l'objet d'un chapitre particulier. Enfin, citoyens, lorsqu'il existe plusieurs hospices civils dans une même commune, ayant besoin de secours, les demandes ne doivent point être isolées. Je ne m'étendrai point sur cet objet; ma circulaire du 7 germinal vous développe suffisamment la marche à suivre en pareil cas. Il est bon, cependant, de vous rappeler que les dépenses des enfants abandonnés doivent être soumises à une comptabilité distincte et séparée, et dans les formes déterminées par l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse dernier, les lois et les instructions antérieures qui vous ont été transmises.

D'un autre côté, citoyens, je vous ai fait connaître, par mes circulaires des mois brumaire et floréal, la nécessité d'accélérer les opérations préliminaires pour le remplacement des biens ordonné par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse. Quelques administrations m'ayant soumis depuis des difficultés, il importe de les faire cesser.

Plusieurs ont paru mal interpréter les dispositions de la loi du 16 vendémiaire, sur les formes à suivre pour obtenir un remplacement. Je dois leur observer que les biens, terres et maisons, ayant appartenu aux hospices, et vendus en exécution de la loi du 23 messidor, sont les seuls dont le remplacement est ordonné : ces biens et ceux qui pourront être proposés pour le remplacement, doivent être évalués contradictoirement entre l'agent nommé par le directeur des domaines et celui de l'administration centrale. Quant aux bases d'évaluation, la valeur réelle des objets doit être le premier guide des experts, qui peuvent d'ailleurs trouver dans les lois existantes, sur l'évaluation des domaines nationaux à vendre, les moyens de diriger leurs opérations. Il doit être sur le tout rédigé par les deux agents, des procès-verbaux, lesquels doivent être remis à l'administration centrale du département, pour m'être ensuite transmis par elle, revêtus de son avis motivé. Le procès-verbal des biens désignés en remplacement doit être accompagné d'un certificat de l'administration centrale du département dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, constatant qu'ils ne sont point soumissionnés ou destinés à un service public, et qu'ils sont au contraire entièrement disponibles.

Quelques autres administrations ont douté si elles pouvaient exercer dans d'autres départements le remplacement ordonné, et ont mis en question si des soumissions faites légalement et en exécution des lois sur la vente des domaines nationaux, pouvaient être annulées en raison

de la convenance pour les hospices civils des biens soumissionnés.

Les administrations centrales doivent, en premier lieu, chercher à exercer dans l'étendue de leur arrondissement et dans le département où étaient situés des biens ayant appartenu aux hospices, et vendus en exécution de la loi du 23 messidor, le remplacement dont il s'agit. En cas d'insuffisance de cette première mesure, elles peuvent chercher à le consommer dans d'autres départements; mais il ne serait pas régulier que, pour le même objet aliéné, elles s'adressassent dans plusieurs départements à la fois, en ce qu'il pourrait en résulter des inconvénients d'autant plus nuisibles au trésor national, que ce serait entraver la vente des domaines nationaux.

Quant au rejet des soumissions légalement faites sur des biens qui peuvent convenir aux hospices civils, je ne pense pas que cette convenance soit un motif suffisant pour l'autoriser : d'ailleurs, c'est au Directoire qu'il appartient de connaître de cet objet.

A ces instructions j'ajouterai une observation particulière aux membres des commissions. Je vous ai annoncé par ma circulaire du 3 brumaire, que la loi ne réglait rien pour le salaire des commissaires, mais que son silence devait s'interpréter par la nature de leurs fonctions, et que si l'on consultait les anciennes institutions de ce genre, partout on verrait que ces fonctions ont été gratuites. Quelques commissions ont cru néanmoins qu'il pouvait leur être accordé des indemnités; je ne le pense pas : ces indemnités, quel que soit le motif qui les déterminerait, ne peuvent être regardées que comme un salaire; mais il me paraît juste de rembourser aux administrateurs les faux frais relatifs à leurs fonctions. Ce remboursement pourra avoir lieu sur la caisse des hospices, après avoir été néanmoins approuvé par l'autorité qui surveille.

Je terminerai, citoyens, par vous inviter de recommander aux commissaires des hospices civils de se transporter souvent dans les établissements confiés à leurs soins; ces visites sont pour le malheureux un objet de consolation. Il importe aussi que les administrations municipales, et vous-mêmes, puissiez inspecter ces asiles de l'indigence aussi souvent que peuvent le permettre les autres fonctions qui vous sont attribuées; c'est le moyen le plus propre pour s'assurer des abus et connaître les améliorations dont ces établissements peuvent être susceptibles.

J'ai tâché de rassembler dans la présente instruction tout ce qui pouvait éclairer la marche des commissions administratives des hospices; les détails que j'aurai omis n'échapperont sûrement pas à votre sagacité :

je vous invite à les leur indiquer également; et je me repose à cet égard avec confiance sur votre zèle.

Le Ministre de l'intérieur,
BENÉZECH.

CULTES. — LOI DU DU 7 VENDÉMIAIRE AN IV. — FORCE OBLIGATOIRE (1).

22 prairial an V (10 juin 1797). — Arrêté du Directoire exécutif portant que le jugement du tribunal criminel du département de la Dyle, du 13 prairial, qui a méconnu la force obligatoire de la loi du 7 vendémiaire an IV, relative à la police des cultes, sera dénoncé au tribunal de cassation, pour être annulé comme contraire aux lois et renfermant excès de pouvoir.

SUCCESSIONS DÉVOLUES A DES MINEURS OU A DES ABSENTS. — AVIS A DONNER AUX JUGES DE PAIX (2).

22 prairial an V (10 juin 1797). — Arrêté du Directoire exécutif concernant les avis à donner aux juges de paix de la mort des personnes qui laissent pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absents.

HOSPICES CIVILS. — ADMINISTRATION (3).

4e Bur., 2e Sect. — Bruges, le 6 messidor an V (24 juin 1797).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

A l'administration du canton de Bruges.

Nous vous transmettons ci-joint copie de l'instruction et de la lettre que vient de nous adresser le ministre de l'intérieur, qui doivent lever tous les doutes sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire dans les

(1) *Coll. de Huyghe*, 12, 364; *Pasinomie*, t. VII, p. CLXII.
Voy. l'arrêté du 26 floréal an V avec les annotations.
(2) 2, *Bull.* 128, n° 1232; *Pasinomie*, t. VII, p. 601.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 58.
Voy. lettre du 18 prairial an V, insérée au recueil à sa date.

départements réunis. Vous voudrez bien, en conséquence, installer sans délai la commission des hospices voulue par cette loi, et de la nomination de laquelle vous nous faites part dans votre lettre du 11 courant.

Quant aux éclaircissements demandés par votre lettre, la lettre et instruction du ministre que nous vous envoyons vous satisferont entièrement à cet égard. Vous voudrez bien en remettre une copie à la commission des hospices avec un double du plan de comptabilité, également ci-joint, le premier qui vous a été adressé n'étant pas complet.

Les administrateurs composant l'administration centrale du département de la Lys.

(Signé) De Croeser, Prés^t^; Hennessy, Eggermont, De Deurwaerder; Vanderpoppe, secr^e^.

CULTES. — ÉGLISE DE St-JACQUES, DITE DE CAUDENBERG, A BRUXELLES. RÉINTÉGRATION A L'USAGE DU CULTE CATHOLIQUE (1).

15 messidor an V (3 juillet 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, qui décide que l'église de St-Jacques, dite de Caudenberg, à Bruxelles, est réintrégrée à l'usage du culte catholique.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. ÉXÉCUTION (2).

17 messidor an V (5 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales.

PUBLICATIONS ET AFFICHES DES CRIÉES. — MODE (3).

19 messidor an V (7 juillet 1797). — Loi qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 12, p. 393.
Voy. l'arrêté du 25 messidor, page 257.
(2) 2, *Bull.* 131, n° 1277; *Pasinomie*, t. VII, p. 611.
(3) 2, *Bull.* 131, n° 1280; *Pasinomie*, t. VII, p. 612.
Voy. art. 675 et suiv. du Code de procédure civile et 14 de la loi du 15 août 1854.

CHEMINS VICINAUX. — ÉTAT GÉNÉRAL. — CONFECTION [1].

23 messidor an V (11 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département.

FRAIS DE JUSTICE. — HUISSIERS. — VOYAGES. — TAXE. — ASSISTANCE AUX INTERROGATOIRES DES PRÉVENUS. — SERVICE GRATUIT [2].

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'administration centrale du département de Jemappes.

Paris, le 23 messidor an V (11 juillet 1797).

J'ai examiné, citoyens, le règlement joint à votre lettre, et j'y ai remarqué deux articles sur lesquels il me paraît important de faire des observations.

Je présume que la taxe de 28s par lieue est pour l'aller et le retour compris; mais, de la manière dont elle est établie, on pourrait en induire que vous avez entendu accorder 28s par lieue pour l'aller et autant pour le retour, ce qui ferait alors 56s par lieue de voyage. Ce serait non seulement exorbitant, mais, de plus, contraire aux anciens règlements qu'il faut toujours prendre pour base [3].

En second lieu, l'assistance aux interrogatoires des prévenus ou accusés fait partie du service intérieur, qui, comme vous le savez, doit être gratuit, et pour lequel les huissiers n'ont d'indemnité que dans les bénéfices résultant des droits attachés aux actes de leur ministère; tel est le vœu exprimé dans les états présentés par la commission des dépenses et adopté par l'article 3 de la loi du 2 nivôse dernier, et ce serait évidemment contrarier ce vœu que d'accorder des droits de vacation aux huissiers, dans le cas dont il s'agit et autres semblables; je pense, au surplus, qu'ils doivent être payés de la taxe de leurs actes,

(1) 2, *Bull.* 132. n° 1289; *Pasinomie*, t. VII, p. 616.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 59.

(3) Les art. 76 et 77, n° 2 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 allouent, pour frais de voyage, par kilomètre parcouru par voie ordinaire, 15 centimes tant en allant qu'en revenant.

L'art. 86 dispose que cette indemnité est réduite de moitié pour les voyages qui peuvent se faire par les chemins de fer.

c'est à dire des notifications de mandat d'amener ou d'arrêt qu'ils font aux prévenus, soit qu'ils les présentent ou non à la justice, parce qu'ils ne sont, en ce point, responsables que de leur prévarication, ou d'une négligence coupable et qu'il répugne de leur faire supporter la peine de l'impuissance morale ou physique qui paralyserait leur zèle et leur activité.

Je vous invite, en conséquence, à faire les rectifications convenables.

Le ministre de la justice,
MERLIN.

FONDATION DES BOURSES D'ÉTUDE. — BIENS. — ADMINISTRATION (1).

25 messidor an V (13 juillet 1797). — Loi portant que les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant colléges de la République.

CULTE. — ÉGLISE DE St-JACQUES, DITE CAUDENBERG, A BRUXELLES. — RÉINTÉGRATION A L'USAGE DU CULTE CATHOLIQUE. — ARRÊTÉ. — SUSPENSION (2).

25 messidor an V (13 juillet 1797). — Lettre du ministre de l'intérieur à l'administration centrale du département de la Dyle, portant injonction de suspendre toute exécution de son arrêté du 15 messidor an V, qui rend l'église de St-Jacques, dite Caudenberg, à Bruxelles, au culte catholique.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU (3).

28 messidor an V (16 juillet 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur.

(1) 2, *Bull.* 132, n° 1291 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 616.
Voy. lois du 5-8 mai 1793 et du 19 décembre 1864.
(2) *Coll. de Huyghe*, t. 12, p. 397. — L'arrêté de suspension porte la date du 28 messidor an V, même recueil, p. 398.
(3) 2, *Bull.* 135, n° 1313 ; *Pasinomie*, t. VII, p. 680.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACCUSÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. CONSTATATION (1).

Bur. crim. N° 4004 D. — Paris, le 28 messidor an V (13 juillet 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public du département de la Lys, à Bruges.

Par votre lettre du 18 prairial, citoyen, vous me marquez « qu'une « mère a tué son enfant sans aucun motif de misère ni d'indignation, « que tout annonce qu'elle le chérissait, et que ce meurtre ne peut être « l'effet que d'un genre de folie inconcevable et très dangereux. »

Vous m'annoncez qu'elle a été arrêtée par la gendarmerie et conduite devant le juge de paix, qui l'a envoyée à la maison d'arrêt.

Et vous demandez si le directeur du jury peut faire constater l'état de folie par des gens de l'art et décider lui-même, d'après leur avis, qu'elle sera renvoyée à son administration municipale.

En général, un fou n'est pas susceptible d'être poursuivi criminellement.

Il n'y a de délit, de fait criminel que dans le concours d'un *effet nuisible* et d'une *cause intelligente et volontaire*.

On ne fait point le procès à une épée, à un fusil, à un automate, à un animal, de quelque effet qu'ils soient la cause; on ne doit donc point le faire à un fou qui ne diffère pas d'un automate ou d'un animal.

Ainsi, lorsque l'officier de police judiciaire, avant de décerner le mandat d'arrêt, remarque quelques signes de démence, il doit la faire constater par des gens de l'art, avec le plus grand soin; il doit interroger plusieurs fois la personne présumée en démence, non seulement sur l'acte qui exige son ministère, mais sur une multitude d'autres objets, où il doit ouvrir avec elle, à plusieurs reprises, une conférence longue, générale et en dresser procès-verbal, afin qu'à la lecture on puisse juger soi-même si la démence est feinte ou vraie. Par la même raison, il faut plusieurs visites des hommes de l'art, à des intervalles un peu éloignés.

Ce que n'a pas fait le juge de paix, le directeur du jury doit le faire, et de tous ces procédés, s'il résulte que le juge de paix a frappé d'un mandat d'arrêt une personne en démence, le directeur du jury ne doit pas hésiter d'en prononcer l'annulation.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 60, *en copie*.

Un mandat d'arrêt doit être annulé lorsque le fait qui a donné lieu à cet acte rigoureux n'est pas délit, ou lorsque le délit n'est pas susceptible d'emprisonnement par voie de police correctionnelle ou de peines plus graves. C'est pourquoi l'article 219 du Code des délits et des peines porte que le mandat doit être cassé lorsque le délit est de la compétence du tribunal de police, à plus forte raison doit-il être annulé lorsque le fait n'est pas même un délit; et tel est un homicide commis par un insensé.

Cette résolution n'est point contraire à l'article 242 du même code, qui ne réserve qu'au jury et interdit au directeur du jury de se constituer juge des preuves et des circonstances du délit. Cette disposition ne peut s'entendre que d'un individu contre qui il peut exister des preuves d'un délit; il n'en peut pas exister contre un insensé.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ÉLECTION [1].

N° 2234. HH. — Paris, le 2 thermidor an V (20 juillet 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'accusateur public du département de Jemappes.

La contestation élevée, citoyen, par l'ancien juge de paix de Jumet à celui qui a été nouvellement élu par l'assemblée primaire du canton est sans fondement; ce n'est point à lui d'examiner si cette nomination est vicieuse ou non, ce droit appartient au Corps législatif. L'élu du peuple a dû entrer en fonctions aussitôt qu'il a requis son installation, sauf l'annulation de sa nomination si elle est illégale.

L'arrêté du Directoire exécutif que vous citez n'est applicable que dans la circonstance où une assemblée primaire se serait divisée en deux sections qui auraient nommé à la même place deux différents candidats. Sans doute que, dans ce cas, les anciens fonctionnaires publics doivent rester en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la préférence à accorder à l'opération de l'une des deux sections; mais ici il n'y a point de division dans l'assemblée primaire, il n'a point été nommé de juge de paix. Il n'y a point de concurrence. Ce que j'ai dit du juge

[1] *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 61.

de paix est applicable aux officiers municipaux. Je le répète donc, c'est au Corps législatif à prononcer sur la validité de la nomination de ces divers fonctionnaires publics. J'aurais déjà proposé au Directoire exécutif de lui soumettre cet objet si j'avais eu à ma disposition une expédition du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Jumet.

Vous m'en avez bien, il est vrai, adressé un extrait, mais il ne me suffit pas; vous voudrez bien me faire parvenir ce procès-verbal dans toute son intégrité.

Le Ministre de la justice,
MERLIN.

AMENDES DE POLICE. — DESTINATION (1).

Bruxelles, le 8 thermidor an V (26 juillet 1797).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,
ET LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS D'ICELLE,

Aux administrations municipales et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

Déjà plusieurs fois, citoyens, nous avons appelé votre attention sur la nécessité de la tenue régulière des tribunaux de police, ainsi qu'ils sont établis par le titre Ier du livre II du Code des délits et des peines.

Nous avons maintenant quelques observations à vous faire sur l'emploi des amendes qui sont prononcées par ces tribunaux. Ces amendes sont celles qui ne surpassent point la valeur de trois journées de travail, ou 3 livres 6 sols, monnaie de France, faisant 36 sols de notre ancienne monnaie.

Cet emploi est déterminé par l'article 47, titre Ier, paragraphe 5 de la loi du 29 juillet 1791. Vous y verrez qu'un quart doit être employé aux frais du tribunal de police, un quart aux frais du bureau de paix, un quart au soulagement des pauvres et un quart aux dépenses de la municipalité (2).

(1) Reçu et publié etc., à Bruxelles, le 17 thermidor, 5e année républicaine.
(Signé) J. CHATEIGNER, secrétaire.

Coll. de Huyghe, t. 12, p. 415.

(2) Aux termes de l'art. 38 du Code pénal du 8 juin 1867, les amendes son tperçues au profit de l'Etat.

Ces amendes doivent cependant être versées entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans le ressort duquel se trouve la municipalité, ainsi que le dit l'article mentionné; mais les sommes en provenant doivent être délivrées à l'effet que dessus, sur les mandats du commissaire du Directoire exécutif près la municipalité, visé par le commissaire près l'administration centrale; car ceux-ci remplacent le procureur syndic du district et le procureur général syndic du département, dont il est parlé audit article 47.

Cet article porte également qu'il sera rendu compte de l'emploi de ces sommes à l'administration de département, toutes les fois qu'elle l'ordonnera.

En conséquence, pour mettre de la régularité dans cette partie, le commissaire près votre administration délivrera tous les six mois, savoir, au commencement de fructidor et au commencement de ventôse, un mandat dans la forme ci-annexée, et dans le courant du même mois, ou, tout au plus tard, du mois suivant, vous nous ferez conster et du montant de la somme perçue et de l'emploi qui en aura été fait, conformément à la loi précitée.

Peu de municipalités ont songé jusqu'ici à cet emploi des amendes. Nous nous persuadons qu'en y réfléchissant, elles redoubleront de zèle pour donner au tribunal de police toute l'activité qu'il mérite et pour faire prononcer contre les délinquants les peines de police municipale.

Les cas où ces peines s'appliquent sont déterminés par diverses lois, notamment par le titre II de celle du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lequel est annexé à l'article 605 du Code des délits et des peines.

Au surplus, chaque municipalité peut prendre elle-même des arrêtés pour la police, et en prescrire l'observation sous une peine qui n'excède pas la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

La recherche de tous les délits qui sont de nature à être punis d'une telle peine, incombe principalement aux commissaires de police et aux agents municipaux, qui en font la fonction dans les communes au dessous de 5,000 habitants. Ainsi le prescrit le titre II du livre Ier du Code des délits et des peines. C'est à eux à dresser des procès-verbaux de ces délits, et à les remettre au commissaire du Directoire exécutif, qui fait citer les prévenus au tribunal de police.

Les gardes champêtres et forestiers doivent faire la même chose pour tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Vous pourriez peut-être, citoyens, au moyen des amendes susdites,

stimuler le zèle des gardes champêtres, dont la plupart paraissent mettre beaucoup de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Rien n'empêcherait que vous ne leur assignassiez un gage fixe, approuvé par le département, et en outre un traitement accidentel, qui consisterait dans le quart revenant à la municipalité, des amendes de police municipale qui seraient prononcées sur les procès-verbaux de ces gardes champêtres. Ceci serait même un moyen d'économiser sur le gage fixe.

Au moyen de la partie qui doit être employée pour le bureau de paix et le tribunal de police, les municipalités pourraient s'exempter aussi de payer dorénavant d'autres sommes aux juges de paix pour cet objet.

Il est inutile de vous observer que le tribunal de police doit tenir une notice exacte des amendes qu'il prononce, pour servir de contrôle à la recette faite par le receveur de l'enregistrement.

Vous ne manquerez pas de faire parvenir un exemplaire de la présente circulaire à chacun des officiers ou agents municipaux et adjoints, aux commissaires de police, aux gardes champêtres et forestiers, aux juges de paix et aux assesseurs.

Pour copie conforme, F. Paradis, secrétaire-général.

MODÈLE DE MANDAT.

Nous, commissaires du Directoire exécutif près l'administration municipale de . . . . , mandons et ordonnons au citoyen. . . . . receveur du droit d'enregistrement, en conformité de l'article quarante-sept du titre premier, paragraphe 5 de la loi du vingt-neuf juillet 1791 de verser ès-mains du trésorier du canton la somme de . . . . . livres qu'il a entre les mains, provenant des amendes prononcées par le tribunal de police, pour être employées conformément à l'article précité; quoi faisant, il en demeurera bien et dûment déchargé.

Fait à . . . . . le . . . . . .

SPECTACLES. — BILLETS. — RETENUE AU PROFIT DES INDIGENTS (1).

8 thermidor an V (26 juillet 1797). — Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc.

(1) 2, *Bull.* 1252, n° 132; *Pasinomie*, t. VIII, p. 3.
Voy. loi du 7 frimaire an V avec les annotations.

ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE. — RECOURS (1).

9 thermidor an V (27 juillet 1797). — Loi portant prorogation du délai accordé par les lois des 25 ventôse et 8 germinal an IV pour se pourvoir contre les arrêtés des représentants du peuple en mission, et des comités de la convention nationale.

LÉGISLATION. — CONSIGNATIONS ET SAISIES RÉELLES. — LOI. PUBLICATION (2).

14 thermidor an V (1er août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication dans les neuf départements réunis, de la loi du 25 septembre 1793, relative aux consignations et saisies réelles.

CULTES. — ANCIENS RELIGIEUX. — PENSIONS. — PAIEMENT (3).

14 thermidor an V (1er août 1797). — Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle relatif au paiement des pensions de retraite des religieux et religieuses sortis de leurs couvents, antérieurement aux arrêtés des représentants du peuple des 19 germinal, 6 prairial an III et 15 brumaire an IV.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — VISITES DOMICILIAIRES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — POURSUITES. — AUTORISATION SPÉCIALE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF (4).

1re Dir. 1er Bur. N° 1930. — Paris, le 14 thermidor an V (1er août 1797).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'accusateur public près le tribunal du département de la Lys.

Vous proposez, citoyen, la question de savoir si un commissaire de police de la commune de Courtrai peut être poursuivi judiciairement pour fait de visites domiciliaires.

(1) 2, *Bull.* 135, n° 1325; *Pasinomie*, t. VIII, p. 4.
(2) *Coll. de Huyghe*, t. 15, p. 224; *Pasinomie*, t. VIII, p. VI.
(3) *Coll. de Huyghe*, t. 12, p. 419.
(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 62, en copie.
Voy. art. 24 de la Constitution belge du 7 février 1831.

Je vous observe, citoyen, qu'un fonctionnaire public quelconque, inculpé à raison de ses fonctions, ne peut être traduit en justice qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directoire exécutif; or, dans la circonstance, les plaintes devront être portées à l'administration centrale, qui les examinera et en rendra compte au gouvernement.

FRANÇOIS (de Neufchâteau).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CAUSES COMMUNICABLES (1).

Paris, le 1er fructidor an V (18 août 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux du département de la Lys.

L'article 3 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, citoyen, dit en général que le ministère public sera entendu dans les *causes des femmes mariées*.

D'après des termes aussi indéfinis, il n'y a pas à distinguer si la femme est ou non valablement représentée par son mari, l'uniformité de notre législation exige que ce droit nouveau s'établisse dans les départements réunis comme il a été introduit dans le reste de la France par la loi d'août 1790. Car, avant cette loi, il n'était pas plus d'usage en France que dans la Belgique de communiquer au ministère public les causes des femmes mariées, lorsque leurs maris étaient en qualité.

Les établissements de charité ne peuvent être méconnus pour établissements publics; s'ils n'appartiennent à la nation elle-même, au moins appartiennent-ils à la commune dans laquelle ils sont situés. Or, le même article 3 veut que le ministère public soit entendu *dans les causes où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés*.

Les biens du clergé, fabriques, confréries, fondations, etc., ont été remis à la disposition de la nation. Si, par tolérance, votre clergé séculier a conservé l'administration de ces mêmes biens, ce ne sont pas

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 63, en copie.
Voy. art. 83 du Code de proc. civ.

même des propriétés nationales, ainsi, vous devez leur appliquer les dispositions du même article rapporté ci-dessus.

On ne doit plus connaître dans les tribunaux de demandes en déclaration de paternité depuis que la paternité ne peut résulter que de la reconnaissance du père. Toutes les autres questions d'état doivent vous être communiquées, puisqu'elles intéressent des pupilles, des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées ou l'ordre général de la société. En un mot, le titre 8 de la loi d'août 1790, a déterminé de la manière la plus positive toutes les causes qui devaient vous être communiquées.

Le Ministre de la justice,
MERLIN.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRETIEN DU MOBILIER. — ALLOCATION BUDGÉTAIRE (1).

4 fructidor an V (21 août 1797). — Loi qui accorde 30,000 francs au ministre de la justice pour frais d'entretien de mobilier, voitures et bâtiments.

LÉGISLATION. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — LOIS DIVERSES. PUBLICATION (2).

7 fructidor an V (24 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la promulgation dans les départements réunis de plusieurs lois relatives aux établissements religieux, savoir : 1° les lois des 5 novembre et 10 décembre 1790, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an IV, en ce qui concerne les dispositions portant exception de la vente des domaines nationaux à l'égard des biens appartenant à des établissements religieux de l'un et de l'autre sexe voués au service des pauvres et des malades, et 2° les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses attachées à des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades, en continueront le service à titre individuel ; qu'elles ne pourront quitter ces établissements qu'après avoir prévenu

(1) 2, *Bull.* 139, n° 1370 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. 17.
(2) *Coll. de Huyghe*, t. 15, p. 249 ; *Pasinomie*, t. VIII, p. VI.

les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit; et que celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

BIENS NATIONAUX. — FERMAGE. — PAIEMENT. — MODE (1).

9 fructidor an V (26 août 1797). — Loi relative au mode de paiement des fermages des biens nationaux.

ÉTAT DE SIÉGE. — DÉCLARATION (2).

10 fructidor an V (27 août 1797). — Loi qui détermine la manière dont les communes de l'intérieur de la République pourront être mises en état de guerre ou de siége.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTIONS CONTRE L'ÉTAT. — JUGEMENTS EXÉCUTOIRES PAR PROVISION (3).

11 fructidor an V (28 août 1797). — Loi portant que les jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

(1) *Bull.* 140, n° 1383; *Pasinomie*, t. VIII, p. 22.
Voy. 2 thermidor an III et 6 messidor an VI.
(2) 2, *Bull.* 139, n° 1380; *Pasinomie*, t. VIII, p. 25.
Voy. déc. 10 juillet 1791, 24 déc. 1811, 11 janv. 1815, art. 50; 22 et 23 oct. 1831.
(3) 2, *Bull.* 142, n° 1394; *Pasinomie*, t. VIII, p. 25.
Voy. art. 135 du Code de proc. civ.

LÉGISLATION. — MENDICITÉ. — LOI DU 24 VENDÉMIAIRE DE L'AN II. PUBLICATION (1).

14 fructidor an V (31 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication du titre V de la loi du 24 vendémiaire an II sur la mendicité, dans les départements réunis.

LÉGISLATION. — CULTES. — EXERCICE ET POLICE EXTÉRIEURE. — LOI. PUBLICATION (2).

14 fructidor an V (31 août 1797). — Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication et l'exécution dans les neuf départements réunis, des articles de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, qui ne sont pas compris dans l'arrêté du 7 pluviôse an V.

DÉLITS FORESTIERS. — PRESCRIPTION (3).

Bur. crim. N° 5543, DD. — Paris, le 22 fructidor an V (8 septembre 1797).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux administrations forestières.

Il s'est glissé, citoyens, dans la formation du recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales, que je vous ai adressé par ordre du Directoire exécutif, une erreur dont je dois vous prévenir, pour qu'elle ne vous entraîne pas dans de fausses conséquences.

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, n'a été inséré que par extrait dans ce recueil, et l'on n'a pas compris dans cet extrait les articles 9 et 10 relatifs à la prescription des délits.

Cette omission pourrait vous faire croire que ce n'est pas le Code des délits et des peines qui doit servir de règle dans la fixation du temps

(1) *Coll. de Huyghe*, t. 15, p. 318; *Pasinomie*, t. VIII, p. VII.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. 15, p. 337; *Pasinomie*, t. VIII, p. VII.

Voy. arr. du 26 floréal an V avec les annotations.

(3) *Gillet*, n° 201; *Massabiau*, v° Eaux et forêts, n° 2. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 64.

nécessaire à la prescription des délits forestiers; et que l'on doit, au contraire, s'en tenir à la prescription de trois mois, établie pour ces sortes de délits par la loi du 29 septembre 1791, art. 8, titre IX.

Les dispositions du Code des délits et des peines devant *seules* aujourd'hui régler l'instruction et la forme, tant de procéder que de juger, *relativement aux délits de toute nature* (art. 594), et la fixation du temps nécessaire pour prescrire un délit appartenant à l'instruction, on ne peut admettre pour les délits forestiers, comme pour tous les délits quelconques, d'autres prescriptions que celles qui sont établies par les articles 9 et 10 du Code des délits et des peines. L'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, qui établissait une prescription de trois mois pour les délits forestiers, ne peut donc plus recevoir d'application; il est nécessairement abrogé par les articles 9 et 10 du Code, qui établissent pour tous les délits, sans exception, les prescriptions de trois et six ans, suivant qu'il aura été, ou non, commencé des poursuites.

Ainsi, vous ne devez pas hésiter à faire traduire devant les tribunaux, les prévenus de délits forestiers qui n'auraient pu être poursuivis dans les trois mois; et si, ce que je ne présume pas, quelques tribunaux adoptaient encore la prescription de trois mois, vous chargerez l'agent national près votre administration, de prendre les voies de droit contre leurs jugements.

Il ne faut pas cependant que cette latitude donnée par la loi fasse négliger la poursuite des délits forestiers; vous devez veiller, au contraire, à ce qu'ils soient poursuivis avec célérité : l'exactitude à les poursuivre est aussi un moyen de les réprimer; car plus la peine est prompte à atteindre le coupable, plus elle fait d'impression.

Je profiterai de cette occasion pour vous recommander aussi la plus grande surveillance sur les gardes forestiers. La négligence que la plupart d'entre eux mettent dans l'exercice de leurs fonctions, et particulièrement dans la rédaction de leurs procès-verbaux, est une des principales causes de la multiplicité effrayante des délits qui se commettent dans les bois nationaux; faute d'être constatés, ou de l'être valablement, ces sortes de délits demeurent impunis, et leur impunité est une provocation à en commettre de nouveaux. Je vous engage à faire tous vos efforts pour prévenir ce désordre. Avertissez ceux des gardes forestiers qui n'ont pas la capacité nécessaire pour bien rédiger un procès-verbal, que la loi du 27 décembre 1790 les autorise à faire rédiger et écrire leurs procès-verbaux par le greffier du juge de paix du canton où le délit a été commis. Rappelez à ceux qui se rendent coupables de négligence ou de malversation, que l'article 47 du Code des délits et des peines impose à

tout fonctionnaire public, à tout agent du gouvernement, l'obligation de les dénoncer au directeur du jury; rappelez-leur aussi que la loi du 29 septembre 1791, titre XIV, articles Ier et 2, les rend responsables des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas *dûment constaté les délits*, sans préjudice à toute autre poursuite, pour raison de leurs malversations personnelles; enjoignez-leur de mettre plus d'exactitude et de fidélité dans l'exercice de leurs fonctions, plus de soin dans la rédaction de leurs procès-verbaux; et si, malgré cet avertissement, ils persévèrent dans leur négligence ou leur malversation, vous devez user de toute la sévérité des lois : faites provoquer contre eux la responsabilité qu'ils auront encourue, dénoncez-les au directeur du jury; et si enfin ces mesures sont insuffisantes, prononcez leur destitution. Quand vous aurez une fois donné l'exemple d'une juste sévérité, vous les maintiendrez facilement dans le devoir.

MERLIN.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — ÉPURATION (1).

22 fructidor an V (8 septembre 1797). — Circulaire du ministre de la justice aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils et criminels, concernant l'épuration des tribunaux.

BULLETIN DES LOIS. — SIGNATURE. — CARACTÈRE D'AUTHENTICITÉ (2).

Du 25 fructidor an V (11 septembre 1797).

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu ses arrêtés en date des 12 et 15 brumaire de l'an IV, relatifs au caractère d'authenticité à donner à la signature du Bulletin des lois;

Considérant que la promotion du citoyen Merlin, ministre de la justice, aux fonctions de membre du Directoire exécutif, ne permet pas

(1) *Gillet*, n° 102; *Massabiau*, V° ordre judiciaire n° 8; *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 65.

(2) 2 *Bull.* 143, n° 1407; *Pasinomie*, t. VIII, p. 38.

d'employer, jusqu'à la nomination de son successeur, la formule consacrée qui termine l'impression de chaque Bulletin des lois;

Considérant, néanmoins, que rien ne doit retarder l'impression des lois, mais qu'il serait impossible de faire graver et polytyper aussi promptement que les circonstances l'exigent, la griffe du ministre de la marine et des colonies, chargé, par arrêté du Directoire exécutif du 24 de ce mois, de remplacer provisoirement le ministre de la justice.

Arrête que le nom du citoyen Merlin continuera d'être, jusqu'à nouvel ordre, apposé au bas de chaque Bulletin des lois, comme caractère d'authenticité, et sans toutefois que ce nom puisse être précédé de ces mots : « *le ministre de la justice.* »

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre de la marine et des colonies, en remplacement du ministre de la justice, est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, (signé) L.-M. Revellière-Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, le *secrétaire-général,* Lagarde.

Au bas de chaque expédition est écrit : le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 fructidor *pour la loi sous le n° 1401, le 20 pour celle n° 1402, le 25 pour celle n° 1403, et le 22 pour celle n° 1405, an V de la République française, une et indivisible.*

Pour expédition conforme, (signé) L.-M. Revellière-Lépeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* Lagarde; et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme :
Merlin.

CULTES. — PRESBYTÈRES. — VENTE. — SURSIS (1).

26 fructidor an V (12 septembre 1797). — Loi portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères.

(1) 2, *Bull.* 145, n° 1423; *Pasinomie,* t. VIII, p. 41.

VENTES PUBLIQUES. — HUISSIERS. — COMPÉTENCE (1).

Paris, le 29 fruct. an V (15 sept. 1797).

Le tribunal a raison de dire comme il le fait par la réponse qu'il vous a adressée, que les huissiers, jusqu'ici nommés auraient eu le droit, même sans cette nomination, de continuer l'exercice des fonctions d'huissiers; ils ont aussi la faculté de faire des ventes aux termes de la loi du 17 septembre 1793.

La continuation dans l'exercice des fonctions d'huissiers par tous ceux qui étaient ci-devant attachés aux tribunaux supprimés, est autorisée expressément par les dispositions de l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire, comme le tribunal l'a judicieusement observé. Le tribunal dit n'avoir point nommé d'huissiers priseurs, mais avoir seulement nommé pour huissiers ordinaires les anciens huissiers publics, et comme actuellement tout huissier public a, en vertu de la loi du 17 septembre 1793, le droit de faire des prisées et ventes, l'explication donnée par le tribunal est pleinement satifaisante.

Pour le ministre de la justice (2),
Le ministre de la marine,
PLÉVILLE PELEY.

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS LES TRIBUNAUX DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

Au ministre de la justice.

Citoyen,

J'ai communiqué au tribunal civil votre lettre du 12 thermidor, concernant les réclamations que font les citoyens Desmayk et Jossaert, notaires de cette commune, contre les nominations d'huissiers priseurs faites par ce tribunal, j'ai réitéré mon précédent réquisitoire, persistant à demander la révocation de ces commissions.

Je vous transmets ci-joint, citoyen ministre, la réponse par copie conforme par laquelle ce tribunal soutient de n'avoir nommé ni des nouveaux huissiers ni des huissiers priseurs, mais d'avoir continué des anciens.

Je vous invite, citoyen ministre, à vouloir peser dans votre sagesse le fondement de cette réponse, et à me communiquer à ce sujet vos intentions.

REYCKASEYS.

DIVORCE POUR INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR. — PROCÉDURE. — DÉLAI (3).

1er jour complémentaire an V (17 septembre 1797). — Loi qui fixe un délai de six mois après le dernier des trois actes de non-conciliation, pour le prononcé du divorce pour incompatibilité d'humeur.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, n° 66, en copie.
(2) *Voy.* Arrêté du 25 fructidor an V.
(3) 2, *Bull.*, 147, n° 1434; *Pasinomie*, t. VIII, p. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ALIÉNÉS. *Voy.* Instruction criminelle.

AMENDES et confiscations. Recouvrement. (A. A. 1er nivôse an V et 29 ventôse an V.) — Extrait des jugements à remettre aux receveurs de l'enregistrement. (A. 16 nivôse an V.) — Amendes de police. Destination. (Circ. 8 thermidor an V.)

Voy. Cassation. Procédure civile. *Requête civile.*

ANNONCES. Journaux et actes des autorités constituées. Défense de les qualifier autrement que par leurs titres. (L. 5 nivôse an V.)

APPEL. *Voy.* Instruction criminelle. Procédure civile.

ARCHIVES. Réunion aux chefs-lieux de département. (L. 5 brumaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.) — Restitution aux dépôts publics, des registres, baux et papiers des monastères supprimés. (Circ. 26 nivôse an V). — Remise des titres des biens ecclésiastiques. (L. 28 floréal an III, pub. par A. 16 pluviôse an V.)

B

BIENS NATIONAUX. *Voy.* Domaines nationaux.

BOURSES D'ÉTUDE. Application de la loi du 16 vendémiaire an V à l'administration des biens des bourses d'étude. (L. 25 messidor an V.)

BULLETIN DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE CASSATION. Création. (A. 28 vendémiaire an V et Circ. 4 floréal an V.)

BULLETIN DES LOIS. Forme et type du sceau. (A. 16 brumaire an V, pub. par A. 4 frimaire an V.) — Signature. Caractère d'authenticité. (A. 25 fructidor an V.)

Transmission du bulletin ainsi que des circulaires ministérielles aux administrations de canton et aux juges de paix. Accusé de réception. (Circ. 8 frimaire an V.) — Distribution. Envoi par la poste. (A. 16 ventôse an V.)

Voy. Législation.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Institution. (L. 7 frimaire an V, pub. par A. 16 frimaire an V.) — Personnel. Conditions requises pour faire partie des bureaux de bienfaisance. Secours à domicile : Aliments, achat de matières premières, d'instruments et d'outils de métiers en faveur des ouvriers sans travail. Abus des distributions en argent. Répartition des fonds entre les différents bureaux d'une même commune. (Circ. 13 nivôse an V.)

C

CADAVRE. *Voy.* ÉTAT CIVIL. INHUMATION.

CASSATION. Recours. (L. 21 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V.) — Consignation préalable de l'amende. (L. 14 brumaire an V, pub. par A. 21 brumaire an V.) — Id. (Circ. 28 brumaire an V et Circ. 16 nivôse an V.) — Transmission des pièces de procédure. Mode. (Circ. 20 brumaire an V.)—Effet suspensif du pourvoi. (Circ. 22 frimaire an V. p. 72.) — Obligation pour les commissaires près les administrations municipales de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquants, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement. (A. 27 nivôse an V.) — Jugements d'annulation. Information à donner aux magistrats. (Circ. 28 nivôse an V.)

Voy. BULLETIN. ORGANISATION JUDICIAIRE. *Tribunal de cassation.*

CHASSE. (A. 28 vendémiaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.) — Destruction des animaux nuisibles. (A. 19 pluviôse an V.)

CHEMINS VICINAUX. Etat général. Confection. (A. 23 messidor an V.)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. *Voy.* CRIMES.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. *Voy.* BULLETIN DES LOIS.

CODE CIVIL. Projet. Communication aux tribunaux. (Circ. 26 vendémiaire an V.)

CODE DES DÉLITS ET DES PEINES pour les troupes. (L. 21 brumaire an V, pub. par A. 4 frimaire an V.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Délits militaires.*

CODE MERLIN. *Voy.* LÉGISLATION.

COMMERCE. Législation commerciale. Publication. (A. 17 germinal an V.)

COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF. *Voy.* CASSATION. INSTRUCTION CRIMINELLE. ORGANISATION JUDICIAIRE. §§ *Dispositions générales. Congés.*

COMMUNES. Responsabilité solidaire de tous les citoyens d'une même commune, relativement aux attentats commis sur son territoire, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. (Circ. 22 nivôse an V). — Aliénation de biens. Autorisation préalable de la législature. (L. 2 prairial an V.)

Voy. ÉTAT DE SIÉGE. PROCÉDURE CIVILE.

COMPÉTENCE. *Voy.* PROCÉDURE CIVILE.

COMPTABILITÉ. *Voy.* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

CONCILIATION. *Voy.* Procédure civile. Organisation judiciaire. *Justices de paix.*

CONDAMNÉS AUX FERS. *Voy.* Instruction criminelle. Prisons.

CONFLITS. Défense aux tribunaux de connaître des actes de l'administration. (A. 2 germinal an V.) — Compétence exclusive de l'administration. (A. 18 floréal an V.)

Voy. Instruction criminelle. *Fonctionnaires.*

CONSIGNATIONS. (L. 27 septembre 1793, pub. par A. 14 thermidor an V.)

CONSTITUTION. Édition originale. Rectification. (A. 14 prairial an V.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Rétablissement. (L. 24 ventôse an V.) — Paiement des frais de justice. Emprisonnement subsidiaire. (Circ. 8 prairial an V.)

CONTRIBUTIONS. *Voy.* Procédure civile.

CORPS LÉGISLATIF. Remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps législatif. (L. 30 germinal an V.)

CORRESPONDANCE. *Voy.* Cassation. Organisation administrative et judiciaire.

CRIÉES. Publications et affiches. (L. 19 messidor an V.)

CRIMES. Circonstances aggravantes. Peine de mort. (L. 26 floréal an V.)

CULTES. (L. 7 vendémiaire an IV, pub. par A. 16 frimaire an V. — Force obligatoire de la loi du 7 vendémiaire an IV. (A. A. 26 floréal an V et 22 prairial an V.) — Législation. Publication. (A. 14 fructidor an V.) — Id. Réimpression. (A. 6 prairial an V.) — Traitement du clergé. (L. des 6, 11 et 24 août 1790, pub. par A. 1er pluviôse an V.) — Pensions. Délivrance de bons de retraite aux anciens religieux et religieuses des départements réunis. (A. 19 pluviôse an V.) — Id. Paiement. (L. 17 floréal an V et A. 14 thermidor an V.)

Église de Caudenberg, à Bruxelles. Réintégration au culte catholique. (A. 15 messidor an V.) — Id. Suspension de l'arrêté de remise. (A. 25 messidor an V.)

Vente des presbytères. Sursis. (L. 26 fructidor an V.)

Voy. Domaines nationaux. Hospices civils.

D

DÉFENSEURS. *Voy.* Instruction criminelle. *Délits militaires.*

DÉLITS FORESTIERS. *Voy.* Instruction criminelle.

DÉLITS MILITAIRES. *Voy.* Instruction criminelle.

DÉSERTION. Législation. Publication. (A. 25 pluviôse an V.)

DETTE NATIONALE. Législation. Publication. (A. 16 frimaire an V.)

DIVORCE pour cause d'incompatibilité d'humeur. Procédure. (L. 1er jour compl. an V.)

DOMAINES NATIONAUX. Lois relatives aux dispositions des domaines nationaux. Publication. (A. 9 vendémiaire an V et Circ. 6 brumaire an V.) — Id. Régie. (A. 30 vendémiaire an V.) — Id. Administration. Aliénation. (A. 1er pluviôse an V.) — Id. Vente des biens appartenant à des établissements religieux voués au service des pauvres et des malades. Exception. (A. 7 fructidor an V.)
Acquéreurs de biens nationaux. Délai de paiement. (L. 17 ventôse an V.
Résiliation des baux à ferme. (L. 12 ventôse an V.) — Fermage. Paiement. (L. 9 fructidor an V.)
Voy. Procédure civile. *Actions contre l'État.*
DOUANES. *Voy.* Instruction criminelle.

E

EMBAUCHEURS. *Voy.* Instruction criminelle. *Délits militaires.*
ÉMEUTIERS. *Voy.* Instruction criminelle.
ENFANTS ABANDONNÉS. Tutelle. (L. 27 frimaire an V.) — Éducation. Instruction. (A. 30 ventôse an V.)
ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX SUPPRIMÉS. Créances. Liquidation. (A. 15 frimaire an V.)
Voy. Domaines nationaux.
ÉTAT. *Voy.* Procédure civile.
ÉTAT CIVIL. Actes non reçus, signés et délivrés par des officiers de l'état civil. Invalidité. (Circ. 10 frimaire an V.) — Individus trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente. Procès-verbal. (Circ. 26 frimaire an V.) — Acte de décès des suppliciés. (A. 20 germinal an V.)
Législation. Publication. (A. 14 prairial an V.)
ÉTAT DE SIÉGE. Déclaration. (L. 10 fructidor an V.)

F

FONCTIONNAIRES PUBLICS. *Voy.* Conflits. Corps législatif. Instruction criminelle. *Commissaires du D. E.* et *Fonctionnaires publics.* Organisation administrative.
FONDATIONS. *Voy.* Bourses d'étude.
FRAIS DE JUSTICE. Officiers ministériels. Tarif. (Circ. 26 vendémiaire et 17 prairial an V.) — Taux de l'indemnité des greffiers pour les expéditions en matière de procédure criminelle. (L. 30 nivôse an V.)
Huissiers. Frais de voyage. (Circ. 23 messidor an V.)
Taxe des témoins appelés devant la haute cour de justice. (L. 12 pluviôse an V.)
Vérification des taxes. Visa des commissaires du Directoire exécutif. (A. 12 germinal an V.)
Frais d'inhumation des suppliciés. (Circ. 20 germinal an V.)
Voy. Contrainte par corps. Instruction criminelle. *Citations.*

G

GARDES CHAMPÊTRES. Institution. (Circ. 10 prairial et 8 thermidor an V.)
GARDE NATIONALE. Refus de service. Poursuite. (Circ. 10 nivôse an V.)
GENDARMERIE NATIONALE. Réorganisation. (L. 25 pluviôse an V.)
GREFFIERS. *Voy.* Frais de justice. Organisation judiciaire. *Dispositions générales* et *justices de paix*. Ventes publiques de meubles.

H

HAUTE COUR DE JUSTICE. *Voy.* Frais de justice et Organisation judiciaire.
HOSPICES CIVILS. Administration. (L. 16 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.) — Perception et emploi des revenus des biens situés dans la même commune sur états distincts et séparés. (A. 23 brumaire an V, pub. par A. 4 frimaire an V.) — Liquidation des dettes et créances. (L. 29 pluviôse an V.) — Remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public. (L. 20 ventôse an V.) — Paiement des rentiers des hospices civils. (L. 9 prairial an V.)
Commissions administratives. Nomination. Nombre. Nature des fonctions. Gratuité. Comptabilité. Personnel. Régime intérieur. Administration des biens. (Inst. 18 prairial an V.) — Commissions administratives des hospices civils du département de la Lys. Nomination. Choix des membres. Reddition des comptes. (Circ. 23 germinal et 6 messidor an V.)
Personnel religieux. Maintien. (L. 14 octobre 1790 et 18 août 1792, pub. par A. 7 fructidor an V.)
HUISSIERS. *Voy.* Frais de justice. Organisation judiciaire. *Dispositions générales*. Ventes publiques de meubles.
HYPOTHÈQUES. Époque de la mise en vigueur du nouveau régime hypothécaire. Prorogation. (L. 28 vendémiaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.)

I

IMPOTS. *Voy.* Procédure civile. *Contributions*.
INHUMATION des individus trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente. Formalités. (Circ. 26 frimaire an V.)
Voy. Frais de justice.
INSTRUCTION CRIMINELLE.
Aliénés. Insanité d'esprit. Constatation. (Circ. 28 messidor an V.)
Appel des jugements des tribunaux correctionnels. Déclaration au greffe. Désignation des audiences. (Circ. 30 brumaire an V.) — Id. Délais. (Circ. 22 frimaire an V, p. 70.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. (*Suite.*)

Citations. Transmission par la gendarmerie et par la poste. (Circ. 17 prairial an V.)

Voy. Témoins.

Commissaires du Directoire exécutif près les administrations et près les tribunaux. Rapports. (A. 4 frimaire an V.) — Dénonciation obligatoire des malversations, dilapidations, etc. (A. 7 pluviôse an V.) — Commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels. Envoi d'une notice de leur correspondance avec les tribunaux de police. (Circ. 27 floréal an V.)

Voy. Cassation.

Condamnés aux fers. Envoi aux agents maritimes d'une expédition des jugements de condamnation, avec le signalement des condamnés. (Circ. 29 vendémiaire et 18 brumaire an V.)

Défenseurs. Voy. Délits militaires.

Délits forestiers. Poursuite des commissaires du Directoire exécutif. Intervention non obligatoire des agents forestiers. (Circ. 14 brumaire an V.) — Bestiaux trouvés en dommage dans les bois nationaux. Confiscation. (Circ. 22 frimaire an V.) — Bois coupés ou volés. Perquisitions. (A. 4 nivôse an V.) — Prescription. (Circ. 22 fructidor an V.)

Délits militaires. Jugement. Procédure. Révision des jugements militaires. (L. 18 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V. et L. L. 13 et 21 brumaire an V, pub. par A. 4 frimaire an V.)—Id. Embaucheurs. (A. 4 ventôse an V.) — Choix des défenseurs. (L. 27 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Délits non prévus par les lois nouvelles. Compétence des tribunaux à déterminer par la nature de la peine. (Circ. 12 vendémiaire an V.)

Dénonciation. Voy. Commissaires. Officiers de police judiciaire.

Douanes. Application aux départements réunis du mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes. (A. 23 vendémiaire an V.)

Embaucheurs. Voy. Délits militaires.

Émeutiers. Jugement. (L. 24 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Fonctionnaires publics. Délits de droit commun. Poursuite sans autorisation préalable. (Circ. 21 vendémiaire an V.) — Délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Autorisation préalable à toute poursuite. (Circ. 22 frimaire an V.) — Id. Visites domiciliaires pratiquées par des commissaires de police. (Circ. 14 thermidor an V.)

Instruction écrite. Procès-verbaux constatant le corps du délit. Interrogatoire des prévenus. Déclaration des témoins. Rédaction en cahiers séparés. (Circ. 4 frimaire an V.) — Forme et rédaction des procès-verbaux. (Circ. des 22 frimaire et 10 pluviôse an V.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. (*Suite.*)

Jugements des tribunaux correctionnels. Impression. Refus d'allocations budgétaires. (A. 8 brumaire an V, pub. par A. 21 brumaire an V.) — État sommaire. Impression en placards. (A. 2 pluviôse an V.) — Id. Insertion du signalement des condamnés. (Circ. 23 floréal an V.)

Voy. Bulletin de cassation.

Juges de paix. Voy. Mandat d'arrêt. Officiers de police judiciaire.

Jury. Procédure. Position des questions. Excuse. Récidive. Dommages-intérêts. (Circ. 22 frimaire an V.) — Inviolabilité des déclarations. (Circ. 14 pluviôse an V.)

Mandat d'arrêt. Compétence du directeur du jury d'accusation et du juge de paix. (Circ. des 22 frimaire et 18 ventôse an V.)

Matières d'or et d'argent. Marque. Contraventions. Poursuite. (Circ. 27 nivôse an V.)

Officiers de police judiciaire. Obligations des juges de paix. (Circ. des 10 pluviôse et 18 ventôse an V.) — Devoirs des officiers de police judiciaire en général. (Circ. 18 ventôse an V.)

Ordonnance de prise de corps. Conditions. (Circ. 22 frimaire an V.)

Patentes. Contraventions. Jugement. (Circ 15 brumaire an V.)

Procès-verbaux. Voy. Instruction écrite.

Règlement de juges. Procédure par option, renvoi ou règlement de juges. Information à donner au lieu du délit. (A. 18 floréal an V.)

Témoins à décharge. Citation à la demande des accusés. Utilité. Appréciation du Commissaire du Directoire exécutif. (Circ. 23 vendémiaire an V.) —Déclaration d'appel. Désignation des témoins. (Circ. 22 frimaire an V.)

Voy. Citations.

Visites domiciliaires. Forme. (Circ. 18 ventôse an V.)

J

JUGEMENTS. *Voy.* Bulletin de cassation. Instruction criminelle. Procédure civile.

JUGES DE PAIX. *Voy.* Instruction criminelle. Organisation judiciaire. *Justices de paix.* Prises maritimes. Successions.

JURY. *Voy.* Instruction criminelle. Organisation judiciaire.

JUSTICE MILITAIRE. *Voy.* Instruction criminelle. *Délits militaires.*

L

LÉGISLATION.

Code Merlin. Arrêté du Directoire exécutif prescrivant la confection d'un recueil des lois non publiées dans les départements réunis. (A. 16 frimaire an V.) — Recueil de lois et règlements pour les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV. (A. 7 pluviôse an V, pages 108 et suiv.) — Force obligatoire. (A. 22 floréal an V.)

LÉGISLATION. (*Suite.*)

Publication. Les lois et arrêtés sont obligatoires pour les départements réunis comme pour les autres départements de la république, à dater du jour de la distribution de chaque cahier du bulletin des lois au chef-lieu de département. Il n'y a d'exceptions que pour les articles de lois et les arrêtés concernant les mandats territoriaux ou d'autres matières qui seraient formellement désignées par un arrêté spécial tendant à excepter les départements réunis de l'exécution des mesures proposées. (A. 16 frimaire an V et Circ. des 6 nivôse et 21 ventôse an V.)

Registre inventaire des lois à tenir dans les tribunaux. (A. 5 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Voy. Bulletin des lois.

M

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. *Voy.* Instruction criminelle.

MENDICITÉ. (Tit. V de la loi du 24 vendémiaire an II, pub. par A. 14 fructidor an V.)

MENUES DÉPENSES des tribunaux. *Voy.* Organisation judiciaire. *Dispositions générales.*

MINISTÈRES. *Voy.* Organisation administrative.

MINISTÉRE PUBLIC. *Voy.* Commissaires du Directoire exécutif. Procédure civile.

N

NOTARIAT. Obligation pour les notaires ayant opté pour des places judiciaires de remettre leurs minutes aux nouveaux titulaires. Autorisation momentanée de reprendre leurs fonctions. (Circ. 26 vendémiaire an V.) — Organisation du notariat dans le département de la Dyle. (A. 15 brumaire an V.) — Défense aux notaires supprimés de prendre le titre de notaire. (A. 2 nivôse an V.) — Destitution des receveurs de l'enregistrement exerçant la profession de notaire. (A. 21 germinal an V.)

O

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* Instruction criminelle.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. *Voy.* Frais de justice. Ventes publiques de meubles.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Administration. Renouvellement des autorités constituées dans les départements réunis. (L. 23 ventôse an V.)

Commissaires du Directoire exécutif près les administrations. *Voy.* Instruction criminelle.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. (*Suite.*)

Comptabilité. Dépenses départementales. Liquidation par les ministres de la justice et de l'intérieur. (L. 4 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Correspondance. Référés. Pétitions. Forme. (Circ. 15 vendémiaire an V.) — Mode. (A. 21 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V.) — Id. (A. A. 4 et 27 nivôse an V.)

Ministère de la justice. Entretien du mobilier. Allocation budgétaire. (L. 4 fructidor an V.)

Voy. Instruction criminelle. *Jugements.*

Ministère de l'intérieur. Nomination de François (de Neufchâteau). (A. 28 messidor an V.)

Représentants en mission. Arrêtés. Recours. (L. 9 thermidor an V.)

Territoire. Division de la Belgique en départements et en cantons. Maintien. (L. 23 ventôse an V.)

Traitements et frais de bureau. Fixation. (A. 29 vendémiaire an V.)

Voy. Conflits. Instruction criminelle. *Fonctionnaires publics.*

ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1er. **Dispositions générales.**
§ 2. **Tribunal de cassation.**
§ 3. **Haute cour de justice.**
§ 4. **Tribunaux d'appel.**
§ 5. **Tribunaux civils.**
§ 6. **Tribunaux criminels.**
§ 7. **Tribunaux correctionnels.**
§ 8. **Jury.**
§ 9. **Justices de paix.**
§ 10. **Tribunaux de commerce.**
§ 11. **Justice militaire.**

§ 1er. **Dispositions générales.**

Ameublement. *Voy. Justices de paix.*

Congés. Commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux. Avis préalable des tribunaux. (Circ. 12 brumaire an V.)

Correspondance. Registre inventaire. (A. 5 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Débats. Assistance obligatoire des juges aux débats commencés jusqu'au jugement. (Circ. 5 brumaire et L. 13 germinal an V.)

États nominatifs des membres des tribunaux civils et militaires, des juges de paix et des notaires. Formation et envoi. (A. 2 brumaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.)

Garçons de bureau et plantons. *Voy. Huissiers.*

Greffiers. Défense d'avoir d'autres fonctions que celle du greffe qui leur est confié. (Circ. 27 ventôse an V.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

Huissiers. Répartition. (Circ. 18 vendémiaire an V.) — Remplacement par les huissiers des garçons de bureau ainsi que des plantons en service près les tribunaux correctionnels. (Circ. 26 brumaire an V.)

Voy. Frais de justice et Ventes publiques de meubles.

Juges suppléants. Rôle. (Circ. 5 brumaire an V.

Voy. Tribunaux criminels.

Législation. Publication de l'art. 2 du lit. IX de la loi du 16-24 août 1790. (A. 14 prairial an V.)

Voy. Législation. *Code Merlin.*

Menues dépenses. Détail. (Circ. 11 brumaire an V.) — Id. Comptes détaillés. (Circ. 13 frimaire an V.)

Voy. Justices de paix.

Personnel. Épuration. (Circ. 22 fructidor an V.)

Registre inventaire des lois et de la correspondance officielle. (A. 5 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Roulement. Époque. (L. 7 floréal an V.)

Statistique des tribunaux. États. (Circ. 28 nivôse an V.)

Traitements. Pièces fausses. Vérification au moment du paiement. (Circ. 3 ventôse an V.)

Vacances des tribunaux. (L. 21 fructidor an IV, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

§ 2. **Tribunal de cassation.**

Décret d'institution. Rectification. (A. 2 prairial an V.)

Voy. Bulletin des jugements du tribunal de cassation et Cassation.

§ 3. **Haute cour de justice.**

Adjonction de juges suppléants. (L. 11 pluviôse an V.)

Voy. Frais de justice.

§ 4. **Tribunaux d'appel.**

Choix. (L. 17 frimaire an V.)

§ 5. **Tribunaux civils.**

Voy. Dispositions générales. Débats. Juges suppléants.

§ 6. **Tribunaux criminels.**

Remplacement illégal des juges par des hommes de loi. (Circ. 22 frimaire an V.)

§ 7. **Tribunaux correctionnels.**

Mode de remplacement des présidents des tribunaux correctionnels. (L. 11 brumaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.) — Nombre des juges. (Circ. 22 frimaire an V.) — Remplacement par les huissiers des plantons ainsi que des garçons de bureau. (Circ. 26 brumaire an V.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

§ 8. **Jury.**

Remplacement des jurés. Jurys spéciaux d'accusation et de jugement. (Circ. 22 frimaire an V.) — Indemnité des jurés en cas de déplacement. (L. 6 ventôse an V.) — Jurés défaillants. (LL. des 24 ventôse et 12 germinal an V.) — Assistance obligatoire des jurés aux débats commencés jusqu'au jugement. (L. 13 germinal an V.)

Voy. Instruction criminelle.

§ 9. **Justices de paix.**

Ameublement et menues dépenses des bureaux de paix. Charge des municipalités. (Circ. 12 vendémiaire an V.)

Élection des juges de paix. (Circ. 2 thermidor an V.) — Nombre des assesseurs. (Circ. 20 frimaire an V.) — Nomination des greffiers. (L. 28 frimaire an V.)

Voy. Instruction criminelle et Procédure civile. *Conciliation.*

§ 10. **Tribunaux de commerce.**

Placement. (Déc. 23 nivôse an V.)

Voy. Commerce.

§ 11. **Justice militaire.**

Voy. Instruction criminelle. *Délits militaires.*

P

PASSE-PORTS. (L. 21 vendémiaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.)

PATENTE. Mention dans les actes publics. (Circ. 1er vendémiaire an V.)

Voy. Instruction criminelle.

PEINE DE MORT. *Voy.* Crimes.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. *Voy.* Cultes.

PRESBYTÈRES, *Voy.* Cultes.

PRISES MARITIMES. Vente. Incompétence des juges de paix. (Circ. 15 vendémiaire an V.)

PRISONS. Transfert des condamnés aux fers. (Circ. 7 brumaire an V.) — Id. Ordre spécial. (Circ. 30 frimaire an V.) — Transmission au ministère de l'intérieur d'un état nominatif des condamnés. (Circ. 18 brumaire an V.)

PROCÉDURE CIVILE.

Appel. — Désignation des tribunaux d'appel. (L. 17 frimaire an V.

PROCÉDURE CIVILE. (*Suite.*)

Arrêtés de déchéance. Mode de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par les lois postérieures. (L. 3 vendémiaire an V, pub. par A. 24 vendémiaire an V.)

Bureaux de paix. Voy. Conciliation.

Causes communicables. Voy. Ministère public.

Communes. Actions en justice. Mode. (L. 29 vendémiaire an V, pub. par A. 16 brumaire an V.)

Compétence. Voy. Appel.

Conciliation. Préliminaire obligatoire en cas de demandes nouvelles. (Circ. 5 brumaire an V.) — Bureaux de paix. Attributions. (Circ. 29 brumaire an V.)

Contributions. Jugement des contestations sur simple mémoire. (Circ. 22 germinal an V.)

Défaut. Voy. Jugements.

État. Actions judiciaires intentées par des particuliers contre l'État. Mode. (Circ. 2 frimaire an V.) — Instances dans lesquelles l'agent du trésor aura été partie, soit en demandant, soit en défendant. Jugements exécutoires par provision. (L. 11 fructidor an V.)

Jugements par défaut. Opposition. (Circ. 7 vendémiaire an V.) — Publicité. Assistance obligatoire des juges aux débats jusqu'au jugement. (Circ. 5 brumaire an V et L. 13 germinal an V.) — Cas d'annulation. (L. 7 nivôse an V.)

Voy. Etat.

Ministère public. Causes communicables. (Circ. 1er fructidor an V.)

Requête civile. Consignation préalable de l'amende. (Circ. 3 frimaire an V.)

Saisie exécution. Ordonnance du mois d'août 1539, dite de Villers-Cotteret. Publication. (A. 4 prairial an V.)

Saisie réelle. L. 25 septembre 1793. Publication. (A. 14 thermidor an V.)

Scellés. Description des objets laissés en évidence. Copie à remettre au gardien. (Circ. 9 nivôse an V.)

Tierce opposition. Conditions. (Circ. 5 brumaire an V.)

R

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. Biens. Prescription trentenaire. (L. 4 nivôse an V.)

RENTES. Paiement des arrérages. (L. 15 pluviôse an V, pub. par A. 17 pluviôse an V.) — Rentes viagères. (L. 11 septembre 1793, L. 23 floréal an II et L. 8 floréal an III, pub. par A. 16 frimaire an V.)

REQUÊTE CIVILE. *Voy.* Procédure civile.
REPRÉSENTANTS EN MISSION. *Voy.* Organisation administrative.

S

SAISIE EXÉCUTION. *Voy.* Procédure civile.
SAISIE RÉELLE. *Voy.* Procédure civile.
SCELLÉS. *Voy.* Procédure civile. Successions.
SPECTACLES. Retenue sur les billets d'entrée au profit des indigents. (L. 7 frimaire an V, pub. par A. 16 frimaire an V.) — Id. (Circ. 13 nivôse an V.) — Prorogation de la loi du 7 frimaire an V. (LL. des 2 floréal et 8 thermidor an V.)
SUCCESSIONS dévolues à des absents ou à des mineurs. Apposition des scellés par les juges de paix. (Circ. 26 frimaire an V.) — Id. à des absents. Avis à donner aux juges de paix. (A. 22 prairial an V.)
Nouvelle législation. (L. 18 pluviôse an V.) — Droits successifs des enfants nés hors mariage. (A. 12 ventôse an V.)
SUPPLICIÉS. *Voy.* État civil. Inhumation.

T

TÉMOINS. *Voy.* Frais de justice. Instruction criminelle. *Citation* et *témoins*.
TERRITOIRE. *Voy.* Organisation administrative.
TIERCE OPPOSITION. *Voy.* Procédure civile.
TIMBRE. (L. 5 floréal an V.)
TRIBUNAUX. *Voy.* Organisation judiciaire.

V

VENTES. Action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié. (L. 3 germinal an V.)
VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. Compétence exclusive des notaires, des huissiers et des greffiers. (A. 27 nivôse an V.) — Id. (Circ. 9 pluviôse an V.) Id. des huissiers. (Circ. 29 fructidor an V.)